



HAL
open science

La libre circulation des avocats : la réglementation de l'Union et sa mise en oeuvre en Slovaquie

Michael Siman

► **To cite this version:**

Michael Siman. La libre circulation des avocats : la réglementation de l'Union et sa mise en oeuvre en Slovaquie. Droit. Université de Strasbourg, 2012. Français. NNT : 2012STRAA007 . tel-00761342

HAL Id: tel-00761342

<https://theses.hal.science/tel-00761342>

Submitted on 5 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE DROIT, SCIENCE POLITIQUE ET HISTOIRE

Centre d'Etudes internationales et Européennes

THÈSE présentée par

Michael SIMAN

soutenue le 26 juin 2012

pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg

Discipline / Spécialité : Droit de l'Union et de la Communauté européenne

La libre circulation des avocats

**(la réglementation de l'Union et
sa mise en œuvre en Slovaquie)**

THÈSE dirigée par :

M. MESTRE Christian

Professeur à l'Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. ICARD Philippe

Professeur à l'Université de Bourgogne

M. PETIT Yves

Professeur à l'Université Nancy 2

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Mme BERROD Frédérique

Professeur à l'Université de Strasbourg

M. MESTRE Christian

Professeur à l'Université de Strasbourg

Je dédicace cette thèse à la mémoire de M. Yves Gautier
avec tous mes sentiments de respect, de gratitude
et de reconnaissance.

Remerciement

Je tiens à remercier à Monsieur le professeur Christian Mestre, mon directeur de thèse actuel, pour un soutien précieux et pour son aide à réaliser cette thèse.

Sommaire

Introduction

PREMIÈRE PARTIE

LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET DES QUALIFICATIONS
ET LES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE I - LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET DES QUALIFICATIONS

SECTION 1 - Le champ d'application de la reconnaissance

SECTION 2 - Les mécanismes de reconnaissance

CHAPITRE II - LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

SECTION 1 - La position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union
et nationaux

SECTION 2 - Les aspects déontologiques de l'exercice de la profession d'avocat

DEUXIÈME PARTIE

LA PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS

CHAPITRE I - PRESTATION DE SERVICES PAR LES AVOCATS

SECTION 1 - Champ d'application de la prestation de services

SECTION 2 - Modalités de la prestation de services

CHAPITRE II - LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS

SECTION 1 - Champ d'application de la liberté d'établissement

SECTION 2 - Modalités de l'établissement

Conclusion

Table des matières

| | |
|---------------------------|-----------|
| INTRODUCTION | 15 |
|---------------------------|-----------|

PREMIERE PARTIE

| | |
|---|-----------|
| LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET DES QUALIFICATIONS ET LES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT | 25 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I – LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET DES QUALIFICATIONS..... | 29 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| § 1 – Le développement de la réglementation de reconnaissance des diplômes et des qualifications..... | 29 |
| A. La réglementation de l'Union portant sur la reconnaissance mutuelle | 30 |
| 1. Adoption et apports de la directive n° 89/48/CEE | 31 |
| <i>a. Raisons d'adoption de la directive.....</i> | <i>32</i> |
| <i>b. Caractère général de la directive</i> | <i>32</i> |
| 2. Adoption et apports de la directive n° 92/51/CEE | 35 |
| 3. Complètement et modification du système général de reconnaissance..... | 37 |
| B. La transposition de la réglementation de l'Union de reconnaissance dans l'ordre juridique de la République slovaque | 39 |
| 1. Loi n° 477/2002 RL (loi « reconnaissance »)..... | 40 |
| 2. Lois n° 215/1995 RL et 423/2003 RL (lois « géodésie » et « cartographie »)..... | 41 |
| 3. Loi n° 131/2002 RL (loi « universités ») | 41 |
| 4. Loi n° 239/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle) | 43 |
| § 2 – Le rôle des directives de reconnaissance concernant la libre circulation des avocats | 44 |
| A. Les types de monopoles appartenant aux avocats | 45 |
| 1. Position de la profession d'avocat..... | 45 |
| 2. Les raisons de l'existence des monopoles..... | 47 |

| | |
|---|-----------|
| 3. Monopole de titre..... | 48 |
| 4. Monopole des actes | 49 |
| <i>a. Portée de l'exclusivité</i> | 50 |
| <i>b. Monopole renforcé</i> | 51 |
| 5. Classification des conditions restrictives | 51 |
| 6. Monopoles relatifs aux avocats slovaques | 53 |
| <i>a. Monopole de titre de la profession d'avocat en Slovaquie</i> | 54 |
| <i>b. Monopole des actes de la profession d'avocat en Slovaquie</i> | 55 |
| B. Les fonctions des directives de reconnaissance concernant | |
| les monopoles des avocats | 58 |
| 1. Aménagement de l'architecture du monopole | 59 |
| 2. Création d'un monopole partagé | 60 |
| 3. Création d'un nouveau monopole | 60 |
| 4. Participation aux monopoles | 61 |
| SECTION 1 – Le champ d'application de la reconnaissance | 62 |
| § 1 – Applicabilité <i>ratione personae</i> | 62 |
| § 2 – Applicabilité <i>ratione materiae</i> | 65 |
| A. Interprétation jurisprudentielle de « profession réglementée » | 65 |
| 1. Les apports de l'arrêt Aranitis..... | 66 |
| 2. Les apports de l'arrêt Fernández de Bobadilla..... | 69 |
| 3. Les apports de l'arrêt Morgenbesser..... | 71 |
| B. La nouvelle directive « reconnaissance » n° 2005/36..... | 74 |
| C. Loi n° 293/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle)..... | 80 |
| D. Nationalité des diplômés | 81 |
| SECTION 2 – Les mécanismes de reconnaissance..... | 87 |
| § 1 – Conditions de reconnaissance | 87 |
| A. Niveaux de qualification | 98 |
| § 2 – Régimes de reconnaissance | 101 |
| A. Objets des dispositions relatives aux régimes de reconnaissance | 103 |

| | |
|---|------------|
| B. Types de régimes de reconnaissance | 105 |
| 1. Reconnaissance sur la base de coordination..... | 105 |
| 2. Régime général de reconnaissance..... | 106 |
| 3. Régime de reconnaissance de l'expérience professionnelle..... | 112 |
| C. Régime simplifié pour la prestation de services | 113 |
| | |
| CHAPITRE II – LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION | |
| D'AVOCAT..... | 116 |
| | |
| SECTION 1 – La position des avocats dans les systèmes juridiques | |
| de l'Union et nationaux | 116 |
| § 1 – Le rôle des avocats en droit de l'Union | 117 |
| § 2 – Le rôle des avocats dans les systèmes juridiques nationaux..... | 120 |
| A. Unicité de la profession juridique..... | 120 |
| B. Dualité des professions juridiques | 122 |
| C. Système de coexistence des professions d'avocat et de notaire..... | 124 |
| | |
| SECTION 2 – Les aspects déontologiques de l'exercice | |
| de la profession d'avocat..... | 128 |
| § 1 – Conseil des barreaux européens (CCBE)..... | 129 |
| A. Mission du CCBE..... | 129 |
| B. Représentation des intérêts des membres du CCBE | 133 |
| C. Activités du CCBE | 137 |
| D. Charte des principes essentiels de l'avocat européen..... | 138 |
| E. Code de déontologie du CCBE..... | 138 |
| 1. Champ d'application..... | 140 |
| 2. Les règles déontologiques | 141 |
| § 2 – Surveillance déontologique au niveau national..... | 152 |

DEUXIEME PARTIE

LA PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT DES AVOCATS 165

CHAPITRE I – LA PRESTATION DE SERVICES PAR LES AVOCATS 168

- § 1 – La genèse de la réglementation de l'Union de la prestation de services... 168
 - A. Application des dispositions du traité CE (traité FUE) relatives
à la prestation de services 169
 - B. Arrêt Van Binsbergen 170
 - C. Les circonstances d'adoption et les apports principaux de la directive
n° 77/249/CEE..... 172
 - 1. Circonstances d'adoption de la directive173
 - 2. Apports principaux de la directive174

SECTION 1 – Le champ d'application de la prestation de services 178

- § 1 – Champ d'application *ratione personae* de la prestation de services ... 180
 - A. Champ d'application *ratione personae* des dispositions du traité CE 180
 - B. Champ d'application *ratione personae* de la directive n° 77/249/CEE..... 181
- § 2 – Champ d'application *ratione materiae* de la prestation de services 184
 - A. Champ d'application *ratione materiae* des dispositions du traité FUE..... 184
 - B. Champ d'application *ratione materiae* de la directive n° 77/249/CEE..... 189

SECTION 2 – Les modalités de la prestation de services..... 193

- § 1 – Modalités de la prestation de services relevant du droit primaire 193
 - A. Portée d'interdiction des restrictions de la libre prestation de services 194
 - 1. Types des restrictions interdites.....196
 - 2. Critères de justification des restrictions196

| | |
|---|------------|
| § 2 – Modalités de la prestation de services conformément à la directive n° 77/249/CEE | 198 |
| A. Conditions générales | 199 |
| B. Respect des règles déontologiques et professionnelles | 201 |
| 1. Activités judiciaires | 202 |
| 2. Activités extrajudiciaires | 206 |
| 3. Conséquences d'application d'une double déontologie | 208 |
| a. <i>Obligation d'action de concert</i> | 212 |
| CHAPITRE II – LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS | 217 |
| § 1 – La genèse de la réglementation de l'Union d'établissement des avocats .. | 218 |
| A. Liberté d'établissement des avocats sans existence de directives | 218 |
| 1. Les apports de l'arrêt <i>Reyners</i> | 218 |
| a. <i>Applicabilité directe de l'article 52 du traité CEE</i> | 220 |
| b. <i>Profession d'avocat et l'exercice d'autorité publique</i> | 223 |
| c. <i>Conséquences pour les États membres</i> | 226 |
| 2. Les apports de l'arrêt <i>Thieffry</i> | 227 |
| 3. Les apports de l'arrêt <i>Razanatsimba</i> | 230 |
| B. Une nouvelle étape de la réglementation de l'Union de l'établissement des avocats | 232 |
| 1. <i>Projet de Lisbonne (1992)</i> | 233 |
| 2. <i>Proposition de la Commission (1994)</i> | 234 |
| 3. <i>Discussions et négociations, adoption de la directive</i> | 238 |
| SECTION 1 – Le champ d'application de la liberté d'établissement des avocats | 243 |
| § 1 – Champ d'application <i>ratione personae</i> de la liberté d'établissement | 243 |
| A. Champ d'application <i>ratione personae</i> des dispositions du traité FUE | 243 |
| B. Champ d'application <i>ratione personae</i> de la directive n° 98/5 | 245 |
| 1. <i>Titres professionnels d'avocat</i> | 246 |
| 2. <i>Exigences relatives à la terminaison de la formation professionnelle d'avocat</i> | 246 |

| | |
|--|------------|
| § 2 – Champ d’application <i>ratione materiae</i> de la liberté d’établissement . | 249 |
| A. Champ d’application <i>ratione materiae</i> des dispositions du traité FUE | 249 |
| B. Champ d’application <i>ratione materiae</i> de la directive n° 98/5 | 250 |
| SECTION 2 – Les modalités d’établissement des avocats | 253 |
| § 1 – Modalités d’établissement relevant du traité FUE | 254 |
| A. Liberté d’établissement | 255 |
| 1. Formes d’établissement | 258 |
| B. Dérogations de la liberté d’établissement | 262 |
| § 2 – Modalités d’établissement relevant de la directive n° 98/5 | 266 |
| A. Exercice des activités d’avocat | 267 |
| 1. Positions nationales irréconciliables | 268 |
| a. <i>Position britannique</i> | 268 |
| b. <i>Position française</i> | 268 |
| c. <i>Position allemande</i> | 270 |
| 2. Conditions de base | 272 |
| a. <i>Titre professionnel d’avocat</i> | 272 |
| b. <i>Portée des activités d’avocat</i> | 274 |
| c. <i>Discrimination alléguée des avocats nationaux et protection des consommateurs</i> | 276 |
| d. <i>Conséquences de manquement de transposition</i> | 278 |
| B. Restrictions du droit d’exercice des activités d’avocat | 279 |
| 1. Obligation d’inscription dans l’État d’accueil | 281 |
| a. <i>Modalités d’inscription</i> | 282 |
| b. <i>Procédure d’inscription</i> | 283 |
| c. <i>Droits d’inscription</i> | 286 |
| C. Dualité des règles déontologiques et disciplinaires | 287 |
| 1. Double déontologie | 287 |
| a. <i>Conflit des règles de déontologie</i> | 290 |
| 2. Double procédure disciplinaire | 291 |
| D. Parcours d’intégration dans la profession de l’Etat d’accueil | 293 |
| 1. Intégration par assimilation à la profession | 294 |
| a. <i>Prise en considération d’une activité exercée avant la transposition de la directive</i> | 298 |

| | |
|---|------------|
| 2. Intégration en vertu de la directive « reconnaissance » | 299 |
| 3. Certains aspects d'assimilation | 301 |
| 4. Certaines conséquences d'assimilation | 302 |
| E. Modalités d'exercice | 303 |
| 1. Avocat salarié..... | 303 |
| 2. Exercice de la profession en groupe | 305 |
| <i>a. Modalités d'exercice de la profession en groupe</i> | <i>306</i> |
| <i>b. Associations multidisciplinaires.....</i> | <i>308</i> |
| Conclusion | 311 |
| Bibliographie..... | 317 |
| ANNEXES | 347 |
| 1. <u>Directive n° 2005/36</u> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles | |
| 2. <u>Directive n° 77/249</u> tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats | |
| 3. <u>Directive n° 98/5</u> visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise | |
| 4. <u>Code de déontologie des avocats européens</u> | |
| 5. <u>Loi n° 586/2003 RL</u> relative à la profession d'avocat (traduction de certaines dispositions) | |
| 6. <u>Code de déontologie des avocats slovaques</u> (traduction de certaines dispositions) | |

Résumé

Introduction

Où se trouve la profession d'avocat dans le cadre communautaire de la libre circulation dans le marché commun européen? S'agit-il d'une profession si spécifique que la vraie liberté d'établissement et de prestation de services sans une réglementation stricte porterait préjudice à l'exercice des fonctions des avocats dans les États membres? Est une approche plus réservée en ce qui concerne la libre circulation des avocats dans l'Union européenne vraiment justifiée? Et finalement, peut-on dire que les avocats, si on leur offre cette liberté, sont prêts à s'en servir et à franchir les frontières (divisant les ordres juridiques européens), pour s'établir dans un marché inconnu et pratiquer le droit « étranger » ou bien « étrange » dans des conditions différentes de celles de leur pays et ordre juridique d'origine? Ce sont quelques questions qu'on abordera dans la présente thèse dédiée à un sujet conduisant à discussions polémiques.

Les controverses relatives à la libre circulation des avocats en Europe sont concentrées tant dans la jurisprudence que dans les cercles législatifs, politiques et professionnels au niveau européen, ainsi qu'au niveau national. D'une part, on peut demander des conditions plus libérales d'exercice transfrontalier de la profession d'avocat, et d'autre part, aussi légitimement, souligner le caractère spécifique de la profession d'avocat et ainsi justifier les conditions plus strictes relatives à l'exercice de cette profession dans un autre État membre.

Les opinions différentes concernant le degré optimal de libéralisation de l'exercice de la profession d'avocat en Europe souvent ne sont qu'un résultat des interprétations controversées des dispositions relatives à la libre circulation des services et des personnes, pour ce qui concerne leur portée réelle¹. Le libellé de certaines dispositions relatives à la libre prestation de services² ou l'usage de

¹ Voir, en ce sens, DE BANDT (P.), *La libre circulation des avocats à l'aube d'une nouvelle ère*, in *Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 50.

² Voir notamment l'article 57 TFUE (ex-article 50 TCE).

certaines termes dans la jurisprudence de l'Union³ peuvent évoquer l'impression que l'exercice de la profession d'avocat dans l'Union européenne est complètement libéralisé par la législation de l'Union, ce qui ne correspond pas à l'objet réel de cette réglementation. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice les États membres peuvent régler les conditions de l'exercice de la profession d'avocat au niveau national, pourvu qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques adoptées au niveau de l'Union⁴.

Les règles nationales relatives à la profession d'avocat sont imposées soit par le pouvoir législatif, soit par les organisations professionnelles dotées de certains pouvoirs publics à cet effet. Cette réglementation concerne tant de questions relatives à l'accès à la profession d'avocat (la qualification professionnelle, un stage ou bien une épreuve spécifique), que l'exercice de la profession d'avocat, y inclus l'organisation des personnes exerçant cette profession (la déontologie), le monopole des avocats instauré dans certaines domaines, ainsi que la responsabilité pour l'exercice de la profession d'avocat.

Néanmoins, le niveau de réglementation applicable dans les États membres est assez différent. Bien que la plupart des États membres ont choisi d'imposer un niveau de réglementation d'exercice de la profession d'avocat particulièrement élevé (par exemple la Grèce, l'Autriche, la France, le Luxembourg), ce sont notamment les États membres scandinaves (la Finlande, la Suède et le Danemark) qui ont adopté une réglementation moins rigide⁵. Les avocats migrants doivent, en principe, respecter ces réglementations nationales assez différentes.

³ Voir notamment point 46 de l'arrêt de la Cour du 21 juin 1974, aff. 6/74, Jean Reyners contre État belge, Rec. 1974, p. 631.

⁴ Voir, dans le contexte spécifique de la profession d'avocat, notamment point 17 de l'arrêt de la Cour du 12 juillet 1984, aff. 107/83, Ordre des avocats au barreau de Paris contre Onno Klopp, Rec. 1984, p. 2971. Dans le contexte général de la reconnaissance des diplômes, voir notamment point 9 de l'arrêt de la Cour, aff. C-340/89, Irène Vlassopoulou contre Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten Baden-Württemberg, Rec. 1991, p. I-2357.

⁵ Ces informations reposent notamment sur l'étude réalisée par l'*Institut für Höhere Studien* de Vienne et terminée en mars 2003 et l'étude de l'OCDE sur la concurrence dans le domaine des services professionnels finalisée en 2001 – voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 51.

La réglementation de l'Union ne les dispense pas de cette obligation, mais elle garantit qu'ils ne soient pas discriminés par rapport aux avocats nationaux.

Il s'ensuit que les avocats migrants ne sont pas favorisés par rapport à leurs confrères nationaux. Les modalités d'accès à la profession d'avocat et son exercice ne sont, en aucun cas, plus faciles pour les avocats migrants. Ainsi, les sauvegardes nationales de qualité de prestation de services d'avocat ne sont pas menacées par la libéralisation du marché commun. Par contre, les avocats migrants seront souvent défavorisés lorsqu'ils veulent exercer leur profession dans un autre État membre. De ce point de vue, le rôle du législateur de l'Union consiste à éliminer les obstacles de l'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre causés par le fait que l'avocat migrant n'est pas un avocat national.

À présent, quelles sont les barrières rencontrées par les avocats migrants en Europe? On peut distinguer, à cet égard, trois verrous majeurs de la libre circulation des avocats dans l'Union européenne. Le premier consiste dans les conditions nationales d'entrée et de séjour dans le territoire de l'État membre. Un autre est constitué par l'exigence de nationalité relative à la profession d'avocat. Le dernier est formé par les exigences nationales de qualification. Ainsi, l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat ne se voit pas verrouillé seulement par la nationalité de l'avocat migrant, mais aussi par la « nationalité » de ses diplômes. La réglementation de l'Union vise à éliminer les trois types de verrous à la libre circulation des avocats. Néanmoins, elle n'oblige pas les législateurs nationaux à les abroger complètement, mais à les aménager pour que les avocats migrants dans l'Union européenne ne soient pas exclus de l'exercice de la profession d'avocat dans les États membres divers.

Le cadre de l'Union de la libre circulation des avocats est, en premier lieu, formé par les dispositions correspondantes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité FUE » ou « TFUE ») qui a remplacé le Traité

instituant la Communauté européenne (ci-après « traité CE » ou « TCE »)⁶ en vertu du Traité de Lisbonne à partir du 1^{er} décembre 2009⁷. Cette base de réglementation des libertés des avocats migrants a été complétée par les instruments du droit secondaire. Grâce au législateur de l'Union, dans les années soixante-dix, alors assez tôt dans l'histoire de la construction du marché commun européen, les avocats européens ont été muni d'un instrument que leur permettait de fournir leurs services dans les autres États membres – c'était la directive n° 77/249/CEE sur la libre prestation de services par les avocats. Néanmoins, il a fallu attendre plus de deux décennies jusqu'au moment où la directive n° 98/5/CE sur l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un autre État membre autre que celui où la qualification a été acquise a été adoptée. Outre ces deux directives spécifiques relatives aux avocats, les avocats européens bénéficiaient également du système général de reconnaissance des diplômes établi par les directives, désormais intégré dans la directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cependant, ce n'est pas seulement le législateur de l'Union qui a contribué à la libéralisation de l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat en Europe. A cet égard, il convient de souligner le rôle particulièrement important de la jurisprudence de l'Union. C'est la Cour de la justice qui a élargi considérablement le champ d'application et la portée des libertés fondamentales émanant du droit primaire. Elle a imposé aux États membres une obligation d'éliminer tous les obstacles discriminatoires et elle les a également obligé à « prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis » dans un autre État membre et à procéder « à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications

⁶ Voir la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – JO C 115 du 9.5.2008, p. 47.

⁷ JO C 306 du 17.12.2007, p. 1. Pour ce qui concerne le terme « communautaire » utilisé dans le texte de la présente thèse, comme la partie majeure de cette thèse avait été élaborée avant le Traité de Lisbonne et la partie majeure des ouvrages et de la jurisprudence citées dans cette thèse, vu l'application *ratione temporis* du même traité, utilisent encore le terme « communautaire », ce terme est utilisé aussi dans cette thèse, et ce malgré la substitution et la succession de l'Union européenne à la Communauté européenne.

exigées par les règles nationales »⁸. Ensuite, elle a étendu à ces libertés sa jurisprudence relative aux mesures indistinctement applicables⁹. Elle a aussi rejeté le recours en annulation introduit par le Luxembourg contre la directive n° 98/5 sur l'exercice permanent de la profession d'avocat¹⁰.

Comment peut-on faciliter la libre circulation des avocats dans l'Union européenne ? Vu le fait que le traité FUE prévoit tant pour la liberté d'établissement que pour la libre prestation qu'en dehors des interdictions de discrimination, il est aussi nécessaire d'adopter des règles de l'Union communes, il n'est pas suffisant d'interdire les obstacles de l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat, mais il faut également adopter des règles facilitant la libre circulation des avocats. À cet égard, en ce qui concerne les sources du droit dérivé de l'Union, il convient d'examiner les directives suivantes qui seront analysées en détail dans la présente thèse :

- a) la directive n° 77/249 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (directive « services »)¹¹ ;
- b) la directive n° 98/5 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (directive « établissement »)¹² ;
- c) la directive n° 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (directive « reconnaissance »)¹³.

⁸ Arrêt Vlassopoulou, précité *supra*, note n° 4, point 16.

⁹ Arrêt de la Cour du 30 novembre 1995, aff. C-55/94, Reinhard Gebhard contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano, Rec. 1995, p. I-4165, point 37. Cette jurisprudence a été initiée dans l'affaire Cassis de Dijon : voir arrêt de la Cour du 20 février 1979, aff. 120/78, Rewe Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, Rec. 1979, p. 649.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 7 novembre 2000, aff. C-168/98, Grand-Duché de Luxembourg contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Rec. 2000, p. I-9131.

¹¹ JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.

¹² JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

¹³ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

La directive « services » a apporté plutôt des solutions partielles qu'une réglementation complexe dans le domaine de la libre circulation d'avocats en Europe. Elle est fondée sur la reconnaissance des autorisations nationales d'exercice. Toutefois, elle ne vise pas à ouvrir les professions d'avocat telles que réglementées par les législations nationales. Elle n'instaure qu'un monopole partagé de l'exercice de la profession d'avocat dans les États membres, en vertu duquel les avocats migrants sont autorisés à participer au monopole national d'un autre État membre. Comme les avocats migrants exercent la profession d'avocat dans l'autre État membre sous leur titre professionnel d'origine, ils sont facilement identifiables comme provenant d'un autre État membre. Ainsi, la directive « services » a ouvert le marché national des services juridiques aux avocats migrants, mais elle n'a pas permis leur intégration dans la profession nationale d'avocat.

Par contre, la directive « reconnaissance » créant le système général de reconnaissance des diplômes, applicable aussi aux activités d'avocat, vise à faciliter l'installation durable, par l'intégration de l'avocat dans la profession de l'État d'accueil. Il ne s'agit pas d'une intégration automatique, comme elle dépend du degré de compatibilité de la qualification de l'avocat migrant avec les exigences relatives à la qualification professionnelle applicables aux avocats dans l'État d'accueil, mais la directive permet aussi de compenser certaines différences des qualifications par instruments correcteurs.

En outre, grâce à la directive « établissement », l'avocat qui veut exercer sa profession dans un autre État membre a deux choix. Dans le cadre du premier choix, qui est disponible immédiatement, l'avocat migrant peut opter entre l'intégration directe dans la profession de l'État d'accueil et l'exercice durable sous le titre professionnel de l'État d'origine. Le deuxième choix, qui est offert après trois ans de pratique effective et régulière sous le titre d'origine, consiste à opter entre la poursuite de la pratique sous ce régime et l'intégration dans la profession de l'État d'accueil.

L'intégration dans la profession de l'État d'accueil, qui n'est pas obligatoire, peut être donc acquise par deux parcours différents. D'une part, le système

général de reconnaissance des diplômes, désormais régi par la directive « reconnaissance » précitée, permet à l'avocat migrant de subir l'épreuve d'aptitude. D'autre part, le deuxième parcours, instauré par la directive « établissement » est constitué par une période d'acclimatation. Entre les deux systèmes organisant ces parcours différents, la perspective est inversée : en application de la directive « reconnaissance », c'est l'intégration dans la profession de l'État d'accueil qui y permet la pratique permanente, tandis qu'avec la directive « établissement », c'est la pratique permanente dans l'État d'accueil qui permet l'intégration dans la profession de cet État¹⁴.

De plus, la libéralisation de l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat dans l'Union européenne devrait aussi influencer la formation des avocats et des futurs juristes. Il s'ensuit que les systèmes de formation juridique nationaux ne doivent pas être concentrés seulement sur le droit national, le droit international et le droit de l'Union, mais doivent de plus en plus intégrer des éléments des ordres juridiques nationaux des autres États membres, soit à titre comparatif soit dans le cadre d'une formation plus profonde dans les domaines particuliers du droit étranger, dans la formation des juristes européens, afin que ceux-ci sachent profiter des opportunités offertes par la réglementation de l'Union facilitant la libre circulation des avocats dans l'Union européenne.

La présente thèse vise à examiner et analyser les aspects divers de la profession d'avocat, dont certains sont mentionnés ci-dessus, telle que réglementée par les cadres juridiques de l'Union et slovaque. Elle comporte deux parties, la première traitant de la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et des modalités d'exercice de la profession d'avocat et la deuxième relative à la prestation de services et à l'établissement des avocats. Cette division élémentaire, ainsi que la structure plus détaillée de la thèse, découle de l'ordre logique d'examen des matières analysées, tendant des questions générales vers les aspects plus spécifiques.

¹⁴ Voir PERTEK (J.), L'Europe des professions d'avocat après la directive 98/5 sur l'exercice permanent dans un autre État membre, in *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 2001, pp. 108-109.

La première partie de la thèse traite, en premier lieu, des cadres juridiques de l'Union et slovaque relatifs à la reconnaissance de diplômes et des qualifications professionnelles, en examinant tant le champ d'application de la reconnaissance que les mécanismes de reconnaissance. Ensuite, sont analysées les modalités d'exercice de la profession d'avocat, pour ce qui concerne la position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union et nationaux et les aspects déontologiques de la profession d'avocat.

La deuxième partie de la thèse traitant de la prestation de services et de la liberté d'établissement examine, tout d'abord, le champ d'application de la prestation de services et les modalités de la prestation de services. Quant à l'analyse de la liberté d'établissement des avocats, elle a la même structure que l'analyse de la prestation de services par les avocats, traitant du champ d'application de la liberté et, ensuite, des modalités de l'établissement.

La thèse présentée traitant des aspects divers de la profession d'avocat, est fondée tant sur l'examen de la réglementation de l'Union que sur la réglementation nationale slovaque de la profession d'avocat. En premier lieu, dans le cadre de l'analyse de chacune des matières examinées, cette analyse est concentrée sur le cadre juridique de l'Union. Suivant cette analyse, si l'on peut appliquer au cas en l'espèce, est présentée la transposition ou bien l'application des dispositions du droit de l'Union dans l'ordre juridique de la République slovaque. Quant au volume des informations concernant les réglementations de l'Union et slovaque, il convient de noter que la réglementation de l'Union comprend beaucoup plus d'éléments que la réglementation slovaque, eu égard à sa genèse législative et à la jurisprudence abondante de la Cour de justice concernant les matières analysées. Par contre, la réglementation slovaque liée à la transposition ou bien à l'implémentation des dispositions du droit de l'Union relatives à la profession d'avocat est relativement récente, vu le fait que l'approximation des règles correspondantes a été réalisée dans le cadre de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne en 2004. C'est pourquoi l'analyse des instruments nationaux slovaques n'a pas le volume comparable à l'analyse des dispositions de l'Union. Un autre fait qu'il faut noter à cet égard est aussi l'absence de la jurisprudence des tribunaux et cours slovaques relative à la réglementation de la

profession d'avocat transposant ou implémentant la réglementation de l'Union en cette matière. Néanmoins, dans le cadre de chacune des questions analysées, dans la mesure du possible, est présentée et examinée aussi la réglementation slovaque de la profession d'avocat.

La structure de la thèse, telle que présentée en bref ci-dessus, suit, en premier lieu, l'ordre logique d'analyse des matières examinées, en commençant par l'analyse de la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles, notamment pour ce qui concerne les avocats, et des modalités d'exercice de la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, y compris les aspects déontologiques de l'exercice de la profession dans la première partie de la thèse. La raison pour laquelle la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et les modalités d'exercice de la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil sont analysées dans la première partie est que celles-ci constituent traditionnellement les verrous principaux de la libre circulation des avocats européens. Après l'analyse de ces questions dans la première partie, suit l'examen des questions concernant la libre prestation des services par les avocats et la liberté d'établissement des avocats. La liberté d'établissement des avocats est analysée après l'analyse de la libre prestation de services par les avocats, d'une part, parce que l'établissement des avocats constitue un niveau plus élevé de la libre circulation des avocats et, d'autre part, vu la genèse chronologique de la réglementation de la libre circulation des avocats, parce que la directive « établissement » a complété la réglementation partielle constituée par la directive « services » et par le cadre juridique de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles. Les résultats de l'analyse présentée dans les deux parties sont formulés dans la conclusion de la thèse qui comprend également une appréciation générale des réglementations de l'Union et slovaque de la profession d'avocat.

L'élaboration de cette thèse a été fondée sur les actes juridiques de l'Union et slovaques correspondants, sur la jurisprudence relative à la matière analysée et sur d'autres documents officiels. De plus, elle présente les opinions de certains auteurs telles que formulées dans les ouvrages et articles énumérées dans la bibliographie ci-jointe, ainsi que les opinions personnelles de l'auteur.

PREMIERE PARTIE

La reconnaissance des diplômes et des
qualifications et les modalités d'exercice
de la profession d'avocat

Conformément à l'ordre logique d'analyse des matières, tel qu'exposé à l'introduction, cette partie traite de la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et des modalités d'exercice de la profession d'avocat. En premier lieu, il convient d'analyser les cadres juridiques de l'Union et slovaque relatifs à la reconnaissance de diplômes et des qualifications professionnelles concernant l'un des verrous principaux à la libre circulation des avocats européens.

La libre circulation des avocats dans l'Union européenne, ainsi que la libre circulation des membres des autres professions, implique la faculté des ressortissants d'un État membre d'exercer effectivement leur profession dans le territoire des autres États membres dans les conditions stipulées pour les ressortissants de ceux-ci. Néanmoins, pour pouvoir obtenir un accès libre au marché des autres États membres, il est nécessaire de se conformer à toutes les exigences de l'État d'accueil. Comme les systèmes de formation diffèrent dans les États membres, il est évident que les ressortissants d'un autre État membre acquièrent leur qualification d'une manière différente et possèdent un diplôme différent de ceux exigés dans l'État d'accueil. Pour la libre circulation des services des avocats, il est essentiel de prendre en considération, malgré ces différences des systèmes de formation, les qualifications acquises et diplômes obtenus dans les autres États membres de l'Union européenne et ainsi offrir aux ressortissants de ces États membres la faculté d'exercer leur liberté de circulation visée à l'article 49 et suiv. du traité FUE.

Le système de l'Union de reconnaissance est fondé sur les directives à transposer par les États membres. Néanmoins, certaines dimensions de reconnaissance ont été découvertes, éclaircies et interprétées par la Cour de Justice.

L'analyse du système de l'Union de reconnaissance et des dispositions slovaques correspondantes fait l'objet du Chapitre I de cette partie. Comme cette thèse vise à examiner tant la réglementation de l'Union que la réglementation slovaque de la profession d'avocat, la genèse de la réglementation de reconnaissance traite tant de la réglementation de l'Union que de la transposition

de cette réglementation de l'Union dans l'ordre juridique slovaque. Au Chapitre I sont analysés, à titre introductif, des questions générales, telles que la genèse de la réglementation de reconnaissance et le rôle des directives de reconnaissance en ce qui concerne la libre circulation des avocats européens. Dans les deux sections du Chapitre I, des questions plus spécifiques, notamment le champ d'application de reconnaissance et les mécanismes de reconnaissance, sont analysées. Le Chapitre II présente les modalités d'exercice de la profession d'avocat tant au niveau européen qu'au niveau national et, plus spécifiquement, slovaque. Dans les deux sections du Chapitre II, sont analysés, d'une part, la position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union et nationaux et, d'autre part, les aspects déontologiques de l'exercice de la profession d'avocat.

CHAPITRE I

LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET DES QUALIFICATIONS

Dans les deux premiers paragraphes de ce chapitre, à titre introductif, la genèse de la réglementation de reconnaissance et le rôle des directives de reconnaissance concernant la libre circulation des avocats seront analysés. Cette analyse se poursuivra avec un examen du champ d'application de la reconnaissance (Section 1) et des mécanismes de reconnaissance (Section 2).

§ 1 – Le développement de la réglementation de reconnaissance des diplômes et des qualifications

Dans le cadre de l'analyse de la genèse de la réglementation de l'Union, l'adoption et les apports de la première directive de reconnaissance n° 89/48/CEE, notamment les raisons de son adoption et son caractère général sont examinés. Cette analyse continue avec l'examen de l'adoption et des apports de la deuxième directive de reconnaissance n° 92/51/CEE et des raisons de modification du système général de reconnaissance. Dans le cadre des dispositions dédiées à la transposition de la réglementation de l'Union de reconnaissance dans l'ordre juridique de la République slovaque, sont analysés les instruments nationaux pertinents, à savoir la loi n° 477/2002 RL (loi « reconnaissance »), les lois n° 215/1995 RL et 423/2003 RL (lois « géodésie » et « cartographie »), la loi n° 131/2002 RL (loi « universités ») et finalement la loi n° 239/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle).

A. La réglementation de l'Union portant sur la reconnaissance mutuelle

Des directives de reconnaissance ont été arrêtées, à partir des années 70, profession par profession, constituant des directives sectorielles. Toutefois, ces directives ne concernaient que les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Pour chacune de ces professions, ont été simultanément adoptées deux directives qui formaient un ensemble¹⁵. L'une fournissait une définition des conditions minimales de formation et l'autre en tirait les conséquences sur la base d'une liste des diplômes délivrés dans les États membres bénéficiant de la reconnaissance mutuelle, et organisait aussi l'acceptation mutuelle des preuves permettant de satisfaire aux conditions relatives à la personne posées par les réglementations nationales¹⁶. Il s'agissait d'une approche d'harmonisation ou bien de coordination qui se limitait aux secteurs spécifiques de la vie économique ou professionnelle. Toutefois, cette approche sectorielle signifiait une intervention majeure dans l'indépendance du système d'enseignement des États membres, en ce qui concerne le contenu de l'enseignement.

Les sept systèmes sectoriels de reconnaissance avaient en commun d'organiser une reconnaissance automatique des diplômes délivrés dans les États membres au profit des bénéficiaires de la libre circulation. Cette automaticité apportant « une forte sécurité juridique à ces bénéficiaires », était « le caractère essentiel » qui les distinguait du système général de reconnaissance, « celui-ci ne pouvant que tendre vers elle »¹⁷.

¹⁵ Voir les directives du Conseil n° 77/452/CEE, n° 77/453/CEE, n° 78/686/CEE, n° 78/687/CEE, 78/1026/CEE, n° 78/1027/CEE, n° 80/154/CEE, n° 80/155/CEE, n° 85/384/CEE, n° 85/432/CEE, n° 85/433/CEE et n° 93/16/CEE.

¹⁶ Voir PERTEK (L.), Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice, in *Revue française de droit administratif*, 1999, p. 631.

¹⁷ *Ibid.*, p. 631.

1. Adoption et apports de la directive n° 89/48/CEE

Depuis la fin des années 80, la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans¹⁸ qui avait constitué, jusqu'à l'adoption de la nouvelle directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁹, qui a abrogé et remplacé cette directive ainsi que les directives sectorielles, la base générale de reconnaissance des diplômes. Cette directive suivait une nouvelle approche et réglementait les moyens nécessaires pour la libre circulation des personnes qui ne pouvaient pas exercer leur profession selon les directives sectorielles.

Quant au texte adopté de la directive n° 89/48/CEE, R. Perissich, le directeur général des coordinateurs, a remarqué que si l'on examinait le texte de la directive, il était probablement justifié de dire que ce n'était pas « le meilleur texte qu'on ait pu imaginer » et que « n'importe quel juriste assis autour de la table aurait probablement rédigé un meilleur texte », mais n'aurait certainement pas obtenu un texte meilleur à l'issue des négociations. On travaillait par conséquent sur une base qui n'était pas idéale et on ne pourrait éviter des problèmes, on ne pourrait ni éviter des arrêts de la Cour²⁰.

¹⁸ JO CE n° L 19 du 24.1.1989, p. 16.

¹⁹ JO UE n° L 255 du 30.9.2005, p. 22.

²⁰ Tel que cité par PARKINS (N.), La Directive 89/48/CEE : progrès sur la voie de la mise en œuvre, in Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration, Maastricht, 1992, p. 58. Voir aussi MINOR (J.), Exposé introductif sur la Directive du 21 décembre 1988, in Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration, Maastricht 1992, pp. 3-18, et CARNELUTTI (A.), L'Europe des professions libérales: la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur, in Revue du marché unique européen, 1991, pp. 23-46.

a. Raisons d'adoption de la directive

La directive n° 89/48/CEE visait, selon le considérant 2 de celle-ci, à établir un système de reconnaissance, car les dispositions qui avaient été adoptées jusqu'à ce temps-là par le Conseil, et en vertu desquelles les États membres reconnaissaient entre eux et à des fins professionnelles les diplômes d'enseignement supérieur qui avaient été délivrés sur leur territoire, concernaient « peu de professions » et le niveau et la durée de la formation qui avait conditionné l'accès à ces professions avaient été réglementés « de façon analogue dans tous les États membres » ou avaient fait « l'objet des harmonisations minimales nécessaires pour instaurer de tels systèmes sectoriels de reconnaissance mutuelle des diplômes ». L'adoption de cette directive a réagi à « l'attente des citoyens européens » qui possédaient des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles et délivrés dans un État membre autre que celui où ils voulaient exercer leur profession. Par conséquent, il convenait de mettre également en œuvre une autre méthode de reconnaissance des diplômes telle qu'elle facilite aux citoyens possédant des diplômes sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois ans l'exercice des activités professionnelles dans un autre État membre (considérant 3). Le considérant 4 précise que « pareil résultat pouvait être atteint par l'instauration d'un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ». Le législateur de l'Union était convaincu qu'un tel système de reconnaissance, « en renforçant le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre », venait « parfaire et en même temps renforcer son droit d'acquérir de telles connaissances » où il le désirait (considérant 13).

b. Caractère général de la directive

Le principe de base de la directive n° 89/48 permettant d'obtenir le titre professionnel de l'État membre d'accueil par la reconnaissance des diplômes en établissant un système dit général de reconnaissance des diplômes, par rapport

aux systèmes sectoriels créés par les directives spécifiques à certaines professions, était le suivant : le professionnel pleinement qualifié dans un État membre était présumé avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession dans un autre État membre. La comparaison portait donc d'abord, sur les activités professionnelles et non sur les formations, à la différence de la reconnaissance académique visant à la poursuite d'études. La directive s'adressait aux professionnels pleinement qualifiés. Ceci découlait de la définition du diplôme établie par celle-ci.²¹ Comme la directive ne créait pas de coordination des formations entre États membres, contrairement aux directives sectorielles pour certaines professions de la santé, des différences substantielles pouvaient exister entre ces formations. Dans ces conditions, l'État membre d'accueil pouvait demander des mesures de compensation – une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Selon le considérant 9 de la directive, tant l'épreuve d'aptitude que le stage d'adaptation avaient pour fonction « d'évaluer l'aptitude du migrant, qui est une personne déjà formée professionnellement dans un autre État membre, à s'adapter à son environnement professionnel nouveau ».

Comme le note D. Malaguerra, cette directive partait de « la comparabilité supposée des formations » et reposait sur « le principe de la confiance mutuelle ». Bien que son objectif principal ait été de « consacrer l'équivalence des diplômes délivrés par les différents États membres », elle prévoyait également des mécanismes de compensation « relativement sophistiqués »²².

La différence principale entre cette directive et les directives relevant du système sectoriel consistait à son caractère général, s'appliquant à toutes les professions réglementées exigeant une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans, à condition qu'elle ne soit pas réglementée par une directive sectorielle. De surcroît, la directive générale s'appliquait aux produits

²¹ Voir VISEE (J.- M.), L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats, in *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, p. 211.

²² MALAGUERRA (D.), Reconnaissance des diplômes (art. 30 EEE) : les mesures de formation complémentaire exigibles des avocats EEE qui souhaitent s'établir en Suisse, in *Accord EEE*, in *Collection de droit européen*, 1992, p. 206.

finaux de formation, aux professionnels complètement qualifiés. Néanmoins, la directive ne garantissait pas une reconnaissance automatique aux professionnels formés dans un autre État membre. Si l'individu concerné se conformait aux exigences prévues par la directive, ce n'était que la première condition de la reconnaissance. La qualification de cette personne pouvait être examinée et contrôlée par les autorités de l'État d'accueil. Les États pouvaient aussi imposer des exigences supplémentaires. Mais, comme l'apport principal de la directive, les autorités compétentes des États membres ne pouvaient pas refuser de permettre l'exercice de la profession seulement à cause de la qualification insuffisante, si le professionnel concerné satisfaisait certaines conditions, notamment s'il avait suivi une formation équivalente à un cours d'enseignement d'une durée minimale de trois ans dans la Communauté et avait suivi le cours de qualification nécessaire pour exercer la profession réglementée concernée.

La transposition de la directive dans les 15 États membres originaux ne fut pas sans retard par rapport au délai qui expirait en janvier 1991, les derniers l'ont fait en 1996, après des procédures d'infraction. Comme le remarque J.-M. Visée, « elle n'était pas pour autant parfaite partout ». ²³ La Commission a intervenu auprès de différents États membres, lorsque des manquements à la directive ont été découverts ou lui ont été signalés par des plaintes constituant « un moyen de connaître les problèmes pratiques d'application, qui ne peuvent pas toujours être décelés même lors d'une lecture critique des textes ». La transposition s'est effectuée soit de manière horizontale (par délégation aux ordres ou organisations similaires dans certains États membres, par exemple au Royaume-Uni), soit de manière verticale (au moyen d'actes spécifiques, par exemple en France). Cette directive constituait « un instrument intéressant au moins pour les avocats qui ont terminé depuis peu leur formation ». Par contre, en ce qui concerne les avocats qui ont acquis une longue expérience depuis leurs études, l'épreuve d'aptitude, comme le stage, pouvaient constituer « un obstacle difficilement surmontable » ²⁴.

²³ VISÉE (J.-M.), *op. cit. supra*, note n° 21, p. 213.

²⁴ *Ibid.*, 215.

2. Adoption et apports de la directive n° 92/51/CEE

La directive n° 89/48/CEE ne se rapportait qu'aux diplômes faisant preuve d'une formation professionnelle durant au moins trois ans. Afin de sanctionner au niveau de l'Union aussi la formation d'une durée plus courte, cette directive a été complétée par la directive n° 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive n° 89/48/CEE²⁵ (désormais aussi abrogé par la nouvelle directive n° 2005/36/CE). Trois ans après l'adoption de la directive n° 89/48/CEE, on a constaté dans les considérants 2-4 de la directive n° 92/51/CEE que « pour les professions pour l'exercice desquelles la Communauté n'a pas déterminé le niveau minimal de qualification nécessaire, » les États membres conservaient « la faculté de fixer ce niveau de manière à garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire »; qu'ils ne pouvaient, toutefois, « sans méconnaître leurs obligations visées aux articles 5, 48, 52 et 59 du traité, imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications » qu'ils se bornaient « généralement à déterminer par référence à celles délivrées dans le cadre de leur système national de formation, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre »; que, « en conséquence, tout État membre d'accueil dans lequel une profession était réglementée » était tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondaient à celles qu'il exigeait. On a aussi apprécié que la directive n° 89/48/CEE contribuait à faciliter le respect de ces obligations, mais elle était limitée aux formations de niveau supérieur. C'est pourquoi, « pour faciliter l'exercice de toutes les activités professionnelles subordonnées dans un État membre d'accueil à la possession d'une formation d'un niveau déterminé », il convenait « d'instaurer un deuxième système général pour compléter le premier ». Ce système complémentaire devait « couvrir les niveaux de formation qui ne l'ont pas été par le système général initial, à savoir celui correspondant aux autres formations dans l'enseignement postsecondaire et

²⁵ JO CE n° L 209 du 24.7.1992, p. 25.

aux formations qui y sont assimilées, et celui correspondant à l'enseignement secondaire long ou court, éventuellement complété par une formation ou une pratique professionnelles »²⁶. En conclusion, le législateur de l'Union a exprimé sa conviction « qu'un tel système, comme le système initial, en renforçant le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre, » venait « parfaire et, en même temps, renforcer son droit d'acquérir de telles connaissances » là où il le désirait²⁷.

Quant aux apports de cette directive relatifs aux professions juridiques, elle pouvait avoir un effet indirect sur ces professions dans la mesure où elle permettait la circulation de certaines professions nationales auxiliaires, telles que visées à l'annexe de la directive. Il y avait certainement des professions équivalentes et d'autres professions auxiliaires ou couvertes par la directive dans la plupart des États membres. Toutefois, il n'était pas clair si la demande concernant la circulation de ces professions dans le domaine juridique serait si grande²⁸.

Ainsi les deux directives constituaient solidairement un système intégral de reconnaissance visant à prendre en considération les diplômes obtenus et qualifications acquises dans un autre État membre que l'État membre d'accueil, ce système étant composé des deux parties formées par les directives.

Les directives de reconnaissance concernaient uniquement les professions réglementées. Cette notion centrale était utilisée pour déterminer le champ d'application des directives générales. Aucune liste de professions et activités déterminant son champ d'application ne figurait dans l'une ou l'autre directive. Le champ d'application du système général se trouvait délimité par le recours à la notion de « profession réglementée » qui recevait à cet effet « un contenu finalisé, adapté aux besoins particuliers de système » et en était, à cet égard, « la notion clé ». Cette notion clé était « d'une interprétation délicate, en particulier lorsqu'il s'agissait de déterminer si une profession, dont l'accès lui-même était libre, devait

²⁶ Considérant 9 de la directive n° 92/51/CEE.

²⁷ Considérant 20 de la directive n° 92/51/CEE.

²⁸ Voir ADAMSON (H. C.), *Free movement of lawyers*, 2nd edition, London, Butterworths, 1998, p. 85.

être considérée comme réglementée pour la raison qu'une dénomination officielle sous laquelle elle pouvait être exercée de manière privilégiée constituait un titre professionnel, autrement dit parce qu'il y avait exclusivité de titre, et, partant, de savoir si l'État concerné devait adopter ou non des mesures de transposition pour cette profession »²⁹.

3. Complètement et modification du système général de reconnaissance

Le système général de reconnaissance instauré par les deux directives susmentionnées a été complété par la directive n° 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes³⁰. L'objectif de cette directive était de remplacer les directives « relativement anciennes dans le domaine des qualifications professionnelles »³¹ et de « prévoir un mécanisme de reconnaissance des diplômes » applicable aux activités professionnelles qui n'étaient pas couvertes par les directives n° 89/48/CEE et n° 92/51/CEE³². Cette directive s'appliquait aux activités énumérées à l'annexe A de ladite directive.³³ Pour ce qui concernait ces activités professionnelles, la directive précitée prévoyait la reconnaissance des diplômes officiels délivrés par un autre État membre (Titre II de la directive), la reconnaissance des qualifications professionnelles sur la base de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre (Titre III de la directive) et la reconnaissance des autres qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre (Titre IV de la directive).

²⁹ PERTEK (L.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 632.

³⁰ JO CE n° L 201 du 31.7.1999, p. 77.

³¹ Considérant 4 de la directive n° 1999/42/CE.

³² Considérant 5 de la directive précitée.

³³ Article premier, paragraphe 2, de la directive précitée.

En fonction de l'évolution des nécessités de reconnaissance et des expériences avec le fonctionnement du système de reconnaissance, les directives de reconnaissance ont été modifiées. La directive n° 89/48/CEE ainsi que la directive 92/51/CEE ont été modifiées par la directive n° 2001/19/CE³⁴. Quant aux raisons de la modification substantielle susvisée du système général instauré par les deux directives, il convenait « d'étendre au système général initial le concept de formation réglementée » introduit par les directives générales, et de « le fonder sur les mêmes principes en le dotant des mêmes règles. Il devrait appartenir à chaque État membre de choisir les moyens de définir les professions faisant l'objet d'une formation réglementée ».³⁵ Les directives générales permettaient à l'État membre d'accueil d'exiger, sous certaines conditions, des mesures de compensation de la part du demandeur, notamment « lorsque la formation qu'il avait reçue portait sur « des matières théoriques et/ou pratiques substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil ». En vertu des articles 39 et 43 du traité CE, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Vlassopoulou³⁶, « il incombe à l'État membre d'accueil de juger si une expérience professionnelle peut valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes ». Selon le législateur de l'Union, « pour des raisons de clarté et de sécurité juridique à l'égard des citoyens désireux d'exercer leur profession dans un autre État membre », il était souhaitable d'intégrer dans les directives générales « l'obligation de l'État membre d'accueil d'examiner si l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention du ou des titres dont il fait état couvre

³⁴ Directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. JO CE n° L 206 du 31.7.2001, p. 1.

³⁵ Considérant 2 de la directive n° 2001/19/CE.

³⁶ Arrêt Vlassopoulou, précité *supra*, note n° 4.

les matières susmentionnées »³⁷. De surcroît, la directive n° 92/51/CEE a subi des nombreuses modifications ultérieures.³⁸

B. La transposition de la réglementation de l'Union de reconnaissance dans l'ordre juridique de la République slovaque

Dans le cadre de l'harmonisation du droit slovaque avec la législation de l'Union avant l'adhésion de la République slovaque aux Communautés européennes, la première directive n° 89/48/CEE, la deuxième directive n° 92/51/CEE ainsi que les directives sectorielles relatives aux professions spécifiques ont été transposées dans l'ordre juridique slovaque par les lois du Conseil National de la République slovaque n° 477/2002 RL³⁹ (loi

³⁷ Considérant 2 de la directive n° 2001/19/CE.

³⁸ Cette directive a été modifiée par la directive n° 94/38/CE de la Commission du 26 juillet 1994 (JO CE n° L 217 du 23.8.1994, p. 8), la directive n° 95/43/CE de la Commission du 20 juillet 1995 (JO CE n° L 184 du 3.8.1995, p. 21), la directive n° 97/38/CE de la Commission du 20 juin 1997 (JO CE n° L 184 du 12.7.1997, p. 31), la directive n° 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 (JO CE n° L 54 du 26.2.2000, p. 42), la directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 (JO CE n° L 206 du 31.7.2001, p. 1), le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO UE n° L 284 du 31.10.2003, p. 1), la décision 2004/108/CE de la Commission du 28 janvier 2004 (JO UE n° L 32 du 5.2.2004, p. 15), l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO CE n° C 241 du 29.8.1994, p. 21), adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil (JO CE n° L 1 du 1.1.1995, p. 1), l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO UE n° L 236 du 23.9.2003, p. 33), ainsi que par la directive n° 2006/10/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO UE n° L 363 du 20.12.2006, p. 141).

³⁹ Le Recueil des lois de la République slovaque – *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* – le journal officiel ou bien le bulletin ou gazette officielle, tels qu'appelés dans des États divers, établie par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 1/1993 RL relative au Recueil des lois. Le Recueil des lois comprend notamment la Constitution de la République slovaque, les lois constitutionnelles, les lois, les règlements du Gouvernement et certains autres instruments des ministères et des autres organismes du pouvoir exécutif (voir § 1 de la loi précitée).

« reconnaissance »), n° 215/1995 RL et n° 423/2003 RL (lois « géodésie » et « cartographie ») et n° 131/2002 RL (loi « universités »). Pour transposer la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE, la loi n° 293/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle) a été adoptée.

1. Loi n° 477/2002 RL (loi « reconnaissance »)

L'instrument législatif de base portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi n° 477/2002 RL⁴⁰ relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'amendée, réglementait toutes les questions relevant des directives concernées. Quant à l'objet et à l'applicabilité de la loi relative à la matière, cette loi réglementait les conditions de reconnaissance des diplômes, certificats, attestations et des autres preuves de formation (dénommées « titres de formation ») ou des ensembles de ceux-ci délivrés par les écoles ou par autres autorités compétentes conformément à la législation des États membres de l'Union européenne, de la Norvège, du Lichtenstein, de l'Islande et de la Suisse pour l'exercice des professions réglementées et activités professionnelles réglementées (dénommées « professions réglementées ») en République slovaque.

Pour ce qui concerne l'applicabilité de la loi *ratione personae*, elle s'appliquait aux ressortissants des États membres et aux membres de leurs familles voulant exercer une profession réglementée en République slovaque en tant que personnes physiques autorisées à l'exercice des activités industrielles ou en tant que personnes exerçant la fonction d'agent responsable ou d'employé, hormis les professions d'architecte, médecin vétérinaire, les activités professionnelles visées à l'annexe n° 1 et des autres professions réglementées faisant l'objet de réglementation des instruments spécifiques.

⁴⁰ Le texte de cette loi, ainsi que de toutes les autres lois de la République slovaque mentionnées dans la présente Thèse, sont disponibles dans le système unifié des informations juridiques du Ministère de la justice de la République slovaque sur le site jaspi.justice.gov.sk.

Cette loi ne s'appliquait qu'à la reconnaissance des titres de formation en cas des activités industrielles reprises aux listes I à V de la loi; concernant la reconnaissance de l'aptitude professionnelle conformément à la loi n° 455/1991 RL du 2 octobre 1991 relative aux activités industrielles, cette loi s'appliquait à la reconnaissance des titres de formation adéquatement.

Selon le § 1, alinéa 5, de la loi n° 477/2002 RL, les ressortissants des États membres et les membres de leurs familles ayant obtenu la reconnaissance de la qualification professionnelle de la part de l'autorité compétente de la République slovaque conformément à cette loi, sont autorisés à l'exercice des professions réglementées en République slovaque de la même manière que les ressortissants ayant acquiert la qualification professionnelle concernée en République slovaque.

2. Lois n° 215/1995 RL et 423/2003 RL (lois « géodésie » et « cartographie »)

Les directives de reconnaissance ont aussi été transposées par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 215/1995 RL relative à la géodésie et cartographie et par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 423/2003 RL modifiant et amendant la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 215/1995 RL relative à la géodésie et cartographie modifiant et amendant la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 455/1991 RL relative aux activités industrielles (Code industriel) telle qu'amendée. Cette transposition concernait la reconnaissance des qualifications professionnelles relatives à la géodésie et cartographie.

3. Loi n° 131/2002 RL (loi « universités »)

Les directives de reconnaissance ont également été transposées par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 131/2002 RL relative aux universités modifiant et amendant certaines lois et par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 528/2003 RL modifiant et amendant la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 131/2002 RL relative aux universités modifiant et amendant certaines lois, telle qu'amendée, modifiant et amendant

certaines lois. Selon § 106 de cette loi réglementant la reconnaissance des titres de formation, cette reconnaissance comporte la reconnaissance d'un titre de formation délivré par une université étrangère ou par une autre autorité compétente conformément à la législation de l'État concerné comme équivalent au titre de formation délivré par une université en République slovaque. L'adoption des décisions concernant la reconnaissance des titres de formation incombe, en premier lieu, à l'université en République slovaque exerçant les programmes d'études dans les domaines d'études qui sont les mêmes ou similaires à ceux visés au titre de formation présenté. Si le contenu des études ne correspond que partiellement au programme d'études de l'université en République slovaque, celle-ci peut imposer au demandeur de reconnaissance l'exercice des examens supplémentaires ou, le cas échéant, aussi l'élaboration supplémentaire et la présentation de la thèse du premier, deuxième, troisième ou quatrième degré. L'université décide de la reconnaissance des titres de formation pour l'exercice des professions réglementées en République slovaque, s'il s'agit des titres délivrés en dehors des États membres, ou bien s'il s'agit de la reconnaissance des titres de formation délivrés dans les États membres, pourvu que la reconnaissance de ceux-ci est demandée par les personnes qui ne sont pas ressortissants des États membres, hormis les personnes qui sont membres des familles des ressortissants des États membres. Le Ministère d'éducation de la République slovaque décide de la reconnaissance, s'il n'y aucune université en République slovaque exerçant des programmes d'études dans les domaines d'études qui sont les mêmes ou similaires à ceux visés au titre présenté. Les titres de formation délivrés par une université étrangère ou par autres autorités compétentes de l'État concerné, si la République slovaque a conclu un traité relatif à la reconnaissance mutuelle et à l'équivalence des titres de formation avec cet État,⁴¹ sont équivalents aux titres de formation délivrés par l'université en République slovaque, si les titres concernés font partie du traité. La décision relative à la reconnaissance des titres de formation est délivrée par le Ministère d'éducation de la République slovaque. L'adoption des ces décisions s'applique à la reconnaissance pour les objectifs académiques.

⁴¹ Il s'agit des traités conclus entre la République slovaque et la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, la Hongrie, la Croatie et la Roumanie.

4. Loi n° 239/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle)

Finalement, avec effet à partir du 20 octobre 2007, les deux directives relatives au système général de reconnaissance, à savoir les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, ont été abrogées et remplacées par la Directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴². Avant le délai de transposition fixé au 20 octobre 2007, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive et en informer immédiatement la Commission⁴³.

Vu l'existence de la nouvelle directive de reconnaissance intégrée, le législateur slovaque a décidé de la transposer par une loi nouvelle avec effet à partir du 20 octobre 2007. Il s'agit de la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 293/2007 RL du 17 mai 2007 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La première partie de la loi n° 293/2007 RL relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dénommée « Dispositions fondamentales », établit notamment les définitions reprises de la nouvelle directive de reconnaissance.

La deuxième partie de la loi précitée régit la libre prestation de services. Ses dispositions correspondent au titre II de la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE.

La troisième partie de la loi établit le système de reconnaissance conformément au système intégré selon la nouvelle directive de reconnaissance. Les dispositions de cette partie réglementent, en outre, la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et la reconnaissance automatique de la formation universitaire du troisième degré par le ministère d'éducation. Les dispositions portant sur le système général de reconnaissance des qualifications

⁴² JO UE n° L 255 du 30.9.2005, p. 22.

⁴³ Article 63 de la directive n° 2005/36/CE.

professionnelles, la reconnaissance de la formation universitaire, la reconnaissance de la formation professionnelle supérieure et de la formation universitaire, la reconnaissance de la formation professionnelle supérieure, si le demandeur a accompli une formation secondaire professionnelle complète ou formation secondaire professionnelle, la reconnaissance de la formation secondaire professionnelle complète ou formation secondaire professionnelle, la reconnaissance des autres qualifications professionnelles, la reconnaissance du degré de formation et la reconnaissance des autres titres et attestations établissent les modalités de reconnaissance correspondantes en vertu de la nouvelle directive de reconnaissance.

Le cadre juridique de reconnaissance étant analysé du point de vue général, il convient d'examiner le rôle de ce cadre juridique de l'Union pour la libre circulation des avocats intégrée de façon plus spécifique.

§ 2 – Le rôle des directives de reconnaissance concernant la libre circulation des avocats

En ce qui concerne le rôle des directives de reconnaissance pour la libre circulation des avocats, il y a lieu d'analyser, tout d'abord, les types de monopoles appartenant aux avocats, en analysant, en premier lieu la position de la profession d'avocat et les raisons d'existence des monopoles. Cet examen sera suivi d'une analyse spécifique du monopole de titre et du monopole des actes, le dernier étant analysé tant en ce qui concerne la portée d'exclusivité que le monopole spécifique renforcé. De plus, les conditions restrictives sont classifiées dans ce paragraphe. L'examen des monopoles des avocats continue avec une présentation des monopoles relatifs aux avocats slovaques, tant du monopole de titre que du monopole des actes, analysé spécifiquement en ce qui concerne la défense en procédure pénale, la représentation en procédure civile, la représentation en procédure administrative ainsi que la représentation en procédures spécifiques. Après l'analyse des types des monopoles appartenant aux avocats, sont examinées les fonctions des directives de reconnaissance concernant les

monopoles des avocats, notamment l'aménagement de l'architecture du monopole, la création d'un monopole partagé, la création d'un nouveau monopole ainsi que la participation aux monopoles.

A. Les types de monopoles appartenant aux avocats

En ce qui concerne les aspects spécifiques des professions juridiques et judiciaires en matière de reconnaissance, il y a lieu de noter que les membres de ces professions jouent un rôle particulier dans un ensemble qui se construit et se développe par le droit, et qui est défini comme une « Communauté de droit », selon la formule utilisée par la Cour de justice.⁴⁴ Au sein des professions juridiques et judiciaires, les avocats occupent « une place privilégiée, tant par les fonctions qu'ils exercent que par leur importance numérique ». En cas des avocats, il s'agit d'une profession strictement réglementée et rigoureusement organisée.⁴⁵

1. Position de la profession d'avocat

Quant à la réglementation nationale slovaque, § 1, premier alinéa, de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 586/2003 RL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat, modifiant et amendement la Loi n° 455/1991 RL relative aux activités industrielles (Code industriel), telle qu'amendée (loi « profession d'avocat »), « la profession d'avocat aide à faire valoir le droit constitutionnel de la défense des personnes physiques et à protéger les autres droits et intérêts des personnes physiques et morales conformément à la Constitution de la République slovaque, aux lois constitutionnelles, aux lois et aux autres règles juridiques généralement applicables ».⁴⁶

⁴⁴ Arrêt de la Cour du 23 avril 1986, aff. 294/83, Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen, Rec. 1986, p. 1339, point 23.

⁴⁵ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 623.

⁴⁶ Les traductions françaises de textes slovaques dans la présente thèse ne sont pas de traductions officielles.

De plus, le préambule du Code de déontologie des avocats slovaques approuvé par la conférence des avocats le 19 juin 2004 dispose que « dans la société, où l'estime de la démocratie et du droit est l'un des principes constitutionnels primordiaux, l'avocat a une position importante. Il doit servir la cause de la justice et à ceux qui l'ont chargé de les défendre ou représenter. La fonction d'avocat et l'exercice de sa profession comporte d'une manière inséparable un ensemble d'obligations de travail et d'obligations morales. Il s'agit notamment des obligations envers les clients ; les tribunaux et les autorités devant lesquels l'avocat fait prévaloir les intérêts de son client ou devant lesquels il agit au nom de celui-ci ainsi qu'envers le public, pour lequel l'existence d'une profession d'avocat libérale et indépendante est le moyen principal de protection des droits et libertés de l'homme contre le pouvoir de l'État ».

La réglementation de la pratique d'une profession a pour objet, ou bien pour effet, l'établissement d'un monopole réservé à ceux qui remplissent les conditions prévues pour l'exercice de la profession concernée.⁴⁷ Par conséquent, chacune des professions juridiques ou judiciaires bénéficie d'un monopole, à savoir du monopole de titre et du monopole des actes. Cette distinction monopole des actes/monopole du titre proposé en 1989 par J. Pertek⁴⁸ « pour rendre compte, dans la perspective de la libre circulation professionnelle, des différences essentielles entre les deux types de réglementations correspondants, paraît aujourd'hui admise »⁴⁹. Ceci est aussi confirmé par les conclusions de l'avocat général Léger dans l'affaire Aranitis⁵⁰. Pour cela, cette distinction sera appliquée aussi dans la présente thèse.

⁴⁷ *Loc. cit.*

⁴⁸ Voir PERTEK (J.), La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur (Commentaire de la directive du Conseil du 21 décembre 1988), in *Revue trimestrielle de droit européen*, 1989, pp. 623-646.

⁴⁹ PERTEK (J.), *Les avocats en Europe*, Paris, LGDJ, 2000, p. 17.

⁵⁰ Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 26 octobre 1995, aff. C-164/94, *Georgios Aranitis contre Land Berlin*, Rec. 1996, p. I-135, notamment au point 27.

2. Les raisons de l'existence des monopoles

Les objectifs de l'existence d'un monopole peuvent varier de la protection de la santé publique (pour les sages-femmes ou médecins), de la sécurité publique (pour les architectes ou les ingénieurs) des garanties devant entourer l'exercice de prérogatives de puissance publique (les huissiers de justice ou les mandataires liquidateurs), du bon fonctionnement de la justice (pour les avocats et les avoués) ou aussi, de manière plus diffuse, de la protection de consommateurs (considérés comme patients, clients, justiciables ou usagers). Toutefois, il y a assez souvent d'autres préoccupations, comme la protection des professionnels nationaux (à laquelle contribue assez bien l'exigence d'une preuve de qualification disponible dans le seul système national), la défense du groupe professionnel (à laquelle répond bien une obligation d'appartenance à l'organisation professionnelle représentative) ou l'intérêt économique des membres (auquel répond la limitation du nombre de professionnels en activité de ou de celui des futurs professionnels en formation).

Les solutions retenues pour un domaine spécifique, quant à l'étendue et à l'intensité du monopole institué par la réglementation nationale et quant aux conditions fixées pour en bénéficier, traduisent l'équilibre réalisé entre diverses préoccupations de telle ou telle nature. La justification qu'elles peuvent trouver n'est pas dénuée d'importance pour le droit de l'Union, en ce sens que la jurisprudence de la Cour de justice relative aux mesures susceptibles de gêner la libre circulation prévoit de soumettre ces règles nationales à un test de nécessité au regard de l'intérêt général et au test de proportionnalité. Les monopoles sont créés par les actes de l'autorité publique sous forme des exigences à satisfaire par les intéressés ou bien l'autorité publique peut autoriser un organisme professionnel à fixer ces exigences. Les monopoles professionnels présentent une grande diversité dans le temps et dans l'espace qui peut être constatée d'une profession à une autre ou selon les États. Mais elle se manifeste encore, dans un même État, pour une profession donnée, « en raison de l'activité singulière

considérée ou des conditions concrètes dans lesquelles elle est exercée »⁵¹. Ainsi, le monopole des avocats se présente de manière différente lorsqu'il s'agit des activités différentes, telles que la consultation, la plaidoirie ou la représentation.

3. Monopole de titre

Quant au monopole de titre, il garantit une exclusivité portant sur la dénomination professionnelle caractéristique consacrée par l'autorité publique, qui détermine le mode d'attribution de cette dénomination professionnelle, en définissant les exigences requises pour son attribution et les modalités de celle-ci ou en investissant à cet effet un organisme représentatif de la profession⁵². Dans ce cas, l'accès à la profession est libre, mais l'usage de la dénomination professionnelle est réservé aux personnes satisfaisant à certaines exigences prévues par la loi ou autres règles. Ces exigences portent sur la qualification personnelle. Les capacités personnelles peuvent être vérifiées au moyen d'un examen. On peut exiger un diplôme ou un titre de formation ou bien une certaine expérience, acquise auprès des membres de la profession, sous la forme d'un stage préalable, ou postérieur, à l'obtention du diplôme⁵³.

Ceux qui sont les seuls professionnels du domaine réservé sont identifiés par le titre professionnel. La dénomination professionnelle officielle permet d'identifier ceux qui ont en partage l'exclusivité de son usage en les différenciant aisément des professionnels d'un autre domaine, de ceux qui n'exercent pas à titre habituel ou principal l'activité typique de la profession ou l'une de ses activités typiques, et, plus encore, de ceux qui ne répondent pas à toutes les conditions, ou ne répondent à aucune, nécessaires pour pratiquer cette activité sous ladite dénomination. De plus, la dénomination professionnelle est normalement protégée par la répression de son usage indu, et constitue alors véritablement un titre professionnel. J. Pertek propose de définir un titre professionnel comme « une

⁵¹ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 17.

⁵² PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 623.

⁵³ *Ibid.*, p. 630.

dénomination qui est utilisée dans une activité ayant pour contrepartie une rémunération et atteste dans ce domaine d'une compétence particulière, le mode d'attribution de cette dénomination étant déterminé par l'autorité publique et son usage sans droit étant pénalement sanctionné ». Il souligne le fait que la présence de la répression pénale de l'usage indu « est importante autant par la signification qu'elle revêt que par l'efficacité qu'elle donne à l'exclusivité ; le caractère pénal de la protection contre l'usurpation exprime l'idée que celle-ci constitue une atteinte à l'autorité de l'État, et pas seulement aux intérêts de ceux faisant licitement usage de la dénomination »⁵⁴.

Les personnes satisfaisant à toutes les exigences et partageant l'exclusivité de la dénomination officielle bénéficient d'un monopole du titre qui institue et organise une exclusivité portant sur l'usage d'un titre professionnel lorsqu'une telle exclusivité ne résulte pas déjà, de manière dérivée, de l'existence d'une exclusivité relative à l'accomplissement des actes du domaine professionnel considéré⁵⁵. S'il n'existe qu'un monopole du titre, l'obligation d'appartenance à l'organisation représentative de la profession qui en fait un monopole organisé, ne peut se rapporter qu'à la pratique des activités de la profession sous une forme particulière, privilégiée. Elle peut se présenter comme une condition d'usage de ce titre ou comme la véritable condition d'accès au titre, intégrant et sublimant les autres conditions. Dans ce dernier cas, le monopole du titre est, en réalité, attribué à l'organisation de la profession, qui en régit le partage entre ses membres⁵⁶.

4. Monopole des actes

En ce qui concerne le monopole des actes, il résulte d'une réglementation des conditions restrictives pour l'admission à une profession ou pour commencer les activités relevant de sa compétence. Les membres du groupe professionnel satisfaisant à l'ensemble des conditions requises, se voient accorder une

⁵⁴ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 21.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 24.

exclusivité pour l'accomplissement des actes qui appartiennent au domaine ainsi protégé. Ce monopole peut comporter des degrés divers et l'exclusivité relative au monopole peut recouvrir une étendue variable, être absolue ou partagée et se trouver ou non confortée par une obligation d'intervention du professionnel⁵⁷.

Le monopole des actes attribuant à ceux qui remplissent les conditions pour en bénéficier une exclusivité pour l'accomplissement des actes relevant de la profession, emporte aussi, explicitement ou implicitement, l'exclusivité portant sur la dénomination professionnelle caractéristique et l'inclut ainsi nécessairement. C'est alors l'accès même à la profession et non plus seulement l'exercice de cette profession, sous une forme privilégiée, qui est soumis à des conditions restrictives. La protection de cette exclusivité est classiquement assurée par l'existence d'une infraction d'exercice illégal de la profession ou des activités en relevant⁵⁸.

a. Portée de l'exclusivité

L'exclusivité peut être absolue ou partagée. Il s'agit d'une exclusivité partagée lorsqu'elle n'est pas attribuée à un groupe professionnel unique. La conséquence de cette exclusivité peut être une réelle concurrence pour l'accomplissement des actes couverts par l'exclusivité partagée. Tel est le cas en Allemagne pour ce qui concerne la représentation des clients par les professeurs de droit et par les avocats. Cette concurrence se manifeste également lorsqu'il s'agit des activités des *solicitors* et *barristers* au Royaume-Uni ou en Irlande. L'exclusivité peut être accompagnée ou non de la nécessité formelle de recourir à un professionnel pour l'accomplissement des actes concernés. Ainsi, la réglementation nationale peut prévoir une obligation de faire intervenir, toujours ou dans certains cas, l'un des membres de la profession ou, éventuellement, de l'une des professions, se partageant l'exclusivité. Néanmoins, il y a lieu de noter que la notion du monopole peut prêter à confusion, car elle est souvent utilisée pour

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 17-18.

⁵⁸ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 623.

qualifier indifféremment une exclusivité absolue, ou même une exclusivité partagée, et l'obligation d'intervention d'un professionnel, ce qui rend difficile la compréhension des situations nationales très nuancées et complexes et, plus encore, les comparaisons au niveau européen⁵⁹.

b. Monopole renforcé

Pour identifier la situation dans laquelle le monopole d'une profession est accompagné de l'obligation de faire intervenir, en cas de l'accomplissement d'un acte particulier couvert par ce monopole, un membre cette profession, J. Pertek propose de qualifier « monopole renforcé » ce genre particulier de monopole. Pour illustrer la variété des situations existantes, il applique cette distinction à la profession d'avoué à la cour d'appel telle qu'elle existe en France. En principe, l'introduction du recours nécessite une représentation par un avoué (domaine du monopole renforcé); toutefois, on n'est pas toujours obligé de constituer avoué, l'exception valant notamment pour l'appel des décisions du conseil de prud'hommes, et la partie peut alors soit se présenter elle-même, soit se faire représenter ou assister par un avoué, mais aussi par un avocat ou même par une autre personne. Un monopole renforcé peut conforter une exclusivité partagée ou absolue. De plus, du fait même qu'il est renforcé, un monopole peut être attribué à une branche particulière de la profession⁶⁰.

5. Classification des conditions restrictives

Les conditions restrictives prévues par les réglementations nationales portant sur les deux monopoles susmentionnés peuvent être rattachées à trois grandes catégories. La première catégorie comporte les conditions relatives à la personne elle-même concernant l'âge, la santé, la moralité, le sérieux ou la capacité financière. La deuxième catégorie comprend les conditions relatives à la qualification

⁵⁹ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 19.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 20.

professionnelle. Pour cela, il y a lieu de présenter la preuve d'une qualification sous forme d'un ou de plusieurs diplômes ou certificats. En troisième lieu, peut être requise une condition d'une nature particulière concernant la relation entre le professionnel et l'organisation représentative de la profession. Il s'agit d'une obligation d'appartenance à cette organisation, posée par la réglementation édictée par l'autorité publique. S'il existe une obligation d'adhésion et d'appartenance à l'organisation professionnelle représentative pour bénéficier de l'exclusivité, le monopole créé par une telle condition peut être qualifié « organisé » (ou « auto-contrôlé »). Tel est le cas de la plupart des professions libérales (avocats, architectes, médecins etc.). Cette condition d'appartenance à l'organisation professionnelle représentative peut constituer une condition d'exercice de la profession, qui s'ajoute aux autres conditions, ou bien se présenter comme une véritable condition d'accès à la profession, qui intègre ou sublime les autres conditions, en ce sens que c'est à la satisfaction de cette condition que sont subordonnées l'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités relevant de la profession et le maintien de cette autorisation⁶¹. En conséquence, dans beaucoup de pays, l'avocat apparaît surtout comme un membre du barreau dans le pays concerné. Dans ces cas, le monopole des actes est, en réalité attribué à l'organisation de la profession, qui en régit le partage entre ses membres. Ainsi, le professionnel, étant membre de l'organisation, bénéficie de l'exclusivité de l'accomplissement des actes relevant de la profession et, de manière dérivée, de l'exclusivité du titre marquant la possession de cette qualité⁶². Les conditions susvisées sont définies par référence à des données objectives (absence de certaines condamnations pénales, absence de faillite...) ou appréciées de manière subjective.

Dans la plupart des États membres, le monopole des avocats est un monopole relatif à l'accomplissement des actes. C'est un monopole organisé en ce sens que l'une des conditions d'accès aux activités protégées par l'exclusivité est l'appartenance à l'organisation représentative de la profession. Ce sont

⁶¹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 624.

⁶² PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 24.

principalement les activités d'assistance et de représentation en justice, les plus caractéristiques des avocats, qui sont protégées par ces monopoles⁶³.

Enfin, il y a lieu de noter que la Cour de justice a aussi eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de l'adhésion obligatoire des avocats à l'organisation professionnelle dans un État membre avec l'acquis de l'Union concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'établissement des avocats. Dans son arrêt Ebert⁶⁴, la Cour a dit pour droit que ni la directive 89/48 ni la directive 98/5 « ne s'opposent à une réglementation nationale instituant, pour exercer l'activité d'avocat sous le titre d'avocat de l'État membre d'accueil, l'obligation d'être membre d'une entité telle qu'un ordre des avocats »⁶⁵.

6. Monopoles relatifs aux avocats slovaques

Vu les critères relatifs à l'existence de monopoles susmentionnés, il y a lieu de noter que les avocats sont, dans l'ordre juridique slovaque, protégés par les deux types de monopole.

Selon la définition de l'avocat visée au paragraphe 2 de la loi « profession d'avocat »,⁶⁶ « l'avocat est toute personne inscrite sur la liste des avocats tenue par la Chambre slovaque des avocats » (ci-après dénommée « la Chambre »). Il découle de cette définition que pour exercer la profession d'avocat, il est essentiel d'être membre de la Chambre. Celle-ci est une organisation professionnelle autonome dotée de certaines prérogatives de pouvoirs publics définie par la loi comme « une organisation professionnelle autonome réunissant tous les avocats inscrits sur la liste des avocats tenue par la Chambre » et dotée de personnalité juridique⁶⁷.

⁶³ *Loc. cit.*

⁶⁴ Arrêt de la Cour du 3 février 2011, aff. C-359/09, Donat Cornelius Ebert c. Budapesti Ügyvédi Kamara (non encore publié au Recueil).

⁶⁵ *Ibid.*, point 42.

⁶⁶ Loi n° 586/2003 RL.

⁶⁷ § 66, alinéas 2 et 3, de la loi « profession d'avocat ».

L'exigence d'appartenance à cette organisation professionnelle réunissant obligatoirement tous les avocats exerçant leur profession en Slovaquie établit ainsi le monopole organisé (auto-contrôlé) de la profession d'avocat. Comme tout avocat doit être membre de la Chambre, tout avocat est aussi tenu de se soumettre à la juridiction de la Chambre relative aux délits disciplinaires de ses membres⁶⁸.

a. Monopole de titre de la profession d'avocat en Slovaquie

L'adhésion obligatoire des avocats à la Chambre en tant qu'organisation professionnelle implique aussi l'existence du monopole du titre. En effet, le titre d'avocat dont le port est exclusivement réservé à ceux qui sont membres de la Chambre et qui ont dû se conformer aux exigences imposées par celle-ci avant d'être admis, garantit un niveau de qualité de services fournis par les avocats.

Les exigences d'admission à la Chambre sont les suivantes : capacité juridique pleine et entière, formation universitaire juridique du second degré acquise à la faculté de droit en République slovaque ou un titre de formation juridique du second degré délivré par une université étrangère et reconnu, le stage d'avocat candidat d'au moins trois ans, l'examen d'avocat, intégrité, absence d'imposition de mesure disciplinaire en vigueur d'exclusion de la liste des avocats, des avocats candidats ou d'exclusion de la liste des juristes de commerce, ou de la mesure disciplinaire de privation du statut de notaire, huissier, procureur ou de la mesure disciplinaire de destitution de la fonction de juge selon des lois spécifiques⁶⁹. Quant au critère d'intégrité, il convient de noter que selon cette loi, est considérée comme intègre une personne qui n'a pas été condamnée pour une infraction criminelle intentionnelle⁷⁰.

⁶⁸ à cet égard, voir aussi Chapitre II de cette Partie, Section 2, concernant la surveillance déontologique au niveau national.

⁶⁹ § 3, alinéa premier, de la loi précitée.

⁷⁰ § 3, alinéa 3, de la loi précitée.

De plus, le candidat ne peut pas, au moment de l'inscription, être partie à un contrat de travail ou à un contrat similaire relatif au travail, hormis les activités pédagogique, journalistique, littéraire, scientifique ou artistique, et ne peut ni exercer une activité incompatible avec la nature et les principes éthiques de la profession d'avocat. Il doit également communiquer à la Chambre l'adresse de son siège, qui doit être situé sur le territoire de la République slovaque, être assuré contre responsabilité civile ainsi que communiquer à la Chambre la forme d'exercice de la profession d'avocat et d'autres informations nécessaires pour tenir la liste des avocats spécifiées par les règles de la Chambre et aussi prêter la promesse d'avocat⁷¹.

Néanmoins, les professeurs universitaires de droit sont dispensés des conditions du stage d'avocat candidat d'au moins trois ans et de l'examen d'avocat, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'inscription sur la liste des avocats.⁷²

Le monopole du titre relatif aux avocats inscrits sur la liste de la Chambre constitue une garantie de compétence et qualité pour les clients et une garantie d'exclusivité de leur titre pour les avocats, ce qui les distingue des autres professions juridiques, tels que les notaires ou les huissiers.

Cette distinction est étroitement liée avec le monopole des actes garanti aux avocats par la législation slovaque. Certains actes sont ainsi réservés aux avocats, s'agissant notamment des actes exercés en cadre des procédures spécifiques.

b. Monopole des actes de la profession d'avocat en Slovaquie

Comme l'étendue du monopole des actes de la profession d'avocat conformément à la législation slovaque diffère en fonction des actes ou procédures spécifiques, il convient d'analyser la défense de l'accusé en procédure pénale ainsi que la représentation du client en procédures civile et administrative et en procédures spécifiques.

⁷¹ § 3, alinéa premier, de la loi précitée.

ba. Défense en procédure pénale

Il y a lieu de noter que dans la procédure pénale, le monopole des actes appartenant aux avocats est absolu. Ce monopole découle de la définition de défenseur visée à § 36, alinéa 1, du Code de la procédure pénale n° 301/2005 RL, selon laquelle « le défenseur ne peut être qu'un avocat ». Néanmoins, le défenseur peut se faire représenter par un avocat candidat dans les actes exercés dans le cadre de la procédure pénale, pourvu que l'inculpé soit d'accord, dans la phase d'instruction, s'il s'agit d'une procédure concernant un crime ou un délit, hormis les crimes particulièrement graves, et dans la procédure devant le tribunal, s'il s'agit d'une procédure concernant un délit⁷³.

De plus, dans les cas prévus par la loi, l'inculpé doit être représenté par un défenseur déjà dans la phase d'instruction. Tel est le cas notamment si l'inculpé se trouve en détention, réclusion ou observation dans un établissement de la santé, s'il est privé de la capacité juridique ou si sa capacité juridique est limitée, s'il s'agit d'une procédure concernant un crime particulièrement grave ou s'il s'agit d'une procédure contre un mineur ou bien contre un fugitif.⁷⁴

bb. Représentation en procédure civile

En ce qui concerne la procédure civile, il n'y existe pas de monopole des actes tel qu'appliqué dans la procédure pénale. Dans la procédure civile, la représentation par un avocat est facultative, car selon § 24 du Code de la procédure civile n° 99/1963 RL, « la partie peut se faire représenter par un représentant choisi par elle-même ». Dans la même matière, la partie « ne peut avoir simultanément qu'un représentant choisi ». Le représentant doit être une personne physique, hormis la représentation par le Centre de protection internationale des enfants et de la jeunesse, par les syndicats, par une société établie pour l'exercice de la profession d'avocat, dans les conditions visées au § 26 du Code de la procédure civile, et dans d'autres cas prévus par la loi.

⁷² § 3, alinéa 2, de la loi précitée.

⁷³ § 36, alinéa 2, du Code de la procédure pénale.

Bien que la représentation dans la procédure civile ne soit pas limitée aux avocats, les membres de cette profession ont une position privilégiée. Selon § 25 du Code de la procédure civile, « une partie peut toujours choisir un avocat comme représentant ». L'autorisation conférée à un avocat ne peut pas être limitée. L'avocat peut se faire représenter par un autre avocat ou, le cas échéant, par un avocat candidat employé par lui-même. Par contre, si une partie se fait représenter par une personne physique autre qu'un avocat, la personne choisie ne peut agir qu'elle-même. De plus, si un tel représentant « évidemment n'est pas compétent d'une représentation due, ou s'il agit en qualité de représentant plusieurs fois dans plusieurs affaires », la cour décidera de ne pas admettre un tel représentant.⁷⁵

bc. Représentation en procédure administrative

Dans la procédure administrative, la représentation par un avocat est facultative. Selon le § 17, alinéa 1, du Code de la procédure administrative n° 71/1967 RL, « les parties à la procédure, leurs représentants légaux ou curateurs peuvent se faire représenter par un avocat ou par un autre représentant choisi par eux-mêmes ». Par conséquent, dans le domaine de la procédure administrative, il n'y a aucun monopole des actes privilégiant les avocats.

bd. Représentation en procédures spécifiques

Néanmoins, certaines lois spécifiques établissent l'obligation d'une partie à la procédure devant certaines juridictions d'être représenté par un avocat. Par exemple, devant le Tribunal constitutionnel, une personne physique ou morale présentant un pourvoi constitutionnel relatif à l'infraction de ses droits et libertés fondamentales selon l'article 127 de la Constitution de la République slovaque doit être représentée par un avocat⁷⁶.

⁷⁴ Voir notamment les § 37 et § 38 du Code de la procédure pénale.

⁷⁵ § 27 du Code de la procédure civile.

⁷⁶ § 20, alinéa 2, de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 38/1993 RL relative à l'organisation du Tribunal constitutionnel de la République slovaque et à la procédure devant ce tribunal et au statut de ses juges.

Dans certains cas, les parties de la procédure civile doivent également se faire représenter par un avocat. Tel est le cas lorsqu'il s'agit d'une procédure concernant le recours en révision. Selon le § 241 du Code de la procédure civile, « la partie faisant recours doit être représenté par un avocat, soit si elle ne dispose pas de formation juridique elle-même, soit si son employé (membre) agissant au nom de celle-ci n'en dispose pas ». Cette exigence de représentation s'applique aussi à la procédure judiciaire relative à une plainte contre décisions ou actions des autorités administratives; hormis certaines affaires prévues par la loi, par exemple s'il s'agit de la révision d'une décision ou procédure en matière de l'assurance santé ou de la sécurité sociale⁷⁷.

B. Les fonctions des directives de reconnaissance concernant les monopoles des avocats

Les monopoles des avocats étant analysés, il convient de se concentrer sur les fonctions des directives de reconnaissance en ce qui concerne les monopoles susvisés. Étant donné l'existence des monopoles analysées ci-dessus institués dans les États membres, on peut constater, d'une manière générale, que le rôle fondamental des directives de reconnaissance dont l'adoption est prévue à l'article 53 TFUE (ex-article 47 TCE) est « de faciliter l'usage effectif du droit à la libre circulation dans les cas où viendrait y faire obstacle l'exigence de la détention d'un diplôme ou d'un d'autre preuve de qualification délivrée par le système national de l'État dans lequel la pratique professionnelle est recherchée »⁷⁸.

De plus, les directives en matière de reconnaissance se sont vues assigner trois grandes fonctions spécifiques ainsi qu'une quatrième fonction la plus originale. Ces fonctions spécifiques seront analysées ci-dessous.

⁷⁷ § 250a du Code de la procédure civile.

⁷⁸ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 631.

1. Aménagement de l'architecture du monopole

La première fonction est l'ouverture des professions réglementées au moyen d'un aménagement de l'architecture du monopole dont dispose ou auquel participe chacune d'entre elles dans l'État d'accueil. Cet aménagement permet aux titulaires du droit à la libre circulation formés dans un autre système national pour la même profession d'acquérir le titre professionnel de l'État d'accueil. Cette fonction est remplie par les dispositions du chapitre III (Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation)⁷⁹ et du chapitre I (Régime général de reconnaissance des titres de formation)⁸⁰ du Titre III de la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE⁸¹. Telle est aussi l'une des fonctions dévolues à la directive n° 98/5/CE, plus précisément de ses dispositions visant à permettre l'intégration de l'avocat en mobilité dans la profession de l'État d'accueil après une période d'acclimatation dans cet État⁸².

Ainsi, si l'accès à une activité exige la détention d'une preuve de qualification ou de compétence délivrée par le système national, cette activité relève d'une profession réglementée fermée. Les directives de reconnaissance donnent à cette profession réglementée (et au monopole qui lui est accordé) un caractère ouvert, en organisant, au profit des bénéficiaires de la libre circulation, la prise en considération des preuves de qualification ou de compétence acquises dans un autre État qui correspondent à celles qui sont normalement exigées⁸³. Par conséquent, on peut qualifier une profession faisant l'objet d'un monopole des actes ou du titre comme étant de caractère ouvert quand, pour satisfaire aux conditions de qualification qui régissent son accès ou son exercice sous la forme la plus favorable, on peut produire des preuves obtenues en dehors du système

⁷⁹ Article 21 et suiv. de la directive n° 2005/36/CE.

⁸⁰ Article 10 et suiv. de la directive n° 2005/36/CE.

⁸¹ Voir PERTEK (J.), La reconnaissance des diplômes, un acquis original rationalisé et développé par la directive n° 2005/36 du 7 octobre 2005, Europe, 2006, n° 3, p. 5.

⁸² Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 14, p. 54. Voir, en ce sens, l'analyse de la directive n° 98/5/CE au Chapitre II de la Deuxième partie de la présente Thèse.

⁸³ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 631.

national d'éducation et de formation par les ressortissants d'autres États ou par les nationaux de l'État concerné, si ces preuves reçoivent la capacité, bien qu'ils aient été obtenus à l'étranger, de remplacer les preuves de qualification normalement requises par la réglementation nationale.⁸⁴ Néanmoins, les effets de l'ouverture diffèrent en fonction du type de monopole, et lorsqu'il s'agit d'un monopole des actes, en raison de l'étendue de ce monopole⁸⁵.

2. Création d'un monopole partagé

La deuxième fonction des directives de reconnaissance est de créer dans le domaine couvert par un monopole des actes dans l'État d'accueil, pour autant qu'il y existe, une exclusivité en concours, une exclusivité qui se partage entre deux types de professionnels. Ces professionnels sont identifiés par leur titre professionnel, qui est soit le titre professionnel de l'État d'accueil, ou le leur titre professionnel d'origine. Cette fonction a initialement été remplie seulement par les deux directives spécifiques aux avocats, par la directive « service »⁸⁶ et par la directive « établissement »⁸⁷. Cette fonction est aussi remplie par le Titre II de la nouvelle directive de reconnaissance pour ce qui concerne la prestation de services des professions couvertes par le régime général de reconnaissance de la formation⁸⁸.

3. Création d'un nouveau monopole

De manière alternative à la fonction précédente, en fonction du type de monopole existant dans l'État d'accueil, on peut distinguer une troisième fonction

⁸⁴ *Loc. cit.*

⁸⁵ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 50.

⁸⁶ Directive n° 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO CE n° L 78 du 26.3.1977, p. 17.

⁸⁷ Directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, JO CE n° L 77 du 14.3.1998, p. 36.

des directives de reconnaissance, qui est la création d'un nouveau monopole du titre adjoint au titre prévu par la réglementation de l'État d'accueil. Cette fonction se manifeste notamment lorsque la profession est protégée seulement par un monopole du titre. En ce sens, les directives de reconnaissance créent un nouveau monopole différent du monopole fondé sur le titre professionnel de l'État d'accueil, car elles admettent d'autres titres professionnels des autres États. Cette fonction est remplie par les dispositions de Titre II de la nouvelle directive de reconnaissance portant sur la prestation de services, mais aussi par les directives « services » et « établissement » précitées⁸⁹. Néanmoins, comme le remarque J. Pertek, « cette fonction apparaît comme une fonction secondaire des deux instruments susmentionnés, à la fois parce que leur raison d'être est liée à l'existence de monopoles des actes et au souci de les aménager en créant une exclusivité partagée, et parce qu'en fait les situations dans lesquelles elle peut se manifester réellement sont moins nombreuses »⁹⁰.

4. Participation aux monopoles

La quatrième fonction, qui apparaît avec la nouvelle directive de reconnaissance, consiste à permettre la participation à l'exclusivité du titre et/ou au monopole des actes, pour ce qui concerne la prestation de services de certaines professions, celles qui ont « des implications en matière de sécurité et de santé publiques », autres que celles qui ont été couvertes par les systèmes sectoriels de reconnaissance. S'il se conforme aux exigences de qualifications prévues, le prestataire peut effectuer la prestation sous le titre professionnel de l'État d'accueil, et non, comme c'est normalement le cas, sous le titre professionnel d'origine. Ainsi, le professionnel participe au monopole des actes ou au monopole du titre dans l'État d'accueil, bien qu'il ne soit pas intégré dans la profession de l'État d'accueil⁹¹.

⁸⁸ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 5.

⁸⁹ *Loc. cit.*

⁹⁰ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 55.

⁹¹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 5.

SECTION 1 – Le champ d’application de la reconnaissance

Quant au champ d’application, pour le déterminer, il faut prendre en considération trois éléments: la nationalité des personnes ou leur lien avec un bénéficiaire direct ; les activités et les professions ; la nationalité des preuves de qualification⁹². Le premier élément est analysé au paragraphe 1 de cette section relatif à l’applicabilité *ratione personae*, tandis que le deuxième et le troisième élément susmentionnés font objet du paragraphe 2 de cette section.

En ce qui concerne l’applicabilité de la directive actuelle de reconnaissance, il convient tout d’abord de mentionner que conformément au premier article de la directive n° 2005/36/CE, cette directive « établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l’accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé « État membre d’accueil ») reconnaît, pour l’accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) « État membre d’origine ») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d’y exercer la même profession ».

§ 1 – Applicabilité *ratione personae*

Selon l’article 2 de la nouvelle directive de reconnaissance, celle-ci s’applique à tout ressortissant d’un État membre (y compris les membres des professions libérales) qui veut exercer une profession réglementée dans un État membre autre que le pays où il a acquis ses qualifications professionnelles. La directive s’applique tant à l’exercice de la profession à titre indépendant qu’à titre salarié.

Ainsi, cette directive s’applique aux bénéficiaires directs du droit à la libre circulation à l’intérieur de la Communauté, les ressortissants des États membres, citoyens de l’Union. L’usage de ce droit fait apparaître que certains membres de

⁹² *Ibid.*, p. 6.

sa famille sont bénéficiaires indirects de la libre circulation en devenant titulaires d'un droit dérivé dont l'exercice est subordonné à l'usage de son droit propre par les bénéficiaires directs auxquels ils sont liés. Il faut tenir compte à cet égard des dispositions pertinentes du droit dérivé, et des modifications résultant, à compter du 30 avril 2006, de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives n° 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE⁹³, qui prévoit que « les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent dans un État membre, ont le droit d'y entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou de non salarié »⁹⁴.

La nouvelle directive omet de prendre en compte « ceux des membres de la famille qui n'ont pas la qualité de citoyen mais disposent d'un lien privilégié avec l'un d'eux, tout comme les directives qu'elle remplace ». Il est toutefois clair, vu l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Gül⁹⁵, que ces bénéficiaires indirects du droit de séjour peuvent invoquer la nouvelle directive, ce dont les mesures nationales d'exécution devraient tirer les conséquences, en dépit de cette lacune regrettable de la nouvelle directive. L'arrêt précité concernait un médecin de nationalité chypriote qui, après avoir achevé ses études en Turquie, a été autorisé, par les autorités allemandes, à exercer à titre provisoire la profession de médecin en Allemagne en vue de bénéficier d'une formation en anesthésie. Ayant obtenu la formation, il a sollicité l'octroi d'une autorisation permanente, en invoquant la nationalité britannique de son épouse et des enfants issus de son mariage, ainsi que les activités professionnelles de son épouse, qui exerçait le métier de coiffeuse sur le territoire allemand. Comme ses demandes d'octroi de l'autorisation

⁹³ JO UE n° L 158 du 30.4.2004, p. 77.

⁹⁴ Article 23 de la directive n° 2004/38/CE.

⁹⁵ Arrêt de la Cour du 7 mai 1986, aff. 131/85, Emir Gül contre Regierungspräsident Düsseldorf, Rec. 1986, p. 1583.

permanente et aussi d'un renouvellement temporaire de son autorisation avaient été rejetée par les autorités allemandes, les circonstances juridiques de son cas ont été à titre préjudiciel interprété par la Cour de Justice qui a décidé que « le droit du conjoint du travailleur bénéficiaire de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté d'accéder à toute activité salariée implique le droit d'accéder à l'exercice de professions soumises à un régime d'autorisation administrative et à des règles professionnelles spécifiques, telle que la profession de médecin, si ce conjoint justifie des qualifications professionnelles et diplômes exigés par la législation de l'État membre d'accueil pour exercer cette profession »⁹⁶.

La directive n° 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée⁹⁷ prévoit que le résident de longue durée doit bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux pour ce qui concerne, notamment « la reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes »⁹⁸. La directive n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique⁹⁹ prévoit qu'un titulaire du droit de séjour accordé sur cette base doit bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne, notamment « la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes »¹⁰⁰.

Comme les directives qu'elle a remplacées, la nouvelle directive de reconnaissance est applicable dans les relations avec les autres États de l'Espace économique européen, d'une part, et avec la Suisse, d'autre part, selon les mécanismes respectivement prévus par l'accord sur l'Espace économique

⁹⁶ *Ibid.*, points 3-6, 18.

⁹⁷ JO UE n° L 16 du 23.1.2004, p. 44.

⁹⁸ Article 11, paragraphe 1, sous c) et article 21, paragraphe 1, de la directive n° 2003/109/CE.

⁹⁹ JO UE n° L 289 du 3.11.2005, p. 15.

¹⁰⁰ Article 12, point a), de la directive n° 2005/71/CE.

européen et par l'accord avec la Suisse du 21 juin 1999, au profit des ressortissants de tous les États concernés.

Concernant l'applicabilité relative aux personnes, la loi slovaque n° 293/2007 RL transposant cette directive s'applique « aux ressortissants des États membres et aux membres de leurs familles voulant exercer une profession réglementée en République slovaque, hormis les activités professionnelles reprises à l'annexe n° 1 et des professions réglementées relevant du champ d'application des instruments spécifiques »¹⁰¹.

§ 2 – Applicabilité *ratione materiae*

En ce qui concerne l'applicabilité des règles de reconnaissance *ratione materiae*, il convient d'abord de souligner que le critère fondamental en cette matière est et était, également dans le système établi par les directives de reconnaissance précédentes, déterminé par l'interprétation de la notion de « profession réglementée » qui est présente dans l'acquis de l'Union depuis les années 70¹⁰².

A. Interprétation jurisprudentielle de « profession réglementée »

La Cour de justice a abordé la question de la notion « profession réglementée » qui est la notion clé pour la détermination du champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles du point de vue *ratione materiae* dans sa jurisprudence à plusieurs occasions. Pour cela, il y a lieu d'examiner les rapports de cette

¹⁰¹ § 1, alinéa 3, de la loi n° 293/2007 RL.

¹⁰² Pour une analyse plus profonde de cette notion dans le contexte du système communautaire de reconnaissance, voir notamment PERTEK (J.), La notion d'activité réglementée, in Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration, Maastricht 1992, pp. 19-38.

jurisprudence de la Cour de justice. Sont examinés ci-dessus les apports principaux des arrêts Aranitis, Fernández de Bobadilla et Morgenbesser suivant l'ordre chronologique.

1. Les apports de l'arrêt Aranitis

Dans le cadre des dispositions relevant du système général, dans l'affaire Aranitis¹⁰³, les questions préjudicielles ont été posées dans le cadre d'un litige opposant M. Aranitis au Land Berlin à propos du refus de ce dernier de reconnaître l'équivalence entre le diplôme hellénique de fin d'enseignement supérieur en géologie et le diplôme allemand comparable de fin de formation et donc d'autoriser le requérant à porter le grade correspondant un ressortissant au diplôme allemand, à savoir le « *Diplom-Geologe* ». Le requérant était un ressortissant hellénique. Au terme de quatre années d'études de géologie dans une université hellénique, il a obtenu le diplôme de « *Ptichiouchos Geologos* » et plus tard il a travaillé en Grèce comme géologue. Il s'est rendu à Berlin pour y exercer sa profession et l'*Arbeitsamt* (bureau de l'emploi) l'a classé comme « auxiliaire non qualifié ». Le requérant a ensuite demandé à la *Senatsverwaltung fuer Wissenschaft und Forschung* (ci-après la « *Senatsverwaltung* ») de constater l'équivalence de son diplôme hellénique avec le diplôme allemand comparable de fin de formation. La *Senatsverwaltung* a estimé que le requérant « ne pouvait pas se prévaloir de la directive parce qu'elle ne concernait que l'accès aux professions réglementées, lesquelles n'incluaient pas la profession de géologue en Allemagne ». Dès lors, elle ne l'a autorisé qu'à porter le grade correspondant à son diplôme sous la forme originale hellénique et elle a ajouté, entre parenthèses, dans le certificat concernant l'autorisation, la traduction littérale « *Diplomierter Geologe* » (géologue diplômé). Ainsi, il fallait examiner s'il s'agissait d'une profession réglementée¹⁰⁴.

¹⁰³ Arrêt de la Cour du 1er février 1996, aff. C-164/94, Georgios Aranitis contre Land Berlin, Rec. 1996, p. I-135.

¹⁰⁴ *Ibid.*, points 2, 9-11.

À cet égard, la Cour a constaté que l'accès à une profession ou l'exercice d'une profession devaient être considérés « comme directement régi par des dispositions juridiques lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'accueil établissent un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas ». Comme il n'existait aucune disposition régissant l'accès à la profession et son exercice, il y a eu lieu de considérer qu'une profession comme celle de géologue en Allemagne ne pouvait pas être « considérée comme une profession directement réglementée au sens de la directive ». « Bien que, dans l'État d'accueil, aucune disposition ne régisse l'accès à la profession en cause ni son exercice, en fait, seuls les titulaires de *«Diplom-Geologe»* se présentaient normalement sur le marché du travail. De plus, selon le requérant, les employeurs allemands ne cherchaient que des candidats ayant le grade de *«Diplom-Geologe»*. Dans de telles circonstances, les personnes qui exercent la profession de géologue possèdent presque toujours ce diplôme »¹⁰⁵.

Néanmoins, la Cour a constaté que « le fait que seuls les titulaires d'un diplôme spécifique d'enseignement supérieur se présentent sur le marché du travail de l'État d'accueil et que presque aucune autre personne n'y exerce cette profession » ne suffisait pas pour considérer que cette profession est réglementée. « La question de savoir si une profession est réglementée dépend de la situation juridique existant dans l'État membre d'accueil et non des conditions du marché du travail dans cet État membre ». Pour cela, la Cour a considéré qu'une profession comme celle de géologue en Allemagne ne pouvait pas « être considérée comme indirectement réglementée au sens de la directive ». Dès lors qu'il n'existait pas de « règles juridiques fixant de manière directe ou indirecte le cadre d'une profession dans l'État membre d'accueil », la Cour a conclu que les dispositions de la directive ne pouvaient s'appliquer. En dépit de ce fait, la Cour, en se référant à sa jurisprudence constante, a appliqué l'obligation des autorités compétentes d'un État membre, quand elles sont saisies d'une

¹⁰⁵ *Ibid.*, points 19, 20 et 22.

demande d'autorisation d'exercer une profession à laquelle l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, « de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre État membre en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales », aux circonstances de cette affaire¹⁰⁶.

De plus, la Cour de justice a constaté qu'il en allait de même « pour les activités professionnelles qui, quant à leurs conditions d'accès ou d'exercice, ne sont pas subordonnées par des dispositions juridiques à la possession d'un diplôme. Dans de telles circonstances, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui sont chargées du classement des ressortissants d'autres États membres, lequel aura une influence sur la possibilité pour ces personnes de trouver du travail sur le territoire de l'État membre d'accueil, sont tenues de prendre en considération, lors de ce classement, les diplômes, connaissances, qualifications et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer une profession dans son État membre d'origine ou de provenance ».

Enfin, la Cour a conclu qu'une profession « ne saurait être qualifiée de réglementée lorsque, dans l'État membre d'accueil, aucune disposition législative, réglementaire ou administrative ne régit l'accès à cette profession, son exercice ou l'une de ses modalités d'exercice, même si l'unique formation qui y conduit consiste en des études d'enseignement supérieur d'au moins quatre ans et demi, sanctionnées par un diplôme, et que, en conséquence, seuls les titulaires de ce diplôme d'enseignement supérieur se présentent normalement sur le marché du travail et y exercent cette profession »¹⁰⁷.

¹⁰⁶ *Ibid.*, points 23, 24, 29 et 31.

¹⁰⁷ *Ibid.*, points 32 et 33.

2. Les apports de l'arrêt Fernández de Bobadilla

Dans un autre arrêt, Fernández de Bobadilla¹⁰⁸, relatif à la notion de profession réglementée selon les directives relevant du système général, il s'agissait de M^{me} Fernández de Bobadilla qui était de nationalité espagnole et résidait à Madrid. Après avoir obtenu le titre de *Bachelor of Arts* en Histoire de l'art à l'université de Boston (États-Unis d'Amérique), elle a effectué des études de troisième cycle au *Newcastle upon Tyne Polytechnic* (Royaume-Uni), au terme desquelles elle a obtenu, en 1989, le titre de *Master of Arts*. Ayant travaillé pour le Prado, un organisme autonome à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de la capacité d'agir, Mme Fernández de Bobadilla a demandé l'homologation de son titre délivré par le *Newcastle upon Tyne Polytechnic* afin qu'il soit assimilé au titre espagnol de conservateur et restaurateur de biens culturels. Après examen de sa demande, les services compétents ont décidé que, pour obtenir une telle homologation, elle devait démontrer, par des épreuves énoncées dans la convention collective, qu'elle possédait des connaissances exigées. Pour cette raison, la candidature de Mme Fernández de Bobadilla pour un poste au Prado a été rejetée¹⁰⁹.

À cet égard, la Cour a constaté que les organismes publics sont, en outre, tenus de respecter les dispositions des directives n° 89/48/CEE et 92/51/CEE. Dans ce cas spécifique, même la juridiction de renvoi a affirmé que la profession de restaurateur de biens culturels n'était pas réglementée en Espagne puisque, d'une part, elle ne figurait pas sur la liste des professions couvertes par la législation espagnole mettant en oeuvre les directives n° 89/48 et 92/51 et que, d'autre part, il n'existait pas de directive régissant spécifiquement cette profession. En outre, selon un arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole¹¹⁰, « le fait de soumettre l'accès à une activité professionnelle déterminée à certaines exigences

¹⁰⁸ Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, aff. C-234/97, Teresa Fernández de Bobadilla contre Museo Nacional del Prado, Comité de Empresa del Museo Nacional del Prado et Ministerio Fiscal, Rec. 1999, p. I-4773.

¹⁰⁹ *Ibid.*, points 3, 5 et 7.

¹¹⁰ Cour constitutionnelle espagnole, arrêt du 6 juillet 1989, affaire 122/89.

ou conditions » ne suffisait pas à en faire une profession réglementée. Dans ce sens, la Cour a constaté que si la profession en cause n'était pas une profession réglementée au sens des directives n° 89/48 et 92/51, le droit communautaire ne s'opposait pas, en principe, « à ce qu'un organisme public d'un État membre réserve l'accès à un poste aux candidats en possession d'un titre délivré par un établissement d'enseignement de cet État membre ou de tout autre titre délivré à l'étranger et homologué par les autorités compétentes dudit État membre ». « Toutefois », ajouta-t-elle, « s'agissant d'un diplôme délivré dans un autre État membre, la procédure d'homologation doit être conforme aux exigences du droit communautaire »¹¹¹.

Eu égard à l'arrêt *Vlassoupoulou*, la Cour a constaté qu'à la différence de cette affaire, l'affaire en cause au principal concernait une personne de nationalité espagnole qui cherchait à exercer sa profession en Espagne. S'étant référé, en outre, à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Kraus*, la Cour a conclu que l'article 48 du traité doit être interprété de la manière suivante : « il ne s'oppose pas aux dispositions d'une convention collective applicable dans un organisme public d'un État membre qui réservent le droit d'exercer, au sein de cet organisme public, une profession déterminée qui n'est pas réglementée au sens des directives 89/48 et 92/51 aux seules personnes en possession d'un titre délivré par un établissement d'enseignement de cet État membre ou de tout autre titre délivré à l'étranger et homologué par les autorités compétentes du même État membre » et « les autorités de cet État membre compétentes pour homologuer ou valider les diplômes étrangers ou, lorsque aucune procédure générale d'homologation n'a été mise en place ou lorsque cette procédure n'est pas conforme aux exigences du droit de l'Union, l'organisme public lui-même sont toutefois tenus, s'agissant des diplômes délivrés dans un autre État membre, d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé correspondent à celles exigées par la réglementation de l'État membre d'accueil. Lorsque la correspondance n'est que partielle, il incombe également aux autorités nationales compétentes ou, le cas échéant, à l'organisme public lui-même

¹¹¹ Arrêt *Fernández de Bobadilla* précité *supra*, note n° 119, points 12, 13 et 28.

d'apprécier si les connaissances acquises par l'intéressé dans le cadre d'un cycle d'études ou d'une expérience pratique peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances non attestées par le diplôme étranger »¹¹².

3. Les apports de l'arrêt Morgenbesser

Interprétant des dispositions du système général dont la formulation était semblable, la Cour de justice a indiqué dans son arrêt Morgenbesser¹¹³ qu'une profession doit être considérée comme réglementée « lorsque l'accès à l'activité professionnelle en cause ou l'exercice de celle-ci est régi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives établissant un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas »¹¹⁴. Il s'agissait dans ce cas d'une ressortissante française M^{me} Morgenbesser, résidant en Italie, qui avait introduit, auprès du Conseil de l'ordre de Gênes, une demande d'inscription au registre des *praticanti*. Elle a fait valoir à cet effet un diplôme de maîtrise en droit obtenu en France. Après avoir travaillé huit mois comme juriste dans un cabinet parisien, elle avait rejoint un cabinet d'« *avvocati* » inscrits au barreau de Gênes. Toutefois, sa demande a été rejetée par le Conseil de l'ordre de Gênes qui a invoqué l'article 17, premier alinéa, point 4, du décret-loi n° 1578/33, lequel subordonne l'inscription au registre des *praticanti* à la possession d'un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université italienne¹¹⁵.

Durant la procédure devant la Cour de justice, M^{me} Morgenbesser a considéré que l'activité d'un *praticante* et plus spécifiquement celle du *praticante-patrocinate* relevaient de la notion de « profession réglementée » au sens de la directive

¹¹² *Ibid.*, points 30 et 36.

¹¹³ Arrêt de la Cour du 13 novembre 2003, aff. C-313/01, Christine Morgenbesser contre Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova. Rec. 2003, p. I-13467.

¹¹⁴ *Ibid.*, point 49.

¹¹⁵ *Ibid.*, points 25 et 26.

n° 89/48 étant donné, d'une part, que ces activités comprendraient la gestion autonome des affaires en cours, le conseil aux clients et, dans certains cas, leur représentation ainsi que leur défense et, d'autre part, que les règles professionnelles du barreau seraient applicables. L'exigence d'une reconnaissance préalable du diplôme par une université italienne enfreindrait la directive n° 89/48. Celle-ci permettrait de faire valoir un diplôme obtenu dans un État membre pour exercer une profession dans un autre État membre, car les diplômes qui remplissent les conditions posées par cette directive seraient automatiquement équivalents. À supposer que la directive n° 89/48 ne soit pas applicable, M^{me} Morgenbesser a considéré, en invoquant à cet égard l'arrêt du 8 juillet 1999, Fernández de Bobadilla,¹¹⁶ que « l'article 43 du traité CE exige que l'autorité compétente pour traiter des demandes relatives à l'accès à la profession, en l'occurrence le Conseil de l'ordre de Gênes, procède à l'appréciation et à l'examen comparatif des connaissances du demandeur en se fondant exclusivement sur son diplôme de « maîtrise en droit ». Néanmoins, le Conseil de l'ordre de Gênes soutenait que les *praticanti* n'exerçaient ni une « profession réglementée » au sens de la directive n° 89/48 ni une « activité » au sens des articles 43 du traité CE et suivants, mais se trouvaient dans une simple relation de formation¹¹⁷.

La Cour de justice, en se référant aux arrêts précédents dans les affaires Aranitis et Fernández de Bobadilla, a constaté que l'accès aux activités de *praticante* et de *praticante-patrocinante* en cause au principal ainsi que l'exercice de celles-ci étaient régis par des dispositions légales établissant un régime qui réservait ces activités aux personnes remplissant certaines conditions et en interdisait l'accès à celles qui ne les remplissaient pas. Néanmoins, la Cour de justice a conclu que l'activité de *praticante-patrocinante* ne pouvait pas être qualifiée de « profession réglementée » au sens de la directive n° 89/48, séparable de celle de la profession d'« *avvocato* » et, par conséquent, M^{me} Morgenbesser

¹¹⁶ Arrêt Fernández de Bobadilla précité *supra*, note n° 108.

¹¹⁷ Arrêt Morgenbesser précité *supra*, note n° 113, points 35-38.

n'était pas en mesure de se prévaloir de la directive n° 89/48¹¹⁸. Toutefois, la Cour de justice a décidé qu'il incombait « à l'autorité compétente de vérifier, conformément aux principes formulés par la Cour dans les arrêts Vlassopoulou et Fernández de Bobadilla, si, et dans quelle mesure, les connaissances attestées par le diplôme octroyé dans un autre État membre et les qualifications ou l'expérience professionnelle obtenues dans celui-ci, ainsi que l'expérience obtenue dans l'État membre où le candidat demande à s'inscrire », devaient être considérées « comme satisfaisant, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à l'activité concernée »¹¹⁹. En se référant à l'arrêt Vlassopoulou, le Cour a ajouté qu'il incombait « aux autorités nationales compétentes d'apprécier si les connaissances acquises dans l'État membre d'accueil, dans le cadre soit d'un cycle d'études, soit d'une expérience pratique », pouvaient valoir « aux fins

¹¹⁸ *Ibid.*, points 50-52. Dans une affaire similaire (arrêt de la Cour du 10 décembre 2009, aff. C-345/08, Krzysztof Peśła contre Justizministerium Mecklenburg-Vorpommern, Rec. 2009, p. I-1167), concernant M. Peśła, un ressortissant polonais, demandant l'admission, sans passer un examen d'aptitude dans les matières juridiques qui sont obligatoires pour les épreuves dites du « *erstes juristisches Staatsexamen* » (premier examen d'État en droit), au stage de préparation aux professions juridiques en qualité de stagiaire en droit (« *Rechtsreferendar* »), la Cour a dit pour droit que M. Peśła ne pouvait se prévaloir du droit communautaire dérivé aux fins de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en Allemagne, comme ni la directive n° 98/5/CE ni la directive n° 89/48/CEE étaient applicables au cas en l'espèce (point 23). Pour ce qui concerne l'applicabilité de la directive n° 89/48/CEE, la Cour a conclu que « l'exercice des activités de stagiaire en droit est conçu comme constituant la partie pratique de la formation nécessaire pour l'accès aux professions juridiques allemandes » et pour cela cette activité ne pouvait être qualifiée de « profession réglementée » au sens de la directive précitée, « séparable des professions juridiques allemandes proprement dites, telles que celle d'avocat » (*ibid.*). Dans son arrêt du 7 juillet 2011, aff. C-101/10, Gentcho Pavlov et Gregor Famira contre Ausschuss der Rechtsanwaltskammer Wien (non encore publié au Recueil), la Cour de justice a conclu que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 38, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, devait être interprété en ce sens qu'il ne s'opposait pas, avant l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne, à une réglementation d'un État membre telle que celle figurant au règlement autrichien relatif à la profession d'avocat, en vertu de laquelle un ressortissant bulgare, en raison d'une condition liée à la nationalité imposée par cette réglementation, ne pouvait pas obtenir son inscription au tableau des avocats stagiaires ni, en conséquence, une attestation d'aptitude à la représentation en justice (point 30).

¹¹⁹ Arrêt Morgenbesser précité *supra*, note n° 113, point 67.

d'établir la possession des connaissances manquantes »¹²⁰. Eu égard, notamment aux considérations précitées, la Cour a constaté que « le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un État membre d'inscrire, dans le registre des personnes effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre État membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une université du premier État »¹²¹.

B. La nouvelle directive « reconnaissance » n° 2005/36

Désormais, la reconnaissance de diplômes et des qualifications professionnelles est réglementée par la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE qui a remplacé les directives relevant du système sectoriel¹²² ainsi que celles relevant du système général de reconnaissance.¹²³ Cette directive, fondée sur les principes relevant de l'acquis précédent, vise à « en améliorer les règles à la lumière de l'expérience »¹²⁴.

La nouvelle directive reconnaît la possibilité pour les États membres de reconnaître des qualifications professionnelles des ressortissants des pays tiers acquis dans leurs pays d'origine. Toutefois, cette reconnaissance « devrait se faire

¹²⁰ *Ibid.*, point 71.

¹²¹ *Ibid.*, point 72. Dans l'arrêt Pešla précité *supra*, note n° 118, la Cour a précisé, en interprétant l'article 39 TCE, que « les connaissances à prendre comme élément de référence aux fins d'effectuer une appréciation de l'équivalence des formations à la suite d'une demande d'admission directe, sans passer les épreuves prévues à cet effet, à un stage préparatoire aux professions juridiques sont celles attestées par la qualification exigée dans l'État membre où le candidat demande à accéder à un tel stage » (point 48).

¹²² Les directives du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, précitées *supra*, note n° 15.

¹²³ Les directives n° 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil et la directive n° 1999/42/CE¹²³ du Parlement européen et du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, précitées.

¹²⁴ Considérant 9 de la directive n° 2005/36/CE.

dans le respect des conditions minimales de formation pour certaines professions »¹²⁵.

Le considérant 11 de la nouvelle directive dispose que « tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige ». Toutefois, le même considérant reconnaît la possibilité des États membres d'imposer « des exigences spécifiques motivées par l'application des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général ».

Quant aux qualifications professionnelles acquises dans un pays tiers, il y a lieu de remarquer que la nouvelle directive ne réglemente pas la reconnaissance de ces qualifications. De plus, elle ne concerne pas la reconnaissance des décisions de reconnaissance prises par les États membres. Ainsi, les candidats ne peuvent pas se prévaloir de ces décisions de reconnaissance pour obtenir dans son État membre d'origine « des droits différents de ceux que confère la qualification professionnelle qu'elle y a obtenue, à moins qu'elle n'apporte la preuve qu'elle a acquis des qualifications professionnelles supplémentaires dans l'État membre d'accueil »¹²⁶.

La nouvelle directive de reconnaissance prend suite des systèmes sectoriels de reconnaissance et organise une reconnaissance automatique des diplômes donnant accès aux activités de six grandes professions de la santé et à celles de la profession d'architecte¹²⁷. De surcroît, elle organise aussi la reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle pour un ensemble d'activités industrielles, commerciales ou artisanales¹²⁸.

En ce qui concerne le reste des professions, c'est la notion de la profession réglementée qui est déterminante pour l'application de cette directive générale, en

¹²⁵ Considérant 10 de la directive précitée.

¹²⁶ Considérant 12 de la directive précitée.

¹²⁷ Voir l'article 21 de la directive précitée.

¹²⁸ Voir l'article 16 de la directive précitée.

ce qui concerne l'application *ratione materiae*. Selon la définition visée à l'article 3, paragraphe 1, point a) de la directive, on entend par la profession réglementée « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 du même article est assimilée à une profession réglementée ».

Dans ce cas-là, il s'agit d'une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive (par exemple *Chartered Association of Certified Accountants* ou *Institute of Bankers in Scotland*). Ces associations ou organisations « ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. À cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation ». Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation remplissant les conditions susmentionnées, il en informe la Commission, qui publie une notification appropriée au Journal officiel de l'Union européenne¹²⁹.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le fait que l'accès à une profession soit réservé aux candidats ayant été retenus à l'issue d'une procédure de recrutement visant à sélectionner un nombre prédéfini de personnes

¹²⁹ Article 3, paragraphe 2, de la directive précitée. Pour ce qui concerne une telle « profession assimilée à une profession réglementée » dans le contexte de la directive 89/48, voir, par exemple, les conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 30 novembre 2010, aff. C-424/09, Christina Ioanni Toki contre Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton.

sur la base d'une évaluation comparative des candidats, plutôt que par l'application de critères absolus, et conférant un titre dont la validité est strictement limitée dans le temps n'a pas pour conséquence que ladite profession constitue une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive précitée. Néanmoins, les articles 39 CE et 43 CE (actuellement articles 45 TFEU et 49 TFEU) garantissant aux ressortissants des États membres l'accès, sans discrimination fondée sur la nationalité, aux activités salariées et non salariées imposent que les qualifications acquises dans d'autres États membres soient reconnues à leur juste valeur et dûment prises en compte dans le cadre d'une telle procédure de recrutement.¹³⁰

Vu le fait que la définition de la « profession réglementée » distingue « accès » et « exercice », cette définition renvoie à la « *summa divisio* » qui existe entre les réglementations dont résulte soit un monopole des actes, soit seulement un monopole du titre. Il y a lieu de noter que la directive indique, de manière plus exacte que les dispositions correspondantes des directives du système général, que l'existence d'un titre professionnel dont l'usage est réservé constitue, en ce sens, une « modalité d'exercice »¹³¹.

La nouvelle directive établit la notion générale du titre de formation, par lequel on entend, d'après l'article 3 paragraphe 1 alinéa c), « les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté ». Lorsque cette définition n'est pas d'application, est assimilé à un titre de formation un titre visé au paragraphe 3 dudit article, à savoir « tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci ».

¹³⁰ Arrêt de la Cour du 17 décembre 2009, aff. C-586/08, Angelo Rubino contre Ministero dell'Università e della Ricerca, Rec. 2009, p. I-12013, points 35 et 36.

Selon le considérant 41 de la nouvelle directive de reconnaissance, elle « ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité, notamment en ce qui concerne les notaires ». Cela veut dire que les exceptions contenues actuellement dans les articles 45, paragraphe 4, TFUE et 51, premier alinéa, TFUE concernant les emplois dans l'administration publique et en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique applicables à ces emplois ou activités restent inchangées par l'application de la nouvelle directive.

En particulier, pour ce qui concerne les notaires, force est de constater que, malgré le texte du considérant précité, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que les activités notariales, telles qu'elles sont définies dans les ordres juridiques des États membres, ne participent pas nécessairement à l'exercice de l'autorité publique.¹³² Néanmoins, la Cour de justice a aussi constaté que, compte tenu des circonstances particulières qui ont accompagné le processus législatif ainsi que de la situation d'incertitude qui en a résulté, il n'apparaît pas possible de constater qu'il existait une obligation suffisamment claire pour les États membres de transposer les directives 89/48 et 2005/36 en ce qui concerne la profession de notaire.¹³³

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que la Cour de justice a dit pour droit que les activités des experts judiciaires dans le domaine de la traduction ne constituent pas des activités participant à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE, auquel correspond actuellement l'article

¹³¹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 6.

¹³² Voir les arrêts de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-47/08, Commission/Belgique (point 123) ; aff. C-50/08, Commission/France (point 106) ; aff. C-51/08, Commission/Luxembourg (point 125) ; aff. C-53/08, Commission/Autriche (point 119) ; aff. C-54/08, Commission/Allemagne (point 116) ; aff. C-61/08, Commission/République hellénique (point 110) , et du 1^{er} décembre 2011, aff. C-157/09, Commission/Pays-Bas (point 90) (non encore publiés au Recueil).

¹³³ Voir les arrêts de la Cour Commission/Belgique, précité (point 141) ; Commission/Luxembourg, précité (point 143) ; Commission/Autriche, précité (point 145) ; Commission/Allemagne, précité (point 142) ; Commission/République hellénique, précité (point 132) et du 24 mai 2011, aff. C-52/08, Commission/Portugal (point 56) (non encore publié au Recueil).

51, premier alinéa, TFUE¹³⁴ et que les missions des experts judiciaires traducteurs prestées par des experts inscrits sur une liste telle que la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ne relèvent pas de la notion de « profession réglementée » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a) de la directive « reconnaissance » précitée¹³⁵.

Ayant pour but une intégration des différents systèmes précédents de reconnaissance, la directive introduit une notion universelle pour le diplôme visé à l'article 1, paragraphe 1, de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et le diplôme visé à l'article 1, paragraphe 1, de la directive n° 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive n° 89/48/CEE.

Le considérant 42 de la nouvelle directive de reconnaissance dispose que cette directive « s'applique, en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services, sans préjudice d'autres dispositions légales spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telles que celles existant dans le secteur des transports, des intermédiaires d'assurances et des contrôleurs légaux des comptes ». Quant aux avocats, cette directive « n'affecte pas la mise en œuvre de la directive n° 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats¹³⁶ et de la directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise¹³⁷. La reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats aux fins de

¹³⁴ Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, aff. C-372/09 et C-373/09, Josep Peñarroja Fa, non encore publié au Recueil, point 45.

¹³⁵ *Ibid.*, point 32.

¹³⁶ JO CE n° L 78 du 26.3.1977, p. 17.

¹³⁷ JO CE n° L 77 du 14.3.1998, p. 36.

l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil devrait être couverte par la nouvelle directive ». Conformément au considérant 43 de la directive « dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client ».

C. Loi n° 293/2007 RL (loi « reconnaissance » nouvelle)

Quant au champ d'application de la loi n° 293/2007 RL transposant cette nouvelle directive, conformément au § 1, cette loi « réglemente les modalités de reconnaissance des titres de qualifications professionnelles délivrés par universités ou par autres autorités compétentes conformément aux législations des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse pour l'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles réglementées (dénommées « professions réglementées ») et pour la libre prestation de services en République slovaque ». Cette loi réglemente également « les modalités de reconnaissance des titres de qualification professionnelle délivrés par les autorités compétentes conformément aux législations des États tiers pour l'exercice des professions réglementées et pour la libre prestation de services en République slovaque ». La reconnaissance des titres de spécialisation des employés dans le domaine de la santé nécessaire pour l'exercice des professions relatives à la santé se voit réglementée par une loi spécifique, à savoir par la Loi du Conseil

National de la République slovaque n° 578/2004 RL relative aux prestataires des soins de la santé, aux employés relevant du domaine de la santé, aux organisations professionnelles dans le domaine de la santé, modifiant et amendement certaines lois, telle qu'amendée. En cas des activités visées à l'annexe n° 6 de la loi n° 293/2007 RL exercées en tant qu'activité industrielle selon le Code industriel, cette loi s'applique à la reconnaissance des titres de formation. Néanmoins, l'expérience professionnelle se voit reconnue dans la procédure relative à la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par l'autorité compétente selon le Code industriel.

D. Nationalité des diplômes

Quant à la nationalité des diplômes, la reconnaissance qui est organisée par la nouvelle directive vaut d'abord pour les titres de formation qui sont délivrés par un État membre et qui sanctionnent une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté¹³⁸. Cette exigence vaut pour les professions qui étaient couvertes par le système général (qui avait déjà introduit une certaine souplesse à cet égard) et pour celles qui étaient couvertes par les systèmes sectoriels (silencieux à cet égard). La directive réaffirme la faculté offerte à un État membre d'accorder une reconnaissance, selon sa propre réglementation, à des preuves de qualification qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. Il est précisé que, pour les professions relevant du régime de reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation, cette intervention se fait dans le respect de ces conditions¹³⁹.

À cet égard, il y a lieu de mentionner que la Cour de justice a abordé la question de la nationalité des diplômes à plusieurs occasions dans sa jurisprudence, notamment en ce qui concerne le système de reconnaissance

¹³⁸ Article 3, paragraphe 1, sous c) de la directive n° 2005/36/CE.

¹³⁹ Article 2, paragraphe 2, de la directive n° 2005/36/CE.

établi par les directives sectorielles. L'arrêt Tawil-Albertini¹⁴⁰ concernait la reconnaissance d'un diplôme obtenu dans un État tiers reconnu dans certains États membres. M. Tawil-Albertini a obtenu son diplôme de docteur en chirurgie dentaire à Beyrouth, au Liban. Plus tard, il a été autorisé à exercer son art en Belgique, au Royaume-Uni et aussi en Irlande. En se prévalant du fait que son diplôme avait été reconnu comme équivalent dans un autre État membre, M. Tawil-Albertini a demandé au ministre français des affaires sociales à bénéficier des dispositions de la directive n° 78/686, mise en application en France depuis 1980, de manière à pouvoir exercer sa profession sur le territoire de cet État. Cette demande a été rejetée par la décision du ministère. Par jugement du 28 octobre 1987, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours en annulation introduit par M. Tawil-Albertini, au motif que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'un diplôme belge de licencié en science dentaire mais seulement de l'équivalence de son diplôme libanais avec ce diplôme¹⁴¹.

La reconnaissance mutuelle des diplômes de dentiste délivrés par les États membres, visée par la directive n° 78/686, se fondait sur la garantie résultant de l'application des critères minimaux de formation imposés par la directive n° 78/687. Or, dans les relations avec les États tiers, une telle coordination des législations relatives à la formation ne pouvait être établie « que par des conventions conclues entre les États concernés ». Par conséquent, la Cour a constaté que la reconnaissance par un État membre d'un titre délivré par un État tiers n'engageait pas les autres États membres et l'article 7 de la directive susmentionnée ne concernait que les diplômes délivrés par les États membres. Enfin, la Cour a répondu à la question préjudicielle posée que l'article 7 de la directive n° 78/686 n'imposait pas « aux États membres la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, qui ne sanctionnent pas une formation de l'art dentaire acquise dans l'un des États membres de la Communauté »¹⁴².

¹⁴⁰ Arrêt de la Cour du 9 février 1994, aff. C-154/93, Abdullah Tawil-Albertini contre Ministre des affaires sociales, Rec. 1994, p. I-451.

¹⁴¹ *Ibid.*, points 7-9.

¹⁴² *Ibid.*, points 11-15.

Cette position de la Cour a été réaffirmée en outre dans les arrêts Haim I¹⁴³ et Haim II¹⁴⁴. Les deux affaires concernaient M. Haim, ressortissant italien, titulaire d'un diplôme de dentiste délivré en Turquie. M. Haim a obtenu la reconnaissance de sa qualité de médecin dentiste en République fédérale d'Allemagne, ce qui lui a permis d'y exercer sa profession à titre privé. Plus tard, le diplôme turc de M. Haim a été reconnu comme équivalant au « diplôme légal belge de licencié en science dentaire ». Grâce à cette équivalence, M. Haim a travaillé à Bruxelles pendant huit ans en qualité de praticien de l'art dentaire conventionné d'une caisse d'assurance maladie. M. Haim a tenté d'obtenir, auprès de la KVN, son inscription au registre des médecins dentistes pour pouvoir être conventionné d'une caisse d'assurance maladie. KVN a refusé cette inscription, au motif que M. Haim n'avait pas accompli le stage préparatoire de deux ans exigé par le règlement allemand¹⁴⁵.

Eu égard à l'arrêt Tawil-Albertini, la Cour a constaté que la « reconnaissance par un État membre des titres délivrés par des États tiers, même s'ils ont été reconnus comme équivalents dans un ou plusieurs États membres, n'engage pas les autres États membres ». ¹⁴⁶ Vu l'arrêt Vlassopoulou, la Cour a considéré en l'espèce que « les autorités nationales compétentes doivent, pour vérifier si l'obligation du stage prescrite par la réglementation nationale est satisfaite, tenir compte de l'expérience professionnelle du requérant au principal, y compris celle qu'il a acquise en tant que médecin dentiste conventionné d'une caisse d'assurance maladie dans un autre État membre »¹⁴⁷.

Ayant appliqué les principes de ses arrêts précédents, la Cour a conclu au point 29 de l'arrêt que « l'article 52 du traité ne permet pas aux autorités

¹⁴³ Arrêt de la Cour du 9 février 1994, aff. C-319/92, Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, Rec. 1994, p. I-425.

¹⁴⁴ Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000, aff. C-424/97, Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, Rec. 2000, p. I-5123.

¹⁴⁵ Arrêt Haim I précité *supra*, note n° 143, points 6-8.

¹⁴⁶ *Ibid.*, point 21.

¹⁴⁷ *Ibid.*, point 28.

compétentes d'un État membre de refuser le conventionnement en tant que dentiste d'une caisse d'assurance maladie à un ressortissant d'un autre État membre, qui ne possède aucun diplôme mentionné à l'article 3 de la directive n° 78/686, mais qui a été autorisé à exercer, et qui a exercé, sa profession tant dans le premier que dans le second État membre, au motif qu'il n'a pas accompli le stage préparatoire requis par la législation du premier État, sans vérifier si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, l'expérience dont l'intéressé justifie d'ores et déjà correspond à celle exigée par cette législation ».

Dans l'arrêt Haim II, la Cour a ajouté, s'étant référée à sa jurisprudence précédente, que « les instances compétentes d'un État membre sont autorisées à soumettre le conventionnement d'un praticien de l'art dentaire, ressortissant d'un autre État membre, établi dans le premier État membre et habilité à y exercer mais ne disposant d'aucun diplôme mentionné à l'article 3 de la directive n° 78/686, à la condition que ce praticien ait les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession dans l'État membre d'établissement »¹⁴⁸.

Finalement, il convient de mentionner dans ce sens l'arrêt Hocsman¹⁴⁹ concernant une question préjudicielle relative à la nationalité des diplômes obtenus soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. Hocsman au ministre de l'Emploi et de la Solidarité français au sujet d'une décision lui refusant l'autorisation d'exercer la médecine en France. M. Hocsman était titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré en par l'université de Buenos Aires (Argentine) et d'un diplôme de spécialiste en urologie délivré en par l'université de Barcelone (Espagne). D'origine argentine, M. Hocsman a acquis la nationalité espagnole, puis est devenu citoyen français. Les autorités espagnoles ont reconnu le diplôme argentin de M. Hocsman comme équivalant au titre espagnol de licencié en médecine et en chirurgie, permettant ainsi à ce dernier d'exercer la médecine en Espagne et d'y accéder à une formation de médecin spécialiste. N'étant pas ressortissant espagnol au moment de ses études de spécialisation, le

¹⁴⁸ Arrêt Haim II précité *supra*, note n° 144, point 61.

¹⁴⁹ Arrêt de la Cour du 14 septembre 2000, aff. C-238/98, Hugo Fernando Hocsman contre Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Rec. 2000, p. I-6623.

titre de médecin spécialiste en urologie délivré à M. Hocsman était un titre académique. Une fois la nationalité espagnole acquise, M. Hocsman a obtenu, l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle de médecin spécialiste en urologie en Espagne. Selon diverses attestations, M. Hocsman a travaillé un certain nombre d'années en Espagne et plus tard aussi en France. Dans le but d'obtenir son inscription au tableau de l'ordre national des médecins en vue d'exercer la médecine en France, M. Hocsman a effectué des démarches auprès des autorités françaises à plusieurs reprises. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité a refusé de délivrer à M. Hocsman l'autorisation d'exercer la médecine en France, au motif que ce dernier ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 356 du code de la santé publique puisque le diplôme argentin dont il est titulaire n'ouvre pas droit à l'exercice de la médecine en France¹⁵⁰.

Eu égard aux arrêts précédents dans les affaires Vlassopoulou, Haim et Fernández de Bobadilla, la Cour a constaté qu'il était bien établi que « les autorités d'un État membre, saisies d'une demande d'autorisation, présentée par un ressortissant communautaire, d'exercer une profession dont l'accès était, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique », étaient tenues « de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale ». En outre, la Cour a souligné que cette jurisprudence n'était « que l'expression jurisprudentielle d'un principe inhérent aux libertés fondamentales du traité »¹⁵¹.

La Cour a constaté que « le rôle des directives établissant des règles et des critères communs pour la reconnaissance mutuelle des diplômes » était « d'instaurer un système qui oblige les États membres à admettre l'équivalence de

¹⁵⁰ *Ibid.*, points 2, 12-18.

¹⁵¹ *Ibid.*, points 23 et 24.

certaines diplômes, sans qu'ils puissent exiger des intéressés le respect d'autres conditions que celles édictées par les directives applicables en la matière ». Vu la jurisprudence précédente de la Cour et d'autres considérations énoncées dans l'arrêt, la Cour a décidé que l'article 52 du traité devait être interprété en ce sens que, « lorsque, dans une situation non régie par une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, un ressortissant communautaire présente une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale »¹⁵².

La nouvelle directive de reconnaissance prévoit une règle de reconnaissance au second degré, qui permet d'assimiler à un titre de formation obtenu dans un État membre un titre de formation délivré dans un pays tiers. Pour cette assimilation est nécessaire la première reconnaissance (volontaire) par un État membre, qui doit également certifier une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de cet État membre¹⁵³. C'est le régime général de reconnaissance, avec sa méthode de comparaison/correction, qui s'applique en cas des professions relevant de ce système, mais aussi en cas des professions relevant du système sectoriel garantissant une reconnaissance automatique¹⁵⁴.

En ce qui concerne l'effet de reconnaissance, d'après l'article 4, paragraphe 1, de la nouvelle directive, « la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux ». Le

¹⁵² *Ibid.*, points 33 et 40.

¹⁵³ Article 3, paragraphe 3, de la directive n° 2005/36/CE.

¹⁵⁴ Article 10, sous g) de la directive n° 2005/36/CE.

deuxième paragraphe dudit article spécifie que « la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont comparables ».

SECTION 2 – Les mécanismes de reconnaissance

Le champ d'application de la reconnaissance étant exposé dans la section précédente, il convient de procéder à l'examen des mécanismes spécifiques de reconnaissance. Cette section traite, d'une part, des conditions de reconnaissance (§ 1) et, d'autre part, des régimes individuels de reconnaissance (§ 2).

§ 1 – Conditions de reconnaissance

La Cour de justice devait aborder les questions des conditions de reconnaissance de diplômes et qualifications en relation avec la libre circulation de personnes dans sa jurisprudence longtemps avant que l'obligation reconnaissance soit stipulée dans des instruments législatifs communautaires. Le premier arrêt important en ce matière relatif aux avocats Thieffry¹⁵⁵ concernait l'admission à l'Ordre des avocats auprès de la Cour de Paris, d'un avocat belge, porteur d'un diplôme belge de docteur en droit, dont l'équivalence avec la licence en droit français a été reconnu par une université française et qui a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, après avoir passé avec succès les épreuves de cet examen conformément à la législation française. Sa demande d'inscription a été toutefois rejetée au motif qu'il n'avait pas présenté de diplôme français justifiant une licence ou un doctorat¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Arrêt de la Cour du 28 avril 1977, aff. 71/76, Jean Thieffry contre Conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, Rec. 1977, p. 765.

¹⁵⁶ *Ibid.*, point 2.

S'étant référé particulièrement aux articles 3, 52, 53 et 57 du traité CE, la Cour a constaté « qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la liberté d'établissement dans le respect des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général fait partie des objectifs du traité ». Par conséquent, la Cour a arrêté qu'en particulier, « il y aurait restriction injustifiée de cette liberté dans le cas où l'accès à une profession donnée serait refusé, dans un État membre, à une personne relevant du champ d'application du traité, titulaire d'un diplôme reconnu comme équivalent par l'autorité compétente du pays d'établissement et qui, au surplus, a satisfait aux conditions spécifiques de formation professionnelle en vigueur dans ce pays, en raison du seul fait que l'intéressé ne serait pas en possession du diplôme national correspondant au diplôme dont il est titulaire et qui a été reconnu comme équivalent »¹⁵⁷.

Enfin, la Cour a conclu que « le fait d'exiger, d'un ressortissant d'un État membre désirant d'exercer une activité professionnelle dans un autre État membre, telle que la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, constitue, même en l'absence des directives prévues par l'article 57, une restriction incompatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du traité »¹⁵⁸.

Un autre arrêt particulièrement important relatif à l'équivalence de diplômes était l'arrêt Heylens¹⁵⁹ concernant une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 48 du traité posée dans le cadre d'une affaire pénale contre M. Georges Heylens, un ressortissant belge et titulaire d'un diplôme belge d'entraîneur de football, engagé par le club sportif de Lille en tant qu'en entraîneur de l'équipe

¹⁵⁷ *Ibid.*, points 15 et 19.

¹⁵⁸ *Ibid.*, point 27.

¹⁵⁹ Arrêt de la Cour du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (Unectef) contre Georges Heylens et autres. Rec. 1987, p. 4097.

professionnelle de football de celui-ci. La demande de reconnaissance d'équivalence du diplôme belge a été rejetée par l'autorité compétente renvoyant, comme motivation, à un avis défavorable de la commission spéciale, lui-même non motivé. M. Heylens ayant continué à exercer sa profession, le syndicat professionnel des entraîneurs de football l'a cité, de même que les dirigeants de la société qui l'avaient engagé, devant le tribunal correctionnel de Lille¹⁶⁰.

Eu égard au fait que la libre circulation des travailleurs constitue « un des objectifs fondamentaux du traité » et que l'obligation de l'assurer en vertu des dispositions nationales législatives et réglementaires résulte de l'article 5 du traité CE, ainsi qu'à la nécessité de protection effective du droit fondamental concerné par une voie de recours de nature juridictionnelle et à l'obligation de motivation de décision concernant un tel droit fondamental,¹⁶¹ la Cour a arrêté que « lorsque dans un État membre, l'accès à une profession salarié est subordonné à la possession d'un diplôme national ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent, le principe de la libre circulation des travailleurs consacré par l'article 48 du traité exige que la décision refusant à un travailleur ressortissant d'un autre État membre la reconnaissance de l'équivalence du diplôme délivré par l'État membre dont il est ressortissant soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire et que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs à la base de la décision »¹⁶².

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications sans applicabilité d'une directive de reconnaissance, l'arrêt Vlassopoulou¹⁶³ appartient, sans doute, aux décisions les plus significatives de la Cour, avec apports majeurs pour la jurisprudence et aussi pour les législations communautaire et nationales.

¹⁶⁰ *Ibid.*, points 1, 2, 4 et 5.

¹⁶¹ *Ibid.*, points 12-16.

¹⁶² *Ibid.*, point 17.

¹⁶³ Arrêt Vlassopoulou précité *supra*, note n° 4.

Quant aux faits de l'affaire, M^{me} Vlassopoulou, avocat de nationalité hellénique inscrit au barreau d'Athènes, a été refusé par la ministre de la Justice, des Affaires fédérales et européennes de Baden-Württemberg l'autorisation d'exercer la profession de *Rechtsanwalt* (avocat) auprès de l'*Amstgericht* Mannheim, ainsi que des *Landgerichte* Mannheim et Heidelberg. Outre ses diplômes helléniques, M^{me} Vlassopoulou détenait un doctorat en droit de l'université de Tübingen (Allemagne). Elle a travaillé dans une étude d'avocats allemands à Mannheim et a, en novembre 1984, été autorisée à traiter des affaires juridiques d'autrui relevant du droit hellénique et du droit communautaire, conformément au *Rechtsberatungsgesetz* (loi relative au conseil juridique). En ce qui concerne le droit allemand, M^{me} Vlassopoulou pratiquait sous la responsabilité d'un de ses confrères allemands du cabinet. La décision litigieuse a été prise par le ministre au motif que M^{me} Vlassopoulou ne remplissait pas les conditions d'aptitude à exercer des fonctions judiciaires, nécessaires pour accéder à la profession d'avocat. En substance, cette aptitude était réputée acquise par des études de droit auprès d'une université allemande, par la réussite du premier examen d'État et par un stage préparatoire sanctionné par un second examen d'État¹⁶⁴.

En se référant à l'arrêt Heylens, la Cour a relevé que « à l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres » étaient « en droit de définir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme, attestant la possession de ces connaissances et qualifications ». ¹⁶⁵ La directive n° 89/48/CEE ne s'appliquait pas aux faits en cause. ¹⁶⁶ Eu égard à l'arrêt Patrick¹⁶⁷, la Cour a également rappelé que, « en fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la liberté d'établissement, l'article 52 du traité prescrivait une obligation de résultat précise dont l'exécution devait être facilitée mais non

¹⁶⁴ *Ibid.*, points 2-4.

¹⁶⁵ *Ibid.*, point 9.

¹⁶⁶ *Ibid.*, point 12.

¹⁶⁷ Arrêt de la Cour du 28 juin 1977, aff. 11-77, Richard Hugh Patrick contre Ministre des affaires culturelles, Rec. 1977, p. 1199.

conditionnée par la mise en œuvre d'un programme de mesures progressives ».¹⁶⁸ La Cour a aussi relevé le principe énoncé à l'arrêt Thieffry selon lequel « dans la mesure où le droit communautaire n'en a pas lui-même disposé, les objectifs du traité, et notamment la liberté d'établissement, peuvent se trouver réalisés par des mesures édictées par les États membres qui, aux termes de l'article 5 du traité, sont tenus de prendre « toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté » et de s'abstenir de « toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité »¹⁶⁹.

La Cour a décidé qu'il incombait « à un État membre, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre État membre en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales », cette procédure d'examen devant « permettre aux autorités de l'État membre d'accueil de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national ».¹⁷⁰ « Dans le cadre de cet examen, un État membre peut, toutefois, prendre en considération des différences objectives relatives tant au cadre juridique de la profession en question dans l'État membre de provenance qu'à son champ d'activité. Dans le cas de la profession d'avocat, un État membre est donc fondé à procéder à un examen comparatif des diplômes en tenant compte des différences relevées entre les ordres juridiques nationaux concernés ».¹⁷¹ « Si cet

¹⁶⁸ Arrêt Vlassopoulou précité *supra*, note n° 4, point 13.

¹⁶⁹ *Ibid.*, point 14.

¹⁷⁰ *Ibid.*, points 16-17.

¹⁷¹ *Ibid.*, point 18.

examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'État membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'État membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes »¹⁷². « à cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes d'apprécier si les connaissances acquises dans l'État membre d'accueil, dans le cadre soit d'un cycle d'études, soit d'une expérience pratique, peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes »¹⁷³. « Si la réglementation de l'État membre d'accueil exige l'accomplissement d'un stage professionnel ou une pratique professionnelle, il incombe à ces mêmes autorités nationales de juger si une expérience professionnelle, acquise soit dans l'État membre de provenance, soit dans l'État membre d'accueil, peut être considérée comme satisfaisant, en tout ou partie, cette exigence »¹⁷⁴.

La Cour a souligné, enfin, « que l'examen de la correspondance entre les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger et celles requises par la législation de l'État membre d'accueil » devait être effectué par les autorités nationales « selon une procédure qui soit conforme aux exigences de droit communautaire, concernant la protection effective des droits fondamentaux conférés par le traité aux ressortissants communautaires ». Selon l'arrêt Heylens, « toute décision doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire et que l'intéressé doit pouvoir obtenir connaissance des motifs de la décision prise à son égard ».¹⁷⁵ Ainsi, selon la Cour, « l'article 52 du traité doit être interprété en ce sens que les autorités nationales d'un État membre, saisies d'une demande

¹⁷² *Ibid.*, point 19.

¹⁷³ *Ibid.*, point 20.

¹⁷⁴ *Ibid.*, point 21.

¹⁷⁵ *Ibid.*, point 22.

d'autorisation d'exercer la profession d'avocat, introduite par un ressortissant communautaire qui est déjà admis à exercer cette même profession dans son pays d'origine et qui exerce des fonctions de conseil juridique dans cet État membre, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'État d'accueil; dans le cas où la correspondance entre ces diplômes n'est que partielle, les autorités nationales en question sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes »¹⁷⁶.

Comme le remarque C. Touret, selon cet arrêt soulignant « avec clarté et précision la procédure et les modalités » de l'examen opéré par les États membres, « l'appréciation de l'équivalence du diplôme étranger ne doit pas être faite d'une façon abstraite en se fondant sur un jugement – subjectif – concernant la qualité de formation, mais exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et qualifications que ce diplôme permet, eu égard à la nature et à la durée des études et formations qui s'y rapportent, de présumer dans le chef du titulaire »¹⁷⁷.

Les apports de cet arrêt par rapport à la directive de reconnaissance sont les suivants: Il n'est pas possible pour l'État d'accueil de faire abstraction de connaissances déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre. L'État membre d'accueil doit opérer une comparaison entre les compétences attestées par les diplômes d'État de provenance et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales. Si cette comparaison permet de constater que le degré de formation correspond, l'État d'accueil est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions exigées par la réglementation nationale. Dans le cas contraire, les autorités nationales doivent en outre examiner si les connaissances nécessaires ont pu être acquises à l'occasion d'une période d'expérience pratique.

¹⁷⁶ *Ibid.*, point 23.

¹⁷⁷ TOURET (C.), La jurisprudence de la Cour de justice: Vlassopoulou et Gebhard, in La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions, 1998, p. 239.

Il faut ainsi prendre en considération l'expérience professionnelle acquise dans l'État d'accueil et il convient aussi de tenir compte du cycle d'études suivi dans cet État. Selon la Cour, l'examen comparatif doit être mené par l'État membre d'accueil en considération des différences, tant au cadre juridique de la profession en question dans l'État membre de provenance qu'à son champ d'activité, ce qui permet pour la profession d'avocat que cet examen soit fait en tenant compte des différences relevées entre les ordres juridiques nationaux¹⁷⁸.

Cette position de la Cour a été affirmée de nouveau dans l'arrêt Aguirre Borell¹⁷⁹ où était mise en cause la loi espagnole exigeant la possession de certains diplômes pour l'exercice de la profession de l'agent immobilier. Dans cet arrêt, la Cour a toutefois ajouté que « les règles du traité en matière de liberté d'établissement n'affectent pas la compétence des États membres de réprimer l'exercice illégal, par un ressortissant d'un autre État membre, d'une profession réglementée, en particulier dans l'hypothèse où le ressortissant communautaire a omis de solliciter l'examen d'équivalence du diplôme ou titre professionnel délivré dans son État d'origine avec celui requis dans l'État d'accueil, ou dans celle où cette équivalence n'a pas été établie »¹⁸⁰.

Les exigences des arrêts Vlassopoulou et Aguirre Borell établissaient un système proche de celui en vigueur, depuis le célèbre arrêt « Cassis de Dijon »¹⁸¹ en matière de libre circulation des marchandises si l'on considère qu'il existe *de facto* une exigence impérative générale de protection des destinataires des prestations de service accomplies par les professionnels, laquelle exigence autorise les États membres, en matière d'établissement, à n'accepter « l'importation »

¹⁷⁸ Voir LAGUETTE (S.-P.), L'avocat dans l'Union européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001, p. 275.

¹⁷⁹ Arrêt de la Cour du 7 mai 1992, aff. C-104/91, Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Inmobiliaria contre José Luis Aguirre Borrell et autres. Rec. 1992, p. I-3003.

¹⁸⁰ *Ibid.*, point 19.

¹⁸¹ Arrêt Rewe-Zentral AG précité *supra*, note n° 9.

des formations et diplômes étrangers qu'après avoir vérifié leur équivalence avec les formations et diplômes exigés par la réglementation des États d'accueil¹⁸².

L'obligation de l'État membre d'accueil concernant l'appréciation de l'équivalence du diplôme spécifiée dans l'arrêt *Vlassopoulou* a été en outre réaffirmée notamment au point 38 de l'arrêt *Gebhard*¹⁸³, un arrêt particulièrement important pour la liberté d'établissement.

Finalement, il y a lieu de mentionner, dans ce contexte, l'arrêt *Kraus*¹⁸⁴ concernant une question préjudicielle soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. Dieter Kraus, ressortissant allemand, au Land Baden-Württemberg, représenté par le ministère des Sciences et des Arts, au sujet du refus de ce ministère d'admettre que l'utilisation du titre universitaire de troisième cycle que M. Kraus avait obtenu au Royaume-Uni ne relève pas du régime d'autorisation préalable, institué par la législation allemande. Selon la législation allemande, les titulaires de diplômes universitaires, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de l'État allemand, pouvaient utiliser ces titres sur le territoire allemand sans autorisation spéciale à cette fin, tandis que les ressortissants allemands qui ont obtenu un titre universitaire auprès d'un établissement d'enseignement supérieur étranger devaient, pour pouvoir se prévaloir de ce titre en République fédérale d'Allemagne, demander l'autorisation du ministère compétent du *Land* concerné. L'exigence d'une autorisation individuelle s'appliquait également aux étrangers, y compris les ressortissants communautaires, sauf si ces personnes séjournaient en République fédérale d'Allemagne, dans le cadre d'une mission officielle ou à titre temporaire, pour une période ne dépassant pas trois mois, et dans un but non professionnel, auxquels cas il suffisait qu'elles soient autorisées à utiliser leurs titres universitaires selon le droit de leur pays d'origine. Cette autorisation

¹⁸² Voir HUGLO (J.-G.), La reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres universitaires dans la jurisprudence communautaire, in *Gazette du Palais*, 1995, doctrine, p. 669.

¹⁸³ Arrêt *Gebhard* précité *supra*, note n° 9, analysé en détail au Chapitre II de la deuxième Partie concernant la liberté d'établissement des avocats.

¹⁸⁴ Arrêt de la Cour du 31 mars 1993, aff. C-19/92, Dieter Kraus contre Land Baden-Württemberg, Rec. 1993, p. I-1663.

pouvait être accordée de façon générale pour les titres universitaires délivrés par certains établissements étrangers; les *Länder* allemands, compétents en la matière, n'ont toutefois fait usage de cette faculté que pour les titres décernés par les établissements d'enseignement supérieur français et néerlandais. La demande d'autorisation pour l'utilisation des titres universitaires en République fédérale d'Allemagne devait être faite par la voie d'un formulaire spécial, complété d'un certain nombre de documents. Dans le *Land* Baden-Württemberg, le demandeur devait, en outre, payer une taxe administrative de 130 DM. Le code pénal allemand punissait d'un emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende toute personne qui utilise, sans y être autorisée, des titres universitaires obtenus à l'étranger¹⁸⁵.

M. Kraus a étudié le droit en République fédérale d'Allemagne et a réussi, en 1986, le premier examen d'État en droit. En 1988, il a obtenu, dans le cadre d'études de troisième cycle à l'université d'Édimbourg (Royaume-Uni), le grade universitaire de *Master of Laws (LL.M.)*. M. Kraus a transmis au ministère des Sciences et des Arts du *Land* Baden-Württemberg une copie de son diplôme de l'université d'Édimbourg en demandant qu'il lui soit confirmé qu'après cette communication plus rien ne s'opposerait à ce qu'il utilise ce titre en République fédérale d'Allemagne. Toutefois, le ministère a refusé d'accueillir sa demande de cette manière, même après avoir obtenu une copie certifiée du diplôme concerné¹⁸⁶.

La Cour a constaté que « la situation du ressortissant communautaire, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle qui, obtenu dans un autre État membre, facilite l'accès à une profession ou, à tout le moins, l'exercice d'une activité économique, est régie par le droit communautaire, même en ce qui concerne les rapports de ce ressortissant à l'égard de l'État membre dont il est le ressortissant »¹⁸⁷. La Cour a également constaté que la question posée à la Cour n'était pas régie, en l'état actuel du droit communautaire, par aucune

¹⁸⁵ *Ibid.*, points 2-7.

¹⁸⁶ *Ibid.*, points 8-10.

¹⁸⁷ *Ibid.*, point 23.

réglementation spécifique¹⁸⁸. La directive n° 89/48/CEE ne s'appliquait pas à cause de la durée d'études en cas concerné et la directive n° 92/51/CEE a été adoptée après les faits du litige au principal et son délai de transposition en droit national n'était pas encore venu à échéance¹⁸⁹. S'étant référée à sa jurisprudence précédente, la Cour a en outre constaté que « la nécessité de protéger un public non nécessairement averti contre l'utilisation abusive de titres universitaires qui ne sont pas délivrés conformément aux normes prévues à cette fin dans le pays où le titulaire du diplôme entend s'en prévaloir constitue un intérêt légitime de nature à justifier une restriction, de la part de l'État membre en cause, des libertés fondamentales garanties par le traité »¹⁹⁰.

Vu l'ensemble des considérations énoncées à l'arrêt, la Cour a conclu au point 42 de l'arrêt que « les articles 48 et 52 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise à l'un de ses propres ressortissants, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré dans un autre État membre, d'utiliser ce titre sur son territoire sans avoir obtenu une autorisation administrative à cette fin, pour autant que la procédure d'autorisation ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle a été régulièrement délivré, que la procédure soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction ».

En ce qui concerne les conditions de reconnaissance telles que réglementées par la nouvelle directive de reconnaissance, l'article 13, paragraphes 1, de la nouvelle directive dispose que, « lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est

¹⁸⁸ *Ibid.*, point 24.

¹⁸⁹ *Ibid.*, points 25-26.

¹⁹⁰ *Ibid.*, point 35.

subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer ». Selon le paragraphe précité, les attestations de compétences ou les titres de formation doivent être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État et attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

L'accès à la profession et son exercice susmentionnés doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession susvisée pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État, attestant d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11 et attestant la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.¹⁹¹

A. Niveaux de qualification

Dans l'article 11, la directive n° 2005/36 distingue cinq niveaux de qualification:

- 1) attestation de compétence délivrée sur la base d'une formation générale de l'enseignement primaire ou secondaire;

¹⁹¹ Article 13, paragraphe 2, de la directive n° 2005/36/CE.

- 2) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires (général, technique ou professionnel);
- 3) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale d'un an mais inférieure à trois ans ou une « formation à structure particulière »;
- 4) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans et inférieur à quatre ans;
- 5) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée égale ou supérieure à quatre ans.

Le seul rôle de cette classification est « de déterminer les limites dans lesquelles doit fonctionner le processus de comparaison/correction, sans que cela ait « aucun effet sur les structures nationales d'enseignement et de formation »¹⁹². Cette classification « ne vaut d'ailleurs que relativement à l'exercice permanent, la prestation de services ne faisant normalement pas appel aux instruments correcteurs pour les mêmes professions couvertes par ce régime général » et « s'écarte de la classification, à vraie dire très flou, qui est en usage dans le processus de Bologne »¹⁹³.

Le paragraphe 18 de loi slovaque n° 293/2007 RL transposant cette directive établit le principe d'égalité de traitement concernant la qualification selon lequel « le titre sanctionnant la qualification professionnelle acquise dans un État membre sera considéré comme un titre équivalent au titre relatif à la qualification professionnelle acquise en République slovaque ». « Les ressortissants des États membres ayant obtenu la reconnaissance de la qualification professionnelle de la part de l'autorité compétente conformément à cette loi, sont autorisés à l'exercice de cette profession en République slovaque de la même manière que les personnes ayant acquis la qualification professionnelle concernée en République slovaque ». La loi précitée reprend également le principe de comparabilité visé

¹⁹² Considérant 13 de la directive n° 2005/36/CE.

¹⁹³ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 8.

à l'article 4, paragraphe 2, de la nouvelle directive de reconnaissance et dispose qu'une profession réglementée « exercée conformément à la législation de l'État membre concerné est considérée comme la même profession réglementée en République slovaque, si les activités concernées sont comparables ».

Les dispositions communes en matière d'établissement de la nouvelle directive (article 50 et suiv.) mettent en place les mécanismes permettant l'acceptation des preuves disponibles dans l'État d'origine en mentionnant une liste de documents et certificats exigibles par l'État d'accueil, qui est renvoyée en annexe VII. Est ainsi organisée l'acceptation des preuves qui se rapportent à l'honorabilité, à la moralité, à l'absence de faillite, à la santé physique ou psychique, à la capacité financière ou à la couverture par une assurance responsabilité.

En ce qui concerne la procédure, l'article 51 de la nouvelle directive dispose que « l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant ». « La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres réglementant la reconnaissance de l'expérience professionnelle et la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation ». « Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne ».

La nouvelle directive comporte aussi une exigence nouvelle concernant l'exercice de la profession, selon laquelle « les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil »¹⁹⁴.

¹⁹⁴ Article 53 de la directive n°2005/36/CE.

Néanmoins, la directive ne précise pas quelles sont les moyens acceptables pour vérifier ces connaissances linguistiques et elle ne précise pas les modalités d'un tel examen.

Les conditions de reconnaissance, y compris les niveaux de qualification, étant analysées, il convient de procéder à l'analyse de l'aspect suivant des mécanismes de reconnaissance, à savoir des régimes de reconnaissance.

§ 2 – Régimes de reconnaissance

Conformément aux considérants 13 et 14 de la nouvelle directive de reconnaissance, « il est nécessaire, afin de déterminer le mécanisme de reconnaissance dans le système général, de regrouper en différents niveaux les divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Ces niveaux, qui ne sont établis que pour le fonctionnement du système général, n'ont aucun effet sur les structures nationales d'enseignement et de formation ni sur la compétence des États membres en la matière ». « Le mécanisme de reconnaissance établi par les directives n° 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé. En conséquence, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation postsecondaire d'une durée minimale d'un an devrait être autorisé à accéder à une profession réglementée dans un État membre où cet accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée de quatre ans, quel que soit le niveau du diplôme requis dans l'État membre d'accueil. Inversement, si l'accès à une profession réglementée dépend de l'accomplissement réussi d'une formation universitaire ou supérieure d'une durée de plus de quatre ans, cet accès ne devrait être autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de trois ans ».

Le considérant 15 de la nouvelle directive de reconnaissance précise que, « en l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible, pour l'État membre d'accueil, d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du

demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général ».

Selon le législateur communautaire « afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le système général devrait être étendu aux cas qui ne sont pas couverts par un système spécifique, soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces systèmes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel système spécifique, le demandeur ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour en bénéficier ».¹⁹⁵ « Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un système de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle ».¹⁹⁶ « La gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général s'est révélée lourde et complexe ». Il y avait donc lieu « de simplifier la gestion et la mise à jour de la nouvelle directive pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, en particulier lorsque les conditions minimales de formation sont coordonnées en vue de la reconnaissance automatique des titres de formation »¹⁹⁷.

Dans le cadre de la liberté d'établissement, la nouvelle directive établit un régime général de reconnaissance des titres de formation, le système de reconnaissance de l'expérience professionnelle et le système de reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation. Ainsi, il

¹⁹⁵ Considérant 17 de la directive n° 2005/36/CE

¹⁹⁶ Considérant 18 de la directive précitée.

¹⁹⁷ Considérant 34 de la directive précitée.

Il y a trois régimes de reconnaissance intégrés dans la nouvelle directive et le quatrième système relatif aux avocats régi par une directive spécifique¹⁹⁸.

A. Objets des dispositions relatives aux régimes de reconnaissance

Quant à l'objet des dispositions de la nouvelle directive relatives aux régimes de reconnaissance, le premier modèle dérivé des directives sectorielles est repris sans altération dans le chapitre III du Titre III de la nouvelle directive (reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation). L'objet de ces dispositions est d'opérer le rapprochement de profils de référence définis par les réglementations nationales pour chacune des professions concernées et d'instituer sur cette base une reconnaissance automatique des diplômes. C'est un modèle qui se réalise au moyen d'une définition communautaire des conditions minimales de formation requises pour l'admission à la profession. Il s'agit d'une définition commune obligatoire et le rapprochement qui en résulte permet de considérer les profils de référence comme interchangeables. La reconnaissance automatique qui est ainsi garantie vaut pour tous les diplômes répondant aux caractéristiques minimales imposées par les règles de l'Union, qui sont recensés dans une liste exhaustive figurant, selon les cas, dans l'instrument lui-même ou dans un acte d'application. Ce modèle peut avoir pour effet de contraindre des États membres à procéder à un ajustement des règles nationales relatives au niveau, au contenu ou à la durée de la formation et donc à aménager le profil de référence retenu dans leur système national.

Un autre objet du droit dérivé, qui est le plus important, c'est l'organisation de l'acceptation des profils de référence définis par les réglementations nationales pour des professions correspondantes. Afin qu'un professionnel puisse participer au monopole de l'État d'accueil, on prend en considération les profils de référence dans les autres États membres. Certaines mesures correctives peuvent être appliquées si l'évaluation du profil individuel du demandeur fait apparaître un

¹⁹⁸ Directive n° 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO CE n° L 77 du 14.3.1998, p. 36).

déficit de formation significatif dans le chef de celui-ci. Cet objet est commun pour les directives constituant le système général et pour les dispositions de la nouvelle directive qui prévoit pour les mêmes professions (mais seulement en vue de l'installation durable) un régime général de reconnaissance de titres de formation.

Alors que les deux objets susmentionnés concernent l'intégration dans la profession de l'État d'accueil, qui permet la participation au monopole dont elle dispose ou auquel elle participe, un troisième objet possible pour une directive est de permettre la pratique des activités sous un titre professionnel d'origine, en vertu d'une reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice, cette pratique intervenant en parallèle avec la pratique de celles-ci par les membres de la profession de l'État d'accueil, qui continuent à bénéficier de l'exclusivité du titre professionnel national. Ainsi, en acceptant ses titres professionnels d'origine, on permet aux professionnels migrants de participer au monopole existant dans l'État d'accueil. Le partage de l'exclusivité des actes visé par ces dispositions a été caractéristique des règles spécifiques applicables aux avocats, les deux directives spécifiques portant sur cet objet particulier. La nouvelle directive a mis en place un système simplifié visé à ce même objet en ce qui concerne la prestation de services sous le titre professionnel d'origine (« titre professionnel de l'État d'établissement » selon la formule de l'article 7, paragraphe 3, de la directive).

En ce qui concerne le quatrième objet, cet objet spécifique n'est présent que dans la seconde directive particulière aux avocats n° 98/5 CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. Cette directive permet et facilite l'intégration dans la profession de l'État d'accueil au moyen d'une période d'acclimatation dans l'État d'accueil, qui est permise par une pratique permanente, pendant trois ans au moins, des activités sous le titre professionnel d'origine, sur la base de la reconnaissance à cet effet des autorisations nationales d'exercice. Quand même, la nouvelle directive ne va pas aussi loin, et elle ne le pourrait pas, dans la mesure où elle limite la reconnaissance des autorisations nationales d'exercice (pour les

professions relevant en matière d'exercice permanent de son régime général) à la prestation de services¹⁹⁹.

B. Types de régimes de reconnaissance

Quant à la distinction entre les régimes de reconnaissance individuels, il convient de noter que le régime général de la nouvelle directive s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par le système de reconnaissance de l'expérience professionnelle ou par le système de reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation ainsi que dans les cas visés à l'article 10 de la nouvelle directive, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel ne satisfait pas aux conditions prévues dans les chapitres réglementant le système de reconnaissance de l'expérience professionnelle et le système de reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation²⁰⁰.

Selon J. Pertek, il est commode d'envisager les régimes de reconnaissance établis par la nouvelle directive « en relation avec l'ordre chronologique de l'adoption de ceux mis en place par les directives qu'elle remplace, plutôt qu'en respectant la succession de trois chapitres qu'elle leur consacre »²⁰¹. On suivra cet ordre proposé également dans le cadre de l'analyse suivante. De plus, on abordera également la question des dispositions spécifiques de la nouvelle directive portant sur le régime simplifié de prestation de services.

1. Reconnaissance sur la base de coordination

La reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation réglementée dans les dispositions du Chapitre III de Titre III de la nouvelle directive, constitue l'acquis repris des sept systèmes sectoriels. Pour

¹⁹⁹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, pp. 5-6.

²⁰⁰ Article 10 de la directive n° 2005/36/CE.

²⁰¹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 7.

chaque profession, les conditions minimales de formation sont établies par la combinaison de certaines dispositions indiquées dans le texte de la directive ou dans la partie pertinente de l'annexe V. Pour les six professions de la santé, la directive introduit une obligation générale pour les États membres de subordonner l'accès aux activités professionnelles à la possession d'un titre de formation selon la définition communautaire²⁰². Il s'agit donc d'un monopole des actes qui doit nécessairement y exister, dont l'étendue est variable selon les professions, et qui peut, selon les cas, être partagé (pour les pharmaciens) ou non (pour les médecins généralistes dans le cadre du régime de sécurité sociale). Dans les sept sous-systèmes sectoriels, le principe de reconnaissance automatique est établi par l'article 21, paragraphe 1, de la directive. De nombreuses dispositions relatives aux droits acquis ont une portée générale, pour régler des situations dans lesquelles la formation a été reçue avant que soient applicables les règles pertinentes ou dans des entités disparues²⁰³, tandis que d'autres sont particulières à certaines professions dans certains États membres²⁰⁴.

2. Régime général de reconnaissance

Le régime général de reconnaissance de titres de formation réglementé par les dispositions du Chapitre I de Titre III de la nouvelle directive s'applique à toutes les professions réglementées au sens de l'article 3 de la directive. Néanmoins, ce régime est applicable également, pour les professions relevant d'un sous-système sectoriel, « en vue de la reconnaissance au second degré organisée pour les diplômes obtenus dans un État tiers » selon l'article 10 sous g) et article 3, paragraphe 3, de la directive ou dans des situations particulières où les qualifications de l'intéressé ne répondent pas à la définition communautaire de la formation et de la même façon pour les activités relevant de la reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle, lorsque toutes les conditions prévues

²⁰² Voir l'article 21, paragraphe 6, de la directive n° 2005/36/CE.

²⁰³ Voir l'article 23 de la directive n° 2005/36/CE.

²⁰⁴ Voir par exemple l'article 33 de la directive précitée.

ne sont pas satisfaites. Ce système repose sur une présomption de comparabilité des formations dispensées par les États membres pour une profession déterminée, sans que soit réalisé un rapprochement des profils de référence nationaux. Cette présomption inspire la disposition centrale du système général, ainsi revisité, qui prend place à l'article 13, paragraphe 1 (dans une rédaction proche à l'article 3 des deux directives n° 89/48 et n° 92/51). Néanmoins, cette présomption peut être renversée, la charge de la preuve appartenant à l'État d'accueil, s'il existe des différences sensibles, quant à la durée ou quant au contenu, entre les preuves de qualification que présente le demandeur et celles qui sont exigées par la réglementation nationale. À cet égard, la directive de reconnaissance permet l'application des mesures de compensation, qu'il semble plus exact de considérer comme des mesures correctives, dans la mesure où, si l'une a bien cette vocation compensatoire (le stage d'adaptation), l'autre est, en réalité, un instrument de contrôle (l'épreuve d'aptitude)²⁰⁵.

Dans les conditions visées à l'article 14, paragraphe 1, de la nouvelle directive, l'État membre d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse « un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude ». Il s'agit des cas suivants:

- lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, de la nouvelle directive est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil;
- lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la nouvelle directive et que cette différence

²⁰⁵ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 81, p. 7.

est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

D'après l'article 14, paragraphe 5, de la nouvelle directive il y a lieu d'appliquer cette disposition dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4 ». Selon la définition visée à l'article 14, paragraphe 4, de la nouvelle directive, on entend par « matières substantiellement différentes, des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

Il y a lieu de noter, que si l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Néanmoins, « lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au demandeur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation. Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que cette dérogation n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée²⁰⁶.

²⁰⁶ Article 14, paragraphe 2, de la directive n° 2005/36/CE.

De plus, l'article 14, paragraphe 3, de la nouvelle directive dispose que pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national (y inclus les avocats), l'État membre d'accueil peut, par dérogation au principe susvisé, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. Ceci s'applique également à certains autres cas réglementés par plusieurs autres dispositions de la nouvelle directive, qui concernent par exemple les médecins, praticiens de l'art dentaire, infirmiers ou architectes. Comme le précise la nouvelle directive, dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a) de la nouvelle directive l'État membre d'accueil peut, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la nouvelle directive imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil exigent des ressortissants de cet État membre la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Dans le contexte spécifique de la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats, il y a lieu de mentionner l'arrêt de la Cour très récent rendu dans l'affaire Koller²⁰⁷. Dans cette affaire, M. Koller, un ressortissant autrichien ayant obtenu son diplôme en droit en Autriche, suivi des cours complémentaires et éprouvé des examens complémentaires en Espagne, et, par conséquent, autorisé à porter le titre espagnol d' « abogado », a demandé l'autorisation de passer l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en Autriche. Sa demande a été rejetée notamment sur le fait que, en Espagne, à la différence de la réglementation applicable en Autriche, il n'était pas nécessaire d'effectuer un stage pratique pour exercer la profession d'avocat. A cet égard, les autorités autrichiennes ont même reproché à M. Koller qu'il voulait contourner l'obligation

²⁰⁷ Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, aff. C-118/09, Robert Koller (non encore publié au Recueil).

de stage pratique de cinq ans exigée par la réglementation autrichienne²⁰⁸. La Cour a dit pour droit que le régime communautaire de reconnaissances professionnelles « s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil refusent au demandeur dans une telle situation l'autorisation de présenter l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en l'absence de preuve de l'accomplissement du stage pratique exigé par la réglementation de cet État membre »²⁰⁹.

Il est intéressant de noter que le projet de la directive n° 89/48/CE instaurant les deux mesures compensatoires présenté par la Commission ne contenait aucune forme de test et se limitait simplement à la période d'adaptation. Selon la Commission, il s'agissait de l'approche la plus libérale en vue d'assurer la reconnaissance, alors qu'un test serait perçu comme un obstacle, et la Commission lutta longuement et avec acharnement contre une détermination toujours plus forte des États membres. Mais finalement, elle perdit la partie et le teste fut incorporé dans le texte ; la Commission y inséra toutefois le plus possible de restrictions. Comme N. Parkins le fait remarquer, il y avait une tendance « tant du côté des responsables de la mise en œuvre que des professions qui étaient susceptibles de se déplacer, à préférer l'idée d'un test, celui-ci étant plus simple et plus rapide dans la mesure où il donnait directement accès. Bien entendu, le test requiert un minimum d'étude, et il n'est pas certain que le candidat le réussisse, mais il faut également songer aux difficultés de trouver un lieu de stage où effectuer la période d'adaptation et le fait de devoir attendre jusqu'à trois ans avant d'être reconnu »²¹⁰.

L'article 15 de la nouvelle directive régleme la dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes définies au paragraphe 1 comme « un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences

²⁰⁸ *Ibid.*, point 17. Sur l'abus de droit allégué, voir notamment points 80 et suiv. des conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 2 juin 2010 dans cette affaire.

²⁰⁹ Arrêt Koller précité *supra*, note n° 207, point 41.

²¹⁰ PARKINS (N.), *op. cit. supra*, note n° 20, p. 47.

de formation dans les différents États membres pour une profession déterminée ». « Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations dans au moins deux tiers des États membres, y compris dans l'ensemble des États membres qui réglementent ladite profession ». « Les différences dans les contenus de formation peuvent découler de différences substantielles dans la portée des activités professionnelles ». Selon les paragraphes 2 et 3 dudit article, « les plates-formes communes peuvent être présentées à la Commission par des États membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen. Si la Commission, après consultation des États membres, estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures en vue de leur adoption conformément à la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2 ». Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure susmentionnée, « l'État membre d'accueil renonce à l'application de mesures de compensation au titre de l'article 14 ».

Quand même, ces dispositions « n'affectent pas la compétence des États membres pour déterminer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle »²¹¹.

La nouvelle directive prévoit également un mécanisme de modification de la mesure adoptée à l'article 15, paragraphe 5, disposant que « si un État membre considère que les critères fixés dans une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 n'offrent plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, présente un projet de mesures selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2 ».

Comme la nouvelle directive de reconnaissance laisse subsister les deux directives spécifiques aux avocats²¹², dont la deuxième a pour fonction,

²¹¹ Article 15, paragraphe 4, de la directive n° 2005/36/CE.

²¹² Voir article 2, paragraphe 3, de la directive précitée.

notamment, l'intégration dans la profession de l'État d'accueil après une période d'acclimatation, ce régime général de reconnaissance ne concerne que la reconnaissance des qualifications des avocats en vue de l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil²¹³, qui est permis par une intégration dans la profession de cet État.

3. Régime de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Le dernier régime de reconnaissance, à savoir le régime de reconnaissance de l'expérience professionnelle visé au chapitre II de Titre III de la nouvelle directive vaut pour des activités mentionnées à l'annexe IV, tels que l'industrie textile ou l'industrie du cuir, et prend le relais de la directive n° 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999.

Lorsque l'accès à ces activités ou leur exercice est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, la directive organise, en vue de l'installation durable dans un État d'accueil, une reconnaissance automatique sur la base de l'exercice préalable de l'activité considérée dans un État membre. Des exigences décroissantes sont prévues, dans les trois catégories qui sont distinguées (listes I à III de l'annexe IV), pour ce qui concerne la durée d'expérience professionnelle pertinente, sachant que celle-ci peut être compensée pour partie par la possession d'un certificat attestant d'une formation préalable à la pratique de l'activité en cause²¹⁴.

Chaque catégorie de régime de reconnaissance est fondée sur une philosophie différente. On peut caractériser ces catégories comme la reconnaissance mutuelle qualifiée, la reconnaissance mutuelle non qualifiée et la reconnaissance mutuelle qualifiée combinée avec harmonisation partielle. La présence de ces approches variées se traduisant dans les régimes de reconnaissance est causée partiellement par l'amplitude des activités

²¹³ Considérant 42 de la directive précitée.

²¹⁴ *Loc. cit.*

réglementées par la nouvelle directive. Néanmoins, il y a lieu de noter l'absence d'un éthos commun. Les principes déterminant l'allocation des activités dans chacune des approches ne sont pas clairs et chaque approche comporte une gamme ample des activités, beaucoup d'entre eux posant des exigences qui ne permettent pas une comparaison sans difficultés.

C. Régime simplifié pour la prestation de services

La nouvelle directive de reconnaissance apporte une innovation majeure au système de l'Union de reconnaissance précédent sous forme des dispositions spécifiques simplifiant le régime de prestation de services visées au Titre II de cette directive. Ce régime simplifié s'applique à toutes les professions réglementées, quel que soit le régime de la reconnaissance applicable en vue de l'exercice permanent.

L'article 5, premier paragraphe, de la nouvelle directive de reconnaissance dispose que « sans préjudice de dispositions spécifiques du droit communautaire ni des articles 6 et 7 de la présente directive, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre : a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession (« État membre d'établissement ») et b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée ».

Néanmoins, il y a lieu de noter que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive les dispositions du ce titre « s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle », la profession susmentionnée. « Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par

cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité ».

Le prestataire qui se déplace est soumis aux « règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'État membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession »²¹⁵.

La nouvelle directive de reconnaissance établit l'obligation des États membres de dispenser « les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire » relatives à « l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel » (une inscription temporaire automatique ou « une adhésion pro forma » étant, cependant, permises) et à « l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux ». Néanmoins, « le prestataire de services est tenu d'informer préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement », cet organisme de sécurité sociale de droit public de sa prestation de services²¹⁶.

De plus, « lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services », les États membres peuvent exiger qu'il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite conformément à l'article 7 de cette directive. Conformément au paragraphe 4 de cet article, lorsqu'il s'agit des « professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique », « l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du

²¹⁵ Article 5, paragraphe 3, de la directive n° 2005/36/CE.

²¹⁶ Article 6 de la directive précitée.

prestataire avant la première prestation de services ». L'objectif de cette vérification préalable est « d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire » et elle ne doit pas excéder « ce qui est nécessaire à cette fin ». « En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique », l'État membre d'accueil est tenu d'offrir au prestataire « la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude ». « En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés » dans cet article (un mois et, en cas de difficulté, deux mois) « la prestation de services peut être effectuée ».

L'article 7, paragraphe 3, de la directive précitée dispose que « la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée ». Ce titre doit être exprimé « dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement ». Si un tel titre n'existe pas dans l'État membre d'établissement, « le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État membre ». Par contre, lorsqu'il s'agit d'une activité relevant du régime de reconnaissance automatique, ou bien si les qualifications de l'intéressé ont été vérifiées conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 4, précité, la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Finalement, il convient de noter que pour les cas de prestation de services sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement et sous le titre de formation du prestataire, l'article 9 de la nouvelle directive de reconnaissance permet à l'État membre d'accueil d'imposer au prestataire une obligation de fournir des informations spécifiques au destinataire du service.

CHAPITRE II

LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Comme on l'a remarqué ci-dessus, le problème de reconnaissance des diplômes et des reconnaissances professionnelles présenté au chapitre précédent n'est que l'un des verrous de la libre circulation des avocats en Europe. Un autre obstacle majeur de la libre circulation des avocats européens sont les modalités d'exercice de la profession d'avocat dans les États membres. Dans ce chapitre, cette question est analysée des deux points de vue ; d'une part, la Section 1 traite de la position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union et nationaux et, d'autre part, la Section 2 examine les aspects déontologiques de l'exercice de la profession d'avocat.

SECTION 1 – La position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union et nationaux

Cette section du chapitre dédié aux modalités d'exercice de la profession d'avocat examine, au premier paragraphe, le rôle des avocats dans le système juridique de l'Union et, au second paragraphe, elle analyse le rôle de ceux-ci dans les systèmes juridiques nationaux en examinant les trois situations existant dans les États membres, à savoir l'unicité de la profession juridique (A), la dualité des professions juridiques (B) et, finalement, le système de coexistence des professions d'avocat et de notaire (C).

§ 1 – Le rôle des avocats en droit de l'Union

D'un point de vue général, on peut constater que la relation entre les professions juridiques et judiciaires et la construction communautaire semble paradoxale. D'un côté, cette construction fondée sur le droit a besoin des professionnels de ce domaine. De l'autre, les professions du droit sont régies par des réglementations nationales qui les protègent et les isolent les unes des autres. La mobilité professionnelle, à titre permanent ou temporaire, se trouve verrouillée ou filtrée de différentes manières par des conditions fondées sur la nationalité des personnes ou la nationalité de leurs qualifications, qui constituent des obstacles que l'action de l'Union vise à éliminer. L'eupéanisation des professions du droit et la circulation entre les systèmes juridiques pourraient accompagner ou anticiper de manière dynamique les progrès de la construction de l'Union. Néanmoins, selon J. Pertek « on constate plutôt l'existence d'un décalage, un retard », ce qui ne permet pas aux membres des professions juridiques et judiciaires « de tirer avantage de leur droit à la libre circulation, sous ses différentes formes »²¹⁷.

Les fonctions de l'avocat de l'Union se manifestent, tout d'abord, au niveau national. Le juge national est « le juge communautaire du droit commun », ainsi que l'affirme le Tribunal de première instance²¹⁸. C'est à l'avocat qu'il appartient d'identifier et faire émerger les éléments du droit de l'Union de l'affaire dans laquelle il assiste ou représente une partie devant une juridiction nationale. Il lui appartient aussi de suggérer les solutions que commandent l'invocabilité des règles de l'Union, l'effet direct de certaines d'entre elles et la primauté du droit de l'Union. Il lui revient, quand c'est utile, de susciter l'intérêt des juges nationaux pour la saisine à titre préjudiciel de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la juridiction concernée ait l'obligation ou, seulement, la faculté de procéder à un renvoi. En pratique, afin de renforcer sa capacité de conviction ou en conséquence de celle-ci, l'avocat sera amené à formuler lui-même la ou les

²¹⁷ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 16, p. 625.

²¹⁸ Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juillet 1990, aff. T-51/89, Tetra Pak Rausing SA contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1990, p. II-39.

questions préjudicielles qu'il propose au juge de soumettre à la Cour de Luxembourg. Enfin, sa mission peut se prolonger devant la Cour de Justice, dans les procédures sur renvoi préjudiciel.

Néanmoins, la compétence relative à la détermination du régime des professions, en général, et à la définition du statut des avocats, notamment, est essentiellement nationale. Ce n'est que l'exercice de cette compétence qui se trouve, à quelques égards, encadré pour les besoins du droit de libre circulation prévu par le droit primaire. Pour ce qui concerne le droit dérivé, il ne pourrait viser, tout au plus, qu'à la coordination des dispositions nationales relatives à l'accès aux activités ou à leur exercice²¹⁹.

Dans cette situation paradoxale des avocats dans la construction de l'Union, il y a lieu de noter que l'espace juridique de l'Union est divisé par fortement des barrières entre les États membres ou bien à l'intérieur de ceux-ci, et entre les différentes professions d'avocat. Le droit est caractéristique des identités nationales, et aussi la formation des avocats repose fondamentalement, sur le droit national. De plus, la place du droit de l'Union, mais surtout du droit national étranger et du droit comparatif dans l'enseignement des avocats (ou bien des juristes en général) laisse encore beaucoup à désirer.

La formation au droit de l'Union des avocats et des futurs juristes est indispensable au bon fonctionnement des États de droit et de la Communauté de droit, et à la protection des intérêts des justiciables. De plus en plus nécessaire à la pratique des activités juridiques, elle est, de plus, nécessaire pour un exercice transfrontalier. Il y a lieu, sans doute, d'en tirer certaines conséquences quant au contenu des études de droit et quant à la formation continue des professionnels du droit. La formation de base doit permettre l'acquisition d'une connaissance suffisante du droit de l'Union. Des progrès sensibles ont été accomplis pour ce qui concerne la formation au droit institutionnel. Pour beaucoup d'étudiants, la part des enseignements dévolus au droit de l'Union matériel ou substantiel demeure encore limitée. Sont encore assez rares les enseignements disponibles, autrement

²¹⁹ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, pp. 28-29.

que sous forme d'une option, les enseignements spécifiques portant sur les diverses branches du contentieux de l'Union²²⁰.

En Slovaquie, le droit de l'Union a été intégré dans les programmes d'études en droit pendant les années 90, plus ou moins inclus dans l'enseignement du droit international public et privé. La position du droit de l'Union institutionnel, matériel et procédural a été renforcée notamment en relation avec l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne en 2004. Aujourd'hui, le droit de l'Union est enseigné comme une matière individuelle, distincte du droit international, et obligatoire à toutes les facultés de droit en République slovaque, à savoir à la Faculté de droit de l'Université Comenius à Bratislava,²²¹ à la Faculté de droit de l'Université de droit de Bratislava,²²² à la Faculté de droit de l'Université de Trnava,²²³ de la Faculté de droit de l'Université Matthias Bellus à Banská Bystrica,²²⁴ à la Faculté de droit de l'Université Pavol Jozef Šafárik à Košice²²⁵ et de la Faculté de droit Janko Jesenský de l'Université de Sládkovičovo²²⁶. Néanmoins, le droit de l'Union ne fait pas habituellement partie des examens finaux des études de droit, ni des examens d'avocat organisés par la Chambre slovaque des avocats. Ainsi, depuis les années 90, les avocats acquièrent obligatoirement les connaissances fondamentales du droit de l'Union pendant leurs études de droit, mais l'approfondissement de ces connaissances n'est pas exigé ou contrôlé par la Chambre slovaque des avocats et dépend de leur propre motivation et initiative. Toutefois, la Chambre organise des cours facultatifs en droit de l'Union visant à améliorer les connaissances des avocats slovaques du droit de l'Union. Vu le fait que le droit de l'Union est partie de l'ordre juridique slovaque et l'ubiquité possible de la réglementation de l'Union, on peut supposer

²²⁰ Voir PERTEK (J.), La formation des fonctionnaires et des juristes aux questions européennes, in *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 1993, pp. 746-753.

²²¹ Voir www.flaw.uniba.sk.

²²² Voir www.uninova.sk.

²²³ Voir iuridica.truni.sk.

²²⁴ Voir www.prf.umb.sk.

²²⁵ Voir www.pravo.upjs.sk.

²²⁶ Voir www.fpjj.sk.

que les avocats seront de plus en plus motivés, voire tenus d'approfondir leurs connaissances concernant le droit de l'Union.

Ainsi, la formation des étudiants en droit, des « avocats européens en herbe », au droit de l'Union dans les États membres, et notamment dans les nouveaux États membres dont la République slovaque fait partie, laisse encore beaucoup à désirer.

Malgré toutes les considérations précédentes, il y a lieu de souligner que les avocats en Europe se trouvent dans une situation singulière : beaucoup de grands arrêts rendus par la Cour de justice dans le domaine de la libre circulation des personnes concernent les avocats ; de plus, la profession d'avocat est la seule profession dont la libre circulation est réglementée par trois directives, dont deux sont propres à cette profession, mettant en place des mécanismes qui se complètent.

§ 2 – Le rôle des avocats dans les systèmes juridiques nationaux

La place des avocats dans le domaine des activités juridiques diffère suivant les États, selon, notamment, qu'ils connaissent ou non l'institution notariale et qu'ils aient ou non connu ou maintenu la profession particulière des avoués. Ainsi, on peut distinguer trois modèles d'organisation des professions juridiques dans les États membres: l'unicité de la profession juridique (A), la dualité des professions juridiques (B) et le système de coexistence des professions d'avocat et de notaire (C).

A. Unicité de la profession juridique

Le premier modèle d'organisation des professions juridiques repose sur l'unicité de la profession juridique : la profession d'avocat est la seule profession juridique et elle dispose du domaine de l'action le plus large. Il est ainsi notamment au Danemark, en Finlande, en Suède, en Norvège, en Islande et au Lichtenstein²²⁷.

²²⁷ PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 25.

D'après les informations disponibles sur le site du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale²²⁸, en Suède, tous les avocats sont privés (les bureaux d'avocats publics ont été supprimés). Contrairement à de nombreux systèmes juridiques étrangers, la Suède autorise les citoyens à plaider personnellement devant un tribunal. Il n'y existe donc pas d'obligation de se faire représenter ou de recourir aux services d'un avocat. La Suède ne connaît pas non plus de monopole des avocats. Les conditions pour représenter une personne au tribunal ne dépendent pas du titre d'avocat, mais de certains facteurs, tels que le domicile, les connaissances linguistiques et les aptitudes. Néanmoins, les avocats sont avantagés à certains égards. En général, ils sont les seuls, à pouvoir être commis d'office. Contrairement à de nombreux autres pays, il n'existe aucune différence de qualité entre un juriste exerçant la fonction d'avocat commis d'office et un avocat privé puisque, dans l'immense majorité des cas, tous deux sont avocats. En Suède, le terme « avocat » renvoie à l'appartenance à l'Association suédoise des avocats, rien de plus. Pour devenir membre de cette association, il faut se conformer à certains critères formels en matière de compétence, d'expérience et de qualifications. La fonction des exigences de compétence imposées pour l'exercice de la fonction d'avocat est de permettre l'accès à la profession aux seules personnes disposant de capacités suffisantes et généralement aptes (le titre d'avocat est une garantie de qualité). En Suède, n'importe qui peut ouvrir un bureau d'avocats. Le titre de juriste et l'activité de conseiller juridique à titre professionnel ne sont soumis à aucune exigence de formation ou d'expérience. La seule interdiction légale portant sur l'activité juridique concerne les personnes ayant commis une infraction grave alors qu'elles fournissaient une assistance juridique. Ces personnes sont passibles d'une interdiction d'exercer la fonction de conseiller juridique pendant une période jusqu'à 10 ans.

En Finlande, il n'existe pas de monopole des avocats, et d'autres personnes que des magistrats professionnels peuvent offrir des services juridiques.

²²⁸ Professions juridiques – Suède. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (ec.europa.eu).

L'utilisateur du titre d'avocat doit être un magistrat accepté par l'ordre des avocats et répondre à certaines exigences en matière de compétences. L'ordre des avocats finlandais se charge du contrôle professionnel des avocats, des autres magistrats actifs dans les cabinets d'avocats et des conseillers juridiques publics. Néanmoins, les autres personnes offrant une aide juridique ne sont pas visées par le contrôle prescrit par la loi²²⁹.

B. Dualité des professions juridiques

Dans les États de *common law*, l'Irlande et le Royaume-Uni, on trouve un autre modèle d'organisation des professions juridiques. Dans ces pays prévaut la dualité des professions de *barrister* (ou *advocate* en Écosse) et de *solicitor*. Le Royaume-Uni est, de plus, formé de trois entités (Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord), qui ont leur propre système juridique et leur dualité propre de professions juridiques et de leurs organisations professionnelles²³⁰.

En ce qui concerne les avocats en Irlande, d'après les informations disponibles sur le site du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale²³¹, la *Honorable Society of King's Inns* organise une formation juridique postuniversitaire sanctionnée par un diplôme d'avocat. La *King's Inns* est une organisation « sans but lucratif fonctionnant sous la supervision des conseillers de la *Honorable Society of King's Inns*, membres de la magistrature et avocats principaux ». L'accès à la formation est conditionné par un examen d'entrée pour les titulaires du diplôme d'études juridiques de *King's Inns* ou d'un diplôme en droit. De plus, les avocats doivent être membres de la Bibliothèque juridique (*Law Library*). La Bibliothèque juridique est un lieu permettant d'avoir accès et de consulter des documents juridiques en échange d'un droit d'inscription

²²⁹ Professions juridiques – Finlande. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (ec.europa.eu).

²³⁰ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 25.

²³¹ Professions juridiques – Irlande. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (ec.europa.eu).

annuel. Avant de devenir membre de la Bibliothèque juridique, un avocat doit choisir un maître – un avocat chevronné justifiant d'une expérience minimale de cinq ans. Traditionnellement, un avocat devait recevoir des instructions d'un avoué et l'accès direct aux avocats était interdit. Cette pratique a été examinée par la Commission de la concurrence loyale, qui a recommandé dans son rapport de 1990 que « l'interdiction-cadre relative à l'accès direct constituait une pratique restrictive et devait être retirée du code de déontologie ». Néanmoins, la Commission a reconnu que « dans certains cas, l'implication d'un avoué était souhaitable ». La Commission a recommandé « qu'il n'y ait aucune règle, statutaire ou pas, exigeant la présence physique d'un avoué devant les tribunaux afin de donner des instructions à un avocat. Ces recommandations n'ont pas été intégralement mises en oeuvre, mais plusieurs amendements ont été apportés au code de déontologie afin de permettre un accès direct à certains corps professionnels agréés ». Les avocats sont « soit des avocats en second, soit des avocats principaux ». La tradition veut que les membres du barreau exercent en qualité d'avocat en second pendant plusieurs années avant d'envisager de devenir avocat principal. Il ne s'agit pas d'une promotion automatique, et certains avocats en second choisissent de ne jamais devenir avocat principal. En général, les avocats en second « rédigent et préparent les plaidoiries et plaident certaines affaires devant les tribunaux, généralement devant les tribunaux inférieurs, mais pas uniquement ». Les fonctions d'un avocat principal comprennent « l'examen des projets de plaidoirie préparés par un avocat en second ainsi que les plaidoiries des affaires les plus complexes devant la Haute Cour et la Cour suprême ». En ce qui concerne la position des avoués (*solicitors*), la *Law Society of Ireland* supervise l'enseignement des étudiants souhaitant devenir des avoués et jouit de pouvoirs disciplinaires applicables aux avoués qualifiés. Pour devenir avoué, il convient de suivre un apprentissage de trois ans, ainsi que des cours organisés par la *Law Society of Ireland*. Pour être admis à ce cycle de formation, il convient d'être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent ou être avocat ou équivalent – il s'agit du critère de présélection. Une fois cette exigence satisfaite, il convient de réussir l'épreuve finale de la *Law Society*.

C. Système de coexistence des professions d'avocat et de notaire

Le troisième modèle est répandu dans plus de dix États membres de l'Union européenne. Ces États ont en commun de connaître l'institution notariale. Dans la plupart d'eux, il s'agit du notariat latin, les notaires étant membres d'une profession libérale dotée de prérogatives de puissance publique, tandis que la situation est différente au Portugal, où les notaires sont des agents de l'État. En République fédérale d'Allemagne, la situation est variable, comme la profession d'avocat est compatible sur la plus grande partie du territoire national avec celle de notaire, et alors généralement exercée conjointement avec elle (l'*Anwaltsnotar* est un avocat et un notaire), tandis que ces deux professions sont mutuellement incompatibles sur l'autre partie du territoire (où le notaire est *Nurnotar*)²³².

En Allemagne, les avocats exercent une profession libérale en qualité « d'organe indépendant de l'administration de la justice ». Ils doivent être admis au barreau. En ce qui concerne le monopole des avocats, « en matière civile par-devant les tribunaux cantonaux, il n'existe en règle générale aucune obligation de se faire représenter par un avocat ». Cependant, le recours à un avocat est obligatoire « pour toutes les procédures menées par-devant les tribunaux régionaux, tribunaux régionaux supérieurs et par-devant la Cour fédérale de justice ainsi que dans le cadre d'un grand nombre d'affaires familiales par-devant les tribunaux cantonaux ». En cas de litiges relevant de la juridiction du travail, les parties peuvent se représenter elles-mêmes par-devant le tribunal du travail. Devant les tribunaux du travail de grande instance (*Landesarbeitsgericht*) et la Cour fédérale du travail, les parties doivent, par contre, se faire représenter par des mandataires de procédure. En dehors des avocats, des représentants de syndicats professionnels ou d'associations d'employeurs ou encore de groupements d'associations de ce type peuvent également assumer le rôle de mandataire de procédure s'ils sont habilités à exercer une telle représentation en vertu des statuts ou d'une procuration générale et si le groupement, l'association ou ses membres sont parties à la procédure. Quant aux notaires, ceux-ci sont

²³² Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 25.

des « officiers publics indépendants » qui sont nommés à cette charge pour procéder à l'authentification d'actes juridiques et assumer un certain nombre d'autres tâches dans le cadre de l'administration de la justice préventive. Leur nomination est du ressort des services administratifs de la justice des *Länder*. Certaines régions de l'Allemagne appliquent le modèle de « avocats-notaires » (*Anwaltsnotare*), qui exercent leurs activités de notaire parallèlement à leur profession d'avocat. Dans d'autres régions, on applique le modèle de « notaires à titre exclusif » (*hauptberufliche Notare* ou *Nurnotare*), tandis qu'en Bade-Wurtemberg, les notaires sont en partie fonctionnarisés (notaire-fonctionnaire)²³³.

Le troisième modèle d'organisation des professions juridiques susvisé s'applique aussi en Slovaquie. La profession de notaire est une profession libérale, distinctement séparée de celle d'avocat, réglementée principalement par la Loi n° 323/1992 RL du Conseil national slovaque du 6 mai 1992 relative aux notaires et aux activités de notaire (Code notarial). Selon § 2 de cette loi, « le notaire est une personne désignée et autorisée par l'État à exercer les activités de notaire et d'autres activités selon cette loi ». Selon § 3 de la même loi, les activités de notaire comportent la rédaction et la délivrance de documents certifiant des actes juridiques, l'attestation des événements importants du point de vue juridique, les procédures relatives aux dépôts notariaux et les actes concernant les registres centraux notariaux. Les activités de notaire comprennent également d'autres activités énoncées par le Code de notaire ou par d'autres lois, telles que le Code de la procédure civile. La loi dispose que ne peut exercer les activités de notaire qu'un notaire²³⁴. Selon le § 10, premier alinéa, du Code notarial, les notaires sont désignés par le ministre de la justice.

Jusqu'à l'abrogation de la loi du 7 mars 1991 n° 129/1991 RL du Conseil national slovaque relative aux juristes de commerce, le monopole des avocats en Slovaquie était partagé avec la profession de juriste de commerce. Il s'agissait d'une profession libre dont les membres étaient dotés du pouvoir de prêter aide

²³³ Professions juridiques – Allemagne. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (ec.europa.eu).

²³⁴ § 4 du Code notarial.

juridique aux personnes physiques et morales, notamment dans les matières liées à leurs activités commerciales, en les représentant dans les procédures par-devant les tribunaux, s'il n'en était stipulé autrement par une loi particulière, par-devant les notaires, les autorités d'État et d'autres entités juridiques ; de plus, les juristes de commerce prêtaient des conseils légaux, élaboraient des analyses juridiques et rédigeaient des contrats et d'autres documents.²³⁵ La profession de juriste de commerce a été abrogée à partir du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 586/2003 RL relative à la profession d'avocat. Selon le § 77, premier alinéa, de cette loi, les juristes de commerce sont devenus avocats conformément à cette loi et ont été inscrits sur la liste des avocats par la Chambre automatiquement. Désormais, les avocats (y inclus les juristes de commerce d'auparavant devenus avocats) jouissent d'une position de monopole absolu dans leur domaine des activités.

Conformément au § 1, deuxième alinéa, de la loi « profession d'avocat » l'exercice de la profession d'avocat constitue « la représentation des clients dans les procédures devant les tribunaux, les organismes du pouvoir public et devant d'autres entités juridiques, la défense dans la procédure pénale, la prestation de conseils juridiques, la rédaction de documents relatifs aux actes juridiques, l'élaboration des analyses juridiques, la gestion des biens des clients et d'autres formes de consultation juridique et d'aide juridique, pourvu que ceux-ci sont fournis de manière continue et contre rémunération » (dénommés « services juridiques »). Néanmoins, l'alinéa 4 du paragraphe précité dispose que le deuxième alinéa est sans préjudice du pouvoir des notaires, mandataires en brevets, conseillers fiscaux et huissiers ou d'autres personnes de prêter certains services juridiques conformément aux lois particulières, de l'employé d'une personne morale ou physique de prêter des services juridiques à la personne avec laquelle cet employé a conclu un contrat de travail ou un contrat similaire relatif au travail, si la prestation des services juridiques fait partie des obligations résultant de cette relation juridique ainsi que de la personne exerçant la gestion des biens conformément aux règles particulières.

²³⁵ § 2, alinéa 2, de la loi relative aux juristes de commerce.

Dans certains des États relevant du troisième modèle d'organisation des professions juridiques, « il existe aussi une profession particulière, à laquelle est accordée l'exclusivité de la représentation des parties, au moins devant certaines juridictions. Il s'agit de la profession d'avoué près les cours d'appel en France, et de celles de *procurador* en Espagne et de *solicitador* au Portugal. En Italie, la dualité traditionnelle *procuratore/avvocato* a progressivement évolué jusqu'à l'absorption, en 1997, de la profession d'avoué (*procuratore*) par celle d'avocat. De plus, la France connaît une profession distincte, celle d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ou avocat aux conseils), qui ne trouve pas de véritable équivalent dans les autres États. La capacité d'action des avocats devant une juridiction suprême peut être limitée au profit d'un barreau spécialisé, auquel l'accès dépend soit d'une nomination dans le cadre d'une limitation en nombre (Autriche, Belgique pour la Cour de cassation, RFA pour la Cour de révision), soit d'une certaine expérience et, éventuellement, d'un examen (Danemark, Grèce, Italie, Norvège).

La dualité ou la pluralité des professions juridiques dans un même État est susceptible d'emporter deux types de conséquences. Elle peut entraîner une limitation de l'étendue du monopole des actes attribué aux avocats, comme c'est le cas, à des degrés divers dans tous les États où elle existe. Dans ce cas, le monopole des avocats non spécialisés est limité par l'exclusivité accordée aux avocats spécialisés pour ce qui concerne la représentation des clients devant certaines juridictions supérieures. Alors le monopole des avocats non spécialisés existe seulement devant les autres juridictions, ce qui réserve la participation aux évolutions majeures de la jurisprudence aux avocats spécialisés. Ces activités les plus importantes échappent aussi aux avocats migrants, sauf à ce qu'ils deviennent avocat spécialisé, dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

La dualité ou la pluralité des professions juridiques peut créer également un monopole partagé. Il s'agit des situations lorsque, dans un État spécifique, il existe une position concurrente des avocats et des autres juristes, tels que les notaires, les avocats spécialisés ou bien les avoués, notamment en ce qui concerne le domaine du conseil juridique, mais aussi dans le domaine de la représentation.

Tel est le cas dans les États où un monopole renforcé est partagé entre les avocats et les autres professions juridiques, mais aussi lorsqu'un monopole simple est partagé par plusieurs professions juridiques, telles que les *solicitors* et les *barristers* en Irlande et au Royaume-Uni²³⁶.

Comme le remarque J. Pertek, « à un deuxième point de vue, l'hétérogénéité des situations nationales soulève de redoutables difficultés non plus seulement de comparaison des statuts professionnels, mais de correspondance de professions, dès lors tout au moins que l'on s'efforce de l'assurer entre deux pays utilisant des modèles différents »²³⁷.

SECTION 2 – Les aspects déontologiques de l'exercice de la profession d'avocat

La position des avocats dans les systèmes juridiques de l'Union et nationaux étant analysée dans la section précédente, l'examen des modalités d'exercice de la profession d'avocat se poursuivra avec l'analyse des aspects déontologiques de l'exercice de la profession d'avocat. Est analysé dans cette section, d'une part, le Conseil des barreaux européens (§ 1), y compris sa mission, la représentation des activités de ses membres, ses activités, et le Code de déontologie du Conseil des barreaux européens, notamment son champ d'application ainsi que l'importance des règles déontologiques qu'il comprend. D'autre part, est examiné la surveillance déontologique au niveau national (§ 2), notamment en ce qui concerne le rôle de la Chambre slovaque des avocats.

²³⁶ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, pp. 25-27.

²³⁷ *Ibid.*, p. 27.

§ 1 – Conseil des barreaux européens (CCBE)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) fut fondé en 1960 à une époque où les implications de la Communauté économique européenne sur la profession d'avocat ont commencé à être analysées en profondeur. Dès sa création, le CCBE « a toujours été le premier à exprimer les avis des avocats européens et à défendre les principes juridiques essentiels consubstantiels à la démocratie et à l'État de droit »²³⁸.

A. Mission du CCBE

Le CCBE est reconnu comme « le porte-parole de la profession d'avocat en Europe tant par les barreaux que par les Institutions européennes ». L'Union européenne étant aujourd'hui confrontée à de nombreux questions et défis, le CCBE, en sa qualité de « représentant et consultant unique auprès des institutions communautaires, est plus que jamais nécessaire pour apporter une contribution positive et efficace au projet européen. » En vue de faciliter les travaux politiques déjà mentionnés, le CCBE est en contact régulier avec les représentants de la Commission européenne, les membres du Parlement européen et leurs collaborateurs qui sont en charge des questions concernant la profession d'avocat. En outre, le CCBE entretient des relations étroites avec les autres institutions internationales de la profession d'avocat²³⁹.

Le CCBE représente les barreaux et *law societies* européens dans leurs relations avec les institutions européennes et internationales. Les travaux du CCBE ont ceci de particulier qu'ils se concentrent « principalement sur les matières transfrontalières et l'étude de leur impact sur les avocats ». Le CCBE fut étroitement consulté par la Commission européenne dans le cadre de la promulgation de plusieurs directives, réglementant la manière dont les avocats

²³⁸ Site internet du CCBE – Accueil – Introduction – Nous connaître (www.ccbe.org).

²³⁹ *Loc. cit.*

peuvent exercer dans un autre État membre par le biais de la prestation de services temporaire, de l'établissement ou de la requalification. Parmi les missions les plus importantes du CCBE se trouvent celles de « la défense de l'État de droit, des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, et plus particulièrement les droits d'accès à la justice et la protection du client en veillant au respect des valeurs fondamentales de la profession ». D'autres sujets traités au niveau européen affectent également l'activité des avocats: « l'incidence du droit de la concurrence sur les valeurs fondamentales de la profession, la relation entre les devoirs de l'avocat (et à travers ceux-ci, les droits des citoyens) et les devoirs des gouvernements d'assurer la sécurité des citoyens, l'impact de la mondialisation et de la libéralisation des marchés sur la profession d'avocat ». Tous ces sujets constituent le travail central et quotidien du CCBE. Le CCBE aussi représente ses membres dans leurs relations avec d'autres organisations d'avocat dans le monde, dans le cadre de questions d'intérêt commun à la profession d'avocat telles que « la lutte contre le terrorisme et autres crimes graves, ainsi que la capacité des avocats à exercer partout dans le monde leur profession de manière libre, indépendante et sans harcèlement ni entrave »²⁴⁰.

Le CCBE fut conçu en septembre 1960 par des passagers d'un bateau voguant vers Bâle (Suisse) lors d'un congrès de l'Union internationale des avocats (UIA). Les avocats craignaient que « leur indépendance soit mise à mal du fait de la création de la Communauté économique européenne ». La mise en place d'une telle institution capable de fédérer la profession s'avérait nécessaire pour représenter les intérêts des avocats devant la CEE. C'est lors de cette croisière sur le Rhin que l'on proposa de créer un organe représentant les six États membres fondateurs de la CEE (Allemagne de l'Ouest, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas). Les personnes à bord, des Présidents des Barreaux et des associations d'avocat des pays concernés, donnèrent leur accord de principe. Le projet se heurta toutefois rapidement à la résistance des Barreaux de Paris et Bruxelles qui souhaitaient créer leur propre organisation. Début décembre 1960, une réunion se tint au Palais de Justice de Bruxelles au cours de laquelle certains

²⁴⁰ Site internet du CCBE – Accueil – Introduction – Objectifs (www.ccbe.org).

fondateurs réussirent à convaincre leurs confrères belges et français de la plus grande efficacité d'une organisation purement internationale. Les délégations adoptèrent la dénomination « Commission Consultative des Barreaux et Associations Nationales des six pays de la C.E.E. (réunie à l'intervention de l'U.I.A.) ». Cette dénomination fut finalement simplifiée en « Conseil des barreaux européens » tout en conservant l'abréviation originelle CCBE. Le CCBE devint autonome en 1966 et définit dès lors sa mission comme « l'étude de toutes les questions relatives à la profession d'avocat dans les États membres de la Communauté européenne et la formulation de solutions afin de coordonner et d'harmoniser l'exercice de la profession dans ces États ». Une étape importante fut franchie en 1977 lors de l'introduction de la carte d'identité du CCBE, « une sorte de passeport facilitant la fourniture de services juridiques par des avocats d'États membres européens dans les autres pays membres ». Cette idée, fortement relayée dans la presse fut un succès, avec quelque 700 demandes de carte enregistrées en deux ans. En 1977, une autre législation communautaire essentielle concernant les avocats vit le jour: la directive services (n° 77/249/CEE) qui permet aux avocats de fournir des services à titre temporaire dans un autre État membre européen différent de leur État d'origine.²⁴¹ L'année 1979 fut quant à elle marquée par une victoire historique dans le processus tendant à la reconnaissance officielle et à la légitimation du CCBE. La Cour de justice des Communautés européennes accepta le CCBE comme intervenant dans une affaire représentant les intérêts de la profession d'avocat en Europe. L'affaire AM & S Europe Limited c. Commission des Communautés européennes²⁴² se concentrait sur la question du secret professionnel pour les juristes d'entreprise. Le CCBE rédigea pour la Cour une étude complète concernant les législations en la matière au sein des différents États membres. Par la suite, le CCBE établit en conséquence une délégation permanente auprès de la Cour de justice. En 1988, le Code de déontologie du CCBE, qui régit les activités transfrontalières des avocats, fut adopté et mis

²⁴¹ Cette directive est analysée au Chapitre I de la Deuxième partie.

²⁴² Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, aff. 155/79, AM & S Europe Limited contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1982, p. 1575.

en œuvre. En 1998, la directive établissement (n° 98/5/CE)²⁴³, seconde directive spécifique à la profession d'avocat, fut adoptée par les institutions communautaires après de longues discussions au sein du CCBE. Cette directive permet aux avocats européens de s'établir dans un autre État membre pour autant qu'ils soient inscrits et réglementés par le barreau local d'accueil. Le CCBE continue à être régulièrement consulté par la Commission et le Parlement sur les directives touchant aux intérêts de la profession d'avocat en Europe²⁴⁴.

En général, CCBE, en tant qu'une association internationale sans but lucratif, a pour objet d'assurer « la représentation des barreaux membres, qu'ils soient effectifs ou observateurs, dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'État de droit et d'une bonne administration de la justice ainsi qu'aux développements importants du droit, tant au plan européen qu'international »; « le rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres, qu'ils soient effectifs ou observateurs, et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dans toutes les matières transfrontalières d'intérêt commun », ainsi que « le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits ». Le CCBE « est habilité à accomplir tout acte, de quelque nature que ce soit, en vue de la réalisation de son objet social »²⁴⁵.

Selon les Statuts de CCBE, les activités que cette association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont, notamment « l'organisation du travail de la présidence, du comité permanent et de la session plénière », « la création de comités et de groupes de travail de spécialistes en charge des divers aspects de l'exercice de la profession d'avocat », « l'organisation, la promotion et le financement de conférences et de formations », « l'organisation de réunions et

²⁴³ Cette directive est analysée au Chapitre II de la Deuxième partie.

²⁴⁴ Site internet du CCBE – Accueil – Introduction – Histoire (www.ccbe.org).

²⁴⁵ Voir l'article III.1 des Statuts du Conseil des barreaux européens, tels qu'adoptés lors de la Session Plénière à Bruxelles le 28 novembre 2009 (www.ccbe.org).

de forums de discussion », « les contacts et dialogue avec les barreaux européens et non européens, comme avec les institutions et juridictions européennes et internationales », « la création de bases de données, centres de recherche et bibliothèques », « la publication de tout écrit ou communication, notamment d'articles, d'observations, d'analyses, de prises de position, de communiqués de presse, de statistiques, de propositions de textes légaux ou réglementaires » ainsi que « toutes communications à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen de communications, dont la tenue d'un site Internet »²⁴⁶.

B. Représentation des intérêts des membres du CCBE

Tous les barreaux et *law societies* nationaux des 27 Etats membres de l'Union européenne et des trois Etats membres de l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein et Islande), ainsi que la Suisse, sont membres effectifs du CCBE. Outre ces membres, les barreaux de nombre de pays européens ont la qualité de membres associés (pays du Conseil de l'Europe en négociations officielles en vue de l'adhésion à l'Union européenne) ou observateurs (autres pays du Conseil de l'Europe). Ces derniers, tout comme les membres effectifs, ont l'obligation d'adhérer aux statuts du CCBE et d'adopter le Code de déontologie du CCBE²⁴⁷.

Sont membres effectifs, outre les fondateurs de cette association, « la ou les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des autorités de la Confédération helvétique et désignés par elles pour composer une délégation nationale, et admis en cette qualité par la session plénière ». La session plénière « pourra exclure tout membre effectif après l'avoir dûment convoqué et entendu en ses moyens ». « Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment, par simple

²⁴⁶ Article III.2 des Statuts du CCBE précités.

²⁴⁷ Conseil des barreaux européens - Les avocats européens pour le droit et la justice, édition 2009 (www.ccbe.org), p. 8.

notification adressée au secrétariat ». « Les membres effectifs qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ne sont pas autorisés à être remboursés d'une quelconque partie des cotisations payées et doivent payer la cotisation qui a été fixée pour l'année au cours de laquelle la démission a été soumise ».²⁴⁸ « Les membres effectifs sont regroupés en délégations nationales composées de 6 représentants personnes physiques au maximum. Chaque délégation choisit en son sein un chef de délégation et en informe, par écrit, le secrétaire général. Chaque délégation choisit également un délégué à l'Information responsable de toutes les communications avec les autres délégations ainsi qu'avec le secrétariat »²⁴⁹.

Sont membres associés « les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État, membre du Conseil de l'Europe et en négociations officielles en vue de son adhésion à l'Union européenne, qui a/ont été admises en cette qualité par la session plénière »²⁵⁰.

Sont membres observateurs « les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités d'un État, membre du Conseil de l'Europe, qui a/ont été admises en cette qualité par la session plénière »²⁵¹.

Les membres associés et observateurs assistent, représentés par une personne physique maximum par État, sans droit de vote, aux sessions plénières et, le cas échéant, aux réunions du comité permanent. Ils peuvent être exclus dans les mêmes conditions que les membres effectifs et démissionner à tout moment, par simple notification adressée au secrétariat.²⁵²

Les Statuts du CCBE instaurent les organes de l'association et énoncent leurs compétences. L'assemblée générale dénommée « session plénière » réunit

²⁴⁸ Article IV point a) alinéa premier des Statuts du CCBE précités.

²⁴⁹ Article IV point a) alinéa 2 des Statuts du CCBE précités.

²⁵⁰ Article IV point b) alinéa premier des Statuts du CCBE précités

²⁵¹ Article V alinéa premier des Statuts du CCBE précités

²⁵² Voir articles IV et V des Statuts du CCBE précités

« tous les membres effectifs, regroupés en délégations nationales »²⁵³. « La session plénière possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social de l'association ». Sont réservés à la compétence de la session plénière, pouvoirs qu'elle ne peut en aucune manière déléguer, notamment l'approbation des budgets et des comptes, la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'élection annuelle du président, du premier et du second vice-président, la fixation du montant des cotisations ou l'admission et l'exclusion des membres effectifs, associés ou observateurs²⁵⁴.

Le CCBE est administrée par un comité permanent « qui comporte autant de membres qu'il existe de délégations, sans que ce nombre soit inférieur à trois, ainsi que le président et les deux vice-présidents avec voix consultative. Les membres du comité permanent sont les chefs de délégation ou un membre de la délégation nationale désigné par elle »²⁵⁵. « Le comité permanent a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de la session plénière. Le comité permanent peut en outre conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes »²⁵⁶.

Conformément à l'article IX des Statuts du CCBE précités « le président du CCBE est élu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année. La session plénière élit le président de l'association parmi les vice-présidents, à défaut, parmi les membres d'une délégation. La session plénière élit, pour une même période que le président, deux vice-présidents dénommés premier vice-président et second vice-président. Le premier vice-président est élu parmi le second vice-président ou les délégués. Le second vice-président est élu parmi les délégués. Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents perdent leur qualité de membre d'une délégation nationale. En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président en assume les fonctions et demeure éligible pour l'année suivante ». « Le président ou, en son absence, le

²⁵³ Article VI point a) des Statuts du CCBE précités.

²⁵⁴ Article VI point b) des Statuts du CCBE précités.

²⁵⁵ Article VII point a) des Statuts du CCBE précités.

²⁵⁶ Article VII point b) des Statuts du CCBE précités.

premier ou le second vice-président, dirige l'association, préside ses réunions et la représente à l'égard des tiers. Les vice-présidents remplissent toutes les missions qui leur sont confiées par l'association ou par le président. Le président peut créer les groupes de travail ou les comités qu'il juge utiles ».

L'article XI des Statuts du CCBE précités dispose que « le secrétaire général est nommé par le comité permanent. Il peut percevoir une rémunération allouée par le comité permanent, sur proposition du comité des finances ». Il est chargé « d'assurer, sous le contrôle du président et des vice-présidents, la gestion journalière de l'association et la représentation du Conseil des barreaux européens auprès des institutions européennes et au plan international ».

Les comités et groupes de travail spécialisés, composés d'experts des délégations nationales, analysent et font des rapports sur de nombreux domaines relatifs à l'exercice de la profession d'avocat en Europe. Ils se concentrent sur la déontologie de l'avocat, la concurrence, la libre circulation des avocats, la formation des avocats, le commerce international des services et les droits de l'homme, et ces dernières années, notamment sur le blanchiment de capitaux, l'aide judiciaire, le divorce, le droit européen des contrats, les modes alternatifs de résolutions des conflits et la responsabilité sociale des entreprises. Grâce à ses relations étroites avec la Commission européenne et le Parlement européen, le CCBE peut influencer la législation dans plusieurs domaines de droit matériel. Compte tenu de ses longues relations avec la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme, le CCBE est régulièrement consulté sur les changements de procédure au sein de ces cours. Le comité PECO revêt une importance particulière. Pendant de nombreuses années, il concentrait ses travaux sur l'aide aux pays d'Europe centrale et orientale « dans leurs efforts tendant à mettre en place et à maintenir une profession d'avocat forte et indépendante ». De nombreux États, avec lesquels le comité PECO a travaillé dans le passé sont maintenant membres effectifs du CCBE, mais ses travaux continuent dans l'Europe élargie²⁵⁷.

²⁵⁷ Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice, édition 2009 (www.ccbe.org), p. 8.

C. Activités du CCBE

Le CCBE « s'attelle principalement au suivi d'une politique cohérente répondant aux questions d'actualité au sein d'une structure démocratique ». Grâce à la combinaison de comités spécialisés, du comité permanent, de la session plénière, de la présidence et du secrétariat, le CCBE élabore « un ensemble de politiques sur des sujets d'actualité concernant les avocats européens ». Ces politiques peuvent faire suite à une consultation de la Commission européenne, à une proposition de directive, à une affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme ou encore à une difficulté survenant dans le cadre de la pratique transfrontalière. Le CCBE publie des prises de position sur la législation et les initiatives européennes qui ont une incidence sur la profession d'avocat ou sur les justiciables. Ces documents couvrent des sujets variés comme la concurrence, le blanchiment de capitaux, les valeurs fondamentales de la profession, le taux de TVA sur les services juridiques, le crime organisé et les implications de la Constitution européenne. Publié quatre fois par an en allemand, anglais, espagnol et français, le CCBE-INFO reprend les dernières informations sur les domaines de travail du CCBE. Le CCBE réagit parfois à des événements en publiant des communiqués de presse. Ceux-ci traitent de sujets tels que des propositions de directive, des nouveaux développements concernant la profession d'avocat, la publication de lignes directrices et autres documents par le CCBE ainsi que des questions d'intérêt pour la profession d'avocat, les médias et autres parties intéressées. Le CCBE organise ou participe également à diverses conférences abordant des sujets juridiques d'actualité comme l'assurance responsabilité professionnelle, la sécurité sociale des avocats, les développements dans le domaine du droit des technologies de l'information. Ces événements rassemblent les principaux praticiens du droit et représentants des gouvernements européens et constituent une autre manière de diffuser de nouvelles politiques. À l'occasion de sessions plénières ou de conférences juridiques internationales, le président du CCBE s'exprime plusieurs fois par an sur des sujets d'intérêt pour le CCBE²⁵⁸.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

D. Charte des principes essentiels de l'avocat européen

En 2006, le CCBE a adopté une Charte des principes essentiels de l'avocat européen qui contient une liste de dix principes qui ont été identifiés comme communs à l'ensemble de la profession d'avocat en Europe, et qui pourront être appliqués par les barreaux nationaux dans leur usage interne et non plus seulement transfrontalier²⁵⁹. Il s'agit des principes suivants :

- l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client ;
- le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge ;
- la prévention des conflits d'intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- la dignité, l'honneur et la probité ;
- la loyauté à l'égard de son client ;
- la délicatesse en matière d'honoraires ;
- la compétence professionnelle ;
- le respect de la confraternité ;
- le respect de l'État de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;
- l'autorégulation de sa profession.

E. Code de déontologie du CCBE

On a déjà mentionné ci-dessus l'adoption du Code de déontologie du CCBE qui a été « une étape essentielle concernant le développement du CCBE ». Ce

²⁵⁹ *Loc. cit.*

code « était devenu indispensable pour résoudre les multiples conflits transfrontaliers issus de l'application simultanée de différents codes nationaux de déontologie pour une même situation ». Le Code régit les contacts professionnels entre les avocats dans la Communauté européenne et les activités des avocats migrants. Le Code n'est juridiquement contraignant que lors de son adoption interne par un barreau particulier. Les membres effectifs et observateurs du CCBE ont procédé de la sorte, rendant ainsi le Code applicable à l'ensemble des activités transfrontalières en Europe. En outre, ce Code a été reconnu par la Commission européenne et les cours européennes et « commence à faire autorité auprès des cours nationales ». Le Code consiste en un ensemble de principes traitant de l'indépendance professionnelle, du secret professionnel, de la publicité de services ainsi que des rapports avec les clients, les tribunaux et autres avocats. Depuis le début et après deux révisions subséquentes, le Code a été largement adopté en Europe. Il a permis de « surmonter des différences entre les codes nationaux et a largement facilité la circulation transfrontalière des services juridiques »²⁶⁰.

Le Code de déontologie des avocats européens a été adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières du 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006. Ce Code comprend un Mémoire explicatif qui a été mis à jour lors de la session plénière du CCBE le 19 mai 2006. Le code consiste de la Préambule, et de quatre chapitres, à savoir Chapitre 2 traitant des principes généraux, Chapitre 3 réglementant les rapports des avocats avec leurs clients, Chapitre 4 réglementant les rapports des avocats avec les magistrats et Chapitre 5 qui traite des rapports entre avocats. Le Mémoire explicatif comporte des commentaires concernant les articles du Code. Il a été préparé « à la demande du comité permanent du CCBE par le groupe de travail « déontologie » qui avait rédigé la première version du Code. Il a pour but « d'expliquer l'origine des dispositions de ce Code, d'illustrer les problèmes qu'elles sont destinées à résoudre, particulièrement dans le cadre des activités transfrontalières, et d'aider les autorités compétentes des

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 10.

États membres dans l'application du Code ». Néanmoins, il n'a « aucune force obligatoire quant à l'interprétation de ce Code »²⁶¹.

1. Champ d'application

Quant au champ d'application *ratione personae*, selon l'article 1.4 du Code de déontologie du CCBE, il s'applique « aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres associés et observateurs du CCBE ». Le Mémoire explicatif précise que ces règles sont destinées à s'appliquer à tous les avocats, tels qu'ils sont définis dans les directives susvisées, comme aux avocats des membres associés et observateurs du CCBE.

En ce qui concerne l'applicabilité *ratione materiae* du Code, l'article 1.5 du Code de déontologie du CCBE dispose que « sans préjudice de la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles du Code s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ». Par activité transfrontalière, on entend: (a) « tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre État membre », (b) « les activités professionnelles de l'avocat dans un autre État membre, que l'avocat y soit présent ou non ».

Le commentaire du Mémoire explicatif ajoute à cet égard que les règles du Code sont d'application directe pour les « activités transfrontalières » des avocats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique et des membres associés et observateurs du CCBE. La définition des activités transfrontalières inclut, par exemple les rapports dans un État A, même sur un problème de droit interne, entre un avocat de l'État A et un avocat de l'État B; ainsi que toutes les activités d'un avocat de l'État A dans un État B, même celles qui prennent la forme de communications envoyées de l'État

²⁶¹ Introduction du Mémoire explicatif du Code de déontologie du CCBE.

A dans l'État B. Par contre, la définition ne s'étend pas aux rapports entre avocats de l'État A à l'intérieur de l'État A, à l'occasion d'une affaire concernant l'État B, si aucune de leurs activités professionnelles n'est exercée dans l'État B.

2. Les règles déontologiques

Selon les dispositions de la Préambule traitant de la mission d'avocat (article 1.1), « dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'État de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'État de droit et à une société démocratique. La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoires) envers le client; les tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client; sa profession en général et chaque confrère en particulier; le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'État et aux autres puissances dans la société ». Le commentaire du Mémoire explicatif ajoute que ces dispositions confirment la Déclaration de Pérouse, adoptée par le CCBE en 1977, énonçant les principes déontologiques fondamentaux applicables aux avocats dans la Communauté européenne sur le rôle de l'avocat dans la société qui constitue la base des règles gouvernant l'exécution de cette mission.

Conformément à l'article 1.2 du Code de déontologie du CCBE « les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ». « Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la

profession dans l'État membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être. Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune ». Ces dispositions reprennent en substance les explications figurant dans la Déclaration de Pérouse sur la nature des règles déontologiques et montrent que les règles particulières dépendant de circonstances locales spécifiques reposent néanmoins sur les mêmes valeurs²⁶².

L'article 1.3 du Code de déontologie du CCBE dispose que « la mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a essentiellement pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle qu'elle est notamment prévue par les articles 4 et 7.2 de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la directive 98/5/CE ». Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées dans le Code:

- « soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen »;
- « soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen »;
- « soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières ».

²⁶² Mémoire explicatif (commentaire de l'article 1.2 du Code de déontologie du CCBE).

Ces organisations souhaitent en outre que, « dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques nationales soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles de ce Code. Lorsque les règles du Code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code ». Selon le Mémoire explicatif, les dispositions de cet article présentent le développement des principes de la Déclaration de Pérouse en un Code de déontologie applicable à toute l'Union européenne et l'Espace économique européen, et aux membres observateurs du CCBE avec une référence particulière aux activités transfrontalières.

Le chapitre 2 du Code de déontologie des avocats européens établit les principes généraux relatifs à l'exercice de la profession d'avocat, à savoir l'indépendance, la confiance et intégrité morale, le secret professionnel, respect de la déontologie des autres barreaux, les incompatibilités, la publicité personnelle, l'intérêt du client et la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client. Ce chapitre réaffirme plusieurs principes contenus dans la Déclaration de Pérouse²⁶³. Une liste des principes similaires est contenue dans la Charte des principes essentiels de l'avocat européen.

Conformément à l'article 2.1 du Code de déontologie du CCBE « la multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure ».

²⁶³ Voir le commentaire des articles du Chapitre 2 au Mémoire explicatif du Code de déontologie du CCBE.

Pour ce qui concerne la confiance et l'intégrité morale, l'article 2.2 du Code de déontologie du CCBE dispose que « les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles ».

L'article 2.3 du Code de déontologie du CCBE traitant du secret professionnel précise qu'il « est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat. L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État ». « L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle ». « Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps ». « L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle ».

Conformément à l'article 2.4 du Code de déontologie du CCBE qui régit le respect de la déontologie des autres barreaux « lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'État membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique. Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'y procurer une copie ».

L'article 2.5 du Code de déontologie du CCBE traitant des incompatibilités reconnaît la nécessité d'interdire aux avocats l'exercice de certaines professions ou fonctions. Le Mémoire explicatif précise que « la raison générale qui sous-tend les règles concernant les incompatibilités, est la protection de l'avocat contre tout ce qui pourrait influencer son indépendance ou son rôle dans l'administration

de la justice ». Conformément à cet article, les règles d'incompatibilité de l'État membre d'accueil sont applicables aux avocats migrants.

L'article 2.6 du Code de déontologie du CCBE est dédié à la publicité personnelle. Le Mémoire explicatif précise que « ce terme couvre la publicité faite par les associations et groupements d'avocats, aussi bien que par les avocats individuels, par opposition à la publicité fonctionnelle organisée par les barreaux pour l'ensemble de leurs membres ». L'article précité du Code de déontologie du CCBE autorise l'avocat à informer le public des services qu'il offre, pourvu que l'information soit « fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession ».

Conformément à l'article 2.7 du Code de déontologie du CCBE, « sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères ».

L'article 2.8 du Code de déontologie du CCBE dispose que « dans la mesure où le droit de l'État membre d'origine et le droit de l'État membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis ». Le Mémoire explicatif précise que « cette disposition indique clairement qu'il n'existe pas d'objection fondamentale à la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client dans le cadre de la pratique transfrontalière, que ce soit contractuellement ou en recourant à une société à responsabilité limitée. Toutefois, elle souligne qu'elle ne peut être envisagée que lorsque le droit en question et les règles déontologiques concernées l'autorisent – et dans un certain nombre de pays, le droit et les règles professionnelles interdisent ou restreignent une telle limitation de responsabilité ».

Les dispositions du Chapitre 3 concernant les rapports des avocats avec les clients traitent du début et de la fin des relations avec le client, du conflit d'intérêts, du pacte de *quota litis*, de la détermination des honoraires et des frais, du partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, du coût du litige et aide légale, des fonds de clients ainsi que de l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Selon l'article 3.1 du Code de déontologie du CCBE « l'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. Il peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une instance compétente. L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains. L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations. L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

Conformément à l'article 3.2 du Code de déontologie du CCBE « l'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit ». « L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière ». « L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée ». Ceci s'applique, en cas d'exercice de la profession en groupe, « au groupe dans son ensemble et à tous ses membres ».

D'après l'article 3.3 du Code de déontologie du CCBE « l'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « *de quota litis* ». Le pacte « *de quota litis* » est « une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser

à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur ». Toutefois, « ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat ». Selon le Mémoire explicatif, il s'agit d'une « convention non soumise à réglementation d'honoraires proportionnels » qui est « contraire à une bonne administration de la justice parce qu'elle encourage la spéculation et peut donner lieu à des abus ».

Quant aux honoraires d'avocat, l'article 3.4 du Code de déontologie du CCBE dispose que « l'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis ». Selon l'article 3.5 du Code de déontologie du CCBE « lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire. À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer », tout en respectant la possibilité pour le client de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile. L'article 3.6 du Code de déontologie du CCBE interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, « sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis ». Cette interdiction ne s'applique pas « aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère ».

D'après l'article 3.7 du Code de déontologie du CCBE « l'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer ».

L'article 3.8 du Code de déontologie du CCBE dispose que « l'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (« fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (« compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si le propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente. L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales. Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque. Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux. L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit. Les autorités compétentes des États membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel ils seraient soumis ». Cette disposition concernant les fonds des clients reproduit la Recommandation adoptée par le CCBE à Bruxelles en novembre 1985 sur la nécessité d'une réglementation minimale assurant le contrôle et la disposition des fonds de clients détenus par les avocats dans la Communauté. Selon le Mémoire explicatif, « l'avocat détenant des fonds de clients, même dans le cadre d'une activité transfrontalière, doit observer les règles de son barreau d'origine. L'avocat doit être conscient des questions qui surgissent quand les règles applicables relèvent de plus d'un État membre, surtout

lorsque l'avocat est établi dans un État membre d'accueil selon la directive sur l'établissement des avocats ».

Conformément à l'article 3.9 du Code de déontologie du CCBE l'avocat doit également « assurer sa responsabilité civile professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus. Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences ». Cette disposition reproduit une Recommandation, également adoptée par le CCBE à Bruxelles en novembre 1985, sur la nécessité pour tous les avocats de la Communauté d'être assurés contre les risques de leur responsabilité professionnelle²⁶⁴.

Pour ce qui concerne les rapports avec les magistrats, les dispositions du Chapitre 4 traitent de la déontologie de l'activité judiciaire, du caractère contradictoire des débats, du respect du juge, des informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur. Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également « à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement »²⁶⁵.

Conformément à l'article 4.1 du Code de déontologie du CCBE, « l'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction ». De plus, l'article 4.2 du Code de déontologie du CCBE dispose que « l'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats ». Selon le Mémoire explicatif, cette disposition applique « le principe général selon lequel, dans les procédures contradictoires, un avocat ne peut pas tenter d'obtenir un avantage injustifié sur son adversaire ».

D'après l'article 4.3 du Code de déontologie du CCBE « tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de

²⁶⁴ Mémoire explicatif (commentaire de l'article 3.9 du Code de déontologie du CCBE).

²⁶⁵ Article 4.5 du Code de déontologie du CCBE.

quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne ». Conformément à l'article 4.4 du Code de déontologie du CCBE, « à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur ». Comme le souligne le Mémoire explicatif, une telle disposition est nécessaire pour l'établissement et le maintien de la confiance entre le juge et l'avocat.

Le Chapitre 5 portant sur les rapports entre avocats traite de la confraternité entre avocats, de la coopération entre avocats de différents États membres, de la correspondance entre avocats, des honoraires de présentation, de la communication avec la partie adverse, de la responsabilité pécuniaire, de la formation permanente ainsi que des litiges entre avocats de plusieurs États membres.

Conformément à l'article 5.1 du Code de déontologie du CCBE « la confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client ». « L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre État membre et a à son égard un comportement confraternel et loyal ». Ces dispositions relatives à la confraternité sont basées, selon le Mémoire explicatif, sur la Déclaration de Pérouse et soulignent « qu'il est de l'intérêt public que les avocats maintiennent un esprit de confiance et de coopération entre eux. Mais la règle ne peut justifier que les intérêts de la profession s'opposent à ceux de la justice ou des clients ».

Selon l'article 5.2 du Code de déontologie du CCBE « il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre État membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté ». « Lorsque des avocats d'États membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux respectifs et les organisations

professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les États membres concernés ».

En ce qui concerne la correspondance entre les avocats, l'article 5.3 du Code de déontologie du CCBE dispose que « l'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « *without prejudice* » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications ». « Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « *without prejudice* », il doit en informer l'expéditeur sans délai ».

L'article 5.4 du Code de déontologie du CCBE interdisant les honoraires de présentation dispose que « l'avocat ne peut ni demander ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client ». De plus, « l'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client ».

Pour ce qui concerne la communication avec la partie adverse, selon l'article 5.5 du Code de déontologie du CCBE « l'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé) ».

L'article 5.7 du Code de déontologie du CCBE traitant de la responsabilité pécuniaire dispose que « dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents États membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir ». Conformément au Mémoire

explicatif, ces dispositions « reproduisent essentiellement celles qui étaient contenues dans la Déclaration de Pérouse. Des malentendus relatifs à la responsabilité pécuniaire surgissant fréquemment entre avocats des différents États membres, il est important que l’avocat qui désire exclure ou limiter sa responsabilité personnelle envers son collègue étranger établisse avec celui-ci un accord clair dès le début de leurs relations ».

L’article 5.8 du Code de déontologie du CCBE impose aux avocats l’obligation de « maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession ». Comme le souligne le Mémorandum explicatif, « se tenir au courant des évolutions du droit constitue une obligation professionnelle. En particulier, il est essentiel que les avocats soient conscients de l’importance croissante du droit européen sur leur pratique ».

Finalement, l’article 5.9 du Code de déontologie du CCBE traitant des litiges entre avocats de plusieurs États membres dispose que « lorsqu’un avocat est d’avis qu’un confrère d’un autre État membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l’attention de son confrère sur ce point ». « Lorsqu’un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs États membres, ils doivent d’abord tenter de le régler à l’amiable ». Avant d’engager une procédure contre un confrère d’un autre État membre au sujet d’un différend susvisé, « l’avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d’un règlement amiable ».

§ 2 – Surveillance déontologique au niveau national

La surveillance déontologique portant sur l’exercice de la profession d’avocat au niveau national est traditionnellement confiée aux barreaux des États concernés. Les barreaux, en tant qu’associations autonomes réunissant les avocats soumis à leur juridiction, adoptent également des règles déontologiques

à respecter par leurs membres. Ces règles constituent une spécification plus détaillée des règles énoncées par la législation nationale.

Par exemple, en Allemagne, le statut, les conditions d'accès à la profession, les droits et obligations des avocats, l'organisation et les tâches des chambres des avocats ainsi que la surveillance déontologique et les procédures devant la juridiction professionnelle des avocats sont régis par la loi fédérale portant sur le statut des avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung – BRAO*²⁶⁶). Les droits et obligations professionnels sont traités plus en détail dans le code déontologique des avocats (*Berufsordnung für Rechtsanwälte – BORA*)²⁶⁷, tel qu'arrêté par la chambre fédérale des avocats sur la base des lois en vigueur.

Tel est le cas aussi en Slovaquie, où les droits et obligations des avocats ainsi que d'autres modalités d'exercice de la profession d'avocat sont établies par la loi « profession d'avocat » précitée. Les droits et obligations des avocats sont spécifiés notamment dans les paragraphes 18 à 23 de cette loi.

Conformément à ces dispositions, « dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat, l'avocat est tenu de protéger et de faire valoir les droits et les intérêts du client et de suivre les instructions de celui-ci. Si les instructions du client ne sont pas conformes aux règles juridiques généralement applicables, il n'est pas tenu de les suivre. Il doit en informer le client de façon appropriée ». De plus, « dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat, l'avocat est tenu d'agir honnêtement et soigneusement, faire valoir avec toute diligence tous les moyens juridiques et faire prévaloir pour l'intérêt du client tout ce qu'il considère à sa discrétion comme utile. Simultanément, il est tenu d'assurer que les services juridiques soient fournis de manière utile et économe ». Il est également tenu « d'agir de façon de ne pas porter préjudice à la dignité de l'ordre d'avocats.

²⁶⁶ Bundesrechtsanwaltsordnung in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 303-8, veröffentlichten bereinigten Fassung, zuletzt geändert durch Artikel 5 des Gesetzes vom 11. Dezember 2008 (BGBl. I S. 2418).

²⁶⁷ Disponible sur le site de *Bundesrechtsanwaltskammer* (www.brak.de).

À cette fin, il est tenu de se conformer aux règles déontologiques ainsi qu'aux autres règles établies par les instruments de la Chambre »²⁶⁸.

Le § 20 de la loi précitée établit le droit universel à la prestation de services juridiques. Un avocat quelconque peut être demandé de fournir ces services. Néanmoins, il a le droit de refuser la prestation de services juridiques s'il n'a pas été désigné pour la représentation conformément aux lois particulières, telles que le Code de la procédure civile ou le Code de la procédure pénale, et s'il n'a pas été désigné par la Chambre pourvu que le client ait demandé la Chambre de lui offrir un avocat approprié.

L'avocat est tenu de refuser la prestation de services juridiques si « dans la même affaire ou dans une affaire associée à celle-ci, il a prêté des services juridiques à l'autrui dont les intérêts sont opposés aux intérêts du demandeur des services juridiques » ; si « les intérêts de l'avocat ou des personnes qui lui sont proches sont opposés aux intérêts de la personne à laquelle les services juridiques sont à prêter » ; si « l'autre partie est représentée par un avocat avec lequel il exerce la profession d'avocat ensemble » ; si « le demandeur de services juridiques pourrait être illégitimement favorisé par une information concernant un autre client ou un ancien client qu'il possède », ou bien, « eu égard à sa charge de travail ou son absence continue, s'il ne peut pas dûment protéger et faire valoir les droits et les intérêts du client »²⁶⁹.

Selon le § 22 de la loi susvisée, « l'avocat a le droit de résilier le contrat relatif à la prestation de services juridiques seulement pour raisons graves, notamment si la confiance nécessaire entre lui et le client a été perturbée ou si l'instruction du client est contraire aux règles de la Chambre ». L'avocat est tenu de suivre cette procédure n'importe quand il découvre des raisons visées au paragraphe 21 de cette loi. « L'avocat a le droit de résilier le contrat relatif à la prestation de services juridiques si le client, en dépit d'avoir été renseigné par l'avocat, insiste que l'avocat suive son instruction ». L'avocat a le droit de résilier

²⁶⁸ § 18 de la loi « profession d'avocat ».

²⁶⁹ § 21 de la loi précitée.

le contrat relatif à la prestation de services juridiques également si « le client ne paie pas l'avance appropriée, le supplément approprié de la rémunération payée ou la rémunération en dépit d'en avoir être demandé par écrit ; hormis les cas de prestation de services juridiques gratuits ». Néanmoins, « l'avocat est tenu, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la communication de résiliation du contrat relatif à la prestation de services juridiques, de prendre toutes les mesures urgentes dans l'affaire représentée, si le client ne prend pas d'autres mesures. Cette obligation ne s'applique pas si le client avise l'avocat du fait qu'il n'insiste pas que cette obligation soit respectée ».

§ 23 de la loi susvisée comprend une réglementation relativement détaillée du secret professionnel. Selon cette disposition, « l'avocat est tenu de respecter le secret de toutes les informations apprises dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat ». « Seulement le client, et après son décès ou extinction, son successeur juridique peut relever l'avocat de l'obligation de respecter ce secret. S'il y a plusieurs successeurs juridiques du client, l'avocat ne peut être relevé de l'obligation susvisée qu'en cas d'accord unanime de tous les successeurs juridiques. Cet accord doit être rédigé en forme écrite ». « L'avocat est tenu de respecter le secret même s'il a été relevé de cette obligation par le client ou par tous ses successeurs juridiques, s'il considère que le relèvement de l'obligation de respecter le secret puisse porter préjudice au client ». Toutefois, « l'avocat n'est pas tenu de respecter le secret envers une personne chargée d'exécution des actes individuels de services juridiques, si cette personne elle-même est tenue de respecter le secret conformément à des lois particulières ». « L'avocat n'est pas tenu de respecter le secret dans la procédure devant le tribunal ou une autre autorité, si la procédure porte sur un différend entre lui et son client ou son successeur juridique ». L'obligation de respecter le secret ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une obligation imposée par la loi de déjouer la perpétration d'un crime. « L'avocat ne peut se référer à l'obligation de respecter le secret dans la procédure disciplinaire conformément à cette loi. Les détails sont spécifiés par le Code disciplinaire de la Chambre ». « L'obligation de respecter le secret ne cesse pas d'exister même pendant le temps de suspension d'exercice de la profession d'avocat et après l'exclusion de l'avocat de la liste des avocats ». L'obligation de

respecter le secret s'applique également aux employés de l'avocat, aux employés de la société en nom collectif, de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée, à d'autres personnes participant à la prestation des services juridiques à cet égard et aux membres des organismes de la Chambre et à ses employés (§ 66, alinéa 4, de la loi « profession d'avocat »). Les dispositions susvisées s'appliquent sans préjudice du devoir de respecter le secret imposé par des lois particulières, telles que la Loi n° 241/2001 RL relative à la protection des informations secrètes, telle qu'amendée.

L'infraction d'une des obligations susvisées, ainsi que d'autres obligations imposées par la loi « profession d'avocat » ou par les règles de la Chambre peut constituer un délit disciplinaire. Conformément au paragraphe 56 de cette loi, « le délit disciplinaire d'un avocat, avocat européen, avocat étranger et avocat international ou d'un avocat candidat est une infraction intentionnelle ou non intentionnelle d'une obligation relevant de cette loi ou d'une règle de la Chambre ». Pour un tel délit disciplinaire, la Chambre peut imposer les mesures disciplinaires suivantes : admonestation écrite, admonestation publique, une amende pécuniaire jusqu'au montant correspondant à cent fois le salaire mensuel minimum, suspension d'exercice de la profession d'avocat de six mois jusqu'à trois ans ou bien l'exclusion de l'avocat de la liste des avocats, de la liste des avocats candidats, de la liste des avocats européens, de la liste des avocats étrangers ou de la liste des avocats internationaux. « Le sénat disciplinaire imposant une mesure disciplinaire prend en considération particulièrement l'envergure et la nature de l'obligation enfreinte, la manière d'agir, les conséquences et le degré de faute ». « Le sénat disciplinaire peut abandonner l'imposition d'une mesure disciplinaire pour un délit disciplinaire s'il conclut que la procédure disciplinaire elle-même est suffisante, eu égard à la nature de l'obligation enfreinte, à la manière d'agir ou au degré de faute moins graves »²⁷⁰.

Conformément au § 18, alinéa 3, de la loi précitée, l'avocat est tenu de se conformer aux règles déontologiques ainsi qu'aux autres règles établies par les

²⁷⁰ § 56, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la loi précitée.

règlements de la Chambre d'avocats slovaque. L'importance des règles déontologiques et des autres règles établies par la Chambre est renforcée par le fait qu'une infraction de celles-ci, ainsi qu'une infraction des dispositions de la loi « profession d'avocat », peut constituer un délit disciplinaire sanctionné par le sénat disciplinaire de la Chambre (voir *supra*).

Le Code de déontologie des avocats slovaques adopté par la Conférence des avocats le 19 juin 2004 suit en général les principes établis par le Code de déontologie des avocats européens. Le texte du Code de déontologie des avocats slovaques a aussi une structure similaire à celle du Code de déontologie des avocats européens. Il comprend la Préambule et neuf parties concernant la personne d'avocat et sa profession, les rapports des avocats envers ses clients, les rapports mutuels des avocats, les rapports des avocats envers la Chambre, les rapports des avocats envers les tribunaux et les autorités publiques, les rapports des avocats et des sociétés envers les avocats candidats et d'autres employés, les informations concernant l'exercice de la profession d'avocat et la publicité ainsi que l'exercice commun de la profession d'avocat.

Selon son préambule, le Code de déontologie des avocats slovaques est fondé sur la loi « profession d'avocat » et « sur les traditions des avocats slovaques établies sur l'estime des valeurs morales et professionnelles constituant l'héritage du travail créatif des générations des avocats ». « Il spécifie les modalités et procédures concernant l'exercice de la profession d'avocat. Dans les limites stipulées par la loi, il s'applique également aux formes collectives de prestation des services juridiques, aux avocats candidats et aux entités étrangères prêtant des services juridiques à titre professionnel en République slovaque ». « Le Code de déontologie comporte également le code éthique des avocats. Il constitue l'ensemble des règles déontologiques lesquelles tout avocat est tenu de respecter et suivre de façon de ne pas porter préjudice à la dignité de l'ordre des avocats ».

La première partie traite de la personne de l'avocat et de sa profession. Selon ses dispositions, l'avocat est celui qui est inscrit sur la liste des avocats. Est considéré comme avocat également tout avocat européen temporaire ou établi,

avocat étranger et avocat international conformément aux dispositions pertinentes de la loi relative à la profession d'avocat²⁷¹. Dans le cadre d'exercice de sa profession, « l'avocat est tenu d'employer ses connaissances et expériences, les possibilités permises par l'ordre juridique et les arguments juridiques au bénéfice de son client ». De plus, il est tenu de se conformer aux règles de concurrence loyale et respecter la dignité de l'ordre des avocats. L'avocat ne peut fournir des services juridiques « que dans le cadre d'exercice d'une profession libérale ». Ceci ne s'applique aux obligations découlant du fait qu'il est « membre d'un parti politique ou d'un mouvement politique, d'une association d'intérêt de citoyens, pourvu que celles-ci soient exercées à titre gratuit. L'avocat ne peut participer aux activités des personnes fournissant des services juridiques sans l'autorisation conforme à la loi, ni soutenir de telles activités ». L'avocat ne peut également accepter une autorisation susceptible de porter préjudice à la dignité de l'état des avocats. Il peut employer seulement les moyens « conformes aux règles généralement applicables, à l'ordre public et aux principes de bonne conduite ».

Quant aux rapports des avocats avec ses clients, § 3 du Code de déontologie dispose que ces rapports sont fondés « sur confiance mutuelle ». En ce qui concerne le conflit d'intérêt, les avocats exerçant la profession d'avocat ensemble ne peuvent pas représenter de tels clients dont les intérêts sont contradictoires ou sont susceptibles de devenir contradictoires pendant la prestation de services juridiques²⁷². Dans le cadre de la prestation de services juridiques, « l'intérêt du client est primordial ». Ses intérêts justifiés ont la prééminence sur d'autres intérêts de l'avocat, ainsi que sur son regard à ses confrères. L'avocat ne peut pas employer les informations acquises en relation avec la prestation des services juridiques concernant le client ou de la part du client, porter préjudice au client et obtenir bénéfice « pour soi-même ou pour un tiers au préjudice du client »²⁷³.

²⁷¹ § 1 du Code de déontologie.

²⁷² § 4 du Code de déontologie.

²⁷³ § 5 du Code de déontologie.

Conformément au § 6 du Code de déontologie l'avocat est tenu d'informer le client dûment et en temps utile en ce qui concerne ses activités relatives à l'affaire concernée, d'aviser le client des documents importants obtenus ou envoyés par lui-même et de répondre aux questions du client relatives à la prestation de services juridiques ainsi que de traiter les documents confiés par le client à lui avec toute diligence.

Le Code de déontologie spécifie les dispositions de la loi relative à la profession d'avocat concernant le secret professionnel. Il dispose que l'avocat est tenu de respecter le secret de tous les faits appris dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat ainsi que des données personnelles protégées par une loi particulière. L'avocat est tenu d'aviser toutes les personnes participant à ses activités liées à la prestation de services juridiques de leur obligation de respecter le secret professionnel²⁷⁴.

Il convient de mentionner que conformément à l'arrêt de la Cour suprême de la République slovaque du 15 février 2007, les avocats ne peuvent pas agir en tant qu'agents corrupteurs et suivre les instructions de la police visant à prouver les infractions criminelles de leurs clients. Néanmoins, il n'est pas clair s'il découle de l'arrêt susvisé que les avocats ne peuvent pas être employés par la police en général, ou bien qu'ils peuvent agir en tant qu'agents corrupteurs en dehors d'exercice de leur profession d'avocat.

Conformément au paragraphe 5, alinéa 1, sous j), de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 297/2008 RL relative à la protection contre la légalisation des émoluments originaires des infractions criminelles et à la protection contre la financement du terrorisme modifiant et amendant certaines lois, transposant la Directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme²⁷⁵ et la Directive n° 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en

²⁷⁴ § 9, alinéas 1 et 2, du Code de déontologie.

²⁷⁵ JO UE L 25 du 28.1.2005, p. 64.

œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée²⁷⁶, les avocats, lorsqu'ils prêtent à ses clients des services juridiques portant sur « l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales » ; « la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs » ; « l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de comptes tenus par les filiales des banques étrangères ou de portefeuilles » ; « la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, des associations de personnes physiques et personnes morales, des associations spécifiques des biens ou d'une autre personne morale », sont tenus de respecter les obligations de vigilance imposées par cette loi, telles que l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires²⁷⁷, et des obligations d'accorder une attention particulière aux transactions susceptibles et de les déclarer à la cellule de renseignement financier²⁷⁸. Néanmoins, les avocats sont dispensés de cette obligation de déclaration et des obligations y afférentes pour ce qui concerne les informations concernant leurs clients reçues d'un de leurs clients ou obtenues autrement lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre de conseils juridiques relatifs à ces procédures, y compris les conseils juridiques relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure²⁷⁹.

²⁷⁶ JO UE L 214 du 4.8.2006, p. 29.

²⁷⁷ § 10 et suiv. de la loi n° 297/2008 RL précitée.

²⁷⁸ § 14 et suiv. de la loi précitée.

²⁷⁹ § 22, alinéa 1, de la loi précitée.

Quant aux fonds et aux autres valeurs matérielles reçues par l'avocat ou par la société pour un but déterminé, ils sont tenus de les garder avec toute diligence et ne peuvent pas les employer à un autre but que celui-ci²⁸⁰.

La troisième partie du Code de déontologie comprend une réglementation relativement détaillée des rapports mutuels entre avocats. Selon ses dispositions, « les avocats sont tenus de se comporter poliment l'un envers l'autre. Ils sont tenus de respecter les intérêts justifiés de ses confrères »²⁸¹. Afin de maintenir l'honneur et le prestige de l'ordre des avocats, avant de commencer une procédure contre ses confrères, les avocats sont tenus de participer à la procédure de conciliation devant les organes de la Chambre. Ceci ne s'applique pas s'il y a au moins une partie de la procédure qui n'est pas avocat²⁸².

L'avocat est tenu de réceptionner sans délai tout document d'un autre avocat et à la demande de celui-ci, aussi confirmer sa réception. Si l'autre partie est représentée par un avocat ou par une société, l'avocat est tenu de négocier principalement avec ce client ou cette société. Si l'avocat ou la société en cas de danger de retard négocient directement avec l'autre partie, ils sont tenus d'en aviser le représentant de l'autre partie sans délai²⁸³.

La quatrième partie du Code traite des rapports des avocats avec la Chambre. Selon ses dispositions, « l'avocat est tenu de se conformer aux règles de la Chambre adoptées par la conférence des avocats ». Il est également tenu de se conformer aux « résolutions de la conférence des avocats et du président de la Chambre, pourvu qu'elles lui soient notifiées ». Ces résolutions sont considérées notifiées s'ils ont été « remises à l'avocat ou publiées au moyen de publication de la Chambre »²⁸⁴.

²⁸⁰ § 11, alinéa 3, du Code de déontologie.

²⁸¹ § 14, alinéa 1, du Code de déontologie.

²⁸² § 15, alinéa 1, du Code de déontologie.

²⁸³ § 18 du Code de déontologie.

²⁸⁴ § 25 du Code de déontologie.

Pour ce qui concerne les rapports des avocats avec les tribunaux et les autorités publiques, ils sont tenus d'agir dans les rapports avec ceux-ci de façon de ne pas porter préjudice à leur indépendance et de se comporter poliment et correctement. L'avocat doit, par son comportement, y compris son apparence, contribuer « à la dignité et solennité des actes auxquels il participe, ainsi qu'au prestige de la profession d'avocat »²⁸⁵.

De plus, conformément au § 30 du Code de déontologie, l'avocat est tenu d'assurer, dans la localité de son siège, la possibilité de transmission des documents conformément aux règles généralement applicables relatives à la transmission de documents.

La sixième partie du Code de déontologie traite des rapports de l'avocat et de la société avec les avocats candidats et avec d'autres salariés. Conformément au § 31 du Code de déontologie l'avocat ou bien la société sont tenus d'offrir à l'avocat candidat employé par eux pendant son stage la préparation à la profession d'avocat. Ils sont tenus de créer pour lui des conditions appropriées et de lui permettre d'exercer son stage d'une manière appropriée. L'avocat est tenu d'aviser l'avocat candidat des règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat. L'avocat peut, après une préparation préalable, charger l'avocat candidat d'effectuer seulement les actes adéquats aux capacités professionnelles et à la durée de stage de celui-ci. L'avocat candidat ne peut pas, sans accord préalable de l'avocat ou de l'avocat associé, accepter la représentation ou la défense.

La septième partie du Code de déontologie régit les informations concernant l'exercice de la profession d'avocat et la publicité. Conformément aux dispositions de cette partie, un avocat, une association ou une société ne peut utiliser qu'une désignation de son cabinet. Les informations comportées dans la désignation du cabinet doivent être de caractère informatif et ne peuvent pas louer la personne ou les activités de l'avocat, de l'association ou de la société ou bien du cabinet d'avocats. L'avocat, l'association et la société peuvent informer

²⁸⁵ § 29 du Code de déontologie.

le public de la prestation de services juridiques et de l'exercice de leur profession notamment par l'intermédiaire d'informations concernant la désignation du cabinet et le siège de l'avocat, de l'association ou de la société, le profil personnel de l'avocat, son orientation professionnelle; néanmoins, les informations concernant l'orientation professionnelle de l'avocat ne peuvent pas louer les qualités personnelles ou professionnelles de l'avocat, les conditions avantageuses de la prestation de services juridiques, souligner sa spécialisation dans un domaine juridique spécifique etc. Les informations concernant les services de l'avocat peuvent inclure des informations concernant sa coopération avec d'autres avocats, associations ou sociétés. Les informations susvisées peuvent être publiées sur les sites Internet et dans les documents informatifs qui ne doivent pas être accessibles au public en dehors des locaux du cabinet d'avocats²⁸⁶.

Conformément au § 40 du Code de déontologie « l'avocat se présente par l'exercice de sa profession de haute qualité. Dans le cadre d'exercice de sa profession ainsi qu'en dehors de celui-ci, il est tenu de respecter le prestige et la dignité requis par la position d'avocat. L'avocat, l'association ou la société ne peut pas, par l'intermédiaire de tiers, se faire publicité qui soit, à cause de son contenu et de sa forme, particulièrement en contradiction avec la législation ou avec les règles de la Chambre, incorrecte, imprécise, inappropriée ou indécente, visée à une personne ou à un groupe de personnes, ou bien dans laquelle l'avocat, l'association ou la société soient présentés comme meilleurs ou moins chères que les autres avocats, ou bien de la publicité susceptible de porter préjudice à la dignité et à l'honneur des autres avocats, d'une autre association ou société ou de discréditer la profession d'avocat, ou bien située sur les panneaux ou bannières publicitaires et moyens de publicité similaires ou dans l'émission de télévision, radio ou dans les films. Ces restrictions s'appliquent adéquatement à la publicité effectuée par tous les types de média, par téléphone, télécopie, réseaux informatiques, par l'Internet et à toute forme de sponsoring²⁸⁷.

²⁸⁶ § 38 du Code de déontologie.

²⁸⁷ § 41 du Code de déontologie.

Conformément aux dispositions de la huitième partie du Code de déontologie, les avocats peuvent exercer la profession d'avocat ensemble dans une association avec d'autres avocats en tant qu'associés d'une société en nom collectif; en tant qu'associés d'une société en commandite et en tant qu'associés d'une société à responsabilité limitée.²⁸⁸ De plus, les avocats peuvent s'associer pour d'autres buts que l'exercice commun de la profession d'avocat, par exemple pour la solution de matières diverses d'intérêt commun, de formes diverses de substitution régulière, de cours communs, de négociation et consultation de certaines matières juridiques, du partage de coûts etc., si ce ne s'oppose pas à la loi et aux autres règles juridiques. Cette association sera régie par un contrat conclu entre les avocats²⁸⁹.

On peut constater que le Code de déontologie des avocats slovaques reconnaît plus ou moins les mêmes principes que le Code de déontologie des avocats européens, tandis que l'étendu de la réglementation des deux codes ainsi que le degré de spécificité des dispositions individuelles de ceux-ci diffèrent. Chacun de ces codes est plus spécifique et plus détaillé dans d'autres respects. De plus, en cas de la réglementation slovaque, il y a lieu de prendre en considération aussi les dispositions de la loi « profession d'avocat », car cette-ci contient certaines dispositions d'importance primordiale pour la réglementation déontologique des avocats en République slovaque.

À titre complémentaire, il convient de mentionner qu'au moment de rédaction de cette thèse, il était dressé le projet d'un nouveau Code de déontologie des avocats slovaques qui est, en ce qui concerne sa structure systématique, identique au code actuellement en vigueur. Le projet proposé spécifie et amende certaines dispositions; notamment il renforce et spécifie l'application du principe général d'indépendance et du secret professionnel et spécifie également la désignation du cabinet d'avocats et les restrictions portant sur la publicité des services juridiques.

²⁸⁸ § 45 du Code de déontologie.

²⁸⁹ § 48 du Code de déontologie.

DEUXIEME PARTIE

La prestation de services et liberté
d'établissement des avocats

La deuxième partie de la présente thèse traite des deux libertés principales garanties par le droit de l'Union dont profitent les titulaires des professions libérales – de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement des avocats. Cette partie de la thèse est, comme la première partie, divisée en deux chapitres. Le Chapitre I est dédié à la prestation de services par les avocats. À titre introductif, est présentée la genèse de la réglementation de l'Union de la prestation de services, notamment l'implémentation des dispositions du traité CE (traité FUE) relatives à la prestation de services et les circonstances d'adoption et les apports principaux de la directive « services » n° 77/249/CEE. La Section 1 traite du champ d'application de la prestation de services, pour ce qui concerne le traité CE (traité FUE) ainsi que la directive « services », tant du point de vue *ratione personae* que *ratione materiae*. La Section 2 du Chapitre I est concentrée sur les modalités de la prestation de services, d'une part sur celles relevant du droit primaire et, d'autre part, sur celles relatives à la directive « services ».

Le Chapitre II traitant de la liberté d'établissement des avocats examine, à titre introductif, la genèse de la réglementation de l'Union d'établissement des avocats, d'une part la liberté d'établissement des avocats sans existence de directives, et, d'autre part, la nouvelle étape de la réglementation de l'Union de l'établissement des avocats constituée par la directive « établissement » n° 98/5. La Section 1 dudit chapitre traite du champ d'application du droit d'établissement des avocats, en ce qui concerne le traité CE (traité FUE) et la directive « établissement », tant du point de vue *ratione personae* que *ratione materiae*. La Section 2 est concentrée sur les modalités d'établissement des avocats relevant tant du traité CE (traité FUE) que de la directive « établissement ».

CHAPITRE I

LA PRESTATION DE SERVICES

PAR LES AVOCATS

Ce chapitre dédié à la prestation de services par les avocats examine, tout d'abord, au paragraphe introductif, la genèse de la réglementation de l'Union de la prestation de services. Ce paragraphe introductif est suivi de deux sections, l'une examinant le champ d'application de la prestation de services (Section 1) et l'autre analysant les modalités de la prestation de services (Section 2). Dans la Section 1 est examiné le champ d'application de la prestation de services tant du point de vue *ratione personae* (§ 1) que *ratione materiae* (§ 2). La Section 2 analyse les modalités de la prestation de services relevant du droit primaire (§ 1), ainsi que les modalités de la prestation de services relatives à la directive « services » (§ 2).

§ 1 – La genèse de la réglementation de l'Union de la prestation de services

Ce paragraphe introductif traite de l'implémentation des dispositions du traité CE (traité FUE) relatives à la prestation de services (A), de l'arrêt Van Binsbergen (B), plus spécifiquement des deux aspects relatifs à cet arrêt, à savoir des modalités de prestation de services et de l'applicabilité directe des articles 56 et 57 TFUE (ex-articles 49 et 50 TCE), et finalement des circonstances d'adoption et des apports principaux de la directive « services » (C).

A. Application des dispositions du traité CE (traité FUE) relatives à la prestation de services

En ce qui concerne les matières d'établissement et de prestation de services, le traité CE prévoyait une libération progressive pendant la période de transition prenant fin le 31 décembre 1969. Les programmes généraux, ayant fixés l'ordre de priorité des activités à libérer, ont été constitué pour réaliser cette libération par les directives dont les dispositions n'étaient pas en principe prévues comme directement applicables²⁹⁰ et devaient être transposées dans les législations nationales des États membres. Mais le calendrier envisagé n'était pas respecté et plus de quatre ans après la fin de la période transitoire, toutes les directives prévues n'étaient pas encore adoptées au niveau de l'Union. De plus, celles qui existaient, n'étaient pas introduites dans les ordres juridiques nationaux. De l'autre côté, faut-il avouer, que les libertés d'établissement et de prestation de services impliquent des coordinations des législations avec beaucoup de complications et difficultés ce qui vaut d'autant plus pour le métier d'avocat où s'est émergé le problème de l'équivalence et de la reconnaissance des diplômes²⁹¹.

C'est pourquoi les particuliers n'ont pas hésité à invoquer, devant les juridictions nationales, les articles 52, 59 et 60 du traité CE dans la mesure où ils posaient l'interdiction de discrimination en raison de nationalité ou de résidence, après l'expiration de la période transitoire. Les juges nationaux ont été ainsi conduits à s'interroger auprès de la Cour de justice sur l'applicabilité directe des articles mentionnés ci-dessus.

L'applicabilité directe présente une question essentielle dans les rapports entre l'ordre juridique de l'Union et ceux des États membres. Il s'agit d'une notion occupant dans la construction de l'Union une place importante dont l'évolution sur

²⁹⁰ La jurisprudence de la Cour a pourtant abouti à certains effets directs attachés à la directive ; voir l'arrêt de la Cour du 4 décembre 1974, aff. 41/74, Yvonne van Duyn contre Home Office, Rec. 1974, p. 1337.

²⁹¹ Voir en ce sens TERRÉ (F.), La liberté d'établissement dans les professions judiciaires, Clunet, 1968, p. 265 et suiv.

le plan jurisprudentiel est incontestable. La Cour de justice a cherché, en déclarant des dispositions du traité CE directement applicables, à conférer aux particuliers une large protection juridique immédiate et individuelle²⁹².

Au cours de l'année 1974, la Cour de justice a rendu en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services deux arrêts revêtant une importance exceptionnelle: Reyners du 21 juin 1974²⁹³ et van Binsbergen du 3 décembre 1974²⁹⁴. Dans l'un comme dans l'autre cas, les questions posées à la Cour de justice concernaient, d'une part l'applicabilité directe, d'autre part l'interprétation des dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

B. Arrêt Van Binsbergen

Dans l'affaire Van Binsbergen, M. van Binsbergen avait donné mandat à un mandataire de nationalité néerlandaise, établi aux Pays-Bas, pour le représenter devant le tribunal d'appel en matière de sécurité sociale (*Centrale Raad van Beroep*). En cours d'instance, le mandataire a transféré sa résidence des Pays-Bas en Belgique. Néanmoins, la législation néerlandaise limitait la qualité de mandataire devant certaines juridictions aux seules personnes établies aux Pays-Bas. Pour cela, la capacité du mandataire d'agir devant cette juridiction a été contestée. Le mandataire objectait la législation néerlandaise étant en contradiction avec l'article 59 du traité CEE (devenu article 49 du traité CE, actuellement article 56 du traité FUE).

La Cour a été demandé d'interpréter les articles 59 et 60 du traité CEE (devenus articles 49 et 50 du traité CE, actuellement articles 56 et 57 du traité FUE) au regard de la disposition de la législation néerlandaise contestée. La

²⁹² Voir BEBR (G.), Les dispositions de droit communautaire directement applicables, Cah. dr. eur., 1970, p. 11.

²⁹³ Arrêt Reyners précité *supra*, note n° 3.

²⁹⁴ Arrêt de la Cour du 3 décembre 1974, aff. 33-74, Johannes Henricus Maria van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, Rec. 1974, p. 1299.

question posée visait à « déterminer si l'exigence, dans le cas du mandataire judiciaire, d'un établissement permanent sur le territoire de l'État où la prestation doit être fournie peut être concilié avec la prohibition, par les articles 59 et 60, de toutes restrictions à la libre prestation des services dans la Communauté »²⁹⁵.

La Cour a constaté que « l'exigence, pour le prestataire, d'une résidence permanente sur le territoire de l'État où la prestation doit être fournie peut, selon les circonstances, avoir pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie »²⁹⁶. Toutefois, la Cour a admis que les dispositions du traité CEE permettaient aux États membres d'imposer aux prestataires des exigences spécifiques « motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général – notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité » applicables à toute personne établie sur le territoire de l'État où la prestation est fournie »²⁹⁷. La Cour a constaté qu'une telle exigence d'un établissement professionnel, pour être compatible avec les dispositions précitées du traité CEE, devait être « objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation de règles professionnelles liées, notamment, au fonctionnement de la justice et au respect de la déontologie »²⁹⁸.

Néanmoins, « tel ne saurait être le cas lorsque, dans un État membre, la prestation de certains services n'est soumise à aucune sorte de qualification ou de discipline professionnelle et lorsque l'exigence d'une résidence permanente est déterminée par référence au territoire de l'État »²⁹⁹. La Cour a constaté qu'au cas d'une telle profession, « l'exigence d'une résidence sur le territoire de cet État » constituait « une restriction incompatible » avec les dispositions susvisées du traité CEE, « lorsque le bon fonctionnement de la justice pouvait être satisfait

²⁹⁵ *Ibid.*, point 9.

²⁹⁶ *Ibid.*, point 11.

²⁹⁷ *Ibid.*, point 12.

²⁹⁸ *Ibid.*, point 14.

²⁹⁹ *Ibid.*, point 15.

grâce a des mesures moins contraignantes, telles que l'élection d'un domicile pour les besoins des communications judiciaires »³⁰⁰.

Conformément aux conclusions susvisées, la Cour a répondu à la question du *Centrale Raad van Beroep* que « les articles 59, alinéa premier, et 60, alinéa 3, du Traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence permanente sur le territoire, la prestation de services par des personnes établies sur le territoire d'un autre État membre, dès lors que la prestation de services n'est soumise à aucune condition particulière par la législation nationale applicable »³⁰¹.

De plus, dans cet arrêt, la Cour a reconnu que les articles 59, premier alinéa, et 60, alinéa 3, du traité CEE « ont un effet direct et peuvent, dès lors, être invoquées devant les juridictions nationales, en tout cas dans la mesure où ils visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un état autre que celui où la prestation doit être fournie »³⁰².

C. Les circonstances d'adoption et les apports principaux de la directive n° 77/249/CEE

La directive n° 77/249/CEE (la directive « services ») est une directive spécifique aux avocats qui a été adoptée il y a plus de 30 ans et est pourtant toujours en vigueur, en restant presque inchangée. Cette directive fut le premier pas vers la création d'une Europe des avocats comme elle a facilité la prestation transfrontalière des services juridiques par les avocats européens, ainsi garantissant un privilège spécifique à la profession d'avocat. Dans l'analyse suivante, sont examinés les circonstances particulières d'adoption de cet instrument du droit de l'Union (1), ainsi que ses apports principaux (2).

³⁰⁰ *Ibid.*, point 16.

³⁰¹ *Ibid.*, point 17.

³⁰² *Ibid.*, point 27.

1. Circonstances d'adoption de la directive

À la suite des programmes généraux de 1961, la Commission avait préparé une première proposition de directive le 17 avril 1969 qui ne fut jamais adoptée³⁰³. Le contexte était alors différent des circonstances d'adoption de la directive n° 77/249/CEE du 22 mars 1977. La Commission a préféré de préparer d'abord un instrument portant seulement sur la prestation de services, laissant de côté provisoirement le libre établissement. L'approche de la Commission a aussi été motivée par le fait qu'à cette époque, la question de l'applicabilité directe des articles 52 et 59 du traité CEE (devenus articles 43 et 49 du traité CE, actuellement articles 49 TFEU et 56 TFEU) n'était pas encore décidée par la Cour de justice. La Commission a préparé une proposition de directive concernant la prestation de services « qui n'englobait que certaines activités d'avocat : la consultation et l'activité de l'avocat dans son rôle d'auxiliaire de l'administration de la justice se limitant à la plaidoirie, ou comme on disait alors : « le libre exposé oral des moyens ». La représentation en justice et l'accomplissement des actes de la procédure avaient été volontairement écartés »³⁰⁴. Néanmoins, le texte de cette proposition a reçu une vive résistance, d'une part, parce qu'elle pouvait détruire le système de protection de l'exercice des activités participant à l'exercice de l'autorité publique fondé sur l'article 55 du traité CEE (devenu article 45 du traité CE, actuellement article 51 TFEU), et d'autre part, elle a été critiquée pour son caractère limité car elle était axée surtout axée sur la plaidoirie et la représentation en justice et non sur la consultation et la prestation de services extrajudiciaires considérés par les barreaux comme les activités les plus importantes à libérer.

Par contre, les circonstances de l'adoption de la directive n° 77/249/CEE étaient totalement différentes. D'une part, la Cour de justice s'était prononcée sur l'applicabilité de l'article 55 du traité CEE (devenu article 45 du traité CE, actuellement article 51 TFEU) aux avocats dans l'arrêt *Reyners*, ainsi que sur l'applicabilité directe des dispositions relatives à la prestation de services aux

³⁰³ JO CE n° C du 20.6.1969.

³⁰⁴ LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, p. 236.

avocats dans l'arrêt Van Binsbergen précité. D'autre part, il y a lieu de noter que l'adhésion de trois nouveaux États membres, notamment pour ce qui concerne la Grande-Bretagne et l'Irlande, à la Communauté a élargi les différences de l'organisation de la profession d'avocat dans l'espace de l'Union.

Même dans ces circonstances changées, comme le note P. Leleux, « la Commission est demeurée fidèle à l'angle d'attaque qu'elle avait adoptée antérieurement à savoir de traiter d'abord de la libre circulation de services. Si ce choix était discutable au temps où sévissait encore la controverse sur l'interprétation de l'article 55 », selon P. Leleux, il se justifiait parfaitement au temps d'adoption de la directive. L'activité d'avocat sous tous ses aspects était « essentiellement une activité de services » qui ne se limitait plus au contentieux devant les tribunaux. Ainsi, l'importance de l'assistance juridique non contentieuse a été soulignée³⁰⁵.

2. Apports principaux de la directive

Comme le remarque G. Kremlis, « la soumission à certaines règles professionnelles du pays d'accueil ne peut manquer, pour les professions juridiques, de créer des obstacles quasiment insurmontables, le principal étant bien entendu celui de l'exigence de diplômes délivrés dans le pays où le service est fourni ». Les conditions de nationalité et de résidence étant automatiquement interdites par l'effet direct de l'article 59 du traité CEE tel qu'interprété par la Cour de justice, c'était ce type d'obstacle que la directive n° 77/249/CEE visait à éliminer, en développant les conclusions formulées dans l'arrêt Van Binsbergen³⁰⁶.

Conformément aux considérants de la directive précitée, « l'exercice effectif des activités d'avocat en prestation de services suppose que l'État membre d'accueil reconnaisse comme avocats les personnes exerçant cette profession dans les

³⁰⁵ LELEUX (P.), La libre circulation des avocats, problèmes actuels, in Cahiers de Droit européen 1976 n° 5 et 6, tel que cité par LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, p. 237.

³⁰⁶ KREMLIS (G.), La libre circulation des professions juridiques, in Le droit d'établissement et la libre prestation de services dans la Communauté européenne, 1986, pp. 103-104.

différents États membres ». Cette directive n'était pas accompagnée de dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et autorisait le prestataire à utiliser le titre professionnel de l'État membre dans lequel il est établi (« État membre de provenance »). Cette solution adoptée par la directive repose, comme le fait observer P. Leleux, « sur l'idée de confiance mutuelle que les États et les Ordres professionnels peuvent s'accorder »³⁰⁷. Elle n'est possible que parce que cette profession est partout exercée par un nombre limité de personnes soumises à des règles professionnelles strictes dont l'observance est assurée par des autorités disciplinaires vigilantes.

Par conséquent, les conditions d'accès à la profession, les incompatibilités et les décisions individuelles pouvant intervenir concernant des conditions restent de la compétence des organismes professionnels de chaque État. À cet égard, la directive « services » n'ouvre aucun contrôle sur les conditions d'accès, ou les incompatibilités, ne portant que sur la déontologie³⁰⁸.

Cette directive oblige chaque État membre à reconnaître les titres d'avocat délivrés dans d'autres États membres sous réserve des restrictions suivantes :

- l'avocat ne peut fournir de services que sous « le titre professionnel exprimé dans la ou l'une des langues de l'État membre de provenance, avec indication de l'organisation professionnelle dont elle relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis » (article 3 de la directive « services ») ;
- « les États membres peuvent réserver à des catégories déterminées d'avocats l'établissement d'actes authentiques habilitant à administrer les biens de personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers » (article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive précitée) ;
- les États membres peuvent également soumettre « l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice » par un

³⁰⁷ LELEUX (P.), *op. cit.*, tel que cité par LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, p. 237.

³⁰⁸ Voir LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, pp. 237-238.

avocat fournisseur de services, soit à l'obligation « d'être introduit auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, auprès du bâtonnier compétent dans l'État membre d'accueil selon les règles ou usages locaux », soit à l'obligation d'agir de concert soit avec un avocat de l'État d'accueil ou avec un « avoué » ou « *procuratore* » exerçant auprès de la juridiction saisie (article 5 de la directive précitée)³⁰⁹.

Cette directive a été modifiée par l'Acte d'adhésion de la Grèce³¹⁰, l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal³¹¹, l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède³¹² (adapté par la décision n° 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)³¹³, et par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004³¹⁴, et par la directive n° 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006³¹⁵ portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

À partir du 1^{er} janvier 1994, les dispositions de la directive « services » ont vu leur champ d'application territorial et personnel élargi aux États de l'Espace économique européen et à leurs ressortissants³¹⁶. La liste initiale des dénominations visée à l'article premier, paragraphe 2, de la directive a été complétée au fil des élargissements successifs de la Communauté.

³⁰⁹ NOTHAR (R.), L'Europe des avocats, in Codex, 2000, p. 203.

³¹⁰ JO CE n° L 291 du 19.11.1979, p. 17.

³¹¹ JO CE n° L 302 du 15.11.1985, p. 23.

³¹² JO CE n° C 241 du 29.8.1994, p. 21.

³¹³ JO CE n° L 1 du 1.1.1995, p. 1.

³¹⁴ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. JO UE n° L 236 du 23.9.2003, p. 33.

³¹⁵ JO UE, L 363 du 20.12.2006, p. 141.

³¹⁶ NOTHAR (R.), *op. cit. supra*, note n° 309, p. 204.

La directive « services » a été adoptée en tant que mesure limitée dont l'objectif était de couvrir seulement la prestation temporaire de services jusqu'à l'adoption d'un instrument plus complexe réglementant l'établissement des avocats. Il semble que la directive n'avait que peu d'effet pratique en ce qui concerne le soutien de la prestation transfrontalière de services juridiques dans la Communauté. Son fonctionnement n'a pas causé tant de disputes ou controverses que la validité des mesures nationales d'exécution. Néanmoins, cette directive est importante comme elle était la source unique du droit de l'Union portant spécifiquement sur les droits et obligations des avocats dans les transactions transfrontalières avant l'adoption de la directive « établissement ».

Comme le note G. Nonnenmacher, « cette directive, bonne ou mauvaise, a le mérite d'exister et de fixer des règles et des orientations concernant l'exercice effectif des activités en prestation de services »³¹⁷. Elle est originale en ce qu'elle concerne seulement la prestation de services qu'elle n'essaie pas de définir, et non l'installation durable dans un État d'accueil, cet exercice permanent n'ayant été facilité (et en pratique permis) que par des mesures adoptées bien plus tard. Elle est aussi atypique, et plus encore dans le contexte de son adoption, en ce sens qu'elle fait l'économie de la reconnaissance mutuelle des preuves de qualifications, en particulier des diplômes. C'est une directive portant reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice, puisqu'en bénéficie toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles dans l'un des États membres sous la dénomination, ou l'une des dénominations qui y est en usage pour marquer cette habilitation et qui figure dans la liste fixée par la directive³¹⁸.

La dénomination professionnelle, ou le titre professionnel est ainsi le vecteur de la reconnaissance, mais n'en est pas la substance. Le titre professionnel permet de déterminer les bénéficiaires de la directive et aussi d'identifier et de distinguer ceux qui pratiquent dans l'État membre d'accueil sans faire partie de la profession de cet État, et donc en étant soumis au régime défini par cet

³¹⁷ NONNENMACHER (G.), L'exercice de la profession d'avocat dans l'espace communautaire : Le point de vue de la Commission, in *L'Avocat et l'Europe des 12 et des 21*, 1988, pp. 228-229.

³¹⁸ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 62.

instrument. C'est la capacité accordée à un professionnel dans le système de son État membre de provenance qui est acceptée dans les autres États membres. Les effets de cette capacité se résument parfois au droit à l'usage du titre professionnel d'origine dans l'État de la prestation, ce qui se produit pour celles des activités qui n'y font pas l'objet d'une exclusivité au profit des avocats ou s'il n'y existe pas d'exclusivité relative à l'accomplissement des actes. Mais, le plus souvent, ils concernent la participation au monopole des actes, dans les domaines qu'il couvre, dans le cadre d'une exclusivité partagée entre les membres de la profession de l'État de la prestation et les prestataires qui sont identifiables par leur titre professionnel d'origine³¹⁹.

Pour ce qui concerne l'interprétation jurisprudentielle de cette directive, il y a lieu de mentionner deux arrêts importants de la Cour de justice, à savoir l'arrêt *Commission c/ Allemagne*³²⁰ de 1988 et l'arrêt *Commission c/ France* de 1991³²¹ qui seront analysés ci-après.

SECTION 1 – Le champ d'application de la prestation de services

Dans les deux paragraphes de cette section, est examiné le champ d'application de la prestation de services par les avocats tant du point de vue *ratione personae* (§ 1) que *ratione materiae* (§ 2). À cet égard, sont analysés les dispositions du droit primaire ainsi que du droit secondaire de l'Union. De plus, dans le cadre de l'analyse du droit de l'Union secondaire, est aussi analysée la législation slovaque correspondante transposant ces règles de l'Union dans l'ordre juridique slovaque.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 63.

³²⁰ Arrêt de la Cour du 25 février 1988, aff. 427/85, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, Rec. 1988, p. 1123.

Quant aux dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation de services, il y a lieu de remarquer, en premier lieu, qu'elles ne tendent pas à une libéralisation complète des conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat en Europe. En effet, selon l'article 56, premier alinéa, du traité FUE, il s'agit plutôt d'interdire « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté [...] à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ». L'article 57, troisième alinéa, du traité FUE, donne au prestataire de service le droit de fournir des prestations sur le territoire de l'État membre d'accueil « dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants ». Le champ d'application du traité FUE est présenté, à cet égard, aux points A des paragraphes de cette section.

L'avocat qui souhaite fournir des services dans un autre pays que celui où il est établi pourra, outre les droits qu'il dérive directement des articles 56 et 57 du traité FUE, également s'appuyer sur les dispositions de la directive « services ». Le champ d'application de cette directive, y compris la délimitation de la prestation de services et de l'établissement ainsi qu'un examen des activités d'avocats, est analysé aux points B des paragraphes de cette section.

Finalement, dans le contexte général de la prestation de services, il y a lieu de mentionner la nouvelle directive n° 2006/123/CE³²² du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui a été adoptée afin d'améliorer la prestation de services dans le marché intérieur et d'éliminer les obstacles inhibant l'exercice effectif de la libre circulation de services encadrée dans le traité CE. Néanmoins, vu le fait que les garanties de la libre prestation des services visées à cet instrument du droit de l'Union ne s'appliquent pas aux matières couvertes par la directive « services » précitée³²³,

³²¹ Arrêt de la Cour du 10 juillet 1991, aff. C-294/89, Commission des Communautés européennes contre République française. Rec. 1991, p. I-3591.

³²² JO UE n° L 376 du 27.12.2006, p. 36.

³²³ Voir l'article 17, paragraphe 4, de la directive n° 2006/123/CE précitée.

cette directive ne sera pas examinée dans le cadre de cette analyse, qui est axée sur la prestation de services par les avocats.

§ 1 – Champ d’application *ratione personae* de la prestation de services

Dans ce paragraphe, est analysé le champ d’application *ratione personae* de la prestation de services, notamment le champ d’application *ratione personae* des dispositions du traité FUE, ainsi que de la directive « services ».

A. Champ d’application *ratione personae* des dispositions du traité CE

Le droit à la libre prestation des services prévu aux articles 56, premier alinéa, du traité FUE et 57, troisième alinéa, du traité FUE, n’est applicable que dans une situation comportant un élément transfrontalier. L’avocat fournissant un service à un client résidant dans l’État membre où il est établi (« l’État membre d’origine ») relatif à un problème national et n’impliquant aucun déplacement de cet avocat ou prestation du service hors du territoire de l’État membre concerné, ne peut pas se fonder sur les dispositions précitées du traité FUE puisqu’il s’agit d’une « situation purement interne ». Par contre, les dispositions relatives à la libre prestation de services pourront être invoquées par « tout avocat qui fournit un service au profit d’un client qui est établi dans un autre État membre » (« l’État membre d’accueil »). Dans ce cas, l’avocat concerné pourra se déplacer vers l’État membre d’accueil pour y fournir le service ou, inversement, le client pourra se déplacer vers l’État membre d’origine de l’avocat pour y recevoir le service. Toutefois, il n’est pas nécessaire que l’avocat prestataire de service ou le client destinataire du service se déplace à l’intérieur de la Communauté pour que les dispositions relatives à la libre prestation de services soient applicables. Il s’ensuit de la jurisprudence constante de la Cour que le droit à la libre prestation de services peut également être invoqué par un prestataire de services à l’égard de l’État membre d’origine dès lors que les services sont fournis à des destinataires

établis dans un autre État membre³²⁴. Dans un tel cas, le facteur de rattachement avec le droit de l'Union peut résider dans le seul « déplacement » du service concerné³²⁵. Ainsi, la consultation communiquée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique à un client résidant dans un autre État membre relèvera-t-elle également de la libre prestation de services.

B. Champ d'application *ratione personae* de la directive n° 77/249/CEE

La directive « services » s'applique à tout avocat, par lequel on comprend « toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles » sous l'une des dénominations visées à l'article premier, paragraphe 2, de cette directive. La directive ne donne pas alors une définition de la profession d'avocat et ne prévoit pas non plus une harmonisation des règles nationales sur la formation des avocats. Elle cite seulement, de façon limitative, les dénominations qui correspondent dans chaque État membre à la qualité d'avocat.

En ce qui concerne la liste des dénominations mentionnée, il y a lieu de noter que la dénomination „*komerčný právnik*“ (juriste de commerce) indiquant la qualité d'avocat en Slovaquie reprise dans cette liste n'est plus actuelle, puisque la loi slovaque n° 583/2006 RL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat (loi « profession d'avocat) a assimilé et fusionné la profession de „*komerčný právnik*“ (juriste de commerce) avec celle de „*advokát*“ (avocat), qui est aujourd'hui la seule dénomination représentant la qualité d'avocat en Slovaquie (§ 77, alinéa 1, de la loi précitée).

D'autres professions juridiques comme celles du procureur aux Pays-Bas ou de l'avoué en France, qui ont comme fonction uniquement la représentation des

³²⁴ Voir, en outre, l'arrêt de la Cour du 10 mai 1995, aff. C-384/93, Alpine Investments BV contre Minister van Financiën, Rec. 1995, p. I-1141, point 30.

³²⁵ Voir, en ce sens, point 240 des conclusions de l'avocat général Léger présentées le 10 juillet 2001, J. C. J. Wouters, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap Wouters, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577.

clients en justice et non pas leur défense au prétoire, ne sont pas régies par les dispositions particulières de cette directive, mais par les dispositions générales des articles 56 et suiv. du traité FUE. Ainsi, conformément à l'article 57, alinéa 3, TFUE ces professions pourraient en principe prêter leurs services dans les États membres où de telles professions exercent le même type d'activités, mais comme G. Kremlis l'a remarqué il y a plus de vingt ans « cela ne manquera pas de poser des problèmes dans la mesure où la reconnaissance réciproque des diplômes et titres professionnels de ces professions n'est pas établie et l'équivalence de leurs activités professionnelles reste à démontrer »³²⁶. Par contre, dans les États membres où la représentation en justice est réservée aux avocats et ces États ne connaissent pas les autres professions susvisées comme par exemple en Allemagne, Danemark, Grèce, Royaume-Uni, Irlande ou dans la majorité des nouveaux État membres adhérents à la Communauté, ces personnes ne pourraient pas en principe y exercer leurs activités. Il en va autrement des professions de *barrister* et de *solicitor* que la directive a fait assimiler du fait de leur capacité de défendre leurs clients en justice.

Enfin, comme la directive ne fait aucune référence à la nationalité des personnes qui peuvent bénéficier de ses dispositions et comme elle est fondée sur l'ex-article 66 du traité CEE et sur les dispositions équivalentes de l'Accord sur l'Espace économique européen, qui prévoit l'abolition des restrictions à la libre prestation de services à l'égard des ressortissants des États membres et de ceux des autres États de l'Espace économique européen, qui sont établis dans un État membre de la Communauté ou de l'Espace économique européen, elle concerne logiquement les professionnels ayant l'une des nationalités concernées.

Conformément à la jurisprudence de la Cour³²⁷, « la libre circulation des personnes, la liberté d'établissement et la libre prestation des services [...] ne seraient pas pleinement réalisées si un État membre pouvait refuser le bénéfice

³²⁶ KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 105.

³²⁷ Arrêt de la Cour du 19 janvier 1988, aff. 292/86, Claude Gullung contre Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Colmar et Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Saverne, Rec. 1988, p. 111.

des dispositions du droit de l'Union à ceux de ses ressortissants qui, établis dans un autre État membre dont ils ont également la nationalité, font usage des facilités offertes par le droit de l'Union pour exercer, sur le territoire du premier État, leurs activités sous forme de prestation de services »³²⁸. Par conséquent, « le ressortissant de deux États membres, admis à la profession d'avocat dans l'un de ces États, peut donc se prévaloir, sur le territoire de l'autre État, des dispositions de la directive, lorsque les conditions d'application définies par celle-ci sont réunies »³²⁹.

En France, la transposition de la directive « services » dans la législation française était défective en ce qu'elle excluait implicitement les ressortissants français habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre du bénéfice de la directive³³⁰. Dans l'arrêt *Commission c/ France* de 1991³³¹, la Cour a constaté que cette législation était contraire au droit de l'Union, dans la mesure où le mot « avocat » utilisé dans la directive visait « toute personne habilitée à exercer des activités professionnelles sous l'une des dénominations mentionnées dans cette disposition », ce qui était le cas des avocats français dont l'article 2 de la directive prévoyait qu'ils devaient être reconnus comme avocats par chaque État membre, y compris le leur.

En ce qui concerne la législation slovaque, conformément à l'article 30 de la loi slovaque n° 586/2003 RL telle qu'amendée (loi « profession d'avocat ») transposant la directive « services », l'avocat européen est « tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à prêter des services juridiques à titre indépendant en vertu d'une dénomination professionnelle visée à l'annexe n° 1 de cette loi [sous a)]. L'avocat européen temporaire est « tout avocat européen prêtant des services juridiques dans le territoire de la République slovaque à titre temporaire ou occasionnel » [sous b)]. L'annexe n° 1 de la loi précitée reprend les

³²⁸ *Ibid.*, point 12.

³²⁹ *Ibid.*, point 13.

³³⁰ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 64.

³³¹ Arrêt *Commission c/ France* précité *supra*, note n° 321.

dénominations professionnelles visées à l'article 1, paragraphe 2, de la directive « services ».

§ 2 – Champ d'application *ratione materiae* de la prestation de services

Pour déterminer le champ d'application *ratione materiae* de la prestation de services par les avocats, il convient d'examiner tant le champ d'application *ratione materiae* des dispositions du traité FUE (A), que la directive « services » (B).

A. Champ d'application *ratione materiae* des dispositions du traité FUE

Pour déterminer le champ d'application des dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation de services, il convient de délimiter correctement la libre prestation de service des avocats par rapport à la liberté d'établissement.

Conformément à l'article 57 du traité FUE, premier et deuxième alinéa, au sens de ce traité, « sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ». « Les services comprennent notamment:

- des activités de caractère industriel ;
- des activités de caractère commercial ;
- des activités artisanales ;
- les activités des professions libérales ».

Ainsi qu'il ressort de l'article 57, troisième alinéa, du traité FUE, la libre prestation de services a un caractère temporaire. Par contre, la liberté d'établissement concerne l'exercice stable et continu de la profession dans l'État membre d'accueil. L'exigence d'un caractère temporaire implique que la prestation

de services par l'avocat migrant soit limitée dans le temps³³² et qu'elle présente un caractère purement occasionnel³³³. Le caractère temporaire d'un service est également à apprécier en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité ou continuité³³⁴. Ainsi, si la prestation d'un service par un avocat établi dans un État membre A au profit d'un client établi dans un État membre B est exercée de manière continue et/ou sur une longue période, ce fait peut indiquer qu'il s'agit d'un établissement et non d'une prestation de service. Toutefois, il convient de noter que la prestation de service n'exclut pas que l'avocat prestataire de service se dote d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude).

Comme le remarque R. Nothar, la délimitation de la prestation de services et de l'établissement « comporte, pour toutes les professions, des enjeux non négligeables, puisque le régime applicable aux prestataires est différent de celui qui s'applique aux professionnels faisant usage du droit d'établissement »³³⁵. En ce qui concerne les avocats, les exigences qu'un État membre peut imposer à l'avocat migrant sont plus limitées dans le cas de la libre prestation de services. Cela s'explique par le fait que la prestation de services implique généralement une interférence moins grande dans la vie économique de l'État membre d'accueil de sorte qu'il sera plus difficile pour ce dernier de justifier d'éventuelles restrictions. En outre, la libre prestation de services a un caractère subsidiaire par rapport à la liberté d'établissement. Par conséquent, s'il peut être démontré qu'un avocat établi dans un État membre A s'est établi dans un État membre B, ce sont les dispositions relatives à la liberté d'établissement qui s'appliqueront à cet établissement à l'exclusion de celles relatives à la libre prestation de services³³⁶.

³³² Arrêt de la Cour du 26 février 1991, aff. C-180/89, Commission des Communautés européennes contre République italienne, Rec. 1991, p. I-709, point 6.

³³³ Arrêt Commission/Allemagne précité *supra*, note n° 320.

³³⁴ Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 27.

³³⁵ NOTHAR (R.), *op. cit. supra*, note n° 316, pp. 203-204.

³³⁶ Voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 56.

Pour la délimitation de la libre prestation de services par rapport à la liberté d'établissement, notamment en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat, est d'importance éminente l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire Gebhard³³⁷. Dans cette affaire, M. Gebhard, ressortissant allemand inscrit au barreau de Stuttgart, s'est installé à Milan en 1978 où il a d'abord exercé comme collaborateur, ensuite comme associé dans un cabinet d'avocats. En 1989, il y a ouvert son propre cabinet. Très rapidement, des avocats, dont ses anciens associés, ont déposé plainte auprès du Conseil de Milan lui reprochant d'être intervenu directement sous le titre d'*avvocato* devant les juridictions de Milan et de faire figurer ce titre sur l'en-tête de son papier à lettres professionnel. À la suite d'une procédure disciplinaire, M. Gebhard a été suspendu pendant six mois pour avoir exercé une activité professionnelle à titre permanent à partir de son propre cabinet, contrairement à la loi italienne. Dans le cadre de l'examen des questions préjudicielles posées par le juge italien saisi du recours de M. Gebhard contre ces mesures, la Cour s'est notamment prononcée sur la question de savoir si, ainsi que le faisait valoir M. Gebhard, la situation de ce dernier relevait de la libre prestation de services et non de la liberté d'établissement³³⁸.

Divers pays dont la France ont fait leurs observations. Pour le Gouvernement français, la mise en place d'une structure ou d'un dispositif permettant de répondre en permanence aux sollicitations d'une clientèle effective ou potentielle, par exemple l'ouverture d'un bureau ou l'installation d'un collaborateur, doté d'une adresse fixe dans l'État de prestation serait incompatible avec le caractère temporaire, précaire et épisodique de la prestation de service. La Commission ne semblait pas partager ce point de vue, encore qu'elle distinguait très subtilement une infrastructure permanente, compatible avec une activité intermittente occasionnelle et temporaire de prestation de service et l'utilisation d'une telle infrastructure pour réaliser un véritable établissement. Comme le remarque M. Gout, l'espèce soumise à la Cour de justice était tellement au cœur du débat sur l'établissement que, « dans le cadre de l'examen de la proposition de directive

³³⁷ Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9.

³³⁸ Voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 57.

visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, la Commission et le Parlement européen ont laissé entendre qu'il serait bon d'attendre la décision de la Cour de justice pour être éclairé sur les notions de prestation de services / établissement »³³⁹.

La Cour a relevé l'applicabilité subsidiaire des dispositions du chapitre relatif aux services par rapport à celles du chapitre relatif au droit d'établissement³⁴⁰. S'étant référé à ses arrêts Klopp et Reyners, la Cour a rappelé qu'une personne « peut être établie, au sens du traité, dans plus d'un État membre », en outre « par la création d'un deuxième domicile professionnel »³⁴¹ et que « la notion d'établissement au sens du traité est donc une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées »³⁴². Pour ce qui concerne la prestation de services, la Cour a relevé le caractère temporaire de l'activité exercée par le prestataire³⁴³. Ce caractère temporaire des activités exercées « est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité ». De plus, « le caractère temporaire de la prestation n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause »³⁴⁴.

³³⁹ GOUT (M.), à propos de la proposition de directive du Conseil des Communautés concernant le droit d'établissement des avocats, in *Gazette du Palais*, 1995, p. 1287.

³⁴⁰ Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 22.

³⁴¹ *Ibid.*, point 24.

³⁴² *Ibid.*, point 25.

³⁴³ *Ibid.*, point 26.

³⁴⁴ *Ibid.*, point 27.

Néanmoins, la Cour a conclu que tel n'était pas le cas de M. Gebhard qui, « ressortissant d'un État membre », exerçait, « de façon stable et continue, une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel », il s'adressait, « entre autres, aux ressortissants de cet État » et, par conséquent, relevait des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services³⁴⁵.

Pour résumer les conclusions du juge communautaire quant aux différences entre la prestation de services et l'établissement, on peut constater que :

- l'établissement au sens du traité implique la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine ;
- par contre, la prestation de services n'implique pas cette possibilité et ne concerne que les activités exercées à titre temporaire ;
- le caractère temporaire de la prestation de services doit être apprécié selon sa durée, fréquence, périodicité et continuité ;
- néanmoins, le caractère temporaire de la prestation de services n'exclut pas l'existence d'une certaine infrastructure du prestataire dans l'État membre d'accueil qui est nécessaire pour la prestation de services.

Les critères de distinction énoncés par la Cour pour distinguer l'établissement de la libre prestation de services peuvent servir de guide dans l'appréciation par les barreaux d'une éventuelle fraude à la loi par des avocats migrants, soucieux d'éviter les contraintes de la directive « établissement », notamment l'inscription obligatoire auprès du barreau d'accueil³⁴⁶.

Enfin, il convient de souligner que le droit à la libre prestation de services concerne l'ensemble des activités des avocats; Toutes les prestations fournies par

³⁴⁵ *Ibid.*, point 28.

³⁴⁶ Voir DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), La liberté d'établissement de l'avocat en Europe (La directive établissement 98/5/CE du 16 février 1998), in Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe, 2000, pp. 751-753.

les avocats relèvent en effet de la notion de service telle que définie à l'article 57, premier et deuxième alinéa, du traité FUE Il s'agit, en effet, de prestations qui sont « fournies normalement contre rémunération » et qui relèvent des « activités des professions libérales ». Aucune activité, même réservée, n'est exclue.³⁴⁷ Dans son arrêt *Reyners*, la Cour de justice a écarté l'exception prévue à l'article 51, premier alinéa, du traité FUE en ce qui concerne la profession d'avocat³⁴⁸.

B. Champ d'application *ratione materiae* de la directive n° 77/249/CEE

D'après l'article premier, la directive « services » s'applique seulement « aux activités d'avocat exercés en prestation de services ». Il convient de noter que la directive n'énumère pas ces activités. Pour délimiter le champ d'application *ratione materiae* en matière de prestation de services de chaque avocat, la directive renvoie aux compétences de l'avocat telles qu'elles sont définies dans l'État d'origine.

De plus, bien que la disposition susvisée de la directive « services » mentionne la notion « prestation de services », cette notion n'est pas définie dans cet instrument. Ainsi, la directive renvoie à la notion de prestation de services telle qu'elle est conçue par le traité CE (traité FUE). Par conséquent, l'avocat prestataire peut exercer en prestation de services toutes les activités inhérentes à sa profession, à l'exception de celles qui participent à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 62 et 51, premier alinéa, du traité FUE. La directive assure à l'avocat en prestation de services l'égalité de traitement avec ses confrères de l'État membre d'accueil. Cet avocat doit, conformément aux principes énoncés par l'arrêt *Van Binsbergen* précité, pouvoir agir dans les mêmes conditions que ses confrères de l'État membre d'accueil, tout en n'étant pas tenu

³⁴⁷ Voir, en ce sens, DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 57.

³⁴⁸ Arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3, point 52.

d'y résider et de s'inscrire à un organisme professionnel local, et ce, tout aussi bien pour ses activités en justice que pour ses activités extrajudiciaires³⁴⁹.

La directive s'applique à toutes les activités d'avocat dans l'État où la prestation est fournie. Il s'agit de la représentation du client devant les autorités judiciaires et administratives, la consultation juridique ou la rédaction d'actes sous seing privé. Le contenu de la consultation juridique n'étant pas limité par la directive, cette consultation peut porter sur le droit de l'État d'origine de l'avocat, sur le droit international ou de l'Union ou de même sur le droit interne de l'État d'accueil. Les activités visées par la directive comportent tant les activités juridiques (consultation, rédaction d'actes avec possibilité pour les États membres de « réserver à des catégories déterminées d'avocats l'établissement d'actes authentiques habilitant à administrer les biens de personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers)³⁵⁰ que les activités judiciaires³⁵¹. Ainsi, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de réserver l'établissement des actes en manière successorale et immobilière à certaines catégories d'avocats garantie par la directive, l'avocat migrant peut, en principe, exercer toutes les activités relevant de la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil.

Dans l'ordre juridique slovaque, l'exercice de la profession d'avocat est délimitée par le § 1, second alinéa, de la loi « profession d'avocat » comme « la représentation des clients dans les procédures devant les tribunaux, les organismes du pouvoir public et devant d'autres entités juridiques, la défense dans la procédure pénale, la prestation de conseils juridiques, la rédaction de documents relatifs aux actes juridiques, l'élaboration des analyses juridiques, la gestion des biens des clients et d'autres formes de consultation juridique et d'aide juridique, pourvu que ceux-ci sont fournis de manière continue et contre rémunération » (conjointement dénommés « services juridiques »). Néanmoins, conformément à l'alinéa 4 du paragraphe précité, cette disposition est sans

³⁴⁹ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 107.

³⁵⁰ Article premier, paragraphe premier, second alinéa, de la directive n° 77/249/CEE.

³⁵¹ Voir NONNENMACHER (G.), *op. cit. supra*, note n° 317, pp. 228-229.

préjudice du pouvoir « des notaires, mandataires en brevets, conseillers fiscaux et huissiers ou d'autres personnes de prêter certains services juridiques conformément aux lois particulières », « de l'employé d'une personne morale ou physique de prêter des services juridiques à la personne avec laquelle cet employé a conclu un contrat de travail ou un contrat similaire relatif au travail, si la prestation des services juridiques fait partie des obligations résultant de cette relation juridique » et « de la personne exerçant la gestion des biens conformément aux règles particulières ».

La faculté de réserver à des catégories déterminées d'avocats les activités visées à l'article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive « services » offerte par cette directive a été employée aussi par la République slovaque, comme selon le § 31, alinéa 2, de la loi « profession d'avocat », est exclue de l'exercice de la profession de l'avocat européen temporaire « la rédaction des actes authentiques portant sur le transfert des droits réels immobiliers ».

Sous le régime établi par la directive « services » Le prestataire est dispensé d'observation de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans l'État membre où la prestation est exercée. Néanmoins, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut demander au prestataire de services d'établir sa qualité d'avocat (article 7, paragraphe 1, de la directive précitée).

En République slovaque, l'avocat européen temporaire est tenu, à la demande de la Chambre, du tribunal ou d'un autre organisme du pouvoir public, d'établir son titre d'exercice de la profession d'avocat dans l'État d'enregistrement à titre indépendant sous une des dénominations professionnelles visées à l'annexe n° 1 de la loi, ainsi que son assurance de responsabilité pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque; faute de quoi il n'est pas autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque. L'âge des documents attestant les faits susvisés ne peut, au

moment de leur présentation, dépasser trois mois et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle³⁵².

La directive prévoit dans l'article 6 la faculté de chaque État membre « d'exclure les avocats salariés, liés par un contrat de travail avec une entreprise publique ou privée, de l'exercice des activités de représentation et de défense en justice de cette entreprise dans la mesure où les avocats établis dans cet État ne sont pas autorisés à les exercer ». Cette disposition assure l'égalité de traitement dans l'État membre d'accueil. Des avocats salariés existent par exemple en Italie, mise à part l'*Avvocatura dello Stato*, qui a un statut tout à fait particulier ; il existe des avocats salariés des institutions publiques, grandes communes, ainsi que de la Banque d'Italie. Ceux-ci ne peuvent pas exercer la libre profession (comme le prévoit par exemple la loi espagnole et grecque) et ne peuvent travailler que pour leur employeur. Au Royaume-Uni, il existe des « *in-house lawyers* », avocats inscrits au barreau (*barristers* ou *solicitors*) qui peuvent représenter et défendre, devant certains tribunaux, même leur employeur. *Syndikusanwälte* en Allemagne ont par exemple le droit de défendre en justice ; il leur est cependant interdit de le faire pour leur employeur du fait qu'à cause de leur dépendance ils n'offrent pas les garanties et l'indépendance dont doit disposer l'avocat indépendant³⁵³.

En Slovaquie, la profession d'avocat est une profession libérale et ne peut être exercée qu'à titre indépendant. Conformément au § 3, premier alinéa, sous h), de la loi « profession d'avocat », le candidat d'inscription sur la liste des avocats tenue par la Chambre ne doit pas, au moment d'inscription, être « partie d'un contrat de travail ou d'un contrat similaire relatif au travail, hormis les activités pédagogique, journalistique, littéraire, scientifique ou artistique », et ne doit pas exercer aucune activité « incompatible avec la nature et les principes éthiques de la profession d'avocat ». Ainsi, l'ordre juridique slovaque ne permet pas l'existence des avocats salariés. Bien que le § 1, alinéa 4, sous c) de la loi précitée dispose que l'employé d'une personne morale ou physique peut prêter des services

³⁵² § 35 de la loi n° 586/2003 RL.

³⁵³ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, pp. 107-108.

juridiques « à la personne avec laquelle cet employé a conclu un contrat de travail ou un contrat similaire relatif au travail, si la prestation des services juridiques fait partie des obligations résultant de cette relation », un tel employé n'est pas habilité à prêter des services juridiques en qualité d'avocat conformément à cette loi.

SECTION 2 – Les modalités de la prestation de services

Pour examiner les modalités de la prestation de services, il convient de s'interroger, en premier lieu, sur les modalités de la prestation de services relevant du droit primaire. Cette analyse visée au premier paragraphe de cette section comprend notamment l'examen de la portée d'interdiction des restrictions de la libre prestation de services. Dans le cadre de cet examen, sont présentés les types des restrictions interdites, et les critères de justification des restrictions.

Le paragraphe 2 de cette section traite des modalités de la prestation de services conformément à la directive n° 77/249/CEE. D'une part, sont examinés les conditions générales (A) et, d'autre part, est analysé le respect des règles déontologiques et professionnelles (B) en ce qui concerne tant les activités judiciaires que les activités extrajudiciaires et, de plus, sont examinés les conséquences d'application d'une double déontologie, notamment l'obligation d'action de concert.

§ 1 – Modalités de la prestation de services relevant du droit primaire

Conformément à l'article 56, premier alinéa, du traité FUE, dans le cadre des dispositions visées aux dispositions suivantes, « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ». Selon l'article 57, troisième alinéa, du traité FUE, sans préjudice des dispositions du chapitre du traité FUE relatif au

droit d'établissement, « le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants ».

Il est apparent que les articles 56 et 57 du traité FUE comportent une interdiction stricte des restrictions à la libre prestation de services. Tout avocat qui souhaite prêter des services au profit d'un destinataire de service établi dans un autre État membre peut invoquer ces dispositions, directement devant le juge national³⁵⁴, afin d'écartier l'application de mesures limitant ou empêchant cette prestation. Sont ainsi visées les mesures qui, directement ou indirectement, discriminent les avocats prestataires de services par l'imposition des exigences qui ne sont pas applicables aux avocats établis dans l'État membre d'accueil. Tel est notamment le cas d'une mesure qui soumet l'exercice de certaines activités à une condition de nationalité ou à une exigence de résidence permanente sur le territoire de l'État où la prestation doit être fournie³⁵⁵.

A. Portée d'interdiction des restrictions de la libre prestation de services

Dans les arrêts Van Binsbergen (1974), Klopp (1984) et Gullung (1988), la Cour a dégagé quelques lignes directrices concernant la libre circulation des avocats :

- Les exigences d'une législation nationale, même si elles s'appliquent également aux nationaux, ne peuvent jamais avoir pour conséquence d'enlever tout effet utile aux dispositions du traité sur les grandes libertés. Ce serait le cas d'une exigence d'une résidence permanente sur le territoire de l'État où la prestation de services doit être fournie. Ce serait la négation même de la libre prestation de services.

³⁵⁴ Dans l'arrêt Van Binsbergen précité *supra*, note n° 294, point 27, la Cour de justice a, en effet, reconnu que les articles 49, premier alinéa, et 50, troisième alinéa, du traité CE ont un effet direct et peuvent, dès lors, être directement invoquées devant les juridictions nationales.

³⁵⁵ *Ibid.*, point 17. Voir DE BANDT (P.), *op. cit.*, note n° 1, pp. 57-58.

- Certaines exigences d'une législation nationale peuvent, par contre, être justifiées lorsqu'elles sont motivées par des raisons d'intérêt général liées à la spécificité de la profession et plus particulièrement par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général, qu'elles concernent l'organisation, la qualité, la déontologie ou le contrôle de la profession³⁵⁶.

Néanmoins, ces exigences doivent rester proportionnées. La Cour a reconnu que l'État d'accueil peut exiger des avocats qu'ils exercent leurs activités en maintenant un contact suffisant avec les clients et les autorités judiciaires et respectent les règles de déontologie, mais elle a aussi considéré qu'en fonction des moyens de transport et de télécommunications modernes et du fait qu'un deuxième domicile professionnel n'empêchait nullement le respect de la déontologie, la règle dite de l'unicité du cabinet était disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle était censée poursuivre³⁵⁷.

En ce qui concerne une exigence de résidence dans l'État d'accueil, la Cour a estimé que le bon fonctionnement de la justice pouvait être assuré par des mesures moins contraignantes, et par exemple, par l'élection d'un domicile pour les besoins des communications judiciaires³⁵⁸. Par contre, l'exigence d'inscription à un barreau local, qui avait été contestée par M. Gullung, un avocat allemand auquel le barreau français avait refusé l'inscription en raison de son passé disciplinaire chargé en qualité de notaire en France était parfaitement acceptable et proportionné. La Cour a décidé que cette exigence était « licite par rapport au droit de l'Union, à la condition, toutefois, qu'une telle inscription soit ouverte aux ressortissants de tous les États membres sans discrimination » et que cette obligation visant, notamment, « à garantir la moralité et le respect des principes déontologiques ainsi que le contrôle disciplinaire de l'activité des avocats » poursuivait « un objectif digne de protection »³⁵⁹.

³⁵⁶ Voir WATHELET (M.), Les avocats et le droit communautaire: essai de synthèse, in *Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt*, 2004, p. 283.

³⁵⁷ *Ibid.*, pp. 283-284.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 284.

³⁵⁹ Arrêt Gullung précité *supra*, note n° 327, point 29.

1. Types des restrictions interdites

Au début des années quatre-vingt-dix, la Cour de justice a substantiellement élargi la portée de l'interdiction énoncée aux articles 56 et 57 du traité FUE. Désormais, ces dispositions exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, « lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre État membre, dans lequel il fournit légalement des services analogues »³⁶⁰. Cet élargissement considérable de la portée de la libre prestation de services a pour conséquence qu'un grand nombre de mesure législatives, réglementaires et administratives qui, jusque là, ne relevaient pas de cette liberté, sont désormais considérées comme des restrictions à la libre prestation de services des avocats.

2. Critères de justification des restrictions

Dans sa jurisprudence, la Cour a que des restrictions imposées, à des avocats, par des pouvoirs publics ou des organisations professionnelles, pouvaient être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Dans son arrêt *Kraus*, elle a considéré que le fait pour les pouvoirs publics d'un État membre d'instituer une procédure de délivrance d'autorisations administratives, préalables à l'utilisation des titres universitaires de troisième cycle acquis dans un autre État membre, pouvait être justifié par la nécessité de protéger un public non nécessairement averti contre l'utilisation abusive de titres universitaires qui ne sont pas délivrés conformément aux normes prévues à cette fin dans le pays où le titulaire du diplôme entend s'en prévaloir³⁶¹. L'arrêt *Wouters* fournit un autre exemple de mesures échappant à l'interdiction visée aux articles 56 et 57 du traité

³⁶⁰ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 1996, aff. C-3/95, *Reisebüro Broede* contre *Gerd Sandker*, Rec. 1996, p. I-6511, point 25.

³⁶¹ Arrêt *Kraus* précité *supra*, note n° 184, points 33 et suiv.

FUE. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que le fait pour l'ordre néerlandais des avocats d'interdire tout lien de collaboration intégrée entre les avocats et les experts-comptables pouvait être justifié pour garantir le bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée aux Pays-Bas³⁶².

Les conditions auxquelles la Cour de justice va soumettre la justification des entraves à l'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services a été systématisé dans le célèbre arrêt Gebhard, qui mettait d'ailleurs en cause un avocat, ressortissant allemand inscrit au barreau de Stuttgart sans avoir en Allemagne son propre cabinet et qui avait ouvert un cabinet d'avocats à Milan, ce à quoi s'était opposé le barreau milanais. Il s'ensuit de cet arrêt que si, dans un État membre, l'accès ou l'exercice de certaines activités est soumis à certaines exigences, le ressortissant d'un autre État membre doit, en principe, y répondre, même si elles sont restrictives de la liberté d'établissement ou de prester des services pour autant :

- qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire ;
- qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ;
- qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre³⁶³.

Si l'on teste l'arrêt Vlassopoulou³⁶⁴ par rapport aux conditions imposées par l'arrêt Gebhard, on constate que la réglementation allemande était non discriminatoire, poursuivait un objectif d'intérêt général lié à la protection des justiciables et à la bonne administration de la justice. On peut aussi dire que cette réglementation était propre à garantir la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi, mais qu'au niveau de la proportionnalité, le fait de ne tenir aucunement

³⁶² Arrêt de la Cour du 19 février 2002, aff. C-309/99, J. C. J. Wouters, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap. Rec. 2002, p. I-1577.

³⁶³ Arrêt Gebhard, précité *supra*, note n° 9, point 37.

³⁶⁴ Arrêt Vlassopoulou précité *supra*, note n° 4.

compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger allait manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif³⁶⁵.

Pour ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles, il y a lieu de noter que l'article 56 du traité FUE sur la libre prestation de services ou l'article 49 du traité FUE sur la liberté d'établissement n'implique aucune obligation de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes, mais tout simplement, en fonction de la jurisprudence de la Cour, une obligation d'examiner le degré de correspondance des qualifications acquises avec celles exigées par la législation nationale. À cet égard, bien que les directives de reconnaissance des diplômes ne soient pas indispensables pour que l'on puisse exercer la libre prestation de services et la liberté d'établissement, elles sont très utiles.

§ 2 – Modalités de la prestation de services conformément à la directive n° 77/249/CEE

En ce qui concerne les modalités de la prestation de services conformément à la directive n° 77/249/CEE, il convient de s'interroger, tout d'abord, sur les conditions générales de prestation de services par les avocats (A). Ensuite, sont analysés les aspects individuels du respect des règles déontologiques et professionnelles (B), tant en ce qui concerne les activités judiciaires que les activités extrajudiciaires, ainsi que les conséquences d'application d'une double déontologie, notamment de l'obligation d'action de concert.

³⁶⁵ Voir WATHELET (M.), *op. cit. supra*, note n° 356, p. 286.

A. Conditions générales

Les articles 3, 4 et 5 de la directive n° 77/249/CEE reposent sur la confiance mutuelle que les États membres et les ordres professionnels nationaux peuvent s'accorder. Le principe essentiel de la directive est énoncé à l'article 2 disposant que « chaque État membre reconnaît comme avocat, pour l'exercice des activités visées à l'article 1er paragraphe 1, toute personne visée au paragraphe 2 dudit article ». Il s'ensuit que chaque État membre reconnaît comme avocat et autorise à exercer les activités d'avocat sur son territoire toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous ce titre dans son pays d'origine.

L'avocat bénéficie de la façon automatique des dispositions de la directive à seule condition d'établir sa qualité d'avocat sur demande facultative de l'autorité compétente de l'État membre où la prestation doit être fournie (article 7). Cela peut se faire soit par des différentes attestations délivrées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, soit par la carte d'identité européenne d'avocat établie par le CCBE qui est reconnue comme document justificatif aussi par la Cour de justice des Communautés européennes³⁶⁶, à condition qu'elle date de moins d'un an.

Ainsi, cette directive oblige chaque État membre à reconnaître non des diplômes exigés dans les différents États membres pour devenir avocat, mais la qualité d'avocat résultant du fait qu'il est habilité à porter ce titre dans l'État membre où il est inscrit au barreau. L'État membre d'accueil ne peut pas donc mettre en question l'appartenance à la profession d'avocat, car l'accès et l'inscription au tableau demeure de la seule compétence de l'ordre auprès duquel est inscrit l'avocat.

La directive « services » n'est pas accompagnée de dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes et est basée sur la reconnaissance mutuelle des dénominations professionnelles. Elle repose sur la reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice. À la différence de ce qui est prévu dans les divers systèmes de reconnaissance de diplômes, le bénéficiaire de cette

³⁶⁶ Par lettre de la Cour du 15 novembre 1979, adressée au CCBE.

directive ne se voit pas attribuer le droit de porter le titre professionnel de l'État dans lequel il exerce son activité. Vu le fait qu'il est tenu de fournir ses services sous le titre professionnel d'origine, l'avocat prestataire demeure ainsi identifiable comme provenant d'un autre système juridique.

À cet égard, la directive n° 77/249 diffère considérablement des autres directives concernant les professions libérales instaurant un système de reconnaissance mutuelle des diplômes subordonnée à l'harmonisation préalable des dispositions sur la formation et sur l'accès à la profession³⁶⁷.

De même, à la différence de la directive « reconnaissance » et de la directive « établissement », la directive « services » ne prévoit pas la possibilité d'une assimilation complète de l'avocat migrant à l'avocat de l'État membre d'accueil, se limitant, en effet, à une simple reconnaissance du titre complétée par l'obligation pour l'avocat prestataire de services d'agir sous son titre professionnel d'origine et non celui de l'État membre d'accueil.

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la loi « profession d'avocat » l'avocat européen temporaire est habilité à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque dans les conditions et de la manière stipulée par la loi « profession d'avocat ». Aux fins de cette loi et aux lois particulières et conformément aux conditions stipulées par cette loi, l'avocat européen temporaire est considéré comme l'avocat selon cette loi.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion dans l'esprit des consommateurs, la directive souligne qu'un avocat peut exercer son métier professionnel dans un autre État membre sous le régime de la libre prestation de services, sous « son titre professionnel d'origine, exprimé dans la ou l'une des langues de l'État de provenance » avec l'obligation d'indiquer « l'organisation professionnelle dont il relève ou la juridiction nationale auprès de laquelle il est admis en application de la législation » de son État d'origine (article 3) ; c'est pourquoi l'avocat prestataire

³⁶⁷ Comparer les directives précitées *supra*, note n° 15, désormais abrogées par la directive n° 2005/36/CE.

demeure identifiable au premier abord comme provenant d'un autre système juridique.

Cette obligation est également visée au paragraphe 36 de la loi « profession d'avocat » disposant que l'avocat européen temporaire dans le cadre de prestation de services juridiques, d'employer la dénomination professionnelle formulée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement.

B. Respect des règles déontologiques et professionnelles

Les difficultés concernant l'article 4 relatif à l'application de règles déontologiques et professionnelles de la directive étaient grandes à surmonter. Elles sont ici, peut-être à certains égards, plus grandes que celles qui ont existé à propos du libre établissement. Dans ce cas, en effet, le principe de non-discrimination de l'étranger par rapport au national impliquera que l'avocat qui voudra jouir de la faculté du libre établissement devra remplir les mêmes conditions que l'avocat du pays d'accueil, sous réserve des facultés particulières qui lui seront données du fait qu'il n'aura pas reçu la formation locale (p.ex. reconnaissance mutuelle des diplômes intervenue depuis et assortie de certaines conditions particulières). Mais le problème est complètement différent en matière de prestation de services. Par le fait même qu'il exerce une prestation de services, cette circonstance n'enlève rien pour l'avocat de son rattachement à ses organismes professionnels personnels. Il reste donc soumis en toute hypothèse à sa déontologie d'origine³⁶⁸.

Est-il donc nécessaire d'exiger que tant les règles professionnelles du pays d'origine que celles du pays d'accueil s'appliquent à l'avocat migrant ? Une telle application de deux déontologies professionnelles, est-elle justifiée ? Selon S.-P. Laguette, une telle disposition « eut sans doute été excessive et contraire » au texte de l'ex-article 59 du Traité tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt Van

³⁶⁸ Voir LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, pp. 239-240.

Binsbergen. La solution adoptée par la directive est « plus nuancée »³⁶⁹. Elle distingue d'une part entre les activités de représentation et la défense d'un client en justice (1), et, d'autre part, les activités extrajudiciaires (2).

1. Activités judiciaires

Pour les activités judiciaires, l'avocat sera sous le coup d'une double déontologie. Il devra respecter les règles professionnelles de l'État membre d'accueil tout en continuant, bien entendu, à être régi par ses propres règles professionnelles. En ce qui concerne ces activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques, l'article 4, paragraphe premier, dispose que celles-ci sont exercées dans chaque État membre d'accueil « dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet État, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État ».

Dans l'exercice des activités susvisées, « l'avocat est tenu de respecter les règles professionnelles de l'État membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'État membre de provenance ». « Lorsque ces activités sont exercées au Royaume-Uni, on entend par « règles professionnelles de l'État membre d'accueil » celles des « *solicitors* » lorsque lesdites activités ne sont pas réservées aux « *barristers* » ou aux « *advocates* ». Dans le cas contraire, les règles professionnelles concernant ces derniers sont applicables. Toutefois, les « *barristers* » en provenance d'Irlande sont toujours soumis aux règles professionnelles des « *barristers* » ou « *advocates* » du Royaume-Uni. Lorsque ces activités sont exercées en Irlande, on entend par « règles professionnelles de l'État membre d'accueil » celles des « *barristers* », pour autant qu'il s'agisse des règles professionnelles régissant la présentation orale d'une affaire au tribunal. Dans tous les autres cas, les règles professionnelles des « *solicitors* », sont applicables. Toutefois, les « *barristers* » et « *advocates* » en provenance du

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 240.

Royaume-Uni sont toujours soumis aux règles professionnelles des « *barristers* » d'Irlande »³⁷⁰.

Ainsi, pour ce qui concerne la prestation de services par l'avocat migrant relevant des activités judiciaires, la directive prévoit l'application d'une double déontologie. Toutefois, on peut noter que le libellé des dispositions précitées semble reconnaître le rôle prioritaire des règles déontologiques de l'État membre d'accueil.

Quant à la législation slovaque, conformément au paragraphe 31, alinéas 3 et 4, de la loi « profession d'avocat » dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque, l'avocat européen temporaire est tenu de se conformer aux obligations d'avocat qui s'appliquent à l'avocat dans le cadre de prestation de services juridiques conformément à cette loi, aux règles particulières et aux règles de la Chambre ; sans préjudice de son obligation de respecter les règles juridiques de l'État d'enregistrement. Néanmoins, les dispositions de cette loi, des règles particulières et des règles de la Chambre ne s'appliquent pas à la prestation de services juridiques par les avocats européens temporaires s'il n'est pas raisonnable d'exiger l'observation de celles-ci, eu égard au fait qu'il s'agit d'une prestation temporaire et occasionnelle de services juridiques.

Ainsi, le libellé des dispositions pertinentes de la loi slovaque ne suit pas la distinction entre les activités judiciaires et extrajudiciaires telle qu'exposée à l'article 4 de la directive quant au respect des règles professionnelles, mais, au lieu de celle-ci, applique le critère du caractère « raisonnable » d'exiger l'observation de ces règles, eu égard au fait qu'il s'agit d'une prestation temporaire et occasionnelle de services juridiques. Ce critère ne semble pas être conforme à la solution consacrée à l'article 4 de la directive, comme, conformément à la loi slovaque, l'avocat est soumis à une double déontologie dans le cadre de prestation de « services juridiques » (y compris, conformément à la définition visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi, tant les activités judiciaires que les

³⁷⁰ Article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive n° 77/249/CEE.

activités extrajudiciaires, telles que l'élaboration des analyses juridiques ou la gestion des biens des clients), ainsi tant en cas des activités judiciaires qu'en cas des activités extrajudiciaires. De ce point de vue, la réglementation slovaque est encore plus stricte quant au respect des règles professionnelles que la réglementation de l'Union. Néanmoins, il y a lieu de noter que, vu l'absence de distinction entre les activités judiciaires et extrajudiciaires dans la loi slovaque, elle permet, en même temps, d'appliquer les dérogations du respect de la double déontologie non seulement en cas d'exercice des activités extrajudiciaires, mais aussi pour ce qui concerne les activités judiciaires, ce qui évidemment n'est pas conforme au libellé de l'article 4 de la directive. De plus, l'application de ces dérogations peut être fondée sur le critère assez vague du caractère « raisonnable » d'exiger l'observation de ces règles, eu égard au fait qu'il s'agit d'une prestation temporaire et occasionnelle de services juridiques.

En ce qui concerne d'autres restrictions de l'exercice de la profession d'avocat par un avocat européen temporaire en Slovaquie, celui-ci n'a pas le droit de vote à la conférence des avocats, ni le droit d'être élu dans les organismes de la Chambre. L'avocat européen temporaire ne peut ni être membre d'une association selon le § 13, ni associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite selon le § 14, ni associé ou gérant d'une société à responsabilité limitée selon le § 15 la loi « profession d'avocat ».³⁷¹

Dans l'affaire AMOK³⁷², la Cour a constaté « qu'ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 42 de ses conclusions, que le législateur communautaire a estimé que, en dehors des exceptions expressément mentionnées, toutes les autres conditions et règles en vigueur dans le pays d'accueil peuvent s'appliquer aux prestations d'avocat transfrontalières. Il en résulte que le remboursement des frais d'un avocat établi dans un État membre peut également être soumis aux règles applicables aux avocats établis dans un autre État membre. Cette solution est par ailleurs la seule qui respecte le principe de prévisibilité et donc de sécurité

³⁷¹ Paragraphes 34 et 37 de la loi n° 586/2003 RL.

³⁷² Arrêt de la Cour du 11 décembre 2003, aff. C-289/02, AMOK Verlags GmbH contre A & R Gastronomie GmbH, Rec. 2003, p. I-15059.

juridique pour une partie qui s'engage dans un litige et court ainsi le risque de supporter les frais de son adversaire si elle succombe. Par conséquent, la Cour a décidé que les articles 49 CE et 50 du traité CE ainsi que la directive « services » « ne s'opposent pas à une règle jurisprudentielle d'un État membre plafonnant à hauteur des frais qu'aurait occasionnés la représentation par un avocat établi dans cet État le remboursement, par la partie ayant succombé dans un litige à la partie ayant obtenu gain de cause, des prestations de services fournies par un avocat établi dans un autre État membre »³⁷³. De plus, dans l'affaire *Commission/Italie* (C-565/08)³⁷⁴, la Cour de justice s'est prononcé sur la compatibilité des tarifs maximaux applicables aux honoraires des avocats prévus par la législation italienne avec les articles 43 CE et 49 CE. La Cour, ayant rappelé sa jurisprudence constante, a conclu que la Commission n'avait pas établi que les dispositions litigieuses entravaient l'accès des avocats provenant des autres États membres au marché italien en cause et a rejeté le recours.

Quant au motif de l'exigence d'une double déontologie, P. Leleux fait remarquer « qu'il était indispensable que tous les avocats qui comparaissent devant une juridiction ou qui ont des contacts avec les services administratifs de cette juridiction tels que les greffes (dans le système anglais le *registrar*) respectent scrupuleusement les mêmes règles que leurs confrères normalement habilités auprès de cette juridiction, qu'il s'agisse des relations avec le tribunal, le ministère public, les confrères ou les clients »³⁷⁵.

G. Kremlis fait observer que « les conditions d'accès à certains tribunaux (en appel, cassation ou devant des tribunaux spéciaux), sont définies par le droit de l'État membre d'accueil en combinaison, toutefois, avec celui de l'État membre d'origine : la loi de l'État membre d'accueil définit les conditions d'accès à des tribunaux ; le point de savoir si l'avocat prestataire les remplit sera apprécié selon

³⁷³ *Ibid.*, points 30 et 31.

³⁷⁴ Arrêt de la Cour du 29 mars 2011, non encore publié au Recueil.

³⁷⁵ LELEUX (P.), *op. cit.*, tel que cité par LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, p. 240.

le droit de l'État membre d'origine en fonction du fait que cet avocat y a accès ou non aux tribunaux correspondants »³⁷⁶.

2. Activités extrajudiciaires

Pour les activités extrajudiciaires, plusieurs solutions pouvaient être envisagées : soit le rattachement aux deux déontologies, celle du pays de provenance et celle du pays d'accueil, comme pour la représentation et la défense en justice, soit le seul rattachement au pays de provenance. C'est cette dernière solution qui avait été préconisée par la Commission. Elle faisait observer :

- que la prestation de services dans le domaine extrajudiciaire non contentieux était déjà pratiquement libre et cela même en République fédérale d'Allemagne où les avocats ont (encore plus qu'en France) le monopole de la consultation ;
- qu'on ne pouvait pas exiger d'un avocat international de connaître toutes les règles professionnelles de tous les barreaux de tous les États membres ;
- qu'enfin il s'agissait d'un domaine où le principe de confiance réciproque, clef de voûte » de la directive « services, devait jouer à plein.

À ces arguments, il avait été objecté :

- qu'avec un tel système, il deviendrait difficile d'assurer la sanction de fautes professionnelles commises par les avocats prestataires de services ;
- qu'un problème pouvait surgir concernant la confidentialité des écrits échangés entre avocats les règles n'étant pas les mêmes dans les États membres.

Mais la Commission faisait remarquer :

- que l'avocat étranger, puisqu'il était reconnu comme tel, devait naturellement bénéficier de la part des autorités publiques de l'État d'accueil des privilèges attachés à sa qualité, donc du secret professionnel ;

³⁷⁶ KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 107.

- que d'autre part l'infraction de la confidentialité était considérée par toutes les déontologies comme faute professionnelle;
- et qu'enfin, les risques les plus sérieux pouvaient se produire devant le tribunal lorsqu'un avocat entendait produire des documents relatifs à une transaction qui aurait échouée.

Finalement, c'est une solution intermédiaire qui a été adoptée. Pour l'exercice des activités autres que les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques, relevant de ce qu'il convient d'appeler « le juridique », ou bien « les activités d'assistance juridique extrajudiciaire » ou simplement « les activités extrajudiciaires », l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'État membre de provenance sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'État membre d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et celui d'autres activités dans cet État, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité. Néanmoins, « ces règles ne sont applicables que si elles peuvent être observées par un avocat non établi dans l'État membre d'accueil et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, dans cet État, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités »³⁷⁷.

En cas de ces activités extrajudiciaires, il s'agit d'une « double déontologie assouplie ». L'avocat prestataire demeure à titre principal soumis aux règles de l'État membre de provenance ; il n'a l'obligation de respecter également les règles de l'État membre d'accueil (énumérées à titre indicatif dans le même paragraphe) que dans la mesure où leur respect se justifie objectivement pour y assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect

³⁷⁷ Article 4, paragraphe 4, de la directive n° 77/249/CEE.

des incompatibilités. Dans ce cas-là, une certaine hiérarchie des normes se trouve affirmée en faveur des règles de l'État membre de provenance³⁷⁸.

En République slovaque, conformément au § 31, alinéas 3 et 4 (précités *supra*), de la loi « profession d'avocat », comme cette loi ne fait aucune distinction entre les activités judiciaires et extrajudiciaires, la double déontologie assouplie, telle que consacrée par l'article 4, paragraphe 4, de la directive, ne s'applique pas seulement aux activités extrajudiciaires, mais aussi aux activités judiciaires. Toutefois, il y a lieu de noter que la double déontologie assouplie, telle que régie par la loi slovaque « profession d'avocat », est fondée sur un critère sensiblement différent de celui employé par la directive. Alors que l'article 4, paragraphe 4, de la directive conditionne la dérogation d'application d'une double déontologie par la possibilité d'observer les règles déontologiques par un avocat non établi dans l'État membre d'accueil et par la justification objective de leur observation pour assurer, dans cet État, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités », le paragraphe 31, alinéa 4, de la loi slovaque établit des dérogations du respect de la double déontologie fondées sur le critère assez vague, de nature « raisonnable » d'exiger l'observation de ces règles, eu égard au fait qu'il s'agit d'une prestation temporaire et occasionnelle de services juridiques.

À cet égard, il convient de constater que la réglementation slovaque ne suit pas les principes d'application de double déontologie tels que consacrés par la directive et permet des dérogations du respect de la double déontologie fondées sur les critères sensiblement différentes de celles permis par le droit de l'Union.

3. Conséquences d'application d'une double déontologie

Il va de soi que l'application d'une double déontologie ne facilite pas la prestation de services par l'avocat migrant. Celui-ci doit, en effet, avant de fournir ses prestations, s'informer auprès des autorités compétentes de l'État membre

³⁷⁸ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 109.

d'accueil des règles professionnelles qui y sont applicables. Mais la directive n'offre pas de réponse claire à la question de quoi faire si ces règles diffèrent sensiblement de celles en vigueur dans l'État membre d'origine. On pourrait inférer de la différence de libellé des paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la directive que le législateur a voulu, à cet égard, instaurer une primauté des règles professionnelles de l'État membre d'origine lorsqu'il s'agit des activités de représentation et de défense en justice ou inversement une primauté des règles professionnelles de l'État membre d'origine sur celles de l'État membre d'accueil lorsqu'il s'agit d'autres activités. Une autre possibilité consisterait à examiner l'ensemble des règles professionnelles de l'État membre d'accueil à l'aune du critère énoncé à la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 4, c'est-à-dire en vérifiant si l'observation de ces règles se justifie objectivement pour assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités. Malheureusement, « les termes trop généraux de cette disposition et les problèmes délicats d'interprétation qui en résultent rendent son application peu aisée »³⁷⁹.

Comme le remarque P. de Bandt, « la solution la plus appropriée au problème de la double déontologie est celle d'une coordination des règles essentielles applicables dans les différents États membres »³⁸⁰. L'adoption d'un code de déontologie des avocats de l'Union européenne constitue assurément une initiative louable. Pour résoudre la question épineuse de la double déontologie, le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) a entrepris dès 1978 la rédaction d'un code de déontologie qui a été adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières du 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006. Ce Code comprend un Mémoire explicatif qui a été mis à jour lors de la session plénière du CCBE le 19 mai 2006.³⁸¹ Néanmoins, un bémol à cette initiative réside toutefois dans le fait que,

³⁷⁹ DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, pp. 62-63.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 63.

³⁸¹ Les dispositions de ce Code sont analysées dans la Première partie, Chapitre II, Section 2.

malgré l'intention déclarée par ses auteurs³⁸², le code de déontologie ne semble pas avoir acquis de force contraignante dans tous les États membres. En outre, il ne s'agit que d'une coordination minimale des règles déontologiques applicables dans l'EEE. Un grand nombre de règles qui n'existent que dans certains États membres « échappe ainsi à l'effort de sorte que la possibilité de conflits de normes demeure »³⁸³.

Dans son arrêt *Gullung*³⁸⁴, la Cour de justice a constaté que vu le fait que la directive « services » impose à l'avocat prestataire de services le respect des règles déontologiques de l'État membre d'accueil, ses dispositions ne peuvent pas être invoquées par un avocat établi dans un autre État membre, en vue d'exercer sur le territoire d'un autre État membre ses activités en tant que prestataire de service, lorsque dans ce dernier État membre l'accès à la profession d'avocat lui avait été interdit « pour des raisons tenant à la dignité, à l'honorabilité et à la probité »³⁸⁵. Ainsi, dans ces conditions, un prestataire, qui n'a pas été reconnu apte ou capable d'accéder à la profession par les activités compétentes de l'État membre d'accueil au titre de la liberté d'établissement et ce pour des raisons tenant à l'honorabilité, n'aura pas davantage la capacité d'exercer au titre de la prestation de service occasionnelle.

Dans l'arrêt susvisé, la Cour a aussi dit pour droit que « l'obligation d'inscription des avocats à un barreau imposée par certains États membres doit être considérée comme licite par rapport au droit communautaire, à la condition,

³⁸² Le point 1.3.2 du Code dispose, en outre, que les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après:

- soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

³⁸³ DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 63.

³⁸⁴ Arrêt *Gullung* précité *supra*, note n° 327.

³⁸⁵ *Ibid.*, points 21 et 22.

toutefois, qu'une telle inscription soit ouverte aux ressortissants de tous les États membres, sans discrimination », comme « cette obligation vise, notamment, à garantir la moralité et le respect des principes déontologiques ainsi que le contrôle disciplinaire de l'activité des avocats ; elle poursuit donc un objectif digne de protection »³⁸⁶.

En cas de manquement aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil susvisées, « l'autorité compétente de ce dernier en détermine les conséquences suivant ses propres règles de droit et de procédure et, à cette fin, elle peut obtenir communication des renseignements professionnels utiles concernant le prestataire. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre de provenance de toute décision prise ». Toutefois, « ces communications n'altèrent pas le caractère confidentiel des renseignements fournis » (article 7, paragraphe 2).

D'autres obligations incombant à l'avocat sont prévues par l'article 5 de la directive, mais seulement en ce qui concerne l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice. Conformément audit article chaque État membre peut imposer aux avocats visés à l'article premier de la directive:

- « d'être introduit auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, auprès du bâtonnier compétent dans l'État membre d'accueil selon les règles ou usages locaux »;
- « d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction soit avec un « avoué » ou « *procuratore* » exerçant auprès d'elle ».

La première de ces obligations concernant l'introduction de l'avocat auprès du président de la juridiction ou bien auprès du bâtonnier dans l'État membre d'accueil est plutôt une formalité. Par contre, la seconde obligation, lorsqu'elle est

³⁸⁶ *Ibid.*, point 29.

imposée par l'État membre d'accueil, constitue une « charge » pour l'avocat prestataire³⁸⁷.

a. Obligation d'action de concert

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le but de cette deuxième obligation d'agir de concert est « de fournir au prestataire l'appui nécessaire dans un système juridictionnel différent de celui auquel il est habitué et de donner au tribunal saisi l'assurance que ce prestataire dispose effectivement de cet appui et est ainsi en mesure de respecter pleinement les règles procédurales et déontologiques applicables »³⁸⁸.

Néanmoins, était contraire à la directive la législation allemande imposant à l'avocat prestataire de services d'agir de concert avec un avocat établi sur le territoire allemand, même lorsque le droit allemand n'exigeait pas l'assistance obligatoire d'un avocat. Il en allait de même dans le fait d'exiger que l'avocat allemand avec lequel il devait y avoir concertation soit lui-même mandataire « *ad litem* » ou défenseur dans le cadre du litige, que l'avocat prestataire de services ne puisse intervenir à l'audience que s'il était accompagné de cet avocat allemand, et en imposant des modalités de preuve de la concertation entre les deux avocats³⁸⁹. Selon la Cour de justice, « en effet, ni la présence continue de l'avocat allemand à la procédure orale, ni l'exigence selon laquelle cet avocat doit être lui-même mandataire « *ad litem* » ou défenseur, ni les dispositions détaillées concernant la preuve de concertation ne sont, dans leur généralité, indispensables ou même utiles en vue de fournir l'appui nécessaire à l'avocat prestataire de services » et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du devoir de concertation tel que prévu par la directive³⁹⁰. La même observation vaut pour la disposition de la loi allemande imposant, sans dérogation possible,

³⁸⁷ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 109.

³⁸⁸ Arrêt Commission c/ Allemagne précité *supra*, note n° 320, point 23.

³⁸⁹ *Ibid.*, point 2.

³⁹⁰ *Ibid.*, point 26.

à l'avocat prestataire de services l'obligation de se faire accompagner par un avocat allemand s'il rend visite à un détenu, et de ne correspondre avec celui-ci que par l'intermédiaire de cet avocat allemand : de telles restrictions « vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les buts légitimes que cette loi poursuit »³⁹¹.

En outre, dans le contexte de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) la Cour de justice a conclu qu'une disposition de droit national, en vertu de laquelle, lors d'un procès où une partie est représentée par un avocat ou lorsque la présence d'un défenseur est indispensable, l'avocat d'un autre État de l'EEE fournissant des prestations de service est tenu de faire appel à un avocat national afin d'agir de concert avec celui-ci, ne tombe pas sous le coup de l'article 5 de la directive n° 77/249 et est incompatible avec l'article 36, paragraphe 1, EEE et avec la directive si elle impose la désignation d'un avocat national dans les cas où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.³⁹²

Une autre obligation imposée par certains États membres à l'avocat prestataire de services qui n'est pas expressément prévue par la directive, est celle liée au principe de la « territorialité de la postulation ». Selon ce principe, la postulation – entraînant le pouvoir de présenter des mémoires, de signer des actes, etc. – est réservée, pour les affaires civiles relevant de la compétence de certains juges, aux avocats ou avoués qui relèvent du ressort de ces juridictions. Même un avocat établi dans l'État membre en question, s'il n'appartient pas au ressort du juge saisi, ne peut pas postuler pour ces affaires, et doit faire appel à un de ses confrères de ce ressort, auquel cette postulation est réservée. Vu le fait que l'avocat prestataire relève par définition du ressort d'un tribunal dans l'État membre de provenance et jamais d'un tribunal dans l'État membre d'accueil, sauf s'il y est également établi, la conséquence serait qu'on exigerait de lui au motif d'une prétendue égalité de traitement avec les avocats de l'État membre d'accueil,

³⁹¹ *Ibid.*, point 32. Voir DRUESNE (G.), Code européen des personnes, 2^e édition, Paris, Dalloz, 1996, p. 277.

³⁹² Arrêt de la Cour du 3 octobre 2007, aff. E-1/07, procédure pénale contre A (JO C 17 du 24.1.2008, p. 13).

de se remettre toujours « dans les mains » d'un confrère local pour la postulation, ce qui dépasserait de loin l'obligation d'agir de concert, seule restriction d'agir prévue par la directive et ce d'autant plus que l'article 4, paragraphe premier, de la directive, exclut toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans l'État membre d'accueil. Cette obligation semble être en contradiction avec la directive ; elle serait d'autant plus restrictive dans les États membres qui n'auraient pas retenu l'obligation d'agir de concert³⁹³.

Dans l'arrêt précité *Commission c/ Allemagne*, la Cour s'est prononcée également sur la question de territorialité de la postulation. Dans ce cas, la législation allemande avait étendu le principe de la territorialité de la postulation ou la règle de l'exclusivité territoriale aussi aux avocats prestataires de services. La Cour a constaté que la question si l'Allemagne pouvait soumettre les avocats prestataires de services au même régime qu'elle appliquait aux avocats allemands non agréés ne pouvait pas être décidé en vertu des dispositions de la directive « services », mais devait être examinée au vu des articles 59 et 60 du traité CEE (devenus articles 49 et 50 du traité CE, actuellement articles 56 et 57 du traité FUE) régissant la libre prestation de services³⁹⁴. Le juge communautaire a conclu que, étant donné que les avocats prestataires de services établis dans un autre État membre ne pouvaient pas être agréés auprès d'une juridiction allemande, ne se trouvaient pas dans des conditions comparables avec les avocats établis sur le territoire allemand, et, par conséquent, la règle de l'exclusivité territoriale ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par les avocats établis dans d'autres États membres³⁹⁵.

Par l'arrêt précité, la Cour de justice a précisé et limité la notion d'action de concert. En général, il s'ensuit de cet arrêt que l'État membre ne peut pas imposer l'obligation d'agir de concert devant des autorités ou organismes qui n'exercent pas de fonctions juridictionnelles. Aucune considération d'intérêt général ne

³⁹³ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 110.

³⁹⁴ Arrêt *Commission c/ Allemagne* précité *supra*, note n° 320, point 38.

³⁹⁵ *Ibid.*, point 41.

saurait justifier, en ce qui concerne les actions judiciaires pour lesquelles l'assistance obligatoire n'est pas requise, l'obligation imposée à un avocat inscrit à un barreau d'un autre État membre fournissant ses services à titre professionnel d'agir de concert avec un avocat de l'État d'accueil. Dans les cas où la réglementation nationale n'accorde pas aux avocats de monopole de plaidoiries, le prestataire doit être en mesure d'agir seul dans la juridiction concernée. De même, l'État membre n'est pas en droit d'exiger que l'avocat local soit lui-même mandataire *ad litem* ou défenseur dans le cadre du litige. Cette obligation se trouve *de facto* réduite à une simple obligation de domiciliation auprès d'un avocat local³⁹⁶.

En République slovaque, l'avocat européen temporaire est tenu, dans le cadre de représentation d'une partie dans la procédure devant le tribunal ou un autre organisme du pouvoir public et de la défense de l'accusé dans la procédure pénale, de collaborer avec un avocat inscrit sur la liste des avocats (« avocat collaborant »); autrement, il n'est pas autorisé à représenter la partie ou l'accusé en tant qu'avocat. La collaboration des avocats sera régie par un contrat écrit conclu par les avocats³⁹⁷.

Ainsi, l'obligation d'action de concert de l'avocat migrant est, conformément à la loi slovaque, étendue non seulement à l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice (article 5 de la directive), mais aussi aux procédures devant des autres organismes du pouvoir public (§ 32 de la loi « profession d'avocat »), ce qui n'est pas conforme au libellé plus restrictif de l'article 5 de la directive. À cet égard, la directive fait une distinction entre les activités judiciaires, telles que définies à l'article 4, paragraphe premier, de la directive (activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques) et les activités relevant du champ d'application de l'obligation d'action de concert (seulement les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice).

³⁹⁶ Voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 61.

³⁹⁷ Paragraphe 32 de la loi n° 586/2003 RL.

Pour l'obligation d'action de concert, la loi slovaque emploie, à la différence de la directive, la même définition que celle visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (activités judiciaires) portant sur la double déontologie. Par conséquent, la réglementation slovaque, dans la mesure où elle exige de l'avocat migrant d'agir de concert avec un avocat slovaque non seulement dans le cadre de l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice conformément au libellé de l'article 5 de la directive, mais aussi en cas de représentation dans la procédure devant les organismes du pouvoir public autres que les tribunaux, est contraire à la réglementation de l'Union.

CHAPITRE II

LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS

La prestation de services par les avocats étant analysée au chapitre précédent, il convient de s'interroger sur la liberté d'établissement des avocats telle que réglementée par les cadres juridiques de l'Union et slovaque. À titre introductif, est présentée au premier paragraphe de ce chapitre la genèse de la réglementation de l'Union d'établissement des avocats. Ensuite, dans la Section 1, est analysé le champ d'application de la liberté d'établissement des avocats, tant du point de vue *ratione personae* que *ratione materiae*. Aux points A des deux paragraphes de la première section, est examiné le champ d'application de la liberté d'établissement conformément aux dispositions du traité FUE. Les points B des paragraphes de cette section examinent le champ d'application de la directive n° 98/5. La Section 2 de ce chapitre est concentrée sur les modalités d'établissement des avocats. Au premier paragraphe de cette section, sont analysées les modalités d'établissement relevant du traité FUE, notamment la liberté d'établissement et les dérogations de la liberté d'établissement. Le paragraphe 2 traite des modalités d'établissement relevant de la directive n° 98/5 en examinant l'exercice des activités d'avocat, les restrictions du droit d'exercice des activités d'avocat, la dualité des règles déontologiques et disciplinaires, les parcours d'intégration dans la profession de l'Etat d'accueil ainsi que les modalités d'exercice de la profession d'avocat conformément à cet acte du droit secondaire de l'Union.

§ 1 – La genèse de la réglementation de l’Union d’établissement des avocats

Ce paragraphe introductif visant à présenter la genèse de la réglementation de l’Union d’établissement des avocats examine, d’une part, la liberté d’établissement des avocats sans existence de directives (A), y compris les apports des arrêts principaux rendus en cette matière, à savoir les arrêts *Reyners*, *Thieffry* et *Razanatsimba*, et, d’autre part, la nouvelle étape de la réglementation de l’Union de l’établissement des avocats (B) constituée par la directive « établissement » n° 98/5, où sont analysés le Projet de Lisbonne du 1992, la proposition de la Commission du 1994 ainsi que les discussions, négociations et l’adoption de la directive.

A. Liberté d’établissement des avocats sans existence de directives

L’article 52 du traité CEE (devenu article 43 du traité CE, actuellement article 49 du traité FUE), tout en prévoyant l’élimination, pour la fin de la période de transition (le 31 décembre 1969), de toute discrimination entre ressortissants des États membres, s’inscrit, pour son exécution, dans le cadre des dispositions prévoyant l’établissement d’un programme général exécuté à son tour par un ensemble de directives.

Cet article interdit aux États membres d’opposer aux ressortissants de l’Union désireux d’exercer une activité sur leur territoire aucune condition plus restrictive que celles qu’ils imposent à leurs propres nationaux.

1. Les apports de l’arrêt *Reyners*

Dans le célèbre arrêt *Reyners*, la Cour a insisté sur l’importance fondamentale de l’article 52 du Traité CEE qui fait partie des « principes » de la Communauté et interdit expressément toute discrimination en raison de la nationalité.

Quant aux faits de l'affaire, M. Reyners de nationalité néerlandaise, vivait en Belgique où il a fait ses études et obtenu en 1957 le grade de docteur en droit belge. Néanmoins, pour la raison de posséder la nationalité néerlandaise, il s'est vu refusé son inscription au Barreau de Belgique en vue d'exercer la profession d'avocat. À cet égard, la législation belge imposait une exigence générale de nationalité belge et permettait de déroger à la condition de nationalité seulement aux cas de réciprocité garantie par la loi ou une convention internationale. Vu le fait qu'une telle réciprocité n'était pas prévue ni par la législation néerlandaise ni par une convention internationale, M. Reyners ne pouvait pas invoquer cette dérogation. Devant le Conseil d'État de Belgique, il s'est opposé à cette législation belge en vertu des articles 52, 54, 55 et 57 du Traité³⁹⁸. Le Conseil d'État de Belgique ainsi saisi a décidé de suspendre la procédure et de demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, sur deux questions concernant, d'une part, l'application de l'article 55 du traité CEE (devenu article 45 du traité CE, actuellement article 51 du traité FUE) concernant « les activités participant dans un État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique » et, d'autre part, l'application directe de l'article 52 du traité CEE (devenu article 43 du traité CE, actuellement article 49 du traité FUE).

À l'époque, le texte de l'article 52 énonçant le principe de la liberté d'établissement et les modalités de sa mise en œuvre, était accompagné d'un délai de période de transition, à l'issue duquel toute restriction au droit d'établissement devait être abolie. Les mesures de mise en œuvre de la liberté d'établissement prennent la forme d'un programme général³⁹⁹ étant exécuté par la voie de directives prévues par les articles 54 et 57 du traité.

³⁹⁸ Aux termes de l'arrêt n° 16.180 du Conseil d'État du 21 décembre 1973 (3^e ch.), le requérant „admet, dans son mémoire en réplique, que l'illégalité invoquée se limite à la violation des articles 52, 54, 55 et 57 dudit traité“. L'arrêt fut publié au R.A.A.C.E. 1973, pp. 1002 et suiv. Voir aussi Journal des Tribunaux, 1974, p. 192.

³⁹⁹ Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, JO CE n° 2 du 15.1.1962, p. 36.

Il est d'ailleurs important de souligner que les arguments développés dans l'affaire *Reyners* ne sont pas distincts à ceux que l'on retrouve, de nos jours, dans la jurisprudence abondante de la Cour consacrée tant au droit d'établissement qu'à celui des avocats en particulier.

Il est très remarquable que la Cour a renversé l'ordre originel des questions posées par le Conseil d'État belge. Ce dernier proposait d'interpréter, tout d'abord et *sui generis*, l'article 55, 1^{er} alinéa, et seulement en deuxième lieu, au cas où la Cour concluait que la profession d'avocat ne participait pas toute entière à l'exercice de l'autorité publique, de s'interroger sur l'applicabilité directe de l'article 52. Pour la Cour, au contraire, l'article 52 et sa possible applicabilité directe présentaient un principe fondamental dont l'exception prévue dans l'article 55, 1^{er} alinéa devait nécessairement être interprétée d'une façon restrictive, au regard de la règle de base.

a. Applicabilité directe de l'article 52 du traité CEE

La question de l'applicabilité de l'article 52 CEE que la Cour se pose comme la première étant d'une importance particulière du fait qu'au moment de l'introduction du recours l'action des organes communautaires était paralysée et aucune mesure positive n'était jusqu'à l'époque intervenue pour libérer les activités de l'avocat sur le plan communautaire. La Cour a été alors appelée à « trancher enfin cette question et de mettre un terme à l'incertitude qui règne depuis tant d'années »⁴⁰⁰.

Dans la jurisprudence précédente de la Cour, on trouve la définition des critères de l'applicabilité directe d'une disposition de l'Union: il doit s'agir d'une disposition contenant une obligation claire et précise, inconditionnelle, n'étant soumise, ni dans son exécution, ni dans ses effets, à l'intervention soit des États membres, soit des institutions communautaires et qui ne laisse pas à ceux-ci une marge d'appréciation discrétionnaire. Dans son arrêt *Lütticke*, la Cour a jugé

⁴⁰⁰ Conclusions de l'avocat général Mayras présentées le 28 mai 1974, aff. 2-74, *Jean Reyners contre État belge*, Rec. 1974, p. 658.

qu'une disposition prévoyant une obligation de faire avait un effet direct à l'expiration du délai fixé si les autres conditions étaient remplies⁴⁰¹.

La Cour relève dans son arrêt *Reyners* que les restrictions à la liberté d'établissement doivent être progressivement supprimées jusqu'à la fin de la période de transition. L'article 52 énonce ensuite « le principe directeur de la matière » selon lequel la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice « dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants »⁴⁰².

La Cour ensuite reconnaît l'applicabilité directe de l'article 52 sans aucune réserve et non « pour autant qu'il prohibe spécifiquement les discriminations de nationalité » ainsi que le suggérait la Commission⁴⁰³. La Cour avait soutenue cette thèse par plusieurs arguments.

D'abord elle le rapproche de la disposition de l'article 7 du traité qui, en interdisant « toute discrimination exercée en raison de la nationalité », « fait partie des principes de la Communauté », comme le relève la Cour, « sans préjudice des dispositions particulières que celui-ci prévoit. L'article 52 assure la mise en œuvre de cette disposition générale dans le domaine particulier du droit d'établissement »⁴⁰⁴. La Cour considère la règle du traitement national comme « l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté »⁴⁰⁵. Par conséquent cette règle est susceptible d'être invoquée directement par les particuliers devant les juridictions nationales, puisqu'elle se réalise en un renvoi à un ensemble de dispositions législatives effectivement appliquées par le pays d'établissement à ses propres nationaux.

⁴⁰¹ Arrêt de la Cour du 16 juin 1966, aff. 57-65, *Firma Alfons Lütticke GmbH contre Hauptzollamt de Sarrelouis*, Rec. 1966, p. 293.

⁴⁰² Arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3, point 18.

⁴⁰³ *Ibid.*, point 14.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, points 15 et 16.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, point 24.

La Cour a affirmé l'idée d'égalité de traitement dans de nombreux arrêts relatifs à la libre circulation des travailleurs⁴⁰⁶ et à la sécurité sociale des migrants, avant de la mettre en œuvre aussi dans le domaine de la liberté d'établissement.⁴⁰⁷ L'avocat général, M. Mayras, a tiré parti du rapprochement par lui effectué entre l'article 52 d'une part et les articles 48 et 53 d'autre part. L'article 48 s'est toujours vu attribuer un effet direct alors que ses termes correspondent sensiblement aux ceux de l'article 52 car, d'après son alinéa 2, le principe de la libre circulation des travailleurs salariés par lui imposé « implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ».

Il est remarquable que la Cour utilise plutôt l'expression de « liberté d'établissement » que celle du « droit d'établissement » puisque l'on sait que la liberté d'établissement ne présente pas pour ses bénéficiaires le droit de s'établir sans restriction quelconque, « mais exclusivement le droit d'être traité sur le territoire du Marché commun en matière d'établissement et de prestation de services d'une manière non discriminatoire »⁴⁰⁸.

L'article 52 contient ainsi une « obligation de résultat précise, dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en œuvre d'un programme de mesures progressives »⁴⁰⁹. Comme le remarque la Cour, en effet, après l'expiration de la période de transition, les directives prévues par le chapitre relatif au droit d'établissement sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant désormais consacrée, avec effet direct, par le Traité lui-même⁴¹⁰.

⁴⁰⁶ *Loc. cit.*

⁴⁰⁷ Même si dans l'arrêt Costa, elle avait déjà confirmé l'applicabilité directe de la clause *standstill* contenue dans l'article 53 du traité. Voir l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1964, aff. 6/64, Flaminio Costa contre E.N.E.L., Rec. 1964, p. 1141.

⁴⁰⁸ VAN GERVEN (W.), Les droits d'établissement et de prestation de services dans le Marché commun, in *Journal des tribunaux*, 1964, p. 357. Voir aussi DABIN (L.), Au-delà de l'union douanière, l'union économique, in *De l'Union douanière à l'union économique*, 1970, pp. 95 et suiv.

⁴⁰⁹ Arrêt Lütticke précité *supra*, note n° 401, point 26.

⁴¹⁰ Arrêt Reyners, précité *supra*, note n° 3, point 30.

Par conséquent, la Cour a répondu à la question posée en ce sens que, depuis la fin de la période de transition, l'article 52 du Traité est une disposition directement applicable, et ce nonobstant l'absence éventuelle, dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du Traité⁴¹¹.

b. Profession d'avocat et l'exercice d'autorité publique

Tandis que la première question préjudicielle concernait l'applicabilité directe de l'article 52 en général pour toutes les professions visant à s'établir dans l'un des États membres de la Communauté ainsi que les personnes morales définies par l'article 58 du traité, la seconde partie de l'arrêt est consacrée au premier chef à la profession d'avocat.

Si pour la Cour l'article 52 enracine un des principes fondamentaux de la Communauté, l'exception de ce principe énoncé à l'article 55, alinéa 1^{er}, doit nécessairement être appliqué d'une manière restrictive par rapport à la règle de base.

Comme l'affirme dans ses observations J.-V. Louis: « si la Cour concluait que la profession d'avocat participait toute entière à l'exercice de l'autorité publique, il devenait inutile de s'interroger sur l'applicabilité directe de l'article 52, même en l'absence des directives prévues par les articles 54.2 et 57.1 »⁴¹².

Suivant l'article 45 du Traité instituant la Communauté européenne « sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ».

Deux interprétations du texte précédent ont été proposées dans le cadre de l'affaire *Reyners*: la première soustrayant à la liberté d'établissement toute profession dont l'exercice comporte des activités participant, même à titre

⁴¹¹ *Ibid.*, point 32.

⁴¹² LOUIS (J.-V.), *Affaire 2/74, Reyners*, in *Journal des tribunaux*, 1974, p. 550.

accessoire, à l'exercice de l'autorité publique, la deuxième exceptant de l'article 45 du traité CE seules les activités de la profession donnée qui participent à l'exercice de l'autorité publique.

La première thèse avait pour partisans le gouvernement luxembourgeois⁴¹³. La seconde ralliait la grande majorité des intervenants au cours de la procédure préjudicielle: la Commission et des gouvernements belge, néerlandais, irlandais, anglais et allemand⁴¹⁴.

La Cour a souligné que, « compte tenu du caractère fondamental de la liberté d'établissement et de la règle du traitement national », les dérogations admises par l'article susvisé du Traité « ne sauraient recevoir une portée qui dépasserait le but en vue duquel cette clause d'exception a été insérée »⁴¹⁵. Cet article « doit permettre aux États membres, dans les cas où certaines fonctions comportant l'exercice de l'autorité publique sont liées à l'une des activités non salariées envisagées par l'article 52, d'exclure l'accès de non nationaux à de telles fonctions »⁴¹⁶. « Il est pleinement satisfait à ce besoin dès lors que l'exclusion de ces ressortissants est limitée à celles des activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique »⁴¹⁷. « Une extension de l'exception permise par l'article 55 à une profession entière ne serait admissible que dans les cas où les activités ainsi caractérisées s'y trouveraient liées de telle manière que la libéralisation de l'établissement aurait pour effet d'imposer à l'État membre intéressé l'obligation d'admettre l'exercice, même occasionnel, par des non-nationaux, de fonctions relevant de l'autorité publique »⁴¹⁸. « On ne saurait, par contre, admettre cette extension lorsque, dans le cadre d'une profession indépendante, les activités

⁴¹³ Arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3, point 35.

⁴¹⁴ *Ibid.*, point 39.

⁴¹⁵ *Ibid.*, point 43.

⁴¹⁶ *Ibid.*, point 44.

⁴¹⁷ *Ibid.*, point 45.

⁴¹⁸ *Ibid.*, point 46.

participant éventuellement à l'exercice de l'autorité constituent un élément détachable de l'ensemble de l'activité professionnelle en cause »⁴¹⁹.

La Cour a conclu que « des prestations professionnelles comportant des contacts, même réguliers et organiques, avec les juridictions, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, ne constituent pas, pour autant, une participation à l'exercice de l'autorité publique »⁴²⁰ et « qu'en particulier, on ne saurait considérer comme participation à cette autorité les activités les plus typiques de la profession d'avocat, telles que la consultation et l'assistance juridique, de même que la représentation et la défense des parties en justice, même lorsque l'interposition ou l'assistance de l'avocat est obligatoire ou forme l'objet d'une exclusivité établie par la loi »⁴²¹. La Cour a souligné que « l'exercice de ces activités laisse intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel ». ⁴²²

Vu ses considérations susvisées, la Cour a répondu à la question posée que « l'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article 55, alinéa 1, doit être restreinte à celles des activités visées par l'article 52 qui, par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique »⁴²³ et « qu'en aucun cas, on ne saurait donner cette qualification, dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi »⁴²⁴.

⁴¹⁹ *Ibid.*, point 47.

⁴²⁰ *Ibid.*, point 51.

⁴²¹ *Ibid.*, point 52.

⁴²² *Ibid.*, point 53.

⁴²³ *Ibid.*, point 54.

⁴²⁴ *Ibid.*, point 55.

c. Conséquences pour les États membres

Le caractère révolutionnaire de l'arrêt *Reyners* est documenté par le fait que c'était cet arrêt qui a mené les États membres à adapter l'exigence de la nationalité de l'État, qui était prévue par la plupart des réglementations nationales comme condition de participation au type de monopole qu'elles instituent. L'admission des non-nationaux à la pratique des activités d'avocat a été réalisée, selon des formules différentes, dans tous les États de l'Union et dans les autres États de l'Espace économique européen.

Dans un premier groupe d'États, il n'y avait aucune condition de nationalité pour les activités d'avocat. Il en était ainsi pour l'admission à la profession de *Rechtsanwalt* en République fédérale d'Allemagne et aux professions de *barrister* et de *solicitor* en Irlande, ou, au Royaume-Uni, à celles de *barrister (advocate)* en Écosse) et de *solicitor*.

C'est la mise en œuvre des obligations résultant du traité CE telles qu'interprétées par la Cour de justice qui a donné l'occasion aux Pays-Bas d'abolir, en 1974, toute condition de nationalité pour l'admission à la profession d'*advocaat*. En Islande, la suppression de cette condition pour l'exercice de la profession de *lögmadur* est intervenue début 1994, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Dans les États mentionnés, il n'existe donc pas de restriction liée à la nationalité pour l'exercice des activités d'avocat. Néanmoins, beaucoup d'États ont procédé à un simple aménagement des conditions spécifiques de nationalité applicables à leurs professions d'avocat. Beaucoup des États de cette catégorie ont élargi la formulation de la condition relative à la nationalité au profit des ressortissants des États membres, puis de ceux des autres États de l'EEE, mais seulement à eux. Cette extension a été réalisée, parfois très tardivement, au Danemark (profession d'*advokat*), en Grèce (profession de *dikigoros*) et en Italie (profession d'*avvocato*). Dès le début de 1994, c'est la même solution qui a été retenue dans les trois États qui ont été membres de l'EEE avant de rejoindre l'Union, en 1995, l'Autriche (profession de *Rechtsanwalt*), la Finlande (profession d'*asianajaja/advokat*) et la Suède (profession d'*advokat*). Il en est de même pour

deux des trois États qui sont seulement membres de l'EEE, la Norvège (profession d'*advokat*) et le Lichtenstein (profession de *Rechtsanwalt*).

Dans quelques États appartenant aussi à la catégorie de ceux qui ont maintenu une condition de nationalité, celle-ci reçoit une formulation permettant, de plus, l'admission à la profession des ressortissants d'États tiers. Ce sont notamment l'Espagne (profession d'*abogado*), sous la forme d'une possibilité de dispense, le Portugal (profession d'*advogado*), la Belgique, la France et le Luxembourg⁴²⁵.

En République slovaque, il n'existe aucune condition de nationalité relative à la profession d'avocat (*advokát*) et la Chambre est tenue d'inscrire sur la liste des avocats toute personne satisfaisant aux conditions visées au paragraphe 3 de la loi « profession d'avocat ». Quand même, si le candidat ne réunit pas ces conditions de base prévus par ce paragraphe, y compris la formation juridique slovaque ou reconnue par la République slovaque et un stage de trois ans, il ne peut être inscrit sur la liste des avocats qu'en vertu des dispositions de la loi relatives à l'intégration dans la profession des avocats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen (§ 4 et § 5 de la loi « profession d'avocat »).

2. Les apports de l'arrêt Thieffry

Dans l'arrêt *Reyners*, la Cour avait considéré que la règle du traitement national constituait l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté. Dans l'affaire *Thieffry*⁴²⁶, la Cour a imposé le respect de ce principe dans tous les cas de discrimination tant déguisée qu'apparente.

Dans cette affaire, M. Thieffry, un avocat belge demeurant à Paris, était porteur d'un diplôme belge de docteur en droit dont l'équivalence avec la licence en droit français a été reconnue par une université française. Après avoir passé

⁴²⁵ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, pp. 39-40.

⁴²⁶ Arrêt *Thieffry* précité *supra*, note n° 155.

avec succès l'examen conformément à la législation française, il a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Il a demandé l'inscription au barreau de la Cour de Paris, mais sa demande a été rejetée par le Conseil de l'ordre au motif qu'il n'avait pas présenté un diplôme français justifiant une licence ou un doctorat.

Par conséquent, il a formé une réclamation contre l'arrêté du Conseil d'ordre à la Cour d'appel de Paris, qui a posé une question préjudicielle à la Cour de justice concernant la compatibilité de l'exigence du diplôme national prévu par la loi du pays d'établissement pour l'exercice de la profession d'avocat avec le droit communautaire, étant donné que dans cette affaire, même en l'absence des directives de reconnaissance prévues par l'article 57 du traité CEE (devenu article 47 du traité CE, actuellement article 53 du traité FUE), le diplôme universitaire avait été reconnu par le pays d'établissement.

Dans son arrêt, la Cour a, rappelé la mise en œuvre de la liberté d'établissement telle qu'elle découle des articles du Traité et du Programme Général du 18 décembre 1961. Elle a également rappelé qu'aux termes de l'article 5 du Traité, les États membres sont tenus de prendre « toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté » et de « s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité »⁴²⁷.

Selon la Cour de justice, le bénéfice effectif de la liberté d'établissement prévue par l'article 52 du Traité « ne saurait être refusé à une personne relevant du droit communautaire en raison du seul fait que, pour une profession donnée, les directives prévues par l'article 57 du Traité n'ont pas encore été prises »⁴²⁸. Par conséquent, « il y aurait restriction injustifiée de cette liberté dans le cas où l'accès à une profession donnée serait refusé, dans un État membre, à une personne relevant du champ d'application du Traité, titulaire d'un diplôme reconnu

⁴²⁷ *Ibid.*, point 16.

⁴²⁸ *Ibid.*, point 17.

comme équivalent par l'autorité compétente du pays d'établissement et qui, au surplus, a satisfait aux conditions spécifiques de formation professionnelle en vigueur dans ce pays, en raison du seul fait que l'intéressé ne serait pas en possession du diplôme national correspondant au diplôme dont il est titulaire et qui a été reconnu comme équivalent »⁴²⁹. Ainsi, une telle exigence du diplôme national était, selon la Cour, même en l'absence des directives de reconnaissance, « une restriction incompatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité »⁴³⁰.

La Cour a aussi abordé la question de distinction entre « une reconnaissance universitaire, accordée en vue de la poursuite de certaines études », et « une reconnaissance ayant « effet civil », donnée en vue de l'exercice d'une activité professionnelle »⁴³¹. La Cour a noté que cette distinction relevait du droit national des différents États membres et qu'en conséquence il revenait aux autorités nationales « d'en apprécier les conséquences, en tenant compte cependant des objectifs du droit communautaire »⁴³². Il appartient donc « aux autorités nationales compétentes de porter [...] les appréciations de fait qui leur permettent de juger si une reconnaissance prononcée par une instance universitaire peut valoir, par delà son effet académique, en tant que titre d'habilitation professionnelle »⁴³³. Finalement, la Cour a précisé que « la circonstance qu'une législation nationale ne prévoit une reconnaissance d'équivalence qu'à des fins universitaires ne justifie pas, à elle seule, le refus de reconnaître une telle équivalence comme titre d'habilitation professionnelle »⁴³⁴.

Selon S.-P. Laguettes⁴³⁵, la réponse donnée par la Cour sur ce point ne semble pas pleinement satisfaisante. Il se pose la question « si ce n'est pas un

⁴²⁹ *Ibid.*, point 19.

⁴³⁰ *Ibid.*, point 27.

⁴³¹ *Ibid.*, points 20 et suiv.

⁴³² *Ibid.*, point 22.

⁴³³ *Ibid.*, point 24.

⁴³⁴ *Ibid.*, point 25.

⁴³⁵ LAGUETTE (S.-P.), *op. cit. supra*, note n° 178, p. 265.

peu par trop de solliciter la volonté présumée de l'État. Autrement dit, parce qu'un État a seulement précisé que l'équivalence était donnée à seule fin universitaire, cela ne signifie pas qu'il refuse à cette équivalence tout effet civil s'il ne l'a pas formellement déclaré. N'est-il pas à craindre que chaque fois qu'un État donnera une équivalence universitaire, il précise expressément qu'elle ne peut avoir d'effet civil ? ». Toutefois, cet arrêt « n'a peut-être pas une portée aussi générale qu'on aurait été en droit d'attendre sur la question des équivalences de diplômes. Il aurait pu définir les conditions permettant d'admettre l'équivalence en l'absence de directive à cet effet. La Cour semble avoir laissé ce soin aux États membres eux-mêmes ». La conclusion qui s'imposait à la suite de cet arrêt, c'est qu'une directive semblait plus que nécessaire dans ce domaine.

3. Les apports de l'arrêt Razanatsimba

L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Razanatsimba⁴³⁶ concernait le droit d'établissement et les rapports de la CEE avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ayant signé la convention de Lomé du 28 février 1975 (convention ACP – CEE).

Dans cette affaire, M. Jean Razanatsimba, de nationalité malgache, avait obtenu le diplôme de la licence en droit de la faculté de droit de Lille en juin 1974. Il avait également subi avec succès, en novembre 1975, l'examen pour le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) nécessaire pour être admis à exercer la profession d'avocat. Quand même, sa demande d'admission au stage auprès du Barreau de Lille a été rejetée à la seule raison de sa nationalité malgache.

M. Razanatsimba invoquait de son côté, à l'encontre de la nationalité, l'article 62 de la convention ACP-CEE ainsi conçu :

« En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les États ACP d'un côté, et les États membres de l'autre,

⁴³⁶ Arrêt de la Cour du 24 novembre 1977, aff. 65/77, Jean Razanatsimba contre Ordre des avocats du barreau de Lille, Rec. 1977, p. 2229.

traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres et les ressortissants et sociétés des États ACP respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État ACP ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États ACP selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants en question. »

Les questions posées à la Cour de justice à titre préjudiciel sur l'application de la disposition précitée de la Convention de Lomé, concernaient, d'une part, le droit d'un ressortissant d'un État ACP de s'établir sur le territoire d'un État membre et, d'autre part, le droit d'un État membre d'exiger, pour la profession d'avocat, la nationalité de cet État ou d'un autre État membre.

M. Razanatsiba avait assimilé l'effet de l'article précité de la Convention de Lomé aux dispositions du traité CEE en matière d'établissement, telles qu'interprétées par la Cour de justice dans l'affaire *Reyners*⁴³⁷. Néanmoins, la Cour de justice a constaté que le texte de l'article précité de la Convention de Lomé ne permettait pas de retenir une telle argumentation⁴³⁸. Selon le juge communautaire, ce texte n'avait pas « pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les ressortissants d'un État ACP et ceux d'un État membre de la CEE »⁴³⁹ et n'obligeait « ni les États ACP ni les États membres de la CEE à assurer, aux ressortissants d'un État appartenant à l'autre groupe, un traitement identique à celui réservé à leurs propres ressortissants »⁴⁴⁰.

Ensuite, la Cour a examiné le point de savoir si, en vertu de la règle de non discrimination de l'article 62 les ressortissants d'un État ACP ne pourraient pas invoquer les avantages particuliers accordés en matière d'établissement par un État membre à d'autres États ACP. La France accordait en effet des avantages particuliers à certains États ACP. La réponse de la Cour était ainsi conçue : « il

⁴³⁷ *Ibid.*, point 10.

⁴³⁸ *Ibid.*, point 11.

⁴³⁹ *Ibid.*, point 13.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, point 14.

suffit de constater qu'il n'est pas porté atteinte à la règle de non discrimination de l'article 62 par le fait qu'un État membre réserve éventuellement un traitement plus favorable aux ressortissants d'un État ACP pour autant que ce traitement découle des dispositions d'un accord international comportant des droits et des avantages réciproques »⁴⁴¹.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour de justice a répondu que l'interprétation de la portée de la réserve contenue dans la deuxième phrase de l'article 62 « ne serait nécessaire que dans l'hypothèse où l'interprétation de la première phrase du même article aurait eu pour effet d'assurer l'application du traitement national en faveur des ressortissants ACP, en ce qui concerne la profession en cause »⁴⁴². Tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la deuxième question pouvait rester sans réponse⁴⁴³.

B. Une nouvelle étape de la réglementation de l'Union de l'établissement des avocats

Dès l'adoption de la directive concernant la prestation de services n° 77/249, il est apparu le besoin d'une directive spécifique visant à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement des avocats. Comme le remarquent G.-A. Dal et L. Defalque, « les chemins de l'Europe sont marqués de longues périodes de gestation, faites d'études, de travaux, de concertations, mais aussi de palabres, de disputes, de surplace, suivis de quelques temps forts, où l'on a soudain le sentiment que les choses progressent »⁴⁴⁴. La directive n° 98/5 a apporté un élément essentiel de la libre circulation des avocats en Europe. Des importants arrêts rendus par la Cour de justice en l'absence de cette directive ont révélé la nature des problèmes qu'il fallait résoudre pour y arriver. Ces arrêts en ont donné la solution, à partir des cas concrets, dans des domaines déterminés.

⁴⁴¹ *Ibid.*, point 19.

⁴⁴² *Ibid.*, point 20.

⁴⁴³ *Ibid.*, point 20.

Le CCBE a été conscient dès 1980 de la nécessité d'une directive favorisant le droit d'établissement. La réponse à ces préoccupations a été donnée dès 1982 dans un projet de directive adopté à Athènes. Ce projet a été remis plusieurs fois sur le métier, et la tâche a été ensuite confiée à quatre éminents membres du CCBE, depuis lors devenus anciens présidents⁴⁴⁵, qui ont été désignés comme experts, chargés de rédiger la dernière version du projet, qui a été soumis au comité permanent des 4 et 5 septembre 1992, et voté à la session plénière de Lisbonne, le 23 octobre 1992⁴⁴⁶.

1. Projet de Lisbonne (1992)

Le projet de Lisbonne, adopté par un vote favorable de dix délégations sur douze⁴⁴⁷, permettait aux avocats de s'établir dans un autre État membre sous leur titre d'origine, et facilitait leur admission dans le barreau d'accueil, après un test d'aptitude ou une période de pratique dans le pays d'accueil. Les lignes de force de ce projet étaient les suivantes :

- obligation d'inscription des avocats désireux de s'établir dans un autre État membre auprès de l'autorité compétente de cet État (en général Ordre des avocats);
- application des règles professionnelles de l'État d'accueil aux activités de l'avocat migrant dans cet État (y compris les règles déontologiques, incapacités et incompatibilités) ;
- contrôle disciplinaire par le barreau d'accueil des activités exercées par l'avocat migrant dans l'État d'accueil ;
- possibilité d'exercer dans l'État d'accueil les champs d'activité ouverts dans le cadre de la directive « services ».

⁴⁴⁴ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 733.

⁴⁴⁵ Mes John Toulmin, Niels Fisch-Thomsen, Heinz Weil et Michel Gout.

⁴⁴⁶ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 754.

⁴⁴⁷ Le Luxembourg était contre toute forme d'établissement des avocats migrants dont les conditions seraient différentes de celles applicables aux nationaux. Par contre, l'Espagne ne considérerait pas ce projet de directive assez libéral. Voir GOUT (M.), *op. cit. supra*, note n° 339, p. 1289.

Deux points restaient controversés entre pays de droit civil et pays de *common law*. Il s'agissait de la possibilité de s'établir sous son titre d'origine, avec ou sans limitation dans le temps, sans une reconnaissance antérieure de la connaissance de la loi de l'État d'accueil, et de bénéficier d'une admission simplifiée au barreau d'accueil. Ces questions ont été l'objet d'un compromis : l'avocat inscrit sous son titre d'origine auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil, qui pouvait prouver une activité professionnelle effective et permanente d'une durée de trois ans dans cet État, et qui souhaitait acquérir le titre d'avocat de l'État d'accueil pouvait exiger de l'autorité compétente de cet État, qu'au regard des conditions d'admission de la directive « reconnaissance », elle prenne en compte l'expérience professionnelle acquise dans l'État d'accueil, aussi bien que ses connaissances et diplômes. Ceci devait permettre à l'intéressé d'être dispensé de tout ou partie de la période d'adaptation ou du test d'aptitude.

Après Lisbonne, la Commission tardait à reprendre ce projet de directive, puisqu'elle doutait de la nécessité d'un tel texte, pensant que la directive « reconnaissance » suffisait. Cette période d'hésitation « eut un effet néfaste, en ce qu'elle vit la délégation française faire volte-face et cesser de soutenir des points essentiels de l'accord de Lisbonne, qu'elle avait cependant voté »⁴⁴⁸.

2. Proposition de la Commission (1994)

La Commission européenne a mis au point une proposition de directive qu'elle a approuvée le 21 décembre 1994⁴⁴⁹. Ce projet s'écartait sensiblement de l'accord de Lisbonne et comportait trois volets principaux :

- 1) le droit d'établissement sous le titre d'origine dans un État d'accueil était limité à 5 ans ;
- 2) au terme de cette période de transition maximale de cinq ans, l'avocat devait demander son admission au barreau de l'État d'accueil. Une telle admission

⁴⁴⁸ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 754-755.

⁴⁴⁹ JO CE n° C 128 du 25.5.1995, p. 6.

était soit automatique (s'il justifiait d'une pratique effective et permanente d'au moins trois ans du droit national de l'État d'accueil), soit simplifiée (s'il justifiait d'une expérience professionnelle excluant le droit de l'État d'accueil, permettant un test d'aptitude allégé), soit ordinaire (en se soumettant au test d'aptitude de la directive « reconnaissance ») ;

- 3) le droit de s'établir dans un autre État membre était ouvert aux sociétés d'avocats contrôlées majoritairement par des avocats ressortissants d'États membres⁴⁵⁰.

Comme le remarque K. Gromek-Broc, « ce texte de la directive avait été jugé nécessaire et urgent en raison des insuffisances que présentaient en réalité deux directives préalables » : celle des « services » et celle de « reconnaissance » s'appliquant à la profession d'avocat. La directive dite « services » s'est avérée, en définitive, complexe. D'une part, elle a été à l'origine d'installations sauvages, les avocats prétendant souvent effectuer la prestation de services alors qu'ils étaient en réalité installés. D'autre part, son existence n'a nullement affecté les professionnels, par exemple au Royaume-Uni, car la prestation de services par des avocats communautaires y était déjà une pratique consolidée et tout à fait licite. Pour ce qui concerne la directive « reconnaissance », il a été considéré qu'elle n'avait pas réellement favorisé l'établissement des avocats parce que, d'un côté, elle ne tenait pas compte de l'expérience professionnelle du candidat ; de l'autre, la mise en œuvre du test d'aptitude avait fait apparaître de fortes disparités entre les États membres. Il était souvent utilisé simplement comme instrument de protectionnisme⁴⁵¹.

La proposition de la directive a, en 1994, ravivé l'éternelle confrontation des opinions au sujet de l'établissement. Il s'agissait surtout de deux concepts différents : l'établissement sous le titre d'origine soutenu par les Anglo-Saxons et celui sous le titre du pays d'accueil défendu largement par France. Cette proposition a été influencée par la conception franco-espagnole de l'époque et impliquait donc

⁴⁵⁰ Voir DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 755-756.

⁴⁵¹ Voir GROMEK-BROC (K.), Le barreau européen franchit les frontières: vicissitudes de la directive d'établissement pour les avocats, in Recueil Dalloz, 2001, p. 641.

l'obligation pour l'avocat concerné, au terme de la période de transition de cinq années, « soit de s'intégrer purement et simplement au barreau d'accueil, soit de mettre fin à son établissement sous son titre d'origine dans l'État d'accueil »⁴⁵².

Le projet de 1994 s'est heurté aux opinions divergentes des États membres et de la Commission. Ce texte originaire vise trois objectifs principaux :

- autoriser l'avocat migrant à accéder à la profession d'avocat ou à exercer dans un État membre autre que celui dans lequel il a acquis son titre en lui permettant préalablement, et pendant une période maximale de cinq ans, de pratiquer sous son titre professionnel d'origine ;
- prévoir la possibilité pour l'avocat justifiant d'une expérience professionnelle dans le droit de l'État membre d'accueil de s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de ce même État ;
- faciliter l'exercice en commun de la profession d'avocat⁴⁵³.

À propos de la proposition de la directive « établissement », M. Gout remarqua en 1995 que « le premier mérite de la proposition, et non de moindres », était « d'exister : près de quarante ans après la signature du traité de Rome, les juristes européens, épris de liberté et désireux d'élargir leur champ d'activité, avaient enfin un projet « à se mettre sous la dent »⁴⁵⁴. La proposition consacrait les trois principes fondamentaux de tout exercice cohérent et concurrentiel dans un État membre d'accueil :

- l'inscription obligatoire (plus d'exercice sauvage) ;
- les règles professionnelles et déontologiques, les incapacités et les incompatibilités sont celles de l'État membre d'accueil ;
- le contrôle disciplinaire est exercé par l'État membre d'accueil et lui seul⁴⁵⁵.

⁴⁵² *Loc. cit.*

⁴⁵³ *Ibid.*, pp. 641-642.

⁴⁵⁴ GOUT (M.), *op. cit. supra*, note n° 339, p. 1293.

⁴⁵⁵ *Loc. cit.*

Quand même, M. Gout a critiqué le fait « d'autoriser l'avocat exerçant sous son titre d'origine à le faire pendant 5 ans » conformément à cette proposition, puisqu'une durée aussi longue pourrait autoriser ou bien favoriser le système du « *turn-over* », surtout pour les groupes disposant d'importants « réservoirs » d'associés ou de collaborateurs, candidats à une « exportation temporaire » sans véritable volonté de s'intégrer. De plus, la notion de l'activité « effective et permanente » dont l'exercice était nécessaire pour passer du statut d'« avocat sous titre d'origine » au statut d'un « avocat intégré » n'était pas claire. « Que se passerait-il lorsqu'au bout de cinq ans l'avocat exerçant sous titre d'origine ne pouvait pas prouver que pendant cette période il a pratiqué le droit du pays d'accueil ou qu'il aura échoué au test d'aptitude réduit ? Devrait-il faire sa valise et rentrer dans son pays d'origine ? Un tel « retour » serait-il bien réaliste ? Serait-il conforme aux dispositions du traité CE et singulièrement à l'article 52 ? Et puis, s'il restait un test d'aptitude, même réduit, des États malthusiens, frileux ou simplement peu ouverts à l'altérité, n'en profiteraient-ils pas encore pour faire de l'examen de procédure et de déontologie un véritable barrage ? Au reste le maintien d'un test d'aptitude, même réduit, serait-il bien conforme au droit d'établissement, pierre angulaire de la construction européenne ? ». Ce sont quelques questions que M. Gout a posées à propos de cette proposition de la directive⁴⁵⁶.

De plus, M. Gout a critiqué l'obligation de l'avocat migrant d'exercer ses activités sous son titre professionnel d'origine. Il a constaté que « l'accès au marché, qui est l'un des fondements d'un droit à s'établir, suppose que le plus vite possible le migrant puisse porter le titre de l'État membre d'accueil ». Il a souligné la nécessité d'une intégration automatique ou quasi automatique des avocats migrants « après une activité effective et régulière d'une durée raisonnable dans l'État membre d'accueil »⁴⁵⁷.

⁴⁵⁶ *Loc. cit.*

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 1294.

3. Discussions et négociations, adoption de la directive

En 1995, la proposition de la directive de la Commission avait été soumise au Parlement européen. Le CCBE et des barreaux nationaux faisant diverses propositions de modification. Lors de la session plénière du CCBE qui s'est tenue à Dresde le 17 novembre 1995, un compromis a été trouvé, malgré l'opposition des délégations française, espagnole et luxembourgeoise. Ce compromis suggérait des amendements au texte de la Commission : d'une part, la limitation à 5 ans de la pratique dans l'État d'accueil sous le titre d'origine était supprimée et, d'autre part, le test d'aptitude de la directive « reconnaissance » était assoupli. C'est peu près après le vote de ce compromis que fut rendu l'arrêt Gebhard, qui eut une influence importante sur les travaux en ce qu'il faisait la distinction entre la prestation de services et l'établissement.

La proposition modifiée de la directive est considérée comme une voie plus aisée d'exercer de façon permanente la profession d'avocat dans l'ensemble de l'Union européenne. La Commission a accepté les principaux amendements du Parlement parmi lesquels il faut énumérer :

- l'article 2 qui a pris une toute autre dimension car l'avocat selon le nouveau libellé pouvait exercer à titre permanent dans tous les États membres sous son titre professionnel d'origine. La limitation « pendant cinq ans et à titre temporaire » a été supprimée ;
- l'article 10, paragraphe 1, qui a repris la dispense prévue par la proposition de la Commission mais dispose que l'activité exigée doit être « effective et régulière » et non « effective et permanente » ;
- l'article 10, paragraphe 2, a été amendé, le test d'aptitude étant remplacé par une procédure de vérification des compétences professionnelles. Cette disposition tend à faciliter l'obtention du titre professionnel de l'État d'accueil par les avocats qui ont accumulé une certaine expérience mais qui peuvent difficilement consacrer du temps à la préparation du test d'aptitude ;
- l'article 8 concernant l'exercice d'une activité salariée par l'avocat exerçant sous son titre d'origine a été aligné sur la directive « services » et permet

à l'État d'accueil d'exclure une telle activité si les avocats établis dans ce pays ne sont pas autorisés à le faire ;

- l'article 11 relatif à l'exercice en groupe a été modifié en renforçant le pouvoir de l'État membre d'accueil de s'opposer aux groupes comportant des personnes extérieures à la profession. Quant aux restrictions à l'exercice pluridisciplinaire, les réserves défavorables à la pluridisciplinarité émises par le Comité économique et social et par le Parlement ont été prises en compte⁴⁵⁸.

Les modifications qui n'ont pas été acceptées ont une importance mineure et ne portent pas préjudice à l'esprit d'ouverture de la directive. On peut les énumérer comme suit : la dispense de l'avocat migrant de l'affiliation à la sécurité sociale (article 6), une certification d'honorabilité (article 3, paragraphe 2) et l'ajout au champ *ratione personae* de la directive du procureur néerlandais⁴⁵⁹.

Finalement, le Parlement européen a voté en seconde lecture le texte de la directive, qui a été signé le 16 février 1998 par les présidents du Parlement européen et du Conseil des ministres. Comme le remarquent G.-A. Dal et L. Defalque, « le résumé de ce long cheminement peut entraîner deux sortes de réactions, les unes négatives (comment expliquer le fait qu'il ait fallu dix-huit ans pour en arriver à une solution, complexe dans son libellé, mais relativement proche finalement, des premiers projets ?), les autres positives (malgré des oppositions radicales tentant à des systèmes juridiques et à des traditions opposées, la volonté commune a finalement été la plus forte et un pan important de l'édifice qu'est le barreau européen serait en place au plus tard le 14 mars 2000) »⁴⁶⁰.

En dépit de toutes les controverses, il convient de noter que le consommateur s'adressera toujours à un avocat de confiance qui, en droit interne, sera presque toujours de rigueur l'avocat ressortissant de ce pays. En revanche, il aura la faculté de contacter sur place un spécialiste du droit étranger si son affaire

⁴⁵⁸ GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 645.

⁴⁵⁹ *Loc. cit.*

⁴⁶⁰ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 757-758.

relève de celui-ci. De plus, la directive correspond à la nouvelle réalité du marché et semble être nécessaire pour rendre efficace l'activité des grands cabinets internationaux. Elle ouvre la possibilité du travail commun pour les avocats des différents pays de l'Union européenne, chose qui sera plutôt enrichissante pour la compétence professionnelle de chacun d'entre eux⁴⁶¹.

La directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise dispose dans ses considérants qu'un avocat pleinement qualifié dans un État membre « peut déjà demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet État membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans » et que « ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'État membre d'accueil », mais « ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles »⁴⁶². « Si certains avocats pouvaient s'intégrer rapidement dans la profession de l'État membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la directive n° 89/48/CEE, d'autres avocats pleinement qualifiés doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine »⁴⁶³, cette période devant « permettre à l'avocat d'intégrer la profession de l'État membre d'accueil, après vérification qu'il possède une expérience professionnelle dans cet État membre »⁴⁶⁴.

⁴⁶¹ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 646.

⁴⁶² Considérant 2 de la directive n° 98/5/CE.

⁴⁶³ Considérant 3 de la directive précitée.

⁴⁶⁴ Considérant 4 de la directive précitée.

Quant aux raisons justifiant l'adoption de la directive, le législateur communautaire a également constaté qu'une action en la matière se justifiait au niveau communautaire « non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance », elle offrait aux avocats « une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un État membre d'accueil », mais aussi parce qu'elle répondait, « en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux »⁴⁶⁵. Une action se justifiait également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques États membres permettaient à ce temps-là, sur leur territoire, « l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres États membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine ». Toutefois, dans les États membres où cette possibilité existait, elle revêtait « des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes ». Une telle diversité de situations se traduisait par « des inégalités et des distorsions de concurrence entre les avocats des États membres » et constituait « un obstacle à la libre circulation ». « Seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine » était à même « de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les États membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit »⁴⁶⁶.

Comme le fait remarquer K. Gromek-Broc, l'adoption de la directive « établissement » a mis fin « à l'éternel débat au sein de la Commission et dans les milieux professionnels où se confrontaient diverses opinions et différents concepts d'établissement ». Elle a clôturé aussi un long parcours et a complété la

⁴⁶⁵ Considérant 5 de la directive précitée.

⁴⁶⁶ Considérant 6 de la directive précitée.

législation communautaire permettant de mettre en place la liberté d'établissement des avocats à l'intérieur de l'Union européenne ». Elle a « dressé le cadre juridique d'exercice de l'activité d'avocat dans l'Union ». De plus, elle est devenue « la preuve que le progrès dans ce domaine était possible même s'il a fallu attendre longtemps ». Elle constitue aussi « la preuve que les États membres sont capables de laisser de côté leurs intérêts nationaux et de parvenir à un accord commun pour la construction d'une Europe des professionnels ». De plus, la directive « établissement » était « très attendue par les professionnels étant donné que les directives précédentes n'avaient pas doté les avocats européens d'un cadre juridique satisfaisant »⁴⁶⁷.

La directive n° 98/5/CE a été modifiée par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne⁴⁶⁸ et par la Directive n° 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006⁴⁶⁹ portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Ces modifications portaient sur la liste des titres professionnels dotant leurs titulaires de la qualité d'avocat aux fins de cette directive, visée à l'article premier, paragraphe 2 sous a) de la directive.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive n° 98/5/CE, les États membres ont été tenus d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 14 mars 2000. La République slovaque a transposé cette directive dans son ordre juridique par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 583/2006 RL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat, notamment par les dispositions concernant l'avocat européen établi (§ 38 à § 45 de la loi précitée).

⁴⁶⁷ GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 641.

⁴⁶⁸ JO UE n° L 236 du 23.9.2003, p. 33.

SECTION 1 – Le champ d'application de la liberté d'établissement des avocats

Cette section dédiée à l'examen du champ d'application de la liberté d'établissement des avocats analyse le champ d'application de la liberté d'établissement tant du point de vue *ratione personae* (§ 1) que *ratione materiae* (§ 2). Aux points A des deux paragraphes de cette section est analysé le champ d'application des dispositions du traité FUE, tandis que les points B des paragraphes 1 et 2 traitent du champ d'application de la directive « établissement » spécifique aux avocats. Dans cette section, est aussi présentée l'applicabilité de la législation slovaque transposant les règles de l'Union en matière de la liberté d'établissement des avocats migrants.

§ 1 – Champ d'application *ratione personae* de la liberté d'établissement

Ce paragraphe visant à analyser le champ d'application *ratione personae* de la liberté d'établissement traite, d'une part, du champ d'application des dispositions du traité FUE (A) et, d'autre part, du champ d'application de la directive « établissement » (B) et, à cet égard, notamment des titres professionnels d'avocat et des exigences relatives à la terminaison de la formation professionnelle d'avocat.

A. Champ d'application *ratione personae* des dispositions du traité FUE

La liberté d'établissement est consacrée aux articles 49 et suivants du traité FUE. Le champ d'application et la portée de cette liberté sont réglés aux articles 49 et 54 du traité FUE, tandis que les articles 50 et 53 prévoient que le Conseil

⁴⁶⁹ JO UE n° L 363 du 20.12.2006, p. 141.

peut arrêter des directives respectivement afin de réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée et afin de faciliter l'accès aux activités indépendantes notamment par des mesures visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Enfin, les articles 51 et 52 du traité FUE prévoient des exceptions à la liberté d'établissement.

Conformément à l'article 49, premier alinéa, du traité FUE « dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites ». Selon l'article 54 du traité FUE, « sont assimilées, pour l'application des dispositions du chapitre relatif à la liberté d'établissement, aux personnes physiques ressortissantes des États membres » « les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté ». « Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ».

Ainsi, à l'instar des autres libertés, la liberté d'établissement exige, pour être applicable, la présence d'un élément transfrontalier. La situation la plus courante sera bien évidemment celle envisagée à l'article 49, premier alinéa, du traité FUE, à savoir celle d'un avocat établi dans un pays A qui souhaite s'établir à titre principal dans un pays B (« établissement primaire »).

Toutefois, la liberté d'établissement couvre également établissement de succursales, de filiales et d'agences dans un État membre autre que celui de l'établissement principal⁴⁷⁰. On parle dans ce cas d'« établissement secondaire »⁴⁷¹.

⁴⁷⁰ Article 49, premier alinéa, du traité FUE.

⁴⁷¹ Voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, pp. 64-65.

B. Champ d'application *ratione personae* de la directive n° 98/5

Sont intéressés par la directive « établissement » tous ceux qui, ayant la qualité de ressortissant d'un État membre, sont habilités à exercer sous le titre professionnel ou l'un des titres professionnels figurant dans la liste fournie par la directive.

Conformément à l'article premier, paragraphe 3 de la directive, elle s'applique « tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu'à ceux exerçant à titre salarié dans l'État membre d'origine et, sous réserve de l'article 8 de la directive, dans l'État membre d'accueil ». L'article 8 de la directive dispose que « l'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre »⁴⁷².

Selon la définition d'avocat aux fins de la directive précitée, le droit d'établissement est ainsi limité aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne conformément d'ailleurs au texte de l'article 49 du traité FUE. Il convient de noter que la jurisprudence de la Cour de justice a interprété le critère de nationalité de manière favorable au demandeur. Ainsi, il suffira que la nationalité d'un des États membres soit acquise par celui-ci au moment où il veut exercer son droit à l'établissement pour qu'il bénéficie de l'article 49 du traité FUE⁴⁷³. Si une personne possède deux nationalités, il faudra retenir celle qui est la plus favorable à l'intéressé pour qu'il puisse bénéficier du droit de l'Union⁴⁷⁴.

⁴⁷² Voir aussi considérant 13 de la directive n° 98/5/CE.

⁴⁷³ Arrêt de la Cour du 7 février 1979, aff. 136/78, Ministère public contre Vincent Auer, Rec. 1979, p. 137. Cette affaire concernait un vétérinaire autrichien devenu français après avoir obtenu son diplôme en Italie.

⁴⁷⁴ Arrêt Gullung précité *supra*, note n° 327.

1. Titres professionnels d'avocat

Aux fins de cette directive, on entend par « avocat » « toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels » visés à l'article premier, paragraphe 2, sous a) de la directive.

La notion de titre professionnel est la notion clé de la directive « établissement », car c'est le titre professionnel sous lequel l'avocat exerce ses activités professionnelles dans son pays d'origine qui lui permet de devenir le bénéficiaire de cette directive. Les bénéficiaires de la directive sont ainsi déterminés et identifiés par la liste des titres professionnels de la directive « établissement ».

Pour ce qui concerne la législation slovaque, aux fins de la loi « profession d'avocat » on entend, selon paragraphe 30, point a), de cette loi, par l'avocat européen « tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à prêter des services juridiques à titre indépendant en vertu d'une dénomination professionnelle » visée à l'annexe n° 1 de la loi « profession d'avocat ». L'avocat européen établi est « tout avocat européen prêtant des services juridiques dans le territoire de la République slovaque de manière permanente, inscrit sur la liste des avocats européens tenue par la Chambre [§ 30, point c) de la loi précitée].

2. Exigences relatives à la terminaison de la formation professionnelle d'avocat

La directive « établissement » ne précise pas si l'avocat bénéficiaire du droit d'établissement doit avoir terminé sa formation professionnelle avant de pouvoir s'établir dans un autre État membre en vertu de cette directive. Il y a une certaine confusion à cet égard, comme les titres déterminant les bénéficiaires de la

directive peuvent être utilisés dans certains États membres avant la terminaison de la formation professionnelle⁴⁷⁵.

Néanmoins, d'après G.-A. Dal et L. Defalque, « seul l'avocat ayant complété sa formation professionnelle doit être considérée comme bénéficiaire de la directive ». Ils notent que l'article 43 du traité CE est fondé sur le principe de l'égalité de traitement et, par conséquent, la liberté d'établissement suppose que « celui qui s'en prévaut ait bénéficié d'une formation professionnelle complète dans son État d'origine ». Ce principe résulte également de la directive « reconnaissance ». D'autre part, ils notent, que le texte même de la directive « établissement » conforte cette interprétation : le troisième considérant fait référence aux avocats « pleinement qualifiés », tandis que l'article premier, paragraphe 1, définit son objet comme étant de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État autre que celui où a été acquise la qualification professionnelle⁴⁷⁶. Selon le CCBE, les avocats stagiaires n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive »⁴⁷⁷.

L'interprétation présentée par G.-A. Dal et L. Defalque paraît rejoindre l'opinion majoritaire. Cette restriction du droit d'établissement à l'avocat « pleinement qualifié » devrait avoir pour effet « d'amener les différentes autorités professionnelles intéressées à harmoniser les conditions de stage et de formation professionnelle »⁴⁷⁸.

La Cour a tranché cette question concernant l'application *ratione personae* de la directive dans son arrêt *Morgenbesser*⁴⁷⁹. Dans cette affaire, Mme Morgenbesser, ressortissante française, avait introduit, auprès du Conseil de l'ordre de Gênes, une demande d'inscription au registre des *praticanti*. Elle a fait

⁴⁷⁵ C'est le cas on le sait en Belgique où, dès l'inscription à la liste des stagiaires, le titre d'avocat peut être utilisé par le stagiaire.

⁴⁷⁶ Voir DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 760.

⁴⁷⁷ Voir les Recommandations pour la transposition de la directive établissement (98/5/CE du 16 février 1998) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne.

⁴⁷⁸ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 760.

⁴⁷⁹ Arrêt *Morgenbesser* précité *supra*, note n° 113.

valoir à cet effet un diplôme de maîtrise en droit obtenu en France. Après avoir travaillé huit mois comme juriste dans un cabinet parisien, elle avait rejoint un cabinet d'«*avvocati*» inscrits au barreau de Gênes. Toutefois, sa demande a été rejetée par le Conseil de l'ordre de Gênes qui a invoqué la législation nationale subordonnant l'inscription au registre des *praticanti* à la possession d'un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université italienne.

Dans ses conclusions du 20 mars 2003⁴⁸⁰, Mme l'avocat général Stix-Hackl a constaté que ni la directive n° 89/48⁴⁸¹, ni la directive n° 98/5⁴⁸², n'était d'application. S'agissant de la directive n° 98/5, elle relève qu'il ressort du deuxième considérant du préambule de celle-ci, que « seul un avocat pleinement qualifié peut s'installer dans un autre État membre »⁴⁸³. En outre, aux termes de son article premier, paragraphe 2, la directive n° 98/5 n'englobe dans son champ d'application « que les personnes habilitées à exercer leurs activités sous certains titres professionnels » ; « parmi les personnes exerçant en France, n'entrent en ligne de compte que celles pouvant exercer leur activité sous le titre d'« avocat »⁴⁸⁴. Mme l'avocat général Stix-Hackl a conclu que la directive « établissement » « ne s'applique donc pas aux personnes qui ne sont qu'en formation, c'est-à-dire qui doivent encore remplir les conditions de l'accès à la profession d'avocat »⁴⁸⁵.

Dans son arrêt, la Cour de justice a suivi le même raisonnement. Il a déclaré la directive « établissement » inapplicable dans ce cas-là parce qu'elle « ne concerne que l'avocat pleinement qualifié comme tel dans son État membre d'origine de sorte qu'elle ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas encore acquis la qualification professionnelle nécessaire pour exercer la profession

⁴⁸⁰ Conclusions de l'avocat général Stix-Hackl présentées le 20 mars 2003, aff. C-313/01, Christine Morgenbesser contre Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova. Rec. 2003, p. I-13467.

⁴⁸¹ *Ibid.*, point 72.

⁴⁸² *Ibid.*, point 52.

⁴⁸³ *Ibid.*, point 47.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, point 49.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, point 50.

d'avocat »⁴⁸⁶. En fait, n'ayant pas obtenu en France le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), elle ne pouvait même pas accéder en France au statut de « stagiaire » au barreau français⁴⁸⁷.

§ 2 – Champ d'application *ratione materiae* de la liberté d'établissement

Au présent paragraphe, est analysé le champ d'application *ratione materiae*, d'une part, des dispositions du traité FUE (A) et, d'autre part, de la directive « établissement » spécifique aux avocats (B). De plus, est analysée le champ d'application de la législation slovaque en cette matière.

A. Champ d'application *ratione materiae* des dispositions du traité FUE

Conformément à l'article 49, premier alinéa, du traité FUE, « dans le cadre des dispositions suivantes, sont interdites les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre ». Le deuxième alinéa dudit article précise que « la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

⁴⁸⁶ Arrêt Morgenbesser précité *supra*, note n° 113, point 45. Voir aussi l'arrêt Pešla précité *supra*, note n° 118, point 23.

⁴⁸⁷ Voir WATHELET (M.), *op. cit. supra*, note n° 356, pp. 295-296.

Il découle des dispositions précitées du traité FUE que la liberté d'établissement concerne uniquement les activités rémunérées qui sont exercées à titre indépendant. L'article 49, deuxième alinéa, précise en effet que la liberté d'établissement « comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ». Il va de soi que les activités des avocats relèvent de cette catégorie. En outre, il y a lieu de noter que cette liberté s'étend non seulement aux personnes physiques mais également aux personnes morales au sens de l'article 54 du traité CE. Ainsi, les associations d'avocats ayant acquis la personnalité juridique pourront-elles également invoquer les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement.

Quant à la notion d'établissement, ainsi que la Cour a rappelé dans son arrêt Gebhard, il s'agit d'une notion « très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées »⁴⁸⁸. Ainsi qu'il a déjà été souligné, la liberté d'établissement des avocats se distingue à cet égard de la libre prestation de services qui a un caractère strictement temporaire.

B. Champ d'application *ratione materiae* de la directive n° 98/5

Conformément à l'article premier, paragraphe premier de la directive « établissement », celle-ci « a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle ». Néanmoins, « l'exercice de la profession d'avocat, au sens de cette directive, ne vise pas les prestations de services qui font l'objet de la directive n° 77/249/CEE »⁴⁸⁹.

⁴⁸⁸ Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 25, avec une référence à l'arrêt Reyners précité *supra*, note n° 3, point 21.

⁴⁸⁹ Article premier, paragraphe 4, de la directive n° 98/5/CE.

La distinction entre l'établissement et la prestation de services revêt toute son importance, puisque les obligations imposées par la directive « établissement » sont sensiblement plus contraignantes que celles qu'impose la directive « services ». Les critères posés par l'arrêt Gebhard, notamment la fréquence, la périodicité et la continuité de l'activité au-delà de la simple existence d'une infrastructure⁴⁹⁰ devront être appliqués par les autorités professionnelles locales pour déceler une éventuelle fraude à la loi.

La directive « établissement » remplit deux fonctions distinctes et complémentaires parmi celles qui peuvent être dévolues à un instrument de droit dérivé en la matière. La première est de permettre aux professionnels des autres États membres de bénéficier de l'exclusivité de l'accomplissement des actes telle qu'elle résulte de la réglementation de l'État d'accueil où ils souhaitent pratiquer leurs activités. Dans le domaine couvert par un monopole des actes, la directive crée « une situation d'exclusivité partagée », d'exclusivité en concours entre les avocats qualifiés dans l'État concerné et ceux qui sont qualifiés dans les autres. Les protagonistes de cette exclusivité partagée sont identifiés par le titre professionnel dont ils font usage. D'une part, il y a des avocats qui conservent l'exclusivité du titre professionnel de l'État d'accueil et, d'autre part, il y a les avocats migrants qui font usage de leur titre professionnel d'origine, qui est l'un des divers titres non nationaux admis. Accessoirement, pour les activités qui ne sont pas couvertes par un tel monopole des actes, la directive crée « une série des monopoles de titres », par l'acceptation des titres professionnels des autres États membres⁴⁹¹.

De plus, la directive « établissement » remplit une autre fonction, qui consiste à faire des diverses professions d'avocat des professions réglementées ouvertes, en permettant l'intégration de l'avocat en mobilité, après un certain temps, dans la profession de l'État d'accueil. Cette fonction est liée à la première fonction, comme cette intégration est rendue possible par l'acclimatation dans l'État d'accueil au

⁴⁹⁰ Voir l'arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 27.

⁴⁹¹ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 14, p. 109.

cours d'une période d'activité significative d'au moins trois ans sous le titre professionnel d'origine⁴⁹².

Toutefois, selon le septième considérant de cette directive, « conformément à sa finalité, elle s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil ».

En ce qui concerne les objets de la directive « établissement », son premier objet est de réaliser une extension de la capacité dont dispose l'avocat dans son État d'origine pour autoriser la pratique sous le titre professionnel d'origine des activités de l'avocat dans un État d'accueil, et ceci de manière stable et pour une durée illimitée. Cette pratique est admise en parallèle avec la pratique sous le titre utilisé par les membres de la profession de l'État d'accueil, en vertu d'une reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice et après une simple inscription auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil. Cette directive a aussi un deuxième objet, qui est de faciliter l'intégration dans la profession de l'État d'accueil, si elle est souhaitée et quand elle est possible, c'est-à-dire après une période d'acclimatation d'au moins trois ans sous le régime institué par les dispositions relatives au premier objet mentionné. Enfin, certaines dispositions de la directive, d'une nature différente, ont pour objet de faciliter l'exercice en groupe par des avocats d'un autre État pratiquant sous le titre professionnel d'origine, entre eux ou avec des avocats membres de la profession de l'État d'accueil⁴⁹³.

Il y a lieu de souligner que l'établissement de l'avocat dans plusieurs États membres de l'Union européenne peut prendre deux formes. Dans la première, l'avocat qui remplit les conditions d'accès à la profession dans deux ou plusieurs États membres, est inscrit à plusieurs barreaux. Il exerce la profession au départ

⁴⁹² *Loc. cit.*

⁴⁹³ *Loc. cit.*

de plusieurs cabinets, et sous divers titres d'origine. Cette hypothèse a été facilitée par l'entrée en vigueur de la directive « reconnaissance », qui permet la reconnaissance d'un diplôme d'un État membre dans un autre, moyennant un examen d'aptitude. Cette possibilité reste ouverte et elle n'entre pas dans le champ d'application de la directive « établissement » qui ne vise que la seconde forme d'établissement dans un État membre d'accueil : « tout avocat ressortissant d'un État membre a en effet le droit d'exercer la profession à titre permanent dans un autre État membre sous son titre professionnel d'origine, moyennant une inscription obligatoire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil »⁴⁹⁴.

Comme le note J.-M. Visée, cette directive « ne devrait pas seulement bénéficier aux avocats qui s'établissent dans un autre État membre, mais aussi à leurs clients : les entreprises actives dans le marché intérieur et les travailleurs immigrés, les autres professionnels et, comme l'a souligné le Professeur Monti dans le communiqué de presse publié à l'occasion de l'accord politique du Conseil sur une position commune, de tous les citoyens »⁴⁹⁵.

SECTION 2 – Les modalités d'établissement des avocats

Le champ d'application d'établissement étant analysé tant de point de vue *ratione personae* que *ratione materiae* dans la section précédente, il y a lieu de procéder à l'analyse plus spécifique des modalités d'établissement des avocats. Cette analyse est divisée en deux paragraphes, le premier examinant les modalités d'établissement relevant du traité FUE et le deuxième traitant des modalités d'établissement telles que régies par la directive « établissement ». Au

⁴⁹⁴ Voir l'article 2, alinéa premier, et l'article 3 de la directive n° 98/5/CE.

⁴⁹⁵ VISEE (J.-M.), La proposition de directive visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, in *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, p. 255.

premier paragraphe sont analysées notamment la liberté d'établissement, y compris un examen des formes d'établissement, et les dérogations de la liberté d'établissement. Le deuxième paragraphe examine l'exercice des activités d'avocat, les restrictions du droit d'exercice des activités d'avocat, la dualité des règles déontologiques et disciplinaires, les parcours d'intégration dans la profession de l'Etat d'accueil ainsi que les modalités d'exercice de la profession d'avocat.

§ 1 – Modalités d'établissement relevant du traité FUE

L'article 49, premier alinéa, du traité FUE interdit toutes les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre. Cette interdiction concerne, en premier lieu, les mesures législatives, réglementaires et administratives qui, directement ou indirectement, discriminent l'avocat migrant par rapport à l'avocat national. Tel est, par exemple, le cas de mesures nationales limitant l'accès à la profession d'avocat aux seuls ressortissants nationaux⁴⁹⁶ ou aux seuls détenteurs d'un diplôme délivré dans l'État membre d'accueil⁴⁹⁷ ou encore refusant l'accès à cette profession du seul fait que l'avocat en cause maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre État membre⁴⁹⁸.

L'ex-article 52 du traité CEE posait le principe – « véritable pierre angulaire de toute la construction européenne » – de la suppression progressive (au cours de la période de transition) de toutes les restrictions à la liberté d'établissement. Si le second alinéa étendait cette liberté d'établissement aux activités non salariées et à leur exercice, ainsi qu'à la constitution et à la gestion d'entreprises, il n'en comportait pas moins le rappel que ces activités devaient s'exercer « dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres

⁴⁹⁶ Arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3, point 16.

⁴⁹⁷ Arrêt *Thieffry* précité *supra*, note n° 155, point 19.

⁴⁹⁸ Arrêt *Klopp* précité *supra*, note n° 4, point 22.

ressortissants ». Cette précision démontre que dans l'esprit des pères fondateurs de la Communauté européenne, le principe de « subsidiarité » qui semble avoir été redécouvert à l'occasion des négociations du Traité de Maastricht, constituait déjà un des piliers de la construction européenne⁴⁹⁹.

Le moins que l'on puisse dire est que la période de transition n'a vu se réaliser aucun progrès dans l'élimination des restrictions, tout au moins pour la profession d'avocat. Comme le remarqua M. Gout en 1995, « près de 40 ans après la signature du Traité de Rome le libre établissement des avocats en Europe » n'était toujours pas une réalité. À propos de la proposition de la directive concernant le droit d'établissement des avocats, il rappelle « des discussions archaïques » qui opposaient alors « les tenants d'une libéralisation progressive » et les partisans du « ne rien faire » : l'avocat français, appelé à monter sur le siège pour compléter le Tribunal, ne participe-t-il pas ainsi à l'exercice de l'autorité publique ? Le *procuratore* italien qui authentifie la signature du client au bas d'un mandat *ad litem*, n'exerce-t-il pas lui aussi des prérogatives de puissance publique ? Toutes ces considérations et bien d'autres permettaient « aux plus frileux de soutenir que le principe du libre établissement ne pouvait s'appliquer aux avocats ». « Heureusement, la Cour de justice fut amenée à mettre de l'ordre dans toutes ces savantes gloses au charme un peu suranné »⁵⁰⁰.

A. Liberté d'établissement

La Cour de justice a, très tôt, reconnu un effet direct de l'article 52 du traité CEE⁵⁰¹. Ainsi, tout avocat qui souhaite s'établir dans un autre État membre et qui voit cette entreprise gênée par une exigence imposée par cet État peut s'y opposer en invoquant directement devant le juge national la liberté d'établissement garantie par le traité⁵⁰².

⁴⁹⁹ GOUT (M.), *op. cit. supra*, note n° 339, p. 1285.

⁵⁰⁰ *Loc. cit.*

⁵⁰¹ Arrêt Reyners précité *supra*, note n° 3, point 32.

⁵⁰² Voir DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, pp. 66-67.

À l'instar de ce qui s'est passé pour la libre prestation de services, la portée de l'article 52 du traité CEE (devenu article 43 du traité CE, actuellement article 49 du traité FUE) a été substantiellement élargie à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix. Ainsi, dans l'affaire Vlassopoulou, la Cour devait se prononcer sur l'interprétation de cet article dans un litige opposant Mme Vlassopoulou, une avocate de nationalité grecque possédant un doctorat en droit délivré par l'université de Tübingen et ayant travaillé pendant cinq ans dans une étude d'avocats à Mannheim, au Ministère de la justice du Land du Baden-Württemberg, qui lui avait refusé l'accès au barreau. Le motif invoqué par le Ministère était qu'elle n'avait pas acquis les qualifications professionnelles exigées des nationaux (études de droit auprès d'une université allemande, suivies de la réussite de deux examens d'État). Dans son arrêt du 7 mai 1991, la Cour a considéré que « les conditions nationales de qualification, même appliquées sans discrimination tenant à la nationalité peuvent avoir pour effet d'entraver l'exercice, par les ressortissants des autres États membres, du droit d'établissement qui leur est garanti par l'article 52 du Traité. Tel pourrait être le cas si les règles nationales en question faisaient abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre »⁵⁰³. Par conséquent, « il incombe à un État membre, saisi d'une demande d'autorisation à une profession telle que la profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, de prendre en considération des diplômes, certificats ou autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre État membre en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales »⁵⁰⁴.

Par la suite, la Cour a confirmé que relèvent également de l'interdiction édictée à l'article 52 du traité CEE les mesures indistinctement applicables qui sont « susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant » l'exercice de la liberté d'établissement⁵⁰⁵. Pour être compatibles avec le prescrit de cette disposition, ces

⁵⁰³ Arrêt Vlassopoulou précité *supra*, note n° 4, point 15.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, point 16.

⁵⁰⁵ Arrêt Kraus précité *supra*, note n° 184, point 32.

mesures doivent satisfaire aux quatre conditions : « qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre »⁵⁰⁶.

Même en l'absence de directive, la liberté d'établissement pouvait être exercée par les avocats migrants et l'ex-article 52 du traité CEE directement applicable s'opposait à ce que les autorités nationales refusent, conformément à leur législation nationale et à leurs règles de déontologie, à un ressortissant d'un autre État membre, le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci, du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel sur le territoire d'un autre État membre. Néanmoins, avant l'adoption de la directive n° 98/5, le droit de s'établir sous le titre professionnel d'origine n'était pas encore garanti dans tous les États membres. Ce droit divisait d'ailleurs les juristes, comme en témoignent certains articles ou les déclarations des avocats invités par la commission juridique du Parlement européen, à l'automne 94. Certains juristes prétendaient que l'établissement ne peut se réaliser que sous le titre professionnel d'accueil, en invoquant la lettre de l'ex-article 52 du traité CE « dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants ». D'autres, en revanche, estimaient que l'établissement peut s'effectuer sous le titre d'origine, car l'ex-article 52 du traité CE s'étend aux mesures non discriminatoires selon certains arrêts de la Cour, rendus, il est vrai que jusqu'à l'adoption de la proposition initiale de la directive, sur des mesures déterminées (comme l'interdiction d'avoir un cabinet dans deux États membres⁵⁰⁷) mais dont la répétition⁵⁰⁸ et l'extension (au droit de porter un titre académique⁵⁰⁹) montraient qu'une jurisprudence se développait à l'appui de cette thèse⁵¹⁰.

⁵⁰⁶ Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 37.

⁵⁰⁷ Arrêt Klopp précité *supra*, note n° 4.

⁵⁰⁸ Voir par exemple l'arrêt de la Cour du 30 avril 1986, aff. 96/85, Commission des Communautés européennes contre République française, Rec. 1986, p. 1975.

⁵⁰⁹ Voir par exemple l'arrêt Kraus précité *supra*, note n° 184.

⁵¹⁰ Voir VISEE (J.-M.), *op. cit. supra*, note n° 495, pp. 250-251.

1. Formes d'établissement

La liberté d'établissement peut être exercé sous plusieurs formes : établissement principal dans un État membre ; deuxième établissement principal dans un autre État membre ; établissement secondaire dans un État membre lié à un établissement principal préexistant dans un autre État membre ; établissement avec ou sans inscription à un barreau, les bénéficiaires de ces formes d'établissement pouvant être aussi bien des personnes physiques que des sociétés d'avocats ou de Conseils juridiques. Pour ce qui concerne la typologie des établissements, on peut distinguer quatre cas de figure⁵¹¹.

Le premier cas qui relève d'un stade préalable à l'établissement proprement dit, est celui de la personne qui désire effectuer des études de droit en vue de pouvoir exercer par la suite la profession d'avocat en s'établissant dans un autre État membre. Cette personne aura la faculté d'effectuer des études soit dans son propre pays, soit dans un autre État membre où elle veut exercer par la suite la profession d'avocat. Le premier obstacle majeur, qui est celui de la reconnaissance du diplôme, est ainsi écarté. Dans la deuxième hypothèse, la personne intéressée devra avoir accès, aux mêmes conditions que les nationaux de cet État, aux facultés de droit de l'État en question et ne pourra faire l'objet d'une discrimination ni quant à l'accès ou la poursuite des études, ni quant à la valeur du diplôme obtenu. C'est l'acquis de l'arrêt de la Cour de justice, dans l'affaire Gravier⁵¹², relative au minerval belge, ce droit d'inscription complémentaire imposé aux seuls étudiants étrangers, qui a été condamné par la Cour comme contraire à l'article 7 du traité CE consacrant l'égalité de traitement. De plus, une fois que l'étudiant a obtenu le diplôme de droit, il doit avoir la possibilité d'effectuer le stage ou de présenter l'examen⁵¹³ qui lui permettront d'accéder au barreau de cet État membre. Il s'agit, en outre, de l'application des conclusions énoncées par la Cour

⁵¹¹ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 3306, pp. 97 et suiv.

⁵¹² Arrêt de la Cour du 13 février 1985, aff. 293/83, Françoise Gravier contre Ville de Liège, Rec. 1985, p. 593.

⁵¹³ En Espagne, où il n'existe pas de tel stage ou examen, il aura directement accès au barreau au même titre que les Espagnols.

dans l'arrêt fameux *Reyners*, M. *Reyners* étant titulaire du diplôme requis dans le pays d'établissement⁵¹⁴.

Le deuxième cas de figure est celui de l'étudiant, titulaire d'un diplôme de droit d'un État membre de la Communauté, qui se propose d'obtenir sa qualification professionnelle dans un autre État membre en y effectuant le stage ou en passant l'examen prévu à cet effet [comme p. ex. le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) en France]. Dans ce cas, se pose tout d'abord le problème de la reconnaissance de son diplôme. D'après l'arrêt *Thieffry*, une reconnaissance du diplôme à titre académique, donnée dans le seul but de poursuivre des études post-universitaires dans un autre État membre, suffit à produire des effets civils dans cet État membre, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme une équivalence qui vaut titre d'habilitation professionnelle si les circonstances de l'espèce permettent de considérer que la formation de l'intéressé répond de façon convenable aux exigences qui sont requises des nationaux pour l'accès au barreau (en l'occurrence, M. *Thieffry* avait obtenu la reconnaissance académique de son diplôme et était titulaire du CAPA). Quid cependant du titulaire d'un diplôme étranger qui n'envisage pas d'effectuer des études post-universitaires dans cet autre État membre, mais veut s'y établir ? Quid encore, si cet État refuse la reconnaissance de son diplôme, même à des fins académiques ? L'arrêt *Thieffry* n'était que d'un secours limité à cet égard. Selon cet arrêt, « il incombe aux autorités publiques compétentes – et parmi elle aux corporations professionnelles légalement reconnues – d'assurer, de ces législations ou pratiques [exigeant un diplôme national ou un titre équivalent], une application conforme à l'objectif défini par les dispositions du Traité, relatives à la liberté d'établissement »⁵¹⁵. Désormais, la question de reconnaissance des diplômes est régie par la directive intégrée de reconnaissance n° 2005/36/CE, inspirée en outre par les renseignements de la jurisprudence de la Cour de justice plus récente.

⁵¹⁴ Voir l'arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3.

⁵¹⁵ Arrêt *Thieffry* précité *supra*, note n° 155, point 18.

Le troisième cas de figure est celui de l'avocat ressortissant d'un État membre, inscrit au barreau d'un État membre, voulant s'établir définitivement dans un autre État membre en s'inscrivant au barreau de cet État et, partant, de couper tout lien avec l'État membre d'origine. Si cet avocat, comme M. Thieffry et Klopp, avait la qualification de l'État membre d'accueil, il pouvait s'inscrire au barreau et exercer la profession d'avocat, tout comme les nationaux. Si par contre, il ne se trouvait pas dans cette situation, et à défaut de directive en la matière, il ne lui restait qu'à acquérir cette qualification ou, le cas échéant, à se conformer aux exigences plus souples que l'État membre a éventuellement prévues (p. ex. en France) pour faciliter dans de tels cas la liberté d'établissement sur son territoire⁵¹⁶. Désormais, un tel avocat peut invoquer les dispositions de la directive n° 98/5/CE portant spécifiquement sur la liberté d'établissement d'avocats.

Le dernier cas de figure est celui de l'avocat inscrit au barreau d'un État membre qui veut s'établir comme avocat, à titre principal également, dans un autre État membre, tout en conservant son cabinet dans l'État membre d'origine. Deux hypothèses sont envisageables.

Dans la première hypothèse, ainsi que la Cour l'a affirmé dans l'arrêt Klopp, l'avocat en question aura le droit de maintenir son cabinet d'origine, tout en ayant la faculté de créer et de maintenir plus d'un centre d'activités (autres cabinets) sur le territoire de la Communauté⁵¹⁷. Pourrait-il en créer un par État membre (ou plusieurs par État, si la possibilité lui en était offerte) ? G. Kremlis ne pense pas que ceci soit possible en se référant au texte du point 20 de l'arrêt Klopp, aux termes duquel : « Toutefois, compte tenu des particularités de la profession d'avocat, il faut reconnaître à l'État membre d'accueil le droit, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'exiger des avocats inscrits à un barreau sur son territoire, qu'ils exercent leurs activités de manière à maintenir un contact suffisant avec leurs clients et les autorités judiciaires et respectent les règles de déontologie. Cependant, de telles exigences ne sauraient avoir pour effet

⁵¹⁶ Voir KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, p. 99.

⁵¹⁷ Arrêt Klopp précité *supra*, note n° 4, point 19.

d'empêcher les ressortissants des autres États membres d'exercer effectivement le droit d'établissement qui leur est garanti par le traité »⁵¹⁸.

Ainsi, y aurait-il contact « suffisant » si l'avocat possédait plus que deux cabinets ? Selon G. Kremlis, « la réponse est à donner, cas par cas, par l'État membre d'origine et les États membres d'accueil »⁵¹⁹. Désormais, conformément à la directive n° 98/5, les avocats migrants resteront soumis aux règles de déontologie de leur État membre d'origine et aussi de l'État membre d'accueil.

La deuxième hypothèse est celle de l'avocat qui ne remplit pas les conditions du pays d'accueil pour accéder au barreau. Il ne possède pas le diplôme requis dans cet État et n'a pas obtenu le titre d'habilitation professionnelle prévu par sa législation. Conformément à la jurisprudence de la Cour en l'absence de la directive « établissement », un avocat ne saurait s'établir dans l'État d'accueil que « dans le respect des règles professionnelles », abstraction faite de la nationalité, de l'origine de son diplôme – dès lors que celui-ci a été par ailleurs reconnu – et de la règle de l'unicité du cabinet. Toutefois, si l'avocat migrant n'a obtenu l'équivalence de son diplôme et ainsi le titre d'habilitation professionnelle, son établissement en tant qu'avocat dans le deuxième État membre, était *a priori* exclu⁵²⁰. Désormais, l'avocat migrant dans cette situation peut invoquer les dispositions de la directive n° 98/5.

Il découle de l'analyse présentée par G. Kremlis⁵²¹ en 1986, dont certaines questions ont été mentionnées ci-dessus, qu'à l'époque, en l'absence de directive d'établissement des avocats, mais aussi en l'absence de directive générale de reconnaissance, les apports de la jurisprudence en ce qui concerne des questions spécifiques relatives à la profession d'avocat n'offraient que des solutions partielles et insuffisantes. Cette analyse permet, à titre comparatif, d'apprécier les apports des instruments spécifiques du droit secondaire, notamment de la

⁵¹⁸ *Ibid.*, point 20.

⁵¹⁹ KREMLIS (G.), *op. cit. supra*, note n° 306, pp. 99-100.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 100.

⁵²¹ *Ibid.*, pp. 96-103.

directive de reconnaissance n° 89/48 (désormais abrogée et remplacée par la directive intégrée n° 2005/36) et de la directive n° 98/5 dite directive « établissement ».

B. Dérogations de la liberté d'établissement

La liberté d'établissement, tout comme la libre prestation de services, comporte une exception « pour les activités participant, même à titre exceptionnel, à l'exercice de l'autorité publique »⁵²². Lors de l'affaire *Reyners*, la Commission et d'autres États membres, avaient défendu une interprétation restrictive de cette exception, qui a été consacrée par la Cour : « L'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article 55, alinéa 1, doit être restreinte à celle des activités visées par l'article 52 qui par elle-même, comporte une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique »⁵²³ ; « en aucun cas, on ne saurait donner cette qualification dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établie par la loi »⁵²⁴.

Cet arrêt est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « toute exception à l'une des libertés fondamentales du Traité doit recevoir une interprétation restrictive et ce, notamment, pour réaliser l'objectif essentiel que représente l'établissement du marché commun »⁵²⁵.

Un groupe spécifique des restrictions de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement d'avocat sont celles qui existent en vertu des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général. Dans une série d'arrêts, la Cour admet que « les règles professionnelles justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de responsabilité et de

⁵²² Article 51, premier alinéa, du traité FUE (ex-article 45, premier alinéa, du traité CE).

⁵²³ Arrêt *Reyners* précité *supra*, note n° 3, point 54.

⁵²⁴ *Ibid.*, point 55.

⁵²⁵ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, p. 745.

contrôle, peuvent être appliqués par l'État d'accueil tant aux prestataires de services qu'aux candidats à l'établissement »⁵²⁶.

Ce principe est énoncé pour la première fois dans l'arrêt Van Binsbergen dans lequel la Cour a constaté qu'« un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire en vue de se soustraire aux règles professionnelles » de l'État d'accueil, est « justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux prestations de services »⁵²⁷.

Dans l'arrêt Thieffry, la Cour précise que la liberté d'établissement doit être conciliée « avec l'application des règles professionnelles nationales justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, à condition que cette application soit faite de manière non discriminatoire »⁵²⁸.

Toutefois, par l'arrêt Klopp⁵²⁹, la Cour a refusé de reconnaître que la règle française de l'unicité du domicile professionnel était compatible avec le droit communautaire. La Cour a estimé que « même en l'absence de la directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, l'article 52 et suivants du Traité s'opposent à ce que les autorités nationales refusent, conformément à leur législation nationale et à leurs règles de déontologie, à un ressortissant d'un autre État membre, le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci, du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel sur le territoire d'un autre État membre »⁵³⁰.

Un autre arrêt important à cet égard a été rendu par la Cour de justice dans l'affaire Gullung, dans lequel la Cour a considéré « l'obligation d'inscription des avocats à un barreau imposée par certains États membres comme licite par

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 746.

⁵²⁷ Arrêt Van Binsbergen précité *supra*, note n° 294, point 13.

⁵²⁸ Arrêt Thieffry précité *supra*, note n° 155, point 12.

⁵²⁹ Arrêt Klopp précité *supra*, note n° 4.

⁵³⁰ *Ibid.*, point 22.

rapport au droit communautaire », pourvu que cette inscription « soit ouverte aux ressortissants de tous les États membres, sans discrimination », puisque « cette obligation vise, notamment, à garantir la moralité et le respect des principes déontologiques ainsi que le contrôle disciplinaire de l'activité des avocats ; elle poursuit donc un objectif digne de protection »⁵³¹.

Cet arrêt a été considéré, à juste titre, comme fondamental. Il permet notamment d'imposer, dans la directive « établissement », l'inscription obligatoire de l'avocat migrant auprès des autorités de l'État d'accueil.

Dans un autre arrêt d'importance éminente pour l'appréciation des dérogations de la liberté d'établissement, rendu dans l'affaire Gebhard, la Cour a confirmé la liberté d'établissement est exercée, aux termes de l'article 52, deuxième alinéa, du Traité « dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants »⁵³² et que l'accès à certaines activités, telle que la profession d'avocat, « peut être subordonné au respect des dispositions d'intérêt général telles que les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité »⁵³³. « Ces dispositions peuvent, notamment prévoir que l'exercice d'une activité spécifique est réservé, selon les cas, aux personnes titulaires d'un diplôme déterminé, aux personnes relevant d'un ordre professionnel ou aux personnes assujetties à une certaine discipline ou à un certain contrôle ». Les conditions d'utilisation des titres professionnels peuvent également être prescrites par de telles dispositions d'intérêt général⁵³⁴.

Ainsi, « lorsque l'accès à une activité spécifique, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné dans l'État membre d'accueil à de telles conditions, le ressortissant d'un autre État membre, entendant exercer cette activité, doit en principe y répondre »⁵³⁵. Néanmoins, les mesures nationales doivent se conformer

⁵³¹ Arrêt Gullung, précité *supra*, note n° 327, point 29.

⁵³² Arrêt Gebhard précité *supra*, note n° 9, point 33.

⁵³³ *Ibid.*, point 35.

⁵³⁴ *Loc. cit.*

⁵³⁵ *Ibid.*, point 36.

à quatre conditions fondées sur la jurisprudence constante de la Cour de justice⁵³⁶. De plus, « les États membres ne peuvent, dans l'application de leurs dispositions nationales, faire abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre » et « sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes » et, « le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé »⁵³⁷.

Pour ce qui concerne les critères de compatibilité des mesures nationales restrictives par rapport aux libertés fondamentales garanties par le traité avec le droit communautaire, la Cour a suivi sa jurisprudence constante en matière de libre circulation de marchandises, ayant pour son point de départ le célèbre arrêt *Cassis de Dijon*⁵³⁸, selon laquelle les restrictions posées par les États membres à l'accès de leur marché, doivent répondre à quatre conditions pour être conformes au Traité (et notamment au principe de proportionnalité appliqué pour la première fois dans l'arrêt *Thieffry* au domaine de services), en disposant que :

- 1) les mesures nationales restrictives doivent s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- 2) elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- 3) elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi ; et
- 4) elles doivent être proportionnelles à cet objectif⁵³⁹.

Enfin, dans l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Reisebüro Broede*⁵⁴⁰ concernant la compatibilité de la législation allemande interdisant à une entreprise établie dans un autre État membre de procéder au recouvrement judiciaire de

⁵³⁶ Voir *infra*.

⁵³⁷ Ibid., point 38.

⁵³⁸ Arrêt *Rewe-Zentral AG* précité *supra*, note n° 9.

⁵³⁹ Arrêt *Gebhard* précité *supra*, note n° 9, point 37. Voir aussi DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 746-747.

⁵⁴⁰ Arrêt *Reisebüro Broede* précité *supra*, note n° 360.

créances d'autrui en raison du fait qu'une telle activité, exercée à titre professionnel, est réservée à la profession d'avocat, avec l'article 59 du Traité, le juge communautaire a constaté que « l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice »⁵⁴¹. La Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure et notamment l'arrêt Gebhard, mais a ajouté une précision importante quant à l'application des tests de nécessité et de proportionnalité : « l'appréciation de la nécessité de réserver l'activité, à titre professionnel, de recouvrement judiciaire des créances, relève, dans l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres ». « Même si dans certains États membres, cette activité n'est pas réservée aux avocats », tout autre État est en droit de considérer que les objectifs poursuivis par l'interdiction ne peuvent pas « être atteints par des moyens moins restrictifs »⁵⁴². Ainsi, « le fait qu'un État membre impose des règles moins strictes que celles imposées par un autre État ne signifie pas que ces dernières soient disproportionnées et partant incompatibles avec le droit communautaire »⁵⁴³.

§ 2 – Modalités d'établissement relevant de la directive n° 98/5

La directive « établissement », tout en laissant subsister le parcours d'intégration dans la profession de l'État d'accueil offert par la directive n° 89/48 (désormais par la directive n° 2005/36), a permis aux avocats migrant d'obtenir progressivement cette intégration, aux termes d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine.

⁵⁴¹ *Ibid.*, point 38.

⁵⁴² *Ibid.*, point 41.

⁵⁴³ *Ibid.*, point 42. Voir aussi DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 746-747

On permet en quelque sorte à l'avocat de s'intégrer « sur le tas » dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine⁵⁴⁴.

Comme le remarque J.-M. Visée, « la plus-value de la directive n° 98/5 par rapport au système général de reconnaissance a été triple : le droit de s'établir sous son titre professionnel d'origine, l'allégement voire la dispense du test d'aptitude, en fonction de l'expérience ou d'autres connaissances du droit de l'État membre d'accueil et l'exercice en groupe »⁵⁴⁵.

Tel qu'il est organisé par le système de cette directive, l'exercice permanent dans l'État d'accueil par les avocats migrants est susceptible de deux modalités concurrentes, puisqu'il peut se poursuivre sans limitation de durée sous une première forme ou se transformer en intégration dans la profession de l'État d'accueil⁵⁴⁶.

A. Exercice des activités d'avocat

Pour analyser l'exercice des activités d'avocat conformément à la directive « établissement », il convient, tout d'abord, de présenter les positions nationales irréconciliables des représentants des États membres concernant cette directive (1). Cette présentation est suivie d'une analyse des conditions de base relatives à l'exercice des activités d'avocat (2), notamment du titre professionnel d'avocat, de la portée des activités d'avocat, de la discrimination alléguée des avocats nationaux et, finalement, sont aussi présentées certaines conséquences de manquement de transposition de cette directive.

⁵⁴⁴ Voir WATHELET (M.), *op. cit. supra*, note n° 356, p. 291.

⁵⁴⁵ VISEE (J.-M.), *op. cit. supra*, note n° 495, p. 250.

⁵⁴⁶ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 14, p. 109.

1. Positions nationales irréconciliables

Cet examen des positions nationales irréconciliables lors de l'adoption de la directive « établissement » est concentré sur les positions britannique, française et allemande et vise à présenter les raisons d'existence des opinions contradictoires en cette matière ainsi qu'à éclaircir les circonstances d'adoption de la solution finale consacrée par la directive « établissement ».

a. Position britannique

Dès le début, le rapport de la Chambre des Lords a adopté une position favorable au principe consacrée par la directive « établissement ». Toutefois, il a plaidé en faveur de l'intégration permanente des avocats migrants dans le pays d'accueil sous le titre d'origine et a contesté la limitation à cinq ans de la possibilité d'exercer sous le titre d'origine dans l'État membre d'accueil. Ce rapport suggérait de permettre l'exercice de façon permanente. Néanmoins, le Royaume-Uni était hostile au principe de l'intégration dans la profession de l'État membre d'accueil sous le titre de ce dernier. Le Lord Chancellor a fait observer que « ...dans un marché libre, il est judicieux que le consommateur puisse bénéficier de services variés et qu'il soit en mesure de choisir celui à qui il confiera son affaire »⁵⁴⁷. En outre, le Royaume-Uni se considérait comme un modèle d'ouverture avec sa capitale « la plus libérale du monde » où mille avocats américains et plus de deux mille avocats étrangers sont établis sous leurs titres d'origine. Toutefois, certaines activités leurs sont interdites : la rédaction des actes, le transfert de propriété, la plaidoirie et la postulation⁵⁴⁸.

b. Position française

Les représentants français ont repoussé l'argumentation britannique parce qu'ils ne la considéraient conforme ni à l'intérêt du public, ni à celui des

⁵⁴⁷ Cité par GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 642.

⁵⁴⁸ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 642.

professionnels eux-mêmes. Selon les Français, l'usage permanent du titre d'origine tromperait le public en entretenant l'illusion que ces professionnels s'établissaient dans le seul but de pratiquer le droit de leur pays d'origine, alors qu'il est en réalité impossible d'imposer et de contrôler une séparation stricte entre la pratique du droit local et la pratique d'un autre droit. Un autre contre-argument soulevé est que la coexistence dans l'Union européenne des titres divers en usage introduirait d'importantes distorsions de concurrence entre les professionnels. Pour finir, il a été observé que la position apparemment extrêmement libérale du Royaume-Uni était en réalité restrictive car elle consistait à subordonner la pratique du droit sous le titre de *barrister* ou de *solicitor*, que l'on soit Anglais ou étranger, au respect des règles d'un club et à l'admission dans ce dernier⁵⁴⁹.

Les représentants français ont soulevé un autre point important d'ordre économique : puisque le titre permet d'accéder au marché, il est important pour l'avocat migrant d'utiliser le plus rapidement possible le titre du barreau d'accueil. Même la disposition initiale de l'article 2 de la proposition de 1994, permettant l'exercice sous le titre d'origine pendant cinq ans, avait déjà été contestée par le Français. Elle était jugée trop libérale⁵⁵⁰.

La France, dans sa résolution sur la proposition de la directive, a exprimé sa volonté de réduire la phase d'exercice temporaire sous le titre du pays d'origine dans la perspective d'une intégration rapide dans la profession du pays d'accueil. Elle proposait d'abaisser la période d'exercice sous le titre d'origine de cinq à trois ans, et qu'au cours de cette période l'avocat ne puisse pratiquer le droit du pays d'accueil qu'en agissant de concert avec un avocat local. Ensuite, que les avocats exerçant sous le titre d'origine soient astreints à suivre des cours, sous le contrôle du barreau du pays d'accueil, sur la déontologie de celui-ci. Enfin, que la directive intègre l'article 3-1-3 du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne obligeant tout avocat à ne pas se saisir d'un dossier pour lequel il n'est pas ou ne devrait pas s'estimer compétent⁵⁵¹.

⁵⁴⁹ *Loc. cit.*

⁵⁵⁰ *Loc. cit.*

⁵⁵¹ *Loc. cit.*

c. Position allemande

La position de la *Bundesrechtsanwaltskammer* a été défavorable à une limitation à cinq ans de l'exercice de la profession sous le titre du pays d'origine en argumentant « qu'il n'existe aucune raison la justifiant ni du point de vue de l'avocat, ni de celui de l'usager du droit ». Elle est aussi contraire au droit communautaire et incompatible avec les libertés fondamentales garanties par le traité CE. Comment alors peut-on justifier une interdiction de prestation de services d'un avocat communautaire au-delà de cinq ans ou comment pourrait-on accepter le cas où, sur le territoire national, l'avocat n'aurait pas le monopole du conseil juridique, et où tout citoyen serait autorisé à donner des consultations juridiques mais non l'avocat originaire d'un État membre qui exercerait sous son titre d'origine depuis plus de cinq ans ? Enfin, le consommateur serait limité dans le choix de son avocat. Bref, l'adoption d'un tel mécanisme ne pourrait que freiner la libéralisation et l'intégration du barreau européen⁵⁵².

On peut conclure au vu des positions de trois grands États membres que la proposition de directive du 21 décembre 1994, dans son état initial, « n'avait aucune chance d'aboutir car elle ne comportait aucun progrès vers un compromis »⁵⁵³.

La directive « établissement » adoptée consacre « la victoire de la conception d'établissement sous le titre d'origine favorisée dès le départ par la délégation britannique », ce qui s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, l'option choisie a été plus facile à adopter. Elle n'a pas nécessité de réformes profondes dans l'éducation juridique et la formation professionnelle dans le but de les rendre équivalentes. Et ceci « d'autant plus qu'une harmonisation approfondie dans ce domaine est devenue très difficile, voire peut-être même impossible à atteindre » dans l'Union européenne. De plus, « les avocats avaient besoin au

⁵⁵² Ibid., p. 643.

⁵⁵³ Rapporteur de la Commission juridique, vice-président du Parlement européen, Mme Nicole Fontaine, dans le document de travail au sujet de cette proposition de directive, soumis à la Commission le 27 juin 1995, tel que cité par GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 643.

plus vite d'un instrument normatif leur permettant l'exercice de leur profession dans l'espace européen »⁵⁵⁴.

Les partisans de l'établissement sous le titre d'origine ont démontré que l'établissement sous le titre du pays d'accueil, c'est-à-dire l'assimilation à la profession de ce pays, est un concept dépassé. L'établissement d'aujourd'hui est étroitement lié à la réalisation du marché intérieur dans la CE, ainsi qu'à l'internalisation du marché juridique mondial qui implique les avocats dans la vie des affaires. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les avocats ne sont plus intéressés par une intégration dans la profession du pays d'accueil. Ils veulent pouvoir suivre leurs clients et leurs affaires dans l'espace européen sans obstacles à leur profession. De plus, ils exercent dans des domaines liés au marché, comme par exemple le droit des affaires, le droit commercial, le droit financier en limitant l'utilisation du droit local au strict nécessaire⁵⁵⁵.

La directive adoptée prévoit plutôt une collaboration étroite entre les barreaux d'origine et celui d'accueil qu'une harmonisation profonde. Surtout, elle est basée sur le principe de confiance mutuelle entre les deux pays. Il est donc évident que, pour pouvoir bénéficier de la directive « établissement », l'avocat doit rester inscrit au barreau d'origine et conserver sa qualité d'avocat dans ce pays. La conception de la directive reflète les besoins de la profession et du marché. Il faut tenir compte du fait que la profession juridique en Europe a changé pendant les vingt dernières années. Elle n'est plus aussi élitiste qu'elle n'était : les avocats deviennent salariés, s'associent avec les membres d'autres professions, acceptent des capitaux externes à la profession. On peut supposer que, dans ces nouvelles formes d'exercice, le contrôle de compétence du droit du pays d'accueil n'est pas aussi nécessaire, d'autant plus qu'une concurrence toujours plus aigüe opérera un tri naturel⁵⁵⁶.

⁵⁵⁴ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 645.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 646.

⁵⁵⁶ *Loc. cit.*

2. Conditions de base

Le principe essentiel de la directive est énoncé à l'article 2 de la directive disposant que « tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine », les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5 de la directive.

Au cœur du débat concernant cette disposition avant l'adoption du texte final de la directive se trouvait la possibilité d'exercer sous le titre d'origine sans aucune limitation dans le temps. La portée de cette disposition est très libérale ; d'ailleurs, elle est le fruit d'une longue discussion entre les délégations nationales et la Commission. Le texte originaire prévoyait l'obligation de s'intégrer au bout de cinq ans. Après ce laps de temps, l'avocat était obligé de s'intégrer complètement dans le pays d'accueil ou de quitter l'État membre concerné ou d'arrêter d'y exercer sa profession. Cet article a été, dès le départ, très contesté et a suscité d'ailleurs une vive querelle au sein même de la Commission. La disposition dans son libellé actuel annonce une vraie liberté d'établissement, inconditionnelle. L'obligation de s'assimiler aux nationaux au bout de cinq ans prévue par la proposition de 1994 a été écartée. La nouvelle formulation acceptée par tous en 1998 « devrait mieux répondre aux besoins du marché globalisant, de la multiplication des transactions transfrontalières et du flux croissant d'affaires résultant du marché intérieur »⁵⁵⁷.

a. *Titre professionnel d'avocat*

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la directive « établissement », on entend par « titre professionnel d'origine » « le titre professionnel de l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil » [point d)] ; par « titre professionnel approprié » ou « profession appropriée » « tout titre professionnel ou toute profession relevant de l'autorité compétente auprès de laquelle un avocat s'est inscrit » conformément aux dispositions de l'article 3 » et par « autorité compétente », on entend cette autorité [point f)].

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 642.

Par « État membre d'origine », on entend « l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter l'un des titres professionnels d'avocat visés au point a) avant d'exercer la profession d'avocat dans un autre État membre »⁵⁵⁸ et par « État membre d'accueil » on entend « l'État membre dans lequel l'avocat exerce conformément aux dispositions de cette directive »⁵⁵⁹.

L'article 4, premier paragraphe, de la directive dispose que « l'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil ».

Aux fins de l'application de la disposition précitée, « l'État membre d'accueil peut exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine ajoute la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'État membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut également exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine fasse mention de son inscription auprès de l'autorité compétente de cet État membre »⁵⁶⁰.

L'obligation susvisée est justifiée par le considérant 9 de la directive disposant que « les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'État membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet État sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'État membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci ».

Il y a lieu de noter que c'est notamment en raison de cette différence essentielle entre la situation des avocats exerçant sous le titre de l'État membre d'origine que, dans son arrêt *Luxembourg/Parlement et Conseil*⁵⁶¹, la Cour

⁵⁵⁸ Article premier, paragraphe 2, point b) de la directive n° 98/5/CE.

⁵⁵⁹ Article premier, paragraphe 2, point c) de la directive précitée.

⁵⁶⁰ Article 4, paragraphe 2, de la directive précitée.

⁵⁶¹ Arrêt *Luxembourg/Parlement et Conseil* précité *supra*, note n° 10.

a considéré que les premiers ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux seconds.

La directive ne donne aucune précision quant à la possibilité d'ajouter à ces mentions une traduction ou encore, pour les avocats grecs et bulgares, la possibilité d'utiliser les caractères romains. Il semblerait que les autorités compétentes de l'État d'accueil puissent réglementer ces points. L'avocat migrant qui a fait usage de la faculté d'assimilation dans la profession d'avocat de l'État d'accueil a, quant à lui, le droit de faire usage du titre professionnel de l'État d'accueil tout en continuant, s'il le souhaite, à faire usage du titre de l'État d'origine.

En Slovaquie, « l'avocat européen établi, dans le cadre de prestation de services juridiques, emploie la dénomination professionnelle de l'État d'enregistrement exprimée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement. S'il est associé d'une personne morale étrangère ou slovaque autorisée à prêter des services juridiques, il peut ajouter à sa dénomination professionnelle aussi le nom commercial et la forme juridique de cette personne morale »⁵⁶².

b. Portée des activités d'avocat

Conformément au considérant 10 de la directive « établissement », il convenait « de permettre aux avocats bénéficiaires de cette directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil; ceci étant déjà, pour la prestation de services, permis par la directive n° 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats ». Cependant, il convenait « de prévoir, comme dans la directive n° 77/249/CEE, la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale ». La directive « établissement » n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout État membre,

⁵⁶² Paragraphe 42 de la loi n° 586/2003 RL.

réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat ». Le législateur communautaire a également repris de la directive n° 77/249/CEE « la faculté pour l'État membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice ». L'obligation d'agir de concert s'applique « conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission contre Allemagne)⁵⁶³ ».

De plus, selon le législateur communautaire, « pour assurer le bon fonctionnement de la justice », il y avait lieu « de laisser aux États membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des États membres qui rempliraient les conditions requises »⁵⁶⁴.

Ainsi, quant aux activités d'avocat, l'article 5, premier paragraphe, de la directive dispose que sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article, « l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales ».

L'exercice du droit du pays d'accueil a attiré beaucoup de critiques car, selon certains, la directive ne met pas en place des garanties suffisantes sur les connaissances que possède l'avocat en question en droit du pays d'accueil. Selon les adversaires de la directive, cela abaissera le niveau de qualification et permettra à des inaptes l'accès à la profession. La position de la *Bundesrechtsanwaltskammer*, dans son avis concernant le projet de 1994, a été ferme à ce sujet considérant que cela ne correspond pas aux exigences de la

⁵⁶³ Arrêt Commission/Allemagne précité *supra*, note n° 320.

⁵⁶⁴ Considérant 11 de la directive n° 98/5/CE.

protection des consommateurs. Surtout, selon la *Bundesrechtsanwaltskammer*, pour utiliser le titre du pays d'accueil, il convient de s'assurer que le titulaire dispose des connaissances requises dans le droit de l'État membre d'accueil. La plupart des États membres s'opposaient à l'exercice du droit de l'État d'accueil sans examens préalables. Mais le législateur n'a pas vraiment tenu compte de ces remarques dans l'esprit d'une liberté de circulation des avocats⁵⁶⁵.

c. Discrimination alléguée des avocats nationaux et protection des consommateurs

La directive « établissement » a donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice concernant un recours en annulation contre cette directive introduit par le Grand-duché de Luxembourg qui invoquait l'incompatibilité, pour plusieurs raisons, avec le droit communautaire de l'abandon de toute exigence de qualification préalable en droit national de l'État membre d'accueil. Le Grand-duché de Luxembourg estimait qu'en supprimant « toute obligation de formation préalable dans le droit de l'État membre d'accueil et en permettant que les avocats migrants exercent dans ce droit », cette directive « instaurerait une différence de traitement entre nationaux et migrants injustifiée » au regard de l'article 52 du Traité, « laquelle n'autoriserait pas le législateur communautaire à éliminer, dans le cadre d'une directive qui ne porte pas harmonisation des conditions de formation, une exigence de qualification préalable »⁵⁶⁶. Selon le Grand-duché de Luxembourg, cette directive niait « la différence essentielle existant, et devant subsister, entre établissement et prestation de services », dans la mesure où la directive n° 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, permettait « elle-même à l'avocat prestataire de pratiquer dans le droit de l'État membre d'accueil sans avoir à justifier d'une connaissance de ce droit »⁵⁶⁷.

⁵⁶⁵ GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 643.

⁵⁶⁶ Arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil précité *supra*, note n° 10, point 20.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, point 21.

Dans son arrêt rejetant ce recours en annulation, la Cour a constaté que la directive « établissement » était compatible avec l'article 52 du Traité, puisque « les situations, d'une part, de l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine et, d'autre part, de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil ne sont pas comparables »⁵⁶⁸ « En effet, à la différence du second, qui peut se livrer à toutes les activités ouvertes ou réservées par l'État membre d'accueil à la profession d'avocat, le premier peut se voir interdire certaines activités et, dans le domaine de la représentation et de la défense d'un client en justice, se voir imposer certaines obligations »⁵⁶⁹. Ainsi, la Cour a conclu que « le grief tiré de l'existence de discriminations au détriment de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil » n'était pas fondé⁵⁷⁰.

Le Grand-duché de Luxembourg avait également affirmé que « en supprimant toute obligation de formation dans le droit de l'État membre d'accueil, la directive 98/5 porterait atteinte à l'intérêt général, en particulier de protection des consommateurs, poursuivi par les différents États membres au moyen de l'exigence de l'acquisition, en vue de l'accès à la profession d'avocat et de son exercice, d'une qualification définie par voie législative »⁵⁷¹.

La Cour a également rejeté cet argument. Le juge communautaire a constaté que « plusieurs dispositions de la directive 98/5 énoncent des règles visant à la protection des consommateurs et à une bonne administration de la justice »⁵⁷² et que « le législateur communautaire, en vue de faciliter l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement d'une catégorie déterminée d'avocats migrants, a préféré, à un système de contrôle a priori d'une qualification dans le droit national de l'État membre d'accueil, un dispositif alliant une information du consommateur, des limitations apportées à l'étendue ou aux modalités d'exercice de certaines

⁵⁶⁸ *Ibid.*, point 24.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, point 25.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, point 29.

⁵⁷¹ *Ibid.*, point 30.

⁵⁷² *Ibid.*, point 33.

activités de la profession, un cumul des règles professionnelles et déontologiques à observer, une obligation d'assurance, ainsi qu'un régime disciplinaire associant les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil ». Toutefois, « il n'a pas supprimé l'obligation de connaissance du droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat en cause, mais a seulement dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance. Il a ainsi admis, le cas échéant, l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, assimilation facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'État membre d'origine. Il a également pu prendre en compte l'effet dissuasif du régime disciplinaire et de celui de la responsabilité professionnelle »⁵⁷³. Selon la Cour de justice, « en opérant un tel choix du mode et du niveau de protection des consommateurs et de garantie d'une bonne administration de la justice », le législateur communautaire n'a pas méconnu les limites de son pouvoir d'appréciation »⁵⁷⁴.

d. Conséquences de manquement de transposition

Pour ce qui concerne la jurisprudence nationale relative à la directive « établissement », sont très intéressants les arrêts des Cours d'appels de Pau et de Toulouse, respectivement des 21 mai et 5 juillet 2001. Comme la directive n° 98/5 n'avait pas été transposée dans les délais requis en France, à savoir pour le 14 mars 2000, la question se posait de savoir si la directive avait un effet direct pour un avocat arrivant en France en provenance d'un autre État membre. Les deux cours, sans poser de questions préjudicielles à la Cour de justice, ont répondu affirmativement et ont annulé le refus d'inscription, notamment d'un avocat bruxellois au barreau de Bayonne et ordonné l'inscription immédiate de celui-ci⁵⁷⁵. À cet égard, il convient d'ajouter que suite à un recours en manquement introduit le 18 septembre 2001 par la Commission, la France a été condamnée le 26 septembre 2002 pour non-transposition de la directive n°

⁵⁷³ *Ibid.*, point 43.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, point 44.

⁵⁷⁵ WATHELET (M.), *op. cit. supra*, note n° 356, pp. 293-294.

98/5⁵⁷⁶. L'Irlande a aussi été condamnée pour la non-transposition de cette directive par l'arrêt de la Cour du 10 décembre 2002⁵⁷⁷.

B. Restrictions du droit d'exercice des activités d'avocat

Le droit d'exercer les mêmes activités professionnelles que les avocats du barreau d'accueil, tel que prévu par l'article 5, paragraphe premier, de la directive, peut être soumis à deux restrictions.

Tout d'abord, selon l'article 5, paragraphe 2, de la directive, « par application du principe de l'égalité de traitement, les États membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d'avocats à établir des actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d'autres États membres sont réservés à des professions différentes de celle de l'avocat, peuvent exclure de ces activités l'avocat exerçant sous un titre professionnel d'origine délivré dans un de ces derniers États membres ».

Ensuite, selon le paragraphe 3 dudit article, tout comme dans la directive « services », « pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'État membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet État, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un « avoué » exerçant auprès d'elle ». « Néanmoins, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les États membres peuvent établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés ».

⁵⁷⁶ Arrêt de la Cour du 26 septembre 2002, aff. C-351/01, Commission des Communautés européennes contre République française, Rec. 2002, p. I-8101.

La limite susvisée à la capacité d'action autonome de l'avocat migrant peut être imposée si l'État d'accueil réserve lesdites activités aux avocats ou, plus probablement, dans le cas où l'assistance de l'avocat est obligatoire, c'est-à-dire dans le domaine couvert par un éventuel monopole renforcé. Il y a lieu de noter que la portée de cette obligation d'agir de concert est sensiblement étendue par rapport à la directive « services » et à son interprétation par la Cour de justice dans les deux arrêts de manquement déjà mentionnés⁵⁷⁸. Il semblerait qu'il découle de la disposition précitée de la directive que cette obligation vaut dès que les avocats ont l'exclusivité de la représentation et de la défense, qu'il soit obligatoire ou non d'être représenté ou assisté, autrement dit devant la plupart des juridictions. Le champ d'application de l'obligation passera ainsi du domaine du monopole « renforcé » à celui du monopole « simple » comportant l'exclusivité au profit des membres de la profession. Aucune limitation de durée n'est fixée pour cette obligation de concert, qui paraît donc applicable aussi longtemps que l'avocat migrant exerce sous le titre professionnel d'origine.

En raison d'une rédaction contradictoire, l'étendue de cette restriction devrait être précisée, mais, il est acquis que l'action de concert se traduit seulement par une condition d'élection de domicile auprès d'un membre de la profession de l'État d'accueil⁵⁷⁹. En tout cas, la directive aurait pu utilement préciser le contenu de cette action de concert. Appliquée largement par les États membres, l'obligation d'action de concert pourrait aussi créer une situation paradoxale, l'avocat exerçant de manière permanente se voyant privé de la possibilité d'agir seul devant de nombreuses juridictions où cela est permis au prestataire de services⁵⁸⁰.

⁵⁷⁷ Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002, aff. C-362/01, Commission des Communautés européennes contre Irlande, Rec. 2002, p. I-11433

⁵⁷⁸ Arrêts Commission/Allemagne et Commission/France précités *supra*, notes n° 320 et 321.

⁵⁷⁹ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 14, p. 110.

⁵⁸⁰ Voir PERTEK (J.), *op. cit. supra*, note n° 49, p. 114.

Dans son arrêt *Commission/Luxembourg* du 19 septembre 2006⁵⁸¹ rendu dans la procédure en manquement contre le Luxembourg, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser que, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la directive précitée, l'avocat européen est en droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil⁵⁸². Dès lors, les États membres ne sont pas autorisés à prévoir dans leur droit national d'autres exceptions à ce principe que celles expressément et limitativement énoncées audit article⁵⁸³. Par conséquent, dans cette affaire la Cour a déclaré que le Luxembourg, en interdisant l'exercice d'activités de domiciliation de sociétés aux avocats qui ont acquis leur qualification dans un autre État membre, avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive « établissement »⁵⁸⁴.

1. Obligation d'inscription dans l'État d'accueil

Contrairement à la libre prestation de services qui dispense l'avocat migrant de l'inscription à une organisation professionnelle de l'État membre d'accueil⁵⁸⁵, la liberté d'établissement implique que cet avocat se soumette aux conditions d'exercice prévues pour les avocats de l'État membre d'accueil, y compris l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. En effet, ainsi que la Cour a souligné dans son arrêt *Gullung*, l'obligation d'inscription est compatible avec la liberté d'établissement dans la mesure où elle « vise notamment à garantir la moralité et le respect des principes déontologiques ainsi que le contrôle disciplinaire de l'activité des avocats »⁵⁸⁶.

⁵⁸¹ Arrêt de la Cour du 19 septembre 2006, *Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg*, aff. C-193/05, Rec. 2006, p. I-8673

⁵⁸² *Ibid.*, point 56.

⁵⁸³ *Ibid.*, point 57.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, point 73 et le dispositif.

⁵⁸⁵ Voir l'article 4, paragraphe 1, de la directive n° 77/249/CEE.

⁵⁸⁶ Voir, en ce sens, l'arrêt *Gullung* précité *supra*, note n° 327, point 29.

On constate au considérant 8 de la directive « établissement » qu'il convient « de soumettre les avocats visés par cette directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil et que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'État membre d'accueil ».

a. Modalités d'inscription

Cette obligation d'inscription est visée à l'article 3 de la directive « établissement ». « L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre »⁵⁸⁷. « L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription »⁵⁸⁸.

Pour l'application du paragraphe 1 dudit article:

- « au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «*barrister*» ou d'«*advocate*», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «*solicitor*»,
- « au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «*barrister*» d'Irlande est celle de la profession de «*barrister*» ou d'«*advocate*» et pour un «*solicitor*» d'Irlande, celle de la profession de «*solicitor*»,

⁵⁸⁷ Article 3, paragraphe premier, de la directive n° 98/5/CE.

⁵⁸⁸ Article 3, paragraphe 2, de la directive précitée.

- « en Irlande, l'autorité compétente pour un «*barrister*» ou un «*advocate*» du Royaume-Uni est celle de la profession de «*barrister*» et pour un «*solicitor*» du Royaume-Uni celle de la profession de «*solicitor*»⁵⁸⁹.

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive, « lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de cette directive ».

Pour ce qui concerne la législation slovaque, conformément au paragraphe 39, premier alinéa, de la loi slovaque « profession d'avocat », les conditions d'inscription d'un avocat européen établi sur la liste des avocats européens établis auprès de la Chambre sont les suivantes :

- qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- autorisation à exercer la profession d'avocat à titre indépendant dans l'État d'enregistrement sous une des dénominations professionnelles visées à l'annexe n° 1 de la loi ;
- assurance pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque.

b. Procédure d'inscription

Conformément à la disposition précitée telle qu'interprétée par la Cour dans l'affaire Wilson⁵⁹⁰, « l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous

⁵⁸⁹ Article 3, paragraphe 3, de la directive précitée.

⁵⁹⁰ Arrêt de la Cour du 19 septembre 2006, aff. C-506/04, Graham J. Wilson contre Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, Rec. 2006, p. I-8613. Voir aussi points 34 et suiv. de l'arrêt Commission/Luxembourg, précité *supra*, note n° 581, notamment point 40 dudit arrêt.

son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil »⁵⁹¹.

Conformément à la réglementation de l'Union, la loi « profession d'avocat » garantit l'inscription sur la liste des avocats européens établis aux candidats qui remplissent les conditions formelles visées à § 39 de la loi « profession d'avocat » sans examiner leur maîtrise de la langue slovaque.

Conformément à l'article 9 de la directive « établissement » « les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées ». De plus, elles sont « susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ». Le libellé de l'article 9 précité est basé sur la jurisprudence de la Cour de justice et sur le libellé de la directive « reconnaissance ».

Conformément à l'arrêt précité rendu dans l'affaire Wilson, la disposition de l'article 9 de la directive « s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription visée à l'article 3 de la directive doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet État membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait »⁵⁹².

Selon la réglementation slovaque (§ 39, alinéa 4, de la loi « profession d'avocat ») en cas de décision de refus, la Chambre en enseignera le demandeur par écrit et indiquera également les raisons motivant le refus de la demande. La décision de la Chambre peut être révisée par le tribunal. Ainsi, le contrôle judiciaire de la décision de la Chambre est garanti.

Comme l'inscription de l'avocat migrant auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil est obligatoire, la directive consacre la solution retenue par la Cour de Justice dans l'arrêt Gullung. Cette obligation d'inscription nécessitait certaines

⁵⁹¹ *Ibid.*, point 77.

⁵⁹² *Ibid.*, point 62.

adaptations à la réglementation applicable aux avocats dans les pays où ceux-ci n'étaient pas tenus de s'inscrire à une organisation professionnelle (Danemark et Suède notamment). Elle est justifiée, en puisqu'elle constitue pour le consommateur la garantie du respect des valeurs fondamentales de la profession et du contrôle de celle-ci par l'autorité locale. Certains États membres ont envisagé donc d'assortir cette obligation de sanctions pénales.

Quant à la procédure d'inscription, l'autorité de l'État membre d'accueil n'a aucune compétence de vérification de l'attestation produite. Conformément au principe de reconnaissance mutuelle ayant servi de fondement à l'harmonisation « nouvelle approche », elle doit faire confiance à l'autorité de l'État d'origine. Cette approche est suivie aussi par la réglementation slovaque.

Conformément au considérant 12 de la directive, « l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires ».

Néanmoins, la Cour de justice a dit pour droit que l'obligation de produire chaque année une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine imposée à l'avocat européenne par la réglementation de l'État membre d'accueil, telle que celle imposée par le Luxembourg, était incompatible avec la directive « établissement »⁵⁹³. En effet, vu le fait que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 13, de cette directive prévoient des mesures permettant à l'autorité de l'État membre d'accueil de s'assurer du respect permanent, par l'avocat européen, de la condition d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, la Cour a constaté qu'une telle formalité imposée par l'État d'accueil apparaît comme une mesure administrative disproportionnée par rapport à l'objectif visé et, partant, injustifiée au regard de cette directive⁵⁹⁴.

⁵⁹³ Arrêt Commission/Luxembourg précité *supra*, note n° 581, point 71.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, points 67-70.

c. Droits d'inscription

La directive est muette quant à la question des droits d'inscription. L'avocat migrant peut donc parfaitement se voir demander des droits d'inscription entiers tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil. Cette question n'a pas échappé au groupe de travail *ad hoc* du CCBE, qui en a fait sa première recommandation, ainsi libellée :

« Tous les avocats [au sens de l'article 1, paragraphe 2, sous a)] demandant leur inscription conformément à l'article 3 payeront un droit d'inscription à l'autorité compétente concernée [définie à l'article 1, paragraphe 2, sous f)], comme à toute autre institution à laquelle ils seraient tenus de le faire en vertu des lois locales. L'autorité compétente concernée est autorisée à imposer à l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 un droit égal, mais jamais supérieur, au droit imposé par l'autorité compétente concernée aux membres de son Ordre. Une autorité compétente concernée peut imposer un droit inférieur au droit appliqué à ses propres membres, par exemple dans les circonstances suivantes :

- si le droit d'inscription couvre des prestations (telles que celles qui sont réservées aux avocats de l'État membre d'accueil conformément à l'article 5, paragraphe 2) que l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 ne sera pas autorisé à effectuer en application de la directive ;
- si le droit couvre certains postes pour lesquels l'avocat qui demande son inscription a déjà cotisé en un autre lieu, tels que des primes d'assurance responsabilité ou de sécurité sociale.

Un avocat demandant son inscription conformément à l'article 3 qui ne paie pas le droit demandé par l'autorité compétente concernée est coupable d'une faute professionnelle et l'autorité compétente concernée pourra en informer son barreau d'origine pour toute mesure éventuelle et pourra tenter elle-même une procédure disciplinaire contre cet avocat conformément à l'article 7 ».

Les mots « droit d'inscription » doivent, bien entendu, être pris au sens large : il s'agit de toutes les sommes dues aux Ordres concernés, soit au moment

de l'inscription (droit d'inscription *sensu stricto*), soit ultérieurement (les cotisations annuelles).

En outre, si la cotisation de l'avocat migrant ne peut jamais être supérieure à celle des avocats « locaux », elle peut toujours lui être égale : la réduction envisagée est une simple faculté laissée aux Ordres⁵⁹⁵.

C. Dualité des règles déontologiques et disciplinaires

La dualité des règles déontologiques et disciplinaires résultant de la directive « établissement » implique, d'une part, la double déontologie (1), ainsi que le conflit des règles déontologiques, et, d'autre part, la double procédure disciplinaire (2).

1. Double déontologie

Quant à la discipline, le législateur prévoit une certaine transparence due à la dualité du statut de l'avocat migrant. Cela implique le cumul de la déontologie locale et de celle du barreau d'origine. Le cumul des règles déontologiques est prévu par cette directive tout comme il est prévu par la directive « services ».

L'article 6, paragraphe 1, de la directive «établissement» dispose que « indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci ».

Cette double déontologie est aussi consacrée par la loi slovaque « profession d'avocat », imposant à l'avocat européen établi le devoir de respecter les obligations d'avocat conformément à cette loi, aux lois spécifiques et aux

⁵⁹⁵ DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 764-765.

règlements de la Chambre d'avocats slovaque, sans préjudice de son obligation de respecter les lois de l'État d'enregistrement⁵⁹⁶.

Des règles déontologiques différentes peuvent exister entre le barreau d'origine et le barreau d'accueil, ce problème est d'ailleurs lié à celui du cumul des procédures disciplinaires.

Le groupe de travail ad hoc du CCBE s'est exprimé comme suit, dans la recommandation n° 5 :

« Un avocat inscrit conformément à l'article 3 est soumis non seulement à la réglementation de son barreau d'origine mais également, conformément à l'article 6, à celle du barreau d'accueil auprès duquel il est inscrit. Tout manquement à la déontologie peut entraîner des poursuites disciplinaires à la fois par le barreau d'accueil et par le barreau d'origine, la sanction disciplinaire appliquée par chaque autorité compétente dans une telle hypothèse pouvant être différente, eu égard aux circonstances ».

Eu égard aux dispositions de la directive « services » concernant l'application des règles professionnelles aux avocats exerçant leurs activités en prestation de services, il convient de noter que la directive « établissement » ne fait, à la différence de l'article 4 de la directive « services », aucune distinction entre l'application des règles professionnelles de l'État membre d'accueil en cas des activités judiciaires et des activités extrajudiciaires. Par conséquent, les avocats établis dans un autre État membre conformément à la directive « établissement » sont soumis aux doubles règles déontologiques sans dérogations possibles telles que prévues par l'article 4, paragraphe 4, de la directive « services ».

Ainsi, la directive « établissement » ne permet pas l'application d'une double déontologie assouplie en cas des activités extrajudiciaires, ce qu'on peut justifier par la distinction entre la prestation de services et l'établissement qui constitue un niveau plus élevé d'exercice des activités d'avocat dans un autre État membre dans le cadre duquel ni des dérogations concernant les activités extrajudiciaires ne sont justifiées.

⁵⁹⁶ Paragraphe 38, deuxième alinéa, de la loi « profession d'avocat ».

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la directive « établissement », « une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'État membre d'accueil doit être assurée ; cette représentation comportant pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci ».

Le qualificatif « approprié » susmentionné est susceptible de différentes interprétations selon les États et les autorités concernées. Il y a lieu d'examiner quelles sont les instances dans lesquelles la représentation doit être assurée.

En République slovaque, l'instance professionnelle susvisée est la Chambre slovaque des avocats. Conformément au paragraphe 43 de la loi « profession d'avocat » l'avocat européen établi n'a pas le droit d'être élu aux organes de la Chambre, mais il peut participer à la Conférence des avocats et voter sur toutes les questions essentielles concernant les avocats.

L'article 6, paragraphe 3, de la directive « établissement » dispose que « l'État membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire ». Ainsi, l'État membre d'accueil peut imposer une obligation d'assurance à l'avocat migrant pour accroître la protection des consommateurs. Néanmoins, selon le libellé de la disposition précitée, « l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine ». Par conséquent, si l'avocat est déjà assuré dans un autre État membre, l'État d'accueil ne peut imposer qu'une couverture complémentaire.

a. Conflit des règles de déontologie

À l'instar de la directive n° 77/249, la directive n° 98/5 ne contient que bien peu d'indications quant à la solution à retenir pour les conflits entre les règles déontologiques entre l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil. La seule disposition qui évoque ce problème est l'article 11, point 1, de la directive « établissement », qui dispose que « lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers ».

Cette disposition rappelle le libellé de l'article 4, paragraphe 4, de la directive n° 77/249 qui conduit inévitablement à des difficultés d'interprétation. Comme le note De Bandt, « seule la coordination des règles professionnelles existant dans les différents États membres pourra remédier aux problèmes de la double déontologie »⁵⁹⁷.

Cependant, en cas de concours de normes, c'est la règle la plus contraignante qui devra être appliquée. Une exclusion prononcée par le barreau d'origine aura un effet immédiat dans le barreau d'accueil. Les deux barreaux ont une obligation de collaborer en vue d'échanger des informations relatives à l'avocat ressortissant communautaire. Cela signifie que l'État membre d'origine peut tirer des conclusions de la décision disciplinaire prise par l'État d'accueil, dans une situation inverse, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'État membre d'origine entraîne automatiquement pour l'avocat concerné la même interdiction à pratiquer dans l'État d'accueil sous son titre d'origine. En pratique, l'activité d'avocat migrant exerçant sous le titre d'origine est soumise aux règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil pour l'activité qu'il exerce. Sur ce point, la directive « établissement » est beaucoup plus contraignante que la directive « services ».

⁵⁹⁷ DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 75.

Elles sont semblables pour tout ce qui concerne la représentation et la défense en justice⁵⁹⁸.

2. Double procédure disciplinaire

Outre le cumul des règles déontologiques, la directive « établissement » établit aussi la double procédure disciplinaire concernant l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine. Les dispositions relatives aux procédures disciplinaires complètent logiquement, à l'égard d'un avocat relevant à la fois de l'ordre professionnel de son État d'origine et de celui de l'État membre d'accueil, tout manquement aux obligations dans ce dernier État. Conformément à l'article 7, premier alinéa, de la directive « établissement », « en cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'État membre d'accueil sont d'application ». Toutefois, « avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil » est tenue d'en informer dans les plus brefs délais « l'autorité compétente de l'État membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles ». Ceci s'applique *mutatis mutandis* « lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des États membres d'accueil »⁵⁹⁹.

« Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En particulier, l'État membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours »⁶⁰⁰. « L'autorité compétente de l'État membre d'origine décide des suites

⁵⁹⁸ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 645.

⁵⁹⁹ Article 7, alinéa 2, de la directive n° 98/5/CE.

⁶⁰⁰ Article 7, alinéa 3, de la directive précitée.

à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine »⁶⁰¹. « Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil »⁶⁰².

Pour le groupe de travail *ad hoc*, « les procédures disciplinaires sont considérées comme ayant été intentées lorsque la procédure a commencé devant une cour, un tribunal ou toute autre juridiction compétente pour prendre des mesures disciplinaires et prendre des sanctions contre l'avocat s'inscrivant conformément à l'article 3. La simple réception d'une plainte contre l'avocat n'est pas considérée à l'effet des présentes comme étant une procédure disciplinaire ».

Quant aux procédures disciplinaires concernant les avocats européens établis en République slovaque, la loi « profession d'avocat » dispose que la Chambre informera sans demeure la chambre compétente de l'avocat européen établi de son inscription sur la liste des avocats européens établis ; de la suspension ou de la terminaison, ainsi que des raisons de suspension ou de terminaison de l'autorisation de prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque, ainsi que des autres faits pouvant influencer la prestation de services juridiques par l'avocat européen⁶⁰³. « Avant le commencement d'une procédure disciplinaire contre l'avocat européen, la Chambre informera la chambre compétente du commencement d'une procédure disciplinaire et lui prêtera toutes les informations importantes relatives à la procédure disciplinaire. La chambre compétente peut présenter des propositions et recommandations au praesidium de la Chambre en tant qu'à l'organisme d'appel »⁶⁰⁴. « Si l'autorisation

⁶⁰¹ Article 7, alinéa 4, de la directive précitée.

⁶⁰² Article 7, alinéa 5, de la directive précitée.

⁶⁰³ § 40, alinéa premier, de la loi « profession d'avocat ».

⁶⁰⁴ § 40, alinéa 2, de la loi précitée.

d'un avocat européen établi à prêter des services juridiques dans l'État d'enregistrement est suspendue ou terminée, son autorisation de prêter des services juridiques conformément à cette loi sera suspendue ou terminée dès le jour de suspension ou terminaison de cette autorisation dans l'État d'enregistrement. La Chambre indiquera ce fait sans demeure, aussitôt qu'elle l'apprenne, sur la liste des avocats européens établis »⁶⁰⁵.

D. Parcours d'intégration dans la profession de l'Etat d'accueil

La directive « établissement » ne se limite pas à prévoir la seule possibilité d'exercer la profession d'avocat sous le titre d'origine. L'apport principal de la directive n° 98/5/CE est la possibilité d'intégration dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil.

Selon le considérant 14 de la directive, « si elle permet aux avocats d'exercer dans un autre État membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet État membre d'accueil ». « En vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de justice, l'État membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire ». « Après trois ans d'activité effective et régulière dans l'État membre d'accueil et dans le droit de cet État membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil ». « Au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'État membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet État membre ».

Ainsi, cette directive confirme la coexistence de deux parcours entre lesquels l'intéressé peut choisir pour obtenir l'intégration dans la profession de l'État d'accueil. Le premier cursus, tracé depuis 1991, est certes plus court, mais il ne

⁶⁰⁵ § 41 de la loi précitée.

s'avère réellement plus rapide que si le demandeur subit avec succès l'épreuve d'aptitude qui lui est imposée. Le deuxième parcours, résultant de la directive établissement, est moins aléatoire, mais aussi moins direct puisqu'il suppose d'accomplir une période d'acclimatation d'environ trois années au moins dans l'État d'accueil, soit en y pratiquant le droit national de cet État (en ce y compris le droit de l'Union), soit en mettant à profit cette période pour acquérir une expérience et une formation suffisantes.

1. Intégration par assimilation à la profession

Conformément à l'article 2, deuxième alinéa, de la directive « établissement », cette intégration est soumise aux dispositions de l'article 10 de ladite directive. Cet article dénommé « Assimilation à l'avocat de l'État membre d'accueil » dispose que « l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive n° 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil⁶⁰⁶. On entend par « activité effective et régulière » l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante ».

« Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet:

- d) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- e) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir

⁶⁰⁶ Disposition concernant l'exigence d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude, désormais remplacée par l'article 14 de la directive n° 2005/36/CE.

oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a) »⁶⁰⁷.

« La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences susvisées sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne »⁶⁰⁸.

Pour ce qui concerne la législation slovaque, le parcours d'intégration susmentionné est visé au paragraphe 4 de la loi « profession d'avocat » disposant que « la Chambre inscrira sur la liste des avocats, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne

- a) inscrite sur la liste des avocats européens établis (§ 39),
- b) ayant prêté la promesse selon § 3, alinéa 6,
- c) ayant prêté des services juridiques dans le territoire de la République slovaque conformément à cette loi pendant trois ans sans interruption substantielle et
- d) ayant prêté les services juridiques visés au point c) dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque »⁶⁰⁹.

« N'est pas une interruption substantielle de prestation de services juridiques conformément à cette loi une interruption à cause des événements résultant de la vie courante, en général d'au plus de trois semaines. Lors d'évaluation d'une interruption substantielle, il y a lieu de considérer la raison, la durée et le nombre des interruptions »⁶¹⁰.

« Pendant une interruption substantielle de prestation de services juridiques conformément à cette loi, le délai selon alinéa premier, point c) du paragraphe 40 est arrêté ; néanmoins, si l'interruption de prestation de services juridiques

⁶⁰⁷ Article 10, premier paragraphe, de la directive n° 98/5/CE.

⁶⁰⁸ *Loc. cit.*

⁶⁰⁹ Paragraphe 4, alinéa premier, de la loi « profession d'avocat ».

⁶¹⁰ Paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée.

conformément à cette loi a été supérieure d'un an, le délai selon alinéa premier, point c) du paragraphe 40 recommence »⁶¹¹.

« Le demandeur d'inscription est tenu d'indiquer et fournir à la Chambre les informations et les documents de dossier et de présenter à la Chambre les explications nécessaires relatives au nombre et à la forme des services juridiques prêtés dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque »⁶¹².

L'article 10, paragraphe 2, de la directive « établissement », reconnaît la faculté de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine de demander, à tout moment, la reconnaissance de son diplôme selon la directive « reconnaissance ».

De plus, l'article 10, paragraphe 3, de la directive « établissement », permet à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, « qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre », d'obtenir « de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre », sans être tenu aux conditions prévues par la directive « reconnaissance », dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- a) « L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie ».
- b) « L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par

⁶¹¹ Paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée.

⁶¹² Paragraphe 4, alinéa 4, de la loi précitée.

lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée ».

« La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences susvisées sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne ».

Comme le note J. Pertek, la disposition susvisée « pourrait se traduire dans les mesures de transposition, par la prévision d'une obligation de suivre une formation, dont les résultats fourniraient une base ou des indications pour l'appréciation que doit porter l'autorité compétente, ce qui serait sans doute préférable au risque de voir l'entretien de vérification se transformer en une épreuve d'aptitude d'un nouveau genre »⁶¹³.

La loi slovaque permet une dérogation spécifique à la condition que l'activité soit exercée dans le droit de l'État d'accueil, telle que visée à l'article 10, paragraphe premier, de la directive « établissement ». Conformément au paragraphe 4, alinéa 5, de la loi « profession d'avocat », la Chambre dispensera le demandeur d'inscription de la condition de prestation précédente des services juridiques dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque, s'il justifie, dans un entretien devant une commission composée de trois membres désignés par le président de la Chambre, « de son activité effective et régulière, en tant qu'avocat européen établi, dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque et de sa capacité de continuer cette activité ». Dans l'entretien, « on tiendra compte de la participation de l'avocat européen établi aux cours, séminaires et conférences scientifiques concernant l'ordre juridique de la République slovaque ».

⁶¹³ PERTEK (J.), op. cit. *supra*, note n° 14, p. 111.

a. *Prise en considération d'une activité exercée avant la transposition de la directive*

À titre transitoire, il était possible que l'autorité de l'État d'accueil admette de prendre en considération la période d'activité accomplie par l'avocat migrant avant l'entrée en vigueur de la directive. À cet égard, le groupe de travail *ad hoc* établissement du CCBE a libellé la recommandation n° 7 :

« Pour qu'une période d'activité puisse être prise en compte dans les trois ans prévus à l'article 10, il suffit que l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 ait effectué l'activité appropriée (définie à l'article 10) avant la transposition de la directive en application de l'article 16, c'est-à-dire à condition d'avoir respecté les règles en vigueur à l'époque dans cet État membre applicables aux avocats exerçant sous leur titre d'origine conformément aux articles 10, paragraphe 1, et 10, paragraphe 3. Les avocats poursuivant déjà une telle activité dans cet État membre avant la transposition de la directive dans cet État membre pourront faire prendre en compte les durées déjà accomplies dans le cadre de l'article 10.

De manière à harmoniser les traitements applicables aux avocats ressortissant des États membres de l'Union européenne et pratiquant dans des États membres autres que leur État membre d'origine, et ce avant la transposition de la directive, tous les États membres (à moins qu'ils aient déjà mis en vigueur de telles dispositions) sont invités à introduire le plus rapidement possible, même avant la transposition de la directive, des dispositions qui autoriseront ces avocats à prendre en compte les périodes d'activité déjà accomplies dans d'autres États membres, conformément à la description du paragraphe précédent ».

La délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant voté contre le texte qui précède, a requis, conformément aux statuts du CCBE, que la version qui a sa préférence soit ajoutée aux recommandations :

« Les autorités compétentes de l'État d'accueil peuvent, en pratique, et pour autant que cela soit compatible avec leur législation, autoriser les avocats qui y ont déjà exercé une activité pertinente avant la transposition de la directive,

à faire prendre en compte cette période d'activité à fin de répondre aux exigences de l'article 10.

De manière à harmoniser les traitements applicables aux avocats ressortissant des États membres de l'Union européenne et pratiquant dans des États membres autres que leur État membre d'origine, et ce avant la transposition de la directive, tous les États membres (à moins qu'ils aient déjà mis en vigueur de telles dispositions) sont invités à introduire le plus rapidement possible, même avant la transposition de la directive, des dispositions qui autoriseront ces avocats à prendre en compte les périodes d'activité déjà accomplies dans d'autres États membres, conformément à la description du paragraphe précédent ».

La version britannique semble plus satisfaisante, car plus claire. Il ne s'agit, de toute manière, que de recommandations qu'il appartient aux autorités compétentes de transposer⁶¹⁴.

2. Intégration en vertu de la directive « reconnaissance »

L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive « reconnaissance » (désormais la directive n° 2005/36/CE), aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre (article 10, deuxième paragraphe, de la directive « établissement »).

Dans la législation slovaque, ce parcours fondé sur la directive « reconnaissance » est visé au paragraphe 5 de la loi « profession d'avocat ». Conformément à cette disposition, « la Chambre inscrira sur la liste des avocats, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne

⁶¹⁴ Voir DAL (G.-A.), DEFALQUE (L.), *op. cit. supra*, note n° 345, pp. 769-770.

- a) étant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,
- b) ayant satisfait la condition de formation et de stage professionnels imposées dans ledit État pour l'acquisition de l'autorisation à l'exercice de la profession d'avocat à titre indépendant, en vertu d'une dénomination professionnelle visée à l'annexe n° 1,
- c) ayant accompli l'épreuve d'aptitude visée à l'alinéa 3 et
- d) ayant prêté la promesse conformément au paragraphe 3, alinéa 6 »⁶¹⁵.

L'âge des documents attestant des faits visés à l'alinéa premier, points a) et b), du paragraphe 5 de la loi « profession d'avocat » ne peut pas, au moment de leur présentation, dépasser trois mois, et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle⁶¹⁶.

Conformément au paragraphe 5, alinéa 3, de la loi « profession d'avocat », « l'épreuve d'aptitude est une épreuve visée à l'évaluation des connaissances professionnelles de l'avocat européen concernant la maîtrise de l'ordre juridique de la République slovaque et des règles de la Chambre ». Cette épreuve consiste d'un examen écrit portant sur le droit pénal, sur le droit commercial et sur le droit civil, sur le droit de la famille ou bien sur le droit du travail. La partie orale de l'examen concerne le droit pénal matériel et procédural, le droit civil matériel et procédural, le droit de la famille et le droit du travail, le droit commercial, le droit administratif, le droit fiscal et le droit constitutionnel, ainsi que les règles portant sur la profession d'avocat⁶¹⁷.

⁶¹⁵ § 5, alinéa premier, de la loi « profession d'avocat ».

⁶¹⁶ § 5, alinéa 2, de la loi précitée.

⁶¹⁷ Article 5, paragraphes 2 et 3, de la Résolution du Président de la Chambre slovaque des avocats n° 17/1/2008/4 du 11 janvier 2008 adoptant les Règles d'examen de la Chambre slovaque des avocats pour l'épreuve d'aptitude (Journal de la Chambre slovaque des avocats n° 11/2008).

3. Certains aspects d'assimilation

Pour ce qui concerne l'assimilation à la profession d'avocat conformément à l'article 10 de la directive « établissement », il convient de souligner que le droit de l'Union est considéré comme faisant part du droit national. En conséquence, l'exercice – même exclusif – du droit de l'Union durant au moins trois années permet également de satisfaire à l'exigence de la pratique du droit national⁶¹⁸. Le pratique du droit de l'Union dans un autre État membre peut être la raison de s'installer dans cet État. Ce sont les avocats formés pour la pratique du droit de l'Union qui sont les mieux placés pour faire un usage effectif de la libre circulation.

Quant à l'aptitude de l'avocat migrant pour l'exercice du droit national l'État d'accueil, la directive « établissement » n'a pas vraiment tenu compte des avis des délégations des États membres car l'article 10, paragraphe premier, permet aux avocats qui justifient d'une activité « effective et régulière » d'une durée d'au moins trois ans dans le pays d'accueil d'accéder au barreau du pays d'accueil sous le titre du pays d'accueil, et ce, sans contrôle de connaissances. Cette disposition permet de devenir avocat à part entière dans le pays d'accueil et d'exercer sous le titre de ce pays sans condition d'examen ou d'autres tests. L'assimilation aux nationaux n'est que facultative, contrairement au projet original où l'avocat était obligé de s'assimiler au bout de cinq ans.

L'avocat qui se prévaut de la directive « établissement » doit fournir la preuve d'une activité « effective et régulière » d'une durée d'au moins trois ans dans le pays d'accueil. Le mot « régulière » a remplacé « permanente » afin de faciliter les activités transfrontalières. La formulation initiale, bien qu'empruntée de la jurisprudence *Van de Bijl*⁶¹⁹, ne semblait en effet pas être conforme à la jurisprudence précédente *Klopp* qui envisageait clairement la liberté de créer et de maintenir plus d'un centre d'activité sur le territoire de la Communauté.

⁶¹⁸ Voir, en ce sens, DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, p. 71.

⁶¹⁹ Arrêt de la Cour du 27 septembre 1989, aff. 130/88, C. C. van de Bijl contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Rec. 1989, p. 3039.

De plus, la directive donne une définition de l'activité « effective » et « régulière » qui n'apparaissait pas dans le projet initial. Cette définition est très bienvenue puisque son absence aurait certainement soulevé des difficultés d'interprétation⁶²⁰.

La procédure mise en place pour permettre à l'avocat migrant de s'assimiler à l'avocat local laisse une marge d'appréciation importante à l'État d'accueil surtout lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une activité effective et régulière d'au moins trois ans dans le droit de l'État d'accueil.

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive « établissement », « l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions » de l'article 10 de cette directive, « s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature ».

Selon le paragraphe 6 de l'article 10 de la directive « établissement », « l'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ».

Pour ce qui concerne la législation slovaque, le port du titre professionnel national est garanti aux avocats migrants par les dispositions du paragraphe 4, alinéa 6, et du paragraphe 5, alinéa 5, de la loi « profession d'avocat ».

4. Certaines conséquences d'assimilation

Plusieurs auteurs ont signalé que la faculté d'intégration prévue à l'article 10 de la directive peut amener à des contournements des exigences, parfois très élevées, prévues pour l'accès à la profession d'avocat dans certains États

⁶²⁰ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 643.

membres et, partant, à une discrimination à rebours des avocats qui ont satisfait à ces exigences. Un cas apparemment classique est celui du professionnel qui pour accéder à la profession d'avocat dans un autre État membre « exigeant », accède d'abord à la profession dans un autre État membre où cet accès n'est pas conditionné par un test d'aptitude (ce qui est le cas en Espagne) pour ensuite exercer sa profession sous le titre de cet État pendant trois années dans un État membre « exigeant » et y demander son assimilation en vertu de l'article 10 de la directive. « Sauf à aboutir à une harmonisation complète des conditions d'accès à la profession d'avocat dans les différents États membres, il est difficile de contrer ce genre d'abus. Il s'agit en effet d'une situation inéluctable en ce qu'elle résulte directement du système mis en place par la directive »⁶²¹.

E. Modalités d'exercice

Dans le cadre d'analyse des modalités spécifiques d'exercice de la profession d'avocat est analysé tant l'exercice de la profession d'avocat en qualité de salarié (1) que l'exercice de cette profession en groupe (2), y compris les aspects concernant les associations multidisciplinaires.

1. Avocat salarié

Selon l'article 8 de la directive, « l'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre ». Par conséquent, chaque État membre peut interdire l'exercice de la profession à titre salarié.

⁶²¹ DE BANDT (P.), *op. cit. supra*, note n° 1, pp. 71-72.

Les limites de cette faculté reconnue aux États membres ont été précisés par la Cour notamment dans son arrêt rendu dans l'affaire *Jakubowska*⁶²². En l'espèce, il s'agissait d'une interdiction imposée par la réglementation italienne aux avocats inscrits en Italie d'être employés, même si ce n'est qu'à temps partiel, par une entité publique. La Cour a relevé que « eu égard aux termes larges choisis par le législateur de l'Union [...] ledit article 8 porte sur l'ensemble des règles que l'État membre d'accueil a instauré afin de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient, selon ses appréciations, résulter d'une situation dans laquelle un avocat est, d'une part, inscrit au tableau de l'ordre des avocats et, d'autre part, employé par un autre avocat, par une association ou société d'avocats, ou par une entreprise publique ou privée »⁶²³. Enfin, la Cour a conclu que « il est loisible à l'État membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit État membre »⁶²⁴, ces conditions devant être appréciées, par le juge national. Il s'ensuit que la Cour a reconnu le pouvoir d'appréciation des États membres dans cette matière, pourvu que les conditions de proportionnalité et de non-discrimination sont réunies.

Pour ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat à titre salarié, les situations nationales sont différentes. La Belgique et le Grand-duché de Luxembourg interdisent le statut salarié de l'avocat, sauf s'il est salarié d'un autre avocat. L'Espagne, le Royaume-Uni et l'Allemagne admettent l'appartenance à la profession des salariés d'entreprise (*inhouse lawyers*). L'avocat salarié dans l'État dont il porte le titre professionnel, qui veut pratiquer aussi de manière permanente

⁶²² Arrêt de la Cour du 2 décembre 2010, *Edyta Joanna Jakubowska contre Alessandro Maneggia*, aff. C-225/09 (non encore publié au Recueil).

⁶²³ *Ibid.*, point 59.

⁶²⁴ *Ibid.*, point 64.

dans un État d'accueil où le statut salarié n'existe pas ne peut le faire qu'à titre indépendant – il doit ainsi changer son mode d'exercice des activités d'avocat. La directive « services » règle cette question en permettant une exclusion concernant la représentation et la défense en justice à l'encontre des juristes d'entreprise, à supposer qu'elle existe pour les professionnels nationaux. Le Luxembourg a, par exemple, fait usage de cette possibilité d'exclusion⁶²⁵.

Conformément à la législation slovaque, la profession d'avocat ne peut pas être exercée en qualité de salarié. À cet égard, la loi « profession d'avocat » dispose qu'au moment d'inscription sur la liste des avocats, le candidat d'inscription ne peut pas être partie à un contrat de travail ou à un contrat similaire relatif au travail, hormis les activités pédagogique, journalistique, littéraire, scientifique ou artistique⁶²⁶.

2. Exercice de la profession en groupe

Ainsi que le constate le législateur communautaire au considérant 15 de la directive « établissement », « l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité ». « Il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'État membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'État membre d'accueil ». « Il faut cependant permettre aux États membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession » et « il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les États membres qui permettent l'exercice en groupe ».

Quant à l'exercice de la profession d'avocat en groupe visé à l'article 11 de la directive, il convient de souligner qu'on entend par « groupe » « toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d'un

⁶²⁵ Voir NOTHAR (R.), *op. cit. supra*, note n° 309, p. 207.

⁶²⁶ § 3, premier alinéa, point h), de la loi « profession d'avocat ».

État membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune »⁶²⁷.

L'exercice en groupe tel qu'il est prévu par la directive « établissement » évoque deux problèmes distincts. D'une part, c'est la faculté d'exercer en commun la profession d'avocat (avec d'autres avocats), et, d'autre part, l'exercice en groupe avec d'autres professions.

Conformément aux dispositions de la directive, l'exercice en groupe peut prendre trois formes différentes : la création de succursales ou d'agences (les filiales ne sont pas visées) dans l'État membre d'accueil ; l'accès pour les avocats migrants à une forme d'exercice en groupe dans le pays d'accueil ; ou encore la constitution de cabinets multinationaux. La disposition qui se réfère à l'exercice en groupe est sûrement une des plus originales du projet puisque l'article 11 de la directive appréhende pour la première fois la réalité des « firmes » d'avocats. La Commission tient à encourager cette forme d'exercice de la profession qui faciliterait la libre circulation des professionnels du droit et éviterait des distorsions de la concurrence. Enfin, la proposition de directive autorise l'exercice des multinationales du droit dans l'intérêt des avocats et des usagers du droit⁶²⁸.

a. Modalités d'exercice de la profession en groupe

L'article 11 de la directive « établissement » traitant de l'exercice de la profession en groupe par les avocats migrants n'est d'application que « lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'État membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié ».

« Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil.

⁶²⁷ Article premier, paragraphe 2, sous e), de la directive n° 98/5/CE.

⁶²⁸ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 644.

Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers »⁶²⁹. Il s'ensuit que l'exercice de la profession d'avocat en groupe, tel que régi par la législation du pays d'origine des avocats migrants, doit être permis par l'État membre d'accueil, pourvu que cette législation ne soit pas incompatible avec les fondements de celle de l'État membre d'accueil.

De plus, chaque État membre est tenu d'offrir « la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même État membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe ». « Si l'État membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités », les modalités d'exercice en groupe étant régies par le droit de l'État membre d'accueil⁶³⁰.

L'État membre d'accueil doit prendre les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'États membres différents; mais également entre un ou plusieurs avocats précités et un ou plusieurs avocats de l'État membre d'accueil ; les modalités d'exercice en groupe étant régies par le droit de l'État membre d'accueil⁶³¹.

Toutefois, l'article 12 précise que « quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil, ils peuvent faire mention de la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'État membre d'origine » ; l'État membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de cette dénomination « la forme juridique du groupe

⁶²⁹ Article 11, point premier, de la directive n° 98/5/CE.

⁶³⁰ Article 11, point 2, de la directive précitée.

⁶³¹ Article 11, point 3, de la directive précitée.

dans l'État membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'État membre d'accueil ».

L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine doit informer l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son État membre d'origine et donner toutes les informations utiles relatives à ce groupe⁶³².

Pour ce qui concerne la législation slovaque, conformément au paragraphe 12, premier alinéa, de la loi « profession d'avocat », la profession d'avocat peut être exercée à titre indépendant, dans une association avec d'autres avocats, en qualité d'associé d'une société en nom commun, en qualité d'associé commandité d'une société en commandite ou en qualité de gérant d'une société à responsabilité limitée.

b. Associations multidisciplinaires

Enfin, le point 5 de l'article 11 de la directive contient une dérogation explicite en ce qui concerne les associations multidisciplinaires.⁶³³ Dans la proposition originale, l'article 11, point 5, de la directive autorisait expressément l'existence de groupes pluridisciplinaires. À l'exception de l'Allemagne et des Pays-Bas autorisant les groupes pluridisciplinaires, tous les États membres se sont opposés à cette disposition. Ainsi, l'article a été reformulé pour permettre aux États membres d'autoriser ou d'interdire l'exercice de la profession d'avocat dans les groupes pluridisciplinaires. Apparemment, « les vœux de la France ont été exaucés » car elle considérait que l'article 11, dans sa formulation initiale, « engendrait le risque d'une interprofessionnalité non contrôlée menaçant l'indépendance de la profession ». La France suggérait « de renforcer le pouvoir de l'État pour ne pas permettre aux personnes extérieures à la profession de contrôler des groupes d'avocats ». Elle s'opposait à un libéralisme de l'article 11

⁶³² Article 11, point 4, de la directive précitée.

⁶³³ Voir, à cet égard, notamment l'arrêt *Wouters*, précité *supra*, note n° 362.

car elle « adoptait l'approche où on exclut le capital externe des formes sociétaires »⁶³⁴.

Actuellement, le point 5 de l'article 11 de la directive permet à l'État membre d'accueil, « dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession », de « refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe », le groupe étant considéré comme « comportant des personnes extérieures à la profession » si « le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie » ou « la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée » ou « le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit », par des personnes « n'ayant pas la qualité d'avocat » au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la directive⁶³⁵.

« Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'État membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'État membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1, s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire »⁶³⁶.

L'ordre juridique slovaque, conformément à la réglementation de l'Union, exige que les membres, associés ou gérants d'une personne morale autorisée à prêter des services juridiques selon la loi « profession d'avocat » ne soient que des avocats.

Une association étrangère en tant que personne morale étrangère peut prêter des services juridiques conformément à la loi susvisée, lorsque ses associés « ne sont que des avocats et des avocats européens », elle est « autorisée à prêter des services juridiques sans limitation dans l'État d'enregistrement sans autorisation à exercer d'autres activités » et « l'un ou

⁶³⁴ Voir GROMEK-BROC (K.), *op. cit. supra*, note n° 451, p. 645.

⁶³⁵ Article 11, point 5, premier alinéa, de la directive n° 98/5/CE.

⁶³⁶ Article 11, point 5, alinéa 2, de la directive n° 98/5/CE.

plusieurs de ses associés sont conjointement et solidairement responsables des obligations de celle-ci par tous leurs biens ou elle est assurée pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque, avec une limite minimale de prestation d'assurance de 1 500 000 EUR pour chacun des associés »⁶³⁷.

Ainsi, en République slovaque, la profession d'avocat peut être exercée dans les personnes morales qui ne sont composées que des avocats et l'existence des associations multidisciplinaires exerçant la profession d'avocat n'est pas permise.

⁶³⁷ § 30, point i) de la loi « profession d'avocat »

Conclusion

La réglementation de l'Union de la profession d'avocat a subi des modifications majeures au cours de quelques décennies précédentes. On peut constater que ces modifications ont été largement positives pour la profession d'avocat comme elles visaient à faciliter la migration des avocats dans le marché intérieur européen, tout en préservant les sauvegardes de qualité des services juridiques prêtés par les avocats migrants dans l'Union européenne. Il semble que les solutions adoptées par le législateur de l'Union suivent l'équilibre des intérêts de l'ordre des avocats, des États membres et des destinataires des services juridiques – des citoyens des États membres et de l'Union européenne. Toutefois, il s'agit des solutions qui ne peuvent convenir entièrement à toutes les parties intéressées.

Nous estimons que la nouvelle directive « reconnaissance » a, avec son approche intégrée, non seulement développé et élargi, mais aussi systématisé et rationalisé l'acquis originel constituant des directives précédentes en cette matière dont peuvent bénéficier aussi les avocats. Elle offre l'un des parcours possibles d'intégration de l'avocat migrant dans la profession d'avocat de l'État d'accueil. Mais le cadre de l'Union offre aux avocats européens également d'autres systèmes et instruments visant à faciliter l'exercice transfrontalier de leur profession et de profiter des libertés garanties par le traité FUE.

La directive « services » qui est en vigueur depuis presque trente ans était, lors de son adoption, un instrument essentiel pour la construction du cadre juridique facilitant la prestation transfrontalière des services par les avocats. Dans le contexte de sa création, on peut la caractériser comme « révolutionnaire », car grâce à la reconnaissance mutuelle de la profession d'avocats en vue de prestation de services prévue par cette directive, tous les avocats européens sont devenus confrères.

Néanmoins, c'était la directive « établissement » qui a apporté une réglementation de l'Union relative aux avocats tout à fait révolutionnaire, marquant l'arrivée d'une ère nouvelle dans le domaine de la mobilité des avocats dans l'Union européenne et de l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat dans le marché commun européen. De plus, cette directive est aussi importante pour la création d'un barreau européen.

En dépit des acquis importants dans ce domaine, la conclusion que la libre circulation des avocats dans l'Union européenne est désormais pleinement réalisée ne semble pas être justifiée, la profession d'avocat demeurant fortement cloisonné, eu égard notamment aux nombreuses obstacles et barrières constitués par les réglementations nationales, souvent très différentes.

La réglementation slovaque de la profession d'avocat a été, en vue de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne, adaptée à l'acquis de l'Union. On peut constater qu'elle est largement conforme au cadre juridique de l'Union. La transposition des dispositions du droit de l'Union relatives à la profession d'avocat dans l'ordre juridique de la République slovaque a été réalisée tant en matière de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles qu'en matière de prestation de services et de l'établissement.

Les restrictions concernant la libre circulation des avocats européens en République slovaque, telles que l'obligation d'action de concert, l'impossibilité d'exercer la profession d'avocat en qualité de salarié ou bien l'exclusion de certaines services juridiques des activités des avocats européens, ainsi réservant certaines activités d'avocat aux avocats slovaques, sont compatibles avec le cadre juridique de l'Union.

Néanmoins, nous estimons que certaines dispositions du droit slovaque transposant l'acquis de l'Union ne semblent pas être précisément transposées et conformes à la réglementation de l'Union correspondante. Il s'agit notamment de l'étendue de l'obligation de l'action de concert et du respect des règles déontologiques et professionnelles slovaques par les avocats européens établis en République slovaque.

Quant aux apports des instruments de l'Union visant à faciliter la libre circulation des avocats européens concernant la Slovaquie, il y a lieu de mentionner qu'au mois d'avril 2012, le nombre des avocats européens établis en Slovaquie était 178, ce qui ne correspond qu'à 4% du nombre total des avocats slovaques et européens inscrits auprès de la Chambre slovaque des avocats (à peu près 4 600). La grande majorité des avocats européens établis dans la République slovaque sont les avocats tchèques (à peu près 75%), suivis par les avocats autrichiens et allemands (à peu près 20%) et par d'autres avocats (britanniques, néerlandais, italiens etc.)⁶³⁸.

Pour ce qui concerne les avocats slovaques qui migrent et s'établissent dans les autres États membres de l'Union européenne, selon les informations disponibles, il y a à peu près 70 avocats slovaques établis en République tchèque inscrits en tant qu'avocats européens⁶³⁹.

Vu les données susvisées, considérées de plus du point de vue des pourcentages, nous parvenons à la conclusion que la migration des avocats slovaques à l'étranger ainsi que des avocats des autres États membres de l'Union européenne en Slovaquie n'est pas encore devenu un phénomène quotidien et n'est pas tellement répandu qu'on pourrait espérer. Le nombre relativement élevé des avocats slovaques en République tchèque et des avocats tchèques en Slovaquie découle du fait que les espaces juridiques slovaque et tchèque sont même après 20 années de développement indépendant de la République slovaque et de la République tchèque les espaces juridiques nationaux probablement les plus proches en Europe. Les autres facteurs justifiant ce fait sont aussi la proximité culturelle et linguistique des nations slovaque et tchèque. Il convient de mentionner que les avocats autrichiens et allemands établis en Slovaquie sont, pour la majorité, les représentants des cabinets autrichiens ou allemands qui ont décidé de répandre leurs activités juridiques en Slovaquie afin

⁶³⁸ Recherche des avocats – Chambre slovaque des avocats (www.sak.sk).

⁶³⁹ Liste des avocats – Chambres tchèque des avocats (www.cak.cz).

de fournir leurs services aux investisseurs autrichiens ou allemands en Slovaquie pendant la décennie dernière.

Il est clair que la migration des avocats slovaques dans l'Union européenne et vice-versa laisse encore grandement à désirer. Néanmoins, il y a lieu d'apprécier les apports du cadre juridique de l'Union formé par la directive « établissement », ainsi que par les directives « services » et « reconnaissance » pour la migration des avocats slovaques en Europe et vice-versa. Ce cadre juridique de l'Union consistant des instruments visant à faciliter et encourager la migration des avocats, constitue les conditions nécessaires pour la migration et joue un rôle fondamental dans la circulation libre des avocats en Europe.

Quand même, il n'est qu'un des facteurs considérés par les avocats dans ce processus complexe. Bien que, grâce aux instruments juridiques susvisés, la migration des avocats dans l'Union européenne est beaucoup plus facile qu'auparavant, ces instruments ne peuvent, et n'arrivent pas à éliminer les entraves de la libre circulation des avocats en Europe découlant des différences des systèmes juridiques des États membres, ainsi que des verrous naturels culturels et linguistiques.

La vie quotidienne des avocats migrants en Europe pose des exigences relatives à la nécessité de s'adapter non seulement au système juridique de l'État d'accueil, mais également aux conditions sociales, linguistiques et culturelles dudit État. C'est pourquoi les avocats choisissent les États d'accueil qui leur sont les plus familiers du point de vue non seulement juridique, mais aussi culturel (un tel cas de figure est la migration des avocats slovaques en République tchèque et vice-versa). Bien sûr, les avocats migrants doivent être motivés non seulement par le fait que leur migration est facilitée par le cadre juridique, mais surtout par l'occasion de pratiquer leur profession dans l'État d'accueil, ce qui est prédéterminé par la situation sur le marché juridique et par les possibilités commerciales de l'avocat migrant.

Grâce au cadre juridique de l'Union, pourvu qu'il soit correctement transposé dans les États membres, les avocats sont aujourd'hui largement motivés à se servir des opportunités de pratiquer leur profession, traditionnellement verrouillée au niveau national, offertes par le marché intérieur européen. Néanmoins, la réglementation juridique n'étant qu'un des facteurs conditionnant le taux de migration des avocats dans l'Union européenne, les facteurs relatifs au marché juridique ainsi que les entraves linguistiques et culturelles doivent être prises en considération. En tout cas, les avocats européens ne pourront profiter des opportunités de la libre circulation offertes par le droit de l'Union et national qu'en cas de leur propre activité et initiative.

Bibliographie

Ouvrages

- ADAMSON, H. C. *Free movement of lawyers*. 2nd edition. London : Butterworths, 1998.
- ARNULL, A., *The European Union and its Court of Justice*. Oxford University Press, 1999.
- BALÍK, S., KRAL, V., SONNEWENDOVA, S., WURSTOVA, J. *Advokát v EÚ (Právní předpisy o advokacii v zemích Evropské unie)*. Plzeň, 2004.
- BARON, F. et al. *Mémento pratique, Francis Lefebvre – Union européenne*. Paris, 2008.
- BOULOUIS, J., CHEVALLIER, R.-M. *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*. Tome 1. Paris, 1994.
- BOULOUIS, J., CHEVALLIER, R.-M., FASQUELLE, D., BLANQUET, M. *Les grands arrêts de la jurisprudence communautaire*. Tome 2. Paris, 2002.
- BROBERG, M., HOLST-CHRISTENSEN, N. *Free Movement in the European Union*. DJOF Publishing, 2003.
- CHALMERS, D., HADJIEMMANUIL, C., MONTI, G., TOMKINS, A. *European Union Law*. Cambridge University Press, 2006.
- CRAIG, P., DE BURCA, G. *EC Law, Text, Cases and Materials*. 4th Edition. Oxford University Press, 2008.
- DRUESNE, G. *Code européen des personnes*. 2^e édition. Paris : Dalloz, 1996.
- DUBOIS, L., GUEYDAN, C., *Les grands textes du droit de l'Union européenne*. Paris, 2002.
- EVERLICH, U. *The Right of Establishment in the Common Market*. Chicago : Commerce Clearing House, 1964.

HARDING, C., SHERLOCK, A. *European Community Law, Text and Materials*. New York : Longman, 1995.

LAGUETTE, S.-P. *L'avocat dans l'Union européenne*. Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.

LAGUETTE, S.-P., LATHAM, P. *Lawyers in the European Community*. Office for Official Publications of the European Communities, 1987.

LASOK, K. P. E. *Law & Institutions of the European Union*. 7th edition, London : Butterworths, 2001.

LEGER, P. et al. *Commentaire article par article des traités UE et CE*. Paris, 2000.

OPPENHEIMER, A. *The Relationship Between European Community Law and National Law: The Cases*. Cambridge University Press. 2003.

PERTEK, J. *Les avocats en Europe*. Paris : LGDJ, 2000.

PITROVA, L., POMAHAC, R. *Průvodce judikaturou evropského soudního dvora*. Tome 1 et 2. Prague : Linde, 2000.

POILLOT-PERUZZETTO, S., LUBY, M., SVOBODA, P. *Evropské právo a podnik*. Prague : Linde, 2003.

TERRE, F. *La liberté d'établissement dans les professions judiciaires*. Clunet, 1968.

TICHÝ, L. et al. *Dokumenty ke studiu evropského práva*. Prague : Linde, 2002.

TICHÝ, L. et al. *Evropské právo*. 3^e édition. Prague : C.H. Beck, 2006.

TRIDIMAS, T. *The General Principles of EC Law*. 2nd Edition. Oxford University Press, 2006.

WEATHERILL, S., BEAUMONT, P. *EU Law*. Penguin Group, 1999.

WHITE R. C. A. *Workers, Establishment, and Services in the European Union*. Oxford University Press, 2004.

Articles

BENZAKOUR, A. Les conditions d'exercice des avocats de l'Union européenne au sein des pays du Maghreb. *Gazette du Palais*, 2001, doctrine, pp. 67-71.

BERROD, F. Liberté d'établissement: arrêt « Gebhard ». *Revue du marché unique européen*, 1996, pp. 210-211.

BEUVE-MERY, J.-J. L'exercice de la profession d'avocat dans l'espace communautaire : Le point de vue de la Commission. *L'Avocat et l'Europe des 12 et des 21*, 1988, pp. 237-245.

BONICHOT, J.-C. La libre circulation des avocats dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. *Le journal spécial des sociétés françaises par actions / Le quotidien juridique*, 1990, n° 118, pp. 2-7.

BONICHOT, J.-C. La libre circulation des avocats et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans ce domaine. *Tendances actuelles et évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1993, pp. 147-160.

BORE, J. La fonction d'avocat auprès des cours suprêmes. *Recueil Dalloz Sirey*, 1989, chronique, pp. 159-166.

BRAUN, A., Code de déontologie des avocats de la Communauté européenne. *Journal des tribunaux*, 1989, pp. 469-474.

BROUSSY, E., DONNAT, F., LAMBERT, C. Notion de juridiction en droit interne. *L'actualité juridique - droit administratif*, 2006, pp. 2272-2274.

BRULARD, Y., DEMOLIN, P. L'avocat européen est-il né en 1995? *Journal des tribunaux*, 1996, pp. 462-468.

BRUNOIS, A. Après l'arrêt Klopp : état des prestations de services et des établissements des avocats en Europe. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1988, pp. 65-76.

BRUNOIS, A. Le barreau d'Europe demain : l'affaire Gullung. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1988, pp. 421-435.

BUYLE, J.-P., CREPLET, O. L'extension aux avocats, par la directive européenne du 4 décembre 2001, de la réglementation préventive du blanchiment de capitaux. *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, 2004, pp. 443-478.

CAHN, G. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 juillet 1991 et la territorialité de la postulation devant le Tribunal de grande instance. *Gazette du Palais*, 1991, doctrine, pp. 538-539.

CARNELUTTI, A. L'Europe des professions libérales: la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur. *Revue du marché unique européen*, 1991, pp. 23-46.

CARREAU, D. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 juillet 1991, Commission c/ France, en matière de services des avocats: la confirmation de la contractualisation de l'action de concert. *Gazette du Palais*, 1992, doctrine, pp. 230-232.

CARTOU, L. Liberté d'établissement et diplômes universitaires. *Les petites affiches*, 1993, n° 108, pp. 19-20.

CAUSSAIN, J.-J. Inscription auprès du Barreau de Paris de la succursale d'un groupement d'avocats européens. *La semaine juridique, Entreprise et affaires*, 2005, pp. 1312-1314.

CHERIEF, I. CORNARD, C. Le traitement juridique de l'insolvabilité à l'échelle internationale: vers des procédures internationales de faillite des entreprises dans les pays émergents. *Revue d'économie financière*, 2003, pp. 337-358.

CLERGERIE, J.-L. La condamnation de la France pour non-transposition de la directive « avocat » du 16 février 1998. *Recueil Dalloz Sirey*, 2003, pp. 725-728.

COHEN, M.-H., GILLES, D. Les avocats et notaires salariés. Toujours un professionnel libéral? *Droit et Patrimoine*, 1993, pp. 65-76.

CONE, S. Legal Services in the Doha Round. *Journal of World Trade*, 2003, pp. 30-47.

CONSTANTINESCO, V. La libre circulation des personnes et des services. *Journal du droit international*, 1976, pp. 221-225.

CRAYENCOUR, J.-P. Propos sur le droit d'établissement dans le traité de Rome. *Cahiers de droit européen*, 1968, p. 420.

DABIN, L. Au-delà de l'union douanière, l'union économique. *De l'Union douanière à l'union économique*, 1970, p. 95.

DAL, G.-A., DEFALQUE, L. La directive « établissement avocats » 98/5/CE du 16 février 1998. *Journal des tribunaux*, 1999, pp. 693-695.

DAL, G.-A., DEFALQUE, L. La liberté d'établissement de l'avocat en Europe (La directive établissement 98/5/CE du 16 février 1998). *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, 2000, pp. 733-776.

DE BANDT, P. La libre circulation des avocats à l'aube d'une nouvelle ère. *Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt*, 2004, pp. 49-79.

DE DORLODOT, F.-X. L'avocat au regard du Traité de Rome après l'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 1974. *Revue du marché commun*, 1974, pp. 473-480.

DE RICCI, D. La déontologie professionnelle dans le cadre communautaire. *L'Avocat et l'Europe des 12 et des 21*, 1988, pp. 249-255.

FARTHOUAT, J.-R., PUEL, F. L'arrêt « Gebhard »: la clarification de la distinction entre établissement et prestation de services. *Gazette du Palais*, 1996, doctrine, pp. 18-21.

FLECHEUX, G. DENINIOLLE, S. Avocats – prestation de services et droit d'établissement. *La Semaine juridique, Édition générale*, 1988, II 20963.

FLECHEUX, G. DENINIOLLE, S. Pour un barreau européen. *La Semaine juridique, Édition générale*, 1987, I 3298.

FOSTER, N. European Community Law and the Freedom of Lawyers in the United Kingdom and Germany. *International and Comparative Law Quarterly*, 1991, pp. 607-635.

FRIDEN, G. Cour de justice des Communautés européennes. *Annales du droit luxembourgeois*, 1995, pp. 461-492.

GOFFIN, L. De la liberté d'établissement de l'avocat européen en Belgique. *Journal des tribunaux*, 1992, pp. 489-493.

GOFFIN, L. Liberté d'établissement et égalité de traitement ou un avocat peut-il « s'établir » sans être inscrit à l'ordre professionnel (à propos de l'arrêt Gebhard). *Cahiers de droit européen*, 1996, pp. 723-743.

GOLDMAN, B. Les juristes français et 1992. *Les juristes français et l'horizon 1992*, 1989, pp. 26-37.

GOUT, M. À propos de la proposition de directive du Conseil des Communautés concernant le droit d'établissement des avocats. *Gazette du Palais*, 1995, pp. 1285-1294.

GROMEK-BROC, K. Le barreau européen franchit les frontières: vicissitudes de la directive d'établissement pour les avocats. *Recueil Dalloz*, 2001, pp. 641-646.

HENRY, P. Liberté d'établissement et libre prestation des services (1^{er} juillet 1995 – 1^{er} juillet 1996). *Revue trimestrielle de droit européen*, 1996, pp. 741-746.

HUGLO, J.-G. La reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres universitaires dans la jurisprudence communautaire. *Gazette du Palais*, 1995, doctrine, pp. 668-672.

HUGLO, J.-G., Liberté d'établissement et libre prestation des services (1^{er} juillet 1995 – 1^{er} juillet 1996). *Revue trimestrielle de droit européen*, 1996, pp. 741-746.

IDOT, L. Avocats et droit de la concurrence: la rencontre a eu lieu ... *Europe*, 2002, n° 5, pp. 5-8.

IDOT, L. Le remboursement des frais d'avocat en Allemagne examiné à l'aune de l'article 49 CE. *Europe*, 2004, n° 2, p. 14.

IDOT, L. Liberté d'établissement et de prestations de services – avocats. *Europe*, 1996, n° 1, pp. 17-18.

IDOT, L. Professions juridiques et judiciaires. *Europe*, 1997, n° 2, p. 21.

JARVIS, M. Lawyers on the move? *European Law Review*, 1996, pp. 247-252.

KEITA, X.-J. Loi "Professions": établissement des avocats communautaires ou transposition de la directive 98/5/CE. *Gazette du Palais*, 2004, doctrine, pp. 2180-2182.

KNAFO, D. Les conditions particulières d'inscription au barreau des ressortissants de la C.E.E. *Gazette du Palais*, 1993, doctrine, pp. 1101-1103.

KREMLIS, G. La libre circulation des professions juridiques. *Le droit d'établissement et la libre prestation de services dans la Communauté européenne*, 1986, pp. 87-115.

LAGE, S. M., ALFONSO, J. B. Le droit de la libre concurrence: les professions juridiques. *L'Europe du droit*, 2002, pp. 113-116.

LELEUX, P. La libre circulation des avocats, problèmes actuels. *Cahiers de droit européen*, 1976, p. 676.

LONBAY, J. Free movement for professionals. *European Law Review*, 1988, pp. 275-279.

LONBAY, J. Picking over the bones: Rights of establishment reviewed. *European Law Review*, 1991, pp.507-520.

LOUSSOUARN, Y. Droit d'établissement. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1975, pp. 518-531.

MACEOCHAIDH, C. The mobility of lawyers in the European Community. *Mobility of people in the European Community*, 1990, pp. 33-40.

MAESTRIPIERI, M. C. Liberté d'établissement et libre prestation des services dans la C.E.E. au lendemain de la période de transition. *Revue du marché commun*, 1971, p. 48.

MALAGUERRA, D. Reconnaissance des diplômes (art. 30 EEE) : les mesures de formation complémentaire exigibles des avocats EEE qui souhaitent s'établir en Suisse, in Accord EEE, *Collection de droit européen*, 1992, pp. 203-223.

MANNIN, C. The case for in-house legal privilege in EC law. *Revue de droit des affaires internationales*, 2001, pp. 855-863.

MARTIN, R. D'une unification des professions juridiques dans le cadre de la C.E.E.: en prenant en considération la mobilité et le monopole de ces professions. *Unity of civil procedural law and its national divergencies*, 1994, pp. 129-141.

MARTIN, R. L'avocat de la communauté européenne devant les tribunaux français. *La semaine juridique, Édition générale*, 1993, doctrine, pp. 169-170.

MARTIN, R. La frontière entre la libre prestation de services et le droit d'établissement pour les avocats de la Communauté européenne. *La semaine juridique, Édition générale*, 1996, II 22633.

MARTIN, R. Le décret n° 2004-1123 du 14 octobre 2004 sur les avocats de la Communauté européenne. *La semaine juridique, Édition générale*, 2004, pp. 2179-2180.

MINOR, J. Exposé introductif sur la Directive du 21 décembre 1988. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels*, European Institute of Public Administration, Maastricht, 1992, pp. 3-18.

MISSON, L. BAERT, F. Les barèmes d'honoraires des avocats sont-ils légaux? *Journal des tribunaux*, 1995, pp. 485-492.

MORSE, G. Direct applicability of main Treaty provisions and scope of safeguard clauses. *European Law Review*, 1975, pp. 67-69.

NONNENMACHER, G. L'exercice de la profession dans l'espace communautaire : Le point de vue de la profession. *L'Avocat et l'Europe des 12 et des 21*, 1988, pp. 249-255.

NOTHAR, R. L'Europe des avocats. *in Codex*, 2000, pp. 203-208.

O'CONNILL, C. T. Community lawyers right to practise within the E. C. *Gazette of the Incorporated Law Society of Ireland*, 1988 pp. 259-264.

PARKINS, N. La Directive 89/48/CEE : progrès sur la voie de la mise en œuvre. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels*, European Institute of Public Administration, Maastricht, 1992, pp. 39-59.

PERTEK, J. Exercice permanent de la profession d'avocat dans un autre État de l'Union européenne. *La semaine juridique, Édition générale*, 2001, II 10367.

PERTEK, J. Free movement of professionals and recognition of higher-education diplomas. *Yearbook of European Law*, 1992, pp. 293-324.

PERTEK, J. L'Europe des professions d'avocat après la directive 98/5 sur l'exercice permanent dans un autre État membre. *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 2001, pp. 106-111.

PERTEK, J. L'avocat, l'Europe du droit et le citoyen. *Colloque Cedece Poitiers*, 2002.

PERTEK, J. L'Europe des universités. *L'actualité juridique - droit administratif*, 1990, pp. 233-241.

PERTEK, J. La Communauté peut instituer un système de reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice permettant de pratiquer toutes les activités typiques de l'avocat dans un État d'accueil. *La Semaine juridique, Édition générale*, 2001, II 10637.

PERTEK, J. La formation des fonctionnaires et des juristes aux questions européennes. *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 1993, pp. 746-753.

PERTEK, J. La libre circulation des professionnels du droit dans l'espace européen: réalisations et nouvelles perspectives (Application aux professionnels du droit des entreprises en difficulté). *Les petites affiches*, 2001, n° 231, pp. 51-58.

PERTEK, J. La notion d'activité réglementée. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels*. European Institute of Public Administration, Maastricht 1992, pp. 19-38.

PERTEK, J. La reconnaissance des diplômes, un acquis original à développer. *Journal des tribunaux, Droit européen*, 1999, pp. 177-183.

PERTEK, J. La reconnaissance des diplômes, un acquis original rationalisé et développé par la directive n° 2005/36 du 7 octobre 2005. *Europe*, 2006, n° 3, pp. 4-9.

PERTEK, J. La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur (Commentaire de la directive du Conseil du 21 décembre 1988. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1989, pp. 623-646.

PERTEK, J. Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice. *Revue française de droit administratif*, 1999, pp. 622-644.

PERTEK, J. Nouvelle étape vers l'Europe des avocats: la directive CE n° 98-5 du 16 février 1998 sur l'exercice permanent dans un autre État membre. *Recueil Dalloz*, 1998, chronique, pp. 283-290.

PERTEK, J. Reconnaissance des diplômes et ouverture des emplois publics aux ressortissants communautaires. *L'actualité juridique - droit administratif*, 1991, pp. 680-689.

PERTEK, J. Reconnaissance des diplômes et ouverture des emplois publics aux ressortissants communautaires. *L'Europe de 1992 et au-delà*, 1991, pp. F75-F99.

PERTEK, J. Une dynamique de la reconnaissance des diplômes à des fins professionnels et à des fins académiques: réalisations et nouvelles perspectives. *Revue du marché unique européen*, 1996, pp. 89-176.

PETITI, L. E. La directive sur la libre prestation de services des activités d'avocat. *Revue du Marché commun*, 1977, p. 239.

PETITI, L. E., DENINIOLLE, S. Les barreaux vers l'horizon 2000 : Les suites de l'arrêt Klopp de la Cour de justice des Communautés. *La semaine juridique, Édition générale*, 1986, I 3260.

PETITI, L. E. Rapport sur le libre établissement. *Les Cahiers de droit européen*, 1976, n° 5 et 6, p. 691.

PUEL, F. La mobilité des avocats en Europe. *L'observateur de Bruxelles*, 1997, n° 24, pp. 10-13.

RICOUR, C. Le sort des avocats européens et de leurs clients dans les mains des institutions communautaires. *L'observateur de Bruxelles*, 1996, n° 19, pp. 11-14.

RICOUR, C. VATIER, B. Le sort des avocats européens et de leurs clients dans les mains des institutions communautaires. *Gazette du Palais*, 1996, doctrine, pp. 1235-1238.

SCHILTZ, L. Quel avocat pour l'Europe du XXI^e siècle? *Diagonales à travers le droit luxembourgeois*, 1986, pp. 653-683.

SCHOLTZ, C. L'accès des ressortissants français à la profession d'avocat en Allemagne. *Gazette du Palais*, 1998, doctrine, pp. 376-378.

SEBAG, J.-C. La situation des avocats. *L'Europe des professions*, 1992, pp. 63-70.

SECHE, J.-C. La directive 98/5/C.E. sur le droit d'établissement des avocats. *Journal des tribunaux, Droit européen*, 1999, pp. 7-10.

SPEEDING, L. Freedom of movement in the legal profession: European perspectives. *International Legal Practitioner*, 1986, pp. 54-59.

STASI, M. Reflexion sur l'avocat européen: Prêt pour 1992. *L'Avocat et l'Europe des 12 et des 21*, 1988, pp. 257-266.

STUYCK, J. GEENS, K. La libre circulation des avocats dans l'Europe du Marché Unique. *Revue du marché unique européen*, 1993, pp. 71-92.

TOURET, C. La jurisprudence de la Cour de justice: Vlassopoulou et Gebhard. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, pp. 217-248.

VAN DOOSSELAERE, M. Le point de vue du CCBE. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, pp. 257-289.

VAN GERVEN, W. Les droits d'établissement et de prestation de services dans le Marché commun. *Journal des tribunaux*, 1964, p. 357.

VISEE, J.-M. L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, pp. 211-215.

VISSER, J.-M. La proposition de directive visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 1998, pp. 249-255.

VOGEL, L. Le statut du notaire au regard du Traité de Rome. *Les Petites affiches*, 1998, n° 47, pp. 17-20.

WATHELET, M. Les avocats et le droit communautaire: essai de synthèse. *Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt*, 2004, pp. 281-303.

Commentaires d'arrêts

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL Affaire 292/86, Gullung. *Journal du droit international*, 1988, pp. 512-514.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL, Affaire C-58/90, Commission c/ République italienne. *Journal du droit international*, 1992, pp. 441-443.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire 222/86, Georges Heylens. *Journal du droit international*, 1988, pp. 517-518

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire 292/86, Gullung. *La Semaine juridique, Édition générale*, 1988, II 21141.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire 427/85, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne. *Journal du droit international*, 1989, pp. 425-427.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire C-164/94, Georgios Aranitis. *La semaine juridique, Édition générale*, 1996, I 3940.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire C-289/02, AMOK Verlags GmbH. *Journal du droit international*, 2004, p. 594.

BOUTARD-LABARDE, MARIE-CHANTAL. Affaire C-427/85, Commission c/ République Fédérale d'Allemande. *La semaine juridique, Édition générale*, 1988, II 21142.

BRUNOIS, A. Affaire 107/83, Klopp. *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, sommaire, pp. 103-104.

BRUNOIS, A. Cass. civ. 1ere, 15 janvier 1985, Klopp. *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, jurisprudence, pp. 316-317.

BRUNOIS, A. Civ. 1ere, 3 mai 1983, Klopp. *Recueil Dalloz Sirey*, 1984, sommaire, pp. 113-114.

CABRAL, P. Case C-168/98, Grand-Duchy of Luxembourg v. European Parliament and Council of the European Union. *Common Market Law Review*, 2002, pp. 129-150.

CARNELUTTI, A. Affaire C-294/89, Commission c/ France. *Gazette du Palais*, 1992, jurisprudence, pp. 197-198.

CARNELUTTI, A. Affaire C-340/89, Vlassopoulou c/ Ministerium für Justiz. *Gazette du Palais*, 1992, jurisprudence, pp. 196-197.

CRISHAM, C. A. Case 71/76, Jean Thieffry. *Common Market Law Review*, 1978, pp. 359-370.

DAL, G.-A. Affaire 11/77, Patrick, *Cahiers de droit européen*, 1978, pp. 233-245.

DE GUILLENCHMIDT, M. BONICHOT, J.-C. Affaire C-19/92, Dieter Kraus. *Les petites affiches*, 1993, n° 108, pp. 17-18.

DENYS, C. Affaire C-19/92, Dieter Kraus. *Cahiers de droit européen*, 1994, pp. 638-662.

GAVALDA, C., PARLEANI, G. Affaire C-164/94, Georgios Aranitis. *La semaine juridique, Édition entreprise*, 1997, I 653.

HENRY, P. Affaire C-3/95, Reisenbüro Broede. *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1997, pp. 1114-1117.

HERBOTS, J. H. Affaire 427/85, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne. *Cahiers de droit européen*, 1988 pp. 508-519.

HERBOTS, J. H. Affaire 427/85, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne. *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1997, pp. 1114-1117.

HUGLO, J.-G. Affaire C-3/95, Reisebüro Broede. *Gazette du Palais*, 1997, panorama, pp. 169-170.

KOHL, A. Affaire C-55/94, Gebhard. *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1996, pp. 995-997.

KOVAR, R., Affaire 71/76, Jean Thieffry. *Journal du droit international*, 1978, pp. 957-966.

LAGONDET, F. Affaire 164/94, Aranitis. *Europe*, 1996, n° 4, p. 8.

LAMBERT, P. Affaire 107/83, Klopp. *Journal des tribunaux*, 1985, pp. 268-270.

LONBAY, J. Case 427/85, Commission v. Federal Republic of Germany. *European Law Review*, 1988, pp. 347-350.

LONBAY, J. Case C-55/94 Reinhard Gebhard v. Consiglio dell'ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano, Judgment of 30 November 1995. *Common Market Law Review*, 1996, pp. 1073-1087.

LOUIS, J.-V. Affaire 2/74, Reyners. *Journal des tribunaux*, 1974, pp. 547-554.

LOUIS, J.-V. Affaire 71/76, Jean Thieffry. *Journal des tribunaux*, 1977, pp. 570-573.

LOUSSOUARN, Y. Affaire 33/74, van Binsbergen. *Revue critique de droit international privé*, 1975, pp. 696-708.

LUBY, M. Affaire C-164/94, Georgios Aranitis. *Journal du droit international*, 1997, pp. 547-548.

LUBY, M. Affaire C-289/02, AMOK Verlags GmbH. *Journal du droit international*, 2004, p. 594.

LUBY, M. Affaire C-3/95, Reisebüro Broede. *Journal du droit international*, 1997, pp. 567-568.

LUBY, M. Affaire C-55/94, Reinhard Gebhard. *Journal du droit international*, 1997, pp. 545-547.

MAC GILLAVRY, O. E. Affaire 33/74, van Binsbergen. *Journal des tribunaux*, 1975, pp. 99-103.

MAURO, J. Affaire 107/83, Klopp. *Gazette du Palais*, 1984, jurisprudence, p. 617.

MAURO, J. Affaire 222/86, Georges Heylens. *Gazette du Palais*, 1988, sommaire, p. 423.

MAURO, J. Affaire 292/86, Gullung. *Gazette du Palais*, 1988, sommaire, pp. 169-171.

MEISSE, E. Affaires C-506/04, Wilson et C-193/05, Commission c/ Luxembourg. *Europe*, 2006, p. 20.

PETTITI, L. Affaire 71/76, Jean Thieffry. *Gazette du Palais*, 1977, jurisprudence, pp. 268-269.

ROTH, W.-H. Affaire C-19/92, Dieter Kraus. *Common Market Law Review*, 1993, pp. 1251-1258.

SMITH, L.-J. Case C-19/92, Dieter Kraus. *European Law Review*, 1994, pp. 67-75.

STEIN, T. Case C-340/89, Vlassopoulou v. Ministerium für Justiz. *Common Market Law Review*, 1992, pp. 625-636.

WALLACE, R. Case 222/86, Georges Heylens. *European Law Review*, 1988, pp. 267-270.

WATSON, P. Affaire 107/83, Klopp. *Common Market Law Review*, 1985, pp. 736-751.

X: Affaire 107/83, Klopp. *Gazette du Palais*, 1983, panorama, pp. 245-246.

X: Affaire 107/83, Klopp. *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, p. 22.

X: Affaire 107/83, Klopp. *Revue de droit international et de droit comparé*, 1986, jurisprudence, pp. 361-362.

X: Affaire C-164/94, Aranitis. *Europe*, 1996, n° 4, pp. 16-17.

X: Affaire C-294/89, Commission c/ France, *Gazette du Palais*, 1991 sommaire, p. 344.

X: Affaire C-3/95, Broede. *Europe*, 1997, n° 2, pp. 16-17.

X: Cass. civ. 1ere, 15 janvier 1985, Klopp. *Cahiers de droit européen*, 1989, pp. 437-438.

X: Cass. civ. 1ere, 15 janvier 1985, Klopp. *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, jurisprudence, pp. 316-317.

X: Cass. civ. 1ere, 15 janvier 1985, Klopp. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1985, pp. 419-421.

X: Cass. civ. 1ere, 26 février 1996, Iain Jacobs (arrêt n° 436 P). *Europe*, 1996, n° 4, p. 17.

X: Cass. civ. 1ere, 3 mai 1983, Klopp. *Gazette du Palais*, 1983, panorama, pp. 245-246.

X: Cass. civ. 1ere, 3 mai 1983, Klopp. *La semaine juridique, Édition générale*, 1983, résumé, p. 213.

X: Cass. civ. 1ere, R., 1er février 1983, Klopp. *La semaine juridique, Édition générale*, 1985, résumé, p. 118.

Textes juridiques

Union européenne

Traités constitutifs

Traité sur l'Union européenne, JO C 115 du 9.5.2008, p. 1.

Traité sur le fonctionnement l'Union européenne, JO C 115 du 9.5.2008, p. 47.

Directives

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO L 78 du 26.3.1977, pp. 17-18 (31977L0249) ;

- avis du Comité économique et social, JOCE C 36, 1970, pp. 37-39 ;
- avis du Parlement européen, JOCE C 103, 1972, pp.19 P 18-23 ;
- proposition modifiée de la Commission: COM 75/0086 final ;
- avis du Comité économique et social (proposition modifiée), JOCE C 50, 1976, pp. 17-19 ;
- avis du Parlement européen (proposition modifiée), JOCE C 53, 1976, pp. 33-36.

Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24.1.1989, pp. 16-23 (31989L0048) ;

- proposition de la Commission, COM(85) 355 final, JOCE C 217, 1985, pp. 3-6 ;
- proposition modifiée de la Commission; COM(86) 257 final, JOCE C 217, 1985, pp. 7-11 ;
- procédure de coopération, JOCE C 345, 1985, pp. 80-82 ;
- avis du Comité économique et social, JOCE C 75, 1986, pp. 5-11 ;
- procédure de coopération, JOCE C 143, 1986, p. 7 ;
- procédure de coopération, JOCE C 309, 1988, p. 44.

Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, JO L 209 du 24.7.1992, pp. 25-45 (31992L0051) ;

- proposition de la Commission; COM(89) 372 final, JOCE C 263, 1989, pp. 1 ;
- procédure de coopération, JOCE C 149, 1990, pp. 149-150 ;
- proposition modifiée de la Commission, COM(90) 389 final, JO CE C 217, 1990, pp. 4-23 ;
- procédure de coopération ; JO C 150, 1992, p. 97 ;
- avis du Comité économique et social, JOCE C 75, 1990, pp. 11-12.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, JO L 77 du 14.3.1998, pp. 36-43 (31998L0005) ;

- proposition Commission, COM(94) 572 final , JOCE C 128, 1995, pp. 6-11 ;
- avis du Comité économique et social, JOCE C 256, 1995, pp.14-17 ;
- procédure de codécision, JOCE C 198, 1996, pp. 85-93 ;
- proposition modifiée de la Commission, COM(96) 446 final, JO C 355, 1996, pp. 19-32 ;
- position commune, JOCE C 297, 1997, pp. 6-13.

Directive n° 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, JO CE n° L 201 du 31.7.1999, pp. 77-93 (31999L0042).

Directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des

soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, JO CE n° L 206 du 31.7.2001, pp. 1-51 (32001L0019).

Directive n° 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO UE n° L 16 du 23.1.2004, pp. 44-53 (32003L0109).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, pp. 22-142 (32005L0036) ;

- proposition Commission, COM(2002) 119 final; JO C 181^E, 2002, p. 183 ;
- avis Comité économique et social, JO C 61, 2003 p. 67 ;
- avis Parlement européen, JO C 97E, 2004, p. 230 ;
- position commune Conseil, JO C 58E, 2005, p. 1 ;
- position Parlement européen, rendu le 11 mai 2005 ;
- décision Conseil, rendu le 6 juin 2005.

Directive n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, JO UE n° L 289 du 3.11.2005, pp. 15-22 (32005L0071).

Directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JO UE n° L 309 du 25.11.2005, pp. 15-36 (32005L0060).

Directive n° 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, JO UE n° L 214 du 4.8.2006, pp. 29-34 (32005L0070).

Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27.12.2006, pp. 36-68 (32006L0123) ;

- proposition Commission, COM(2004) 2 final ;
- avis Comité économique et social, JO C 221, 2005, p. 113 ;
- avis Comité des régions, JO C 43, 2005, p. 18 ;
- avis Parlement européen, rendu le 16 février 2006 ;
- position commune Conseil, JO C 270E, 2006, p. 1 ;
- position Parlement européen, rendu le 15 novembre 2006 ;
- décision Conseil, rendu le 11 décembre 2006.

Question écrites des parlementaires

Question écrite n° 1627/85 de M. Vassilis Ephremidis au Conseil du 30 septembre 1985: Conséquences de l'application de la directive 77/249/CEE du Conseil pour les avocats grecs, JOCE C 23, 1986, pp. 20 (91985E1627).

Question n° 53 de M. Zahorka (H-971/87) à la Commission: Droit professionnel applicable aux avocats dans les États membres de la Communauté et marché intérieur, Débats du PE (éd. française), n° 363, pp. 211 (91987H0971).

Question écrite n° 2780/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission du 25 mars 1988: Droit professionnel des avocats dans les États membres, JOCE C 303, 1988, pp. 57 (91987E2780).

Question écrite n° 601/88 de M. Christopher Jackson à la Commission du 22 juin 1988: Projet de loi français réservant aux avocats français l'activité de conseil juridique ou l'établissement d'actes authentiques, JOCE C 57, 1989, pp. 33-34 (91988E0601).

Question écrite n° 1479/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission du 13 juin 1990: Caractère libéral de la profession d'avocat, JOCE C 85, 1991, pp. 11-12 (91990E1479).

Question n° 39 (H-0696/94) de David Martin à la Commission du 22 février 1994: Accès à la justice, Débats du PE (éd. française), n° 455, pp. 189 (91994H0696).

Question écrite n° 1682/97 de Franz Linser à la Commission du 20 mai 1997: Qualification d'auditeurs de justice allemands auprès d'avocats étrangers, JO C 45 du 10.2.1998, pp. 79 (91997E1682).

Question écrite n° 3769/97 de Cristiana Muscardini à la Commission du 21 novembre 1997: Restrictions à l'exercice de la profession d'avocat, JO C 187 du 16.6.1998, p. 5 (91997E3769).

Question écrite n° 739/99 de Alessandro Danesin à la Commission du 29 mars 1999, Reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne, JO C 348 du 3.12.1999, p. 125 (91999E0739).

Autres

Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, JO CE n° 2 du 15.1.1962, p. 36.

République slovaque

Constitution de la République slovaque n° 460/1992 CL.

Code de la procédure civile n° 99/1963 CL.

Code de la procédure administrative n° 71/1967 CL.

Code de la procédure pénale n° 301/2005 CL.

Loi du Conseil National slovaque n° 129/1991 CL du 7 mars 1991 relative aux juristes de commerce (abrogée).

Loi du Conseil National slovaque n° 455/1991 CL du 2 octobre 1991 relative aux activités d'entreprise artisanales (Code artisanal).

Loi du Conseil National slovaque n° 323/1992 CL du 6 mai 1992 relative aux notaires et aux activités de notaire (Code notarial).

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 1/1993 CL du 16 décembre 1992 relative à la Collection des lois.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 38/1993 CL du 20 janvier 1993 relative à l'organisation du Tribunal constitutionnel de la République slovaque et à la procédure devant ce tribunal et au statut de ses juges.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 131/2002 CL du 21 février 2002 relative aux universités.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 477/2002 CL du 20 juin 2002 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (abrogée).

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 586/2003 CL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 293/2007 CL du 17 mai 2007 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 297/2008 CL du 2 juillet 2008 relative à la protection contre la légalisation des émoluments originaires des infractions criminelles et à la protection contre le financement du terrorisme.

Résolution du Conseil des présidents de la Chambre des avocats slovaque n° 17/1/2008/4 du 11 janvier 2008 adoptant les Règles d'examen de la Chambre des avocats slovaque pour l'examen d'aptitude, Journal de la Chambre des avocats slovaque n° 11/2008.

Code de déontologie des avocats adopté par la Conférence des avocats le 19 juin 2004.

République française

Réponses des ministres aux questions écrites, Exercice de la profession d'avocat par les ressortissants des États membres de la C.E.E., JO du 14 février 1985, *Débats parlementaires*, Sénat, 1985, pp. 275-276.

Affaire Klopp du 15 janvier 1985, *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, Chambres civiles, 1985, pp.16-18

Conseil des barreaux européens (CCBE)

Les avocats européens pour le droit et la justice, 2009, <http://www.ccbe.eu>

Charte des principes essentiels de l'avocat européen, 2008, <http://www.ccbe.eu>

Code de déontologie des avocats européens, 2008, <http://www.ccbe.eu>

Conférence du 18 novembre 2002 sur l'assurance responsabilité professionnelle pour les avocats européens (recueil), 2002, <http://www.ccbe.eu>

Recommandations pour la transposition de la directive établissement (98/5/CE du 16 février 1998) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne, 2001, <http://www.ccbe.eu>

Réponses du CCBE aux questions posées par la Commission européenne sur l'avenir du marché intérieur, 2006, <http://www.ccbe.eu>

Statuts du Conseil des barreaux européens, tels qu'adoptés lors de la Session Plénière à Budapest les 23 et 24 mai 2008, <http://www.ccbe.eu>

Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne

Principes fondamentaux du droit européen

Arrêt de la Cour du 5 février 1963, aff. 26-62, *Van Gend en Loos* contre Administration fiscale néerlandaise, Rec. 1963, p. 3.

Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964, aff. 6/64, *Flaminio Costa* contre E.N.E.L., Rec., p. 1141.

Arrêt de la Cour du 4 décembre 1974, aff. 41/74, *Yvonne van Duyn* contre Home Office, Rec. 1974, p. 1337.

Arrêt de la Cour du 20 février 1979, aff. 120/78, *Rewe Zentral AG* contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, Rec. 1979, p. 649.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1966, aff. 57-65, Firma Alfons *Lütticke* GmbH contre Hauptzollamt de Sarrelouis, Rec. 1966, p. 293.

Arrêt de la Cour du 13 février 1985, aff. 293/83, Françoise *Gravier* contre Ville de Liège, Rec. 1985, p. 593.

Arrêt de la Cour du 23 avril 1986, aff. 294/83, Parti écologiste "*Les Verts*" contre Parlement européen, Rec. 1986, p. 1339.

Aspects généraux de la libre circulation

Arrêt de la Cour du 30 avril 1986, aff. 96/85, Commission des Communautés européennes contre République française, Rec. 1986, p. 1975.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juillet 1990, aff. T-51/89, *Tetra Pak* Rausing SA contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1990, p. II-39.

Arrêt de la Cour du 26 février 1991, aff. C-180/89, Commission des Communautés européennes contre République italienne, Rec. 1991, p. I-709.

Arrêt de la Cour du 25 juillet 1991, aff. C-76/90, Manfred *Säger* contre Dennemeyer & Co. Ltd., Rec. 1991, p. I-4221.

Arrêt de la Cour du 10 mai 1995, aff. C-384/93, *Alpine Investments* BV contre Minister van Financiën, Rec. 1995, p. I-1141.

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-47/08, Commission européenne contre Royaume de Belgique (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011 aff. C-50/08, Commission européenne contre République française (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-51/08, Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-53/08, Commission européenne contre République d'Autriche (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-54/08, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-61/08, Commission européenne contre République hellénique (non encore publié au Recueil)

Arrêt de la Cour du 24 mai 2011, aff. C-52/08, Commission européenne contre République portugaise (non encore publié au Recueil).

Arrêt de la Cour du 1^{er} décembre 2011, aff. C-157/09, Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas (non encore publié au Recueil)

Libre circulation des avocats

Conclusions de l'avocat général Mayras présentées le 28 mai 1974, aff. 2/74, Jean *Reyners* contre État belge, Rec. 1974, p. 658.

Arrêt de la Cour du 21 juin 1974, aff. 6/74, Jean *Reyners* contre État belge, Rec. 1974, p. 631.

Arrêt de la Cour du 3 décembre 1974, aff. 33-74, Johannes Henricus Maria *van Binsbergen* contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, Rec. 1974, p. 1299.

Arrêt de la Cour du 28 avril 1977, aff. 71/76, Jean *Thieffry* contre Conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, Rec. 1977, p. 765.

Arrêt de la Cour du 24 novembre 1977, aff. 65/77, Jean *Razanatsimba* contre Ordre des avocats du barreau de Lille, Rec. 1977, p. 2229.

Arrêt de la Cour du 12 juillet 1984, aff. 107/83, Ordre des avocats au barreau de Paris contre Onno *Klopp*, Rec. 1984, p. 2971.

Arrêt de la Cour du 19 janvier 1988, aff. 292/86, Claude Gullung contre Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Colmar et Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Saverne, Rec. 1988, p. 111.

Arrêt de la Cour du 25 février 1988, aff. 427/85, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, Rec. 1988, p. 1123.

Arrêt de la Cour du 10 juillet 1991, aff. C-294/89, Commission des Communautés européennes contre République française. Rec. 1991, p. I-3591.

Arrêt de la Cour du 30 novembre 1995, aff. C-55/94, Reinhard *Gebhard* contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano, Rec. 1995, p. I-4165.

Arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, aff. C-3/95, *Reisebüro Broede* contre Gerd Sandker, Rec. 1996, p. I-6511.

Arrêt de la Cour du 7 novembre 2000, aff. C-168/98, Grand-duché de Luxembourg contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Rec. 2000, p. I-9131.

Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 10 juillet 2001, J. C. J. *Wouters*, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1577.

Arrêt de la Cour du 19 février 2002, aff. C-309/99, J. C. J. *Wouters*, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap. Rec. 2002, p. I-1577.

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2002, aff. C-351/01, Commission des Communautés européennes contre République française, Rec. 2002, p. I-8101.

Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002, aff. C-362/01, Commission des Communautés européennes contre Irlande, Rec. 2002, p. I-11433.

Arrêt de la Cour du 11 décembre 2003, aff. C-289/02, *AMOK Verlags GmbH* contre A & R Gastronomie GmbH, Rec. 2003, p. I-15059.

Arrêt de la Cour du 19 septembre 2006, aff. C-506/04, Graham J. *Wilson* contre Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, Rec. 2006, p. I-8613.

Arrêt de la Cour du 19 septembre 2006, aff. C-193/05, Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg, Rec. 2006, p. I-8673.

Arrêt de la Cour du 3 octobre 2007, aff. E-1/07, procédure pénale contre A, JO C 17 du 24.1.2008, p. 13.

Conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 2 juin 2010, aff. C-118/09, Robert *Koller*.

Arrêt de la Cour du 2 décembre 2010, aff. C-225/09, Edyta Joanna *Jakubowska* contre Alessandro Maneggia (non encore publié au Recueil).

Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, Robert *Koller*, aff. C-118/09 (non encore publié au Recueil).

Arrêt de la Cour du 3 février 2011, aff. C-359/09, Donat Cornelius *Ebert* contre Budapesti Ügyvédi Kamara (non encore publié au Recueil).

Arrêt de la Cour du 29 mars 2011, aff. C-565/08, Commission européenne contre République italienne (non encore publié au Recueil).

Arrêt de la Cour du 7 juillet 2011, aff. C-101/10, Gentcho *Pavlov* et Gregor Famira contre Ausschuss der Rechtsanwaltskammer Wien (non encore publié au Recueil).

Reconnaissance de diplômes

Arrêt de la Cour du 28 juin 1977, aff. 11-77, Richard Hugh *Patrick* contre Ministre des affaires culturelles, Rec. 1977, p. 1199.

Arrêt de la Cour du 7 février 1979, aff. 136/78, Ministère public contre Vincent *Auer*, Rec. 1979, p. 137.

Arrêt de la Cour du 7 mai 1986, aff. 131/85, Emir *Gül* contre Regierungspräsident Düsseldorf, Rec. 1986, p. 1583.

Arrêt de la Cour du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (Unectef) contre Georges *Heylens* et autres. Rec. 1987, p. 4097.

Arrêt de la Cour du 27 septembre 1989, aff. 130/88, C. C. van de *Bijl* contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Rec. 1989, p. 3039.

Arrêt de la Cour du 7 mai 1991, aff. C-340/89, Irène *Vlassopoulou* contre Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten Baden-Württemberg, Rec. 1991, p. I-2357.

Arrêt de la Cour du 7 mai 1992, aff. C-104/91, Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Inmobiliaria contre José Luis *Aguirre Borrell* et autres. Rec. 1992, p. I-3003.

Arrêt de la Cour du 31 mars 1993, aff. C-19/92, Dieter *Kraus* contre Land Baden-Württemberg, Rec. 1993, p. I-1663.

Arrêt de la Cour du 9 février 1994, aff. C-319/92, Salomone *Haim* contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, Rec. 1994, p. I-425.

Arrêt de la Cour du 9 février 1994, aff. C-154/93, Abdullah *Tawil-Albertini* contre Ministre des affaires sociales, Rec. 1994, p. I-451.

Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 26 octobre 1995, aff. C-164/94, Georgios *Aranitis* contre Land Berlin, Rec. 1996, p. I-135.

Arrêt de la Cour du 1er février 1996, aff. C-164/94, Georgios *Aranitis* contre Land Berlin, Rec. 1996, p. I-135.

Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, aff. C-234/97, Teresa *Fernández de Bobadilla* contre Museo Nacional del Prado, Comité de Empresa del Museo Nacional del Prado et Ministerio Fiscal, Rec. 1999, p. I-4773.

Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000, aff. C-424/97, Salomone *Haim* contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, Rec. 2000, p. I-5123.

Arrêt de la Cour du 14 septembre 2000, aff. C-238/98, Hugo Fernando *Hocsman* contre Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Rec. 2000, p. I-6623.

Arrêt de la Cour du 13 novembre 2003, aff. C-313/01, Christine *Morgenbesser* contre Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova. Rec. 2003, p. I-13467.

Arrêt de la Cour du 10 décembre 2009, aff. C-345/08, Krzysztof *Peśla* contre Justizministerium Mecklenburg-Vorpommern, Rec. 2009, p. I-1167.

Conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 30 novembre 2010, aff. C-424/09, *Christina Ioanni Toki* contre *Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton*.

Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, aff. C-372/09 et C-373/09, *Josep Peñarroja Fa* (non encore publié au Recueil)

Déontologie des avocats

Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, aff. 155/79, *AM & S Europe Limited* contre *Commission des Communautés européennes*, Rec. 1982, p. 1575.

Juridictions nationales

Arrêt n° 16.180 du Conseil d'État du 21 décembre 1973 (3^e ch.), R.A.A.C.E. 1973, p. 1002.

Arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole du 6 juillet 1989, aff. 122/89.

Arrêt de la Cour suprême de la République slovaque du 15 février 2007.

Sites web consultés

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale,
<http://ec.europa.eu/civiljustice>

Conseil des barreaux européens, <http://www.ccbe.eu>

EUR-Lex, <http://eur-lex.europa.eu>

Cour de justice de l'Union européenne, <http://curia.europa.eu>

Système unifié et automatisé d'informations juridiques du Ministère de justice de la République slovaque, <http://jaspi.justice.gov.sk>

Barreau slovaque, <http://www.sak.sk>

ANNEXES

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 7 septembre 2005
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 255 du 30.9.2005, p. 22)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------------|--|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 | L 363 | 141 | 20.12.2006 |
| ► <u>M2</u> | Règlement (CE) n° 1430/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 | L 320 | 3 | 6.12.2007 |
| ► <u>M3</u> | Règlement (CE) n° 755/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 | L 205 | 10 | 1.8.2008 |
| ► <u>M4</u> | Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 | L 311 | 1 | 21.11.2008 |
| ► <u>M5</u> | Règlement (CE) n° 279/2009 de la Commission du 6 avril 2009 | L 93 | 11 | 7.4.2009 |
| ► <u>M6</u> | Règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 | L 59 | 4 | 4.3.2011 |

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 271 du 16.10.2007, p. 18 (2005/36/CE)
► **C2** Rectificatif, JO L 93 du 4.4.2008, p. 28 (2005/36/CE)



**DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 7 septembre 2005

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), du traité, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté. Pour les ressortissants des États membres, il s'agit notamment du droit d'exercer une profession, à titre salarié ou non salarié, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. En outre, l'article 47, paragraphe 1, du traité prévoit que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres sont arrêtées.
- (2) À la suite du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la Commission a adopté une communication concernant «Une stratégie pour le marché intérieur des services», qui a pour objectif, en particulier, de rendre la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté aussi facile qu'à l'intérieur d'un même État membre. À la suite de la communication de la Commission intitulée «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous», le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a donné mandat à la Commission de présenter au Conseil européen du printemps 2002 des propositions spécifiques pour un régime plus uniforme, plus transparent et plus souple de reconnaissance des qualifications.
- (3) La garantie, conférée par la présente directive aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un État membre, d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre État membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel

⁽¹⁾ JO C 181 E du 30.7.2002, p. 183.

⁽²⁾ JO C 61 du 14.3.2003, p. 67.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 février 2004 (JO C 97 E du 22.4.2004, p. 230.), position commune du Conseil du 21 décembre 2004 (JO C 58 E du 8.3.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 11 mai 2005 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 6 juin 2005.

▼B

migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier État membre, pour autant que ces conditions soient objectivement justifiées et proportionnées.

- (4) Afin de faciliter la libre prestation de services, il convient de prévoir des règles spécifiques en vue d'étendre la possibilité d'exercer des activités professionnelles sous le titre professionnel d'origine. Pour les services de la société de l'information fournis à distance, les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur⁽¹⁾ devraient également être applicables.
- (5) Compte tenu des différents régimes instaurés, d'une part, pour les prestations de services transfrontalières temporaires et occasionnelles et, d'autre part, pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil.
- (6) La promotion de la prestation de services doit s'accompagner d'un respect strict de la santé et de la sécurité publiques ainsi que de la protection des consommateurs. C'est pourquoi des dispositions spécifiques devraient être envisagées pour les professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, qui consistent à fournir des prestations transfrontalières de manière temporaire ou occasionnelle.
- (7) Les États membres d'accueil peuvent prévoir, le cas échéant et conformément au droit communautaire, des exigences en matière de déclaration. Ces exigences ne devraient pas entraîner de charge disproportionnée pour les prestataires de services ni empêcher ou rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services. La nécessité de telles exigences devrait faire l'objet d'un examen périodique à la lumière des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre communautaire pour la coopération administrative entre les États membres.
- (8) Le prestataire de services devrait être soumis à l'application des règles disciplinaires de l'État membre d'accueil qui ont un lien direct et spécifique avec les qualifications professionnelles telles que la définition des professions, la portée des activités couvertes par une profession ou qui lui sont réservées, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs.
- (9) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions devraient être opérées par le biais d'une uniformisation des principes applicables. Il convient donc

⁽¹⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

▼B

de remplacer les directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾ du Conseil, ainsi que la directive 1999/42/CE ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE ⁽⁴⁾, 77/453/CEE ⁽⁵⁾, 78/686/CEE ⁽⁶⁾, 78/687/CEE ⁽⁷⁾, 78/1026/CEE ⁽⁸⁾, 78/1027/CEE ⁽⁹⁾, 80/154/CEE ⁽¹⁰⁾, 80/155/CEE ⁽¹¹⁾, 85/384/CEE ⁽¹²⁾, 85/432/CEE ⁽¹³⁾, 85/433/CEE ⁽¹⁴⁾ et 93/16/CEE ⁽¹⁵⁾ du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, en les regroupant dans un seul texte.

- (10) La présente directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Union européenne par des ressortissants d'un pays tiers. En tout état de cause, toute reconnaissance devrait se faire dans le respect des conditions minimales de formation pour certaines professions.
- (11) Pour les professions relevant du système général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé «système général», les États membres devraient conserver la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité, ils ne devraient pas pouvoir imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16. Directive modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/108/CE de la Commission (JO L 32 du 5.2.2004, p. 15).

⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE.

⁽⁶⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁷⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁸⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE.

⁽⁹⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE.

⁽¹⁰⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽¹¹⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE.

⁽¹²⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽¹³⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 34. Directive modifiée par la directive 2001/19/CE.

⁽¹⁴⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽¹⁵⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

▼B

dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige. Toutefois, le système général n'empêche pas qu'un État membre impose à toute personne exerçant une profession dans cet État membre des exigences spécifiques motivées par l'application des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général. Celles-ci concernent, par exemple, l'organisation de la profession, les normes professionnelles, y compris déontologiques, le contrôle et la responsabilité. Enfin, la présente directive n'a pas pour but d'interférer avec l'intérêt légitime des États membres à empêcher que certains de leurs citoyens puissent se soustraire d'une façon abusive à l'application du droit national en matière de professions.

- (12) La présente directive est relative à la reconnaissance par les États membres des qualifications professionnelles acquises dans d'autres États membres. Elle ne concerne toutefois pas la reconnaissance par les États membres des décisions de reconnaissance prises en vertu de la présente directive par d'autres États membres. En conséquence, une personne dotée de qualifications professionnelles reconnues en vertu de la présente directive ne peut se prévaloir de cette reconnaissance pour obtenir dans son État membre d'origine des droits différents de ceux que confère la qualification professionnelle qu'elle y a obtenue, à moins qu'elle n'apporte la preuve qu'elle a acquis des qualifications professionnelles supplémentaires dans l'État membre d'accueil.
- (13) Il est nécessaire, afin de déterminer le mécanisme de reconnaissance dans le système général, de regrouper en différents niveaux les divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Ces niveaux, qui ne sont établis que pour le fonctionnement du système général, n'ont aucun effet sur les structures nationales d'enseignements et de formation ni sur la compétence des États membres en la matière.
- (14) Le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé. En conséquence, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation postsecondaire d'une durée minimale d'un an devrait être autorisé à accéder à une profession réglementée dans un État membre où cet accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée de quatre ans, quel que soit le niveau du diplôme requis dans l'État membre d'accueil. Inversement, si l'accès à une profession réglementée dépend de l'accomplissement réussi d'une formation universitaire ou supérieure d'une durée de plus de quatre ans, cet accès ne devrait être autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de trois ans.
- (15) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible, pour l'État membre d'accueil, d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre

▼B

des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.

- (16) Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ou les États membres devraient pouvoir proposer des plates-formes communes au niveau européen. La présente directive devrait tenir compte, sous certaines conditions, dans le respect de la compétence qu'ont les États membres pour déterminer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, et dans le respect du droit communautaire, notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives tout en privilégiant, dans ce contexte, une plus grande automaticité de la reconnaissance dans le cadre du système général. Les associations professionnelles qui sont en mesure de présenter des plates-formes communes devraient être représentatives aux niveaux national et européen. Une plate-forme commune est un ensemble de critères qui permet de combler le maximum de différences substantielles identifiées entre les exigences de formation dans au moins deux tiers des États membres, y compris dans l'ensemble des États membres qui réglementent ladite profession. Ces critères pourraient par exemple comprendre des exigences telles qu'une formation complémentaire, une période d'adaptation sous forme de stage, une épreuve d'aptitude, un niveau minimal établi de pratique professionnelle ou une combinaison de ceux-ci.
- (17) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le système général devrait être étendu aux cas qui ne sont pas couverts par un système spécifique, soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces systèmes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel système spécifique, le demandeur ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour en bénéficier.
- (18) Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un système de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle.
- (19) La libre circulation et la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte devraient se fonder sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation. En outre, l'accès dans les États membres aux professions de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien devrait être subordonné à la possession

▼B

d'un titre de formation déterminé, ce qui donne la garantie que l'intéressé a suivi une formation qui remplit les conditions minimales établies. Ce système devrait être complété par une série de droits acquis dont bénéficient les professionnels qualifiés sous certaines conditions.

- (20) ► **C2** Afin de tenir compte des caractéristiques du système de qualification des médecins et des praticiens de l'art dentaire ◀ et de l'acquis communautaire correspondant dans le domaine de la reconnaissance mutuelle, il est justifié de maintenir, pour toutes les spécialités reconnues à la date de l'adoption de la présente directive, le principe de la reconnaissance automatique des spécialisations médicales ou dentaires communes à deux États membres au moins. En revanche, dans un souci de simplification du système, l'extension de la reconnaissance automatique à de nouvelles spécialisations médicales après la date d'entrée en vigueur de la présente directive devrait se limiter à celles communes à au moins deux cinquièmes des États membres. En outre, la présente directive n'empêche pas les États membres de convenir entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes mais ne sont pas l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive, d'une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.
- (21) La reconnaissance automatique des titres de formation de médecin avec formation de base ne devrait pas porter atteinte à la compétence qu'ont les États membres pour associer ou non des activités professionnelles à ces titres.
- (22) Tous les États membres devraient reconnaître la profession de praticien de l'art dentaire en tant que profession spécifique et distincte de celle du médecin, spécialisé ou non en odonto-stomatologie. Les États membres devraient s'assurer que la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. L'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire devrait être exercée par les titulaires d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire visé dans la présente directive.
- (23) Il n'a pas paru souhaitable d'imposer une voie de formation unifiée pour les sages-femmes pour l'ensemble des États membres. Il convient, au contraire, de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement.
- (24) Dans un souci de simplification, il convient de se référer à la notion de «pharmacien», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

▼B

- (25) Les titulaires des titres de formation de pharmacien sont des spécialistes dans le domaine des médicaments et devraient avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine. En définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, ne devrait pas avoir pour effet de limiter les activités accessibles aux pharmaciens dans les États membres, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne devrait pas créer au profit de ces professionnels un monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte à la possibilité pour les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné. De ce fait, l'État membre d'accueil qui exige de telles conditions devrait pouvoir les imposer aux ressortissants titulaires des titres de formation qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive.
- (26) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et de leur exercice. La répartition géographique des officines, notamment, et le monopole de dispense de médicaments devraient continuer de relever de la compétence des États membres. La présente directive n'affecte pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.
- (27) La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation devrait se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et des collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.
- (28) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent le titre d'architecte seul ou accompagné d'un autre titre, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs ayant reçu une formation

▼B

particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion d' «architecte», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation dans le domaine de l'architecture, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

- (29) Lorsqu'une organisation ou association professionnelle de niveau national et européen pour une profession réglementée dépose une demande motivée de dispositions spéciales pour la reconnaissance de qualifications sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation, la Commission évalue s'il convient d'adopter une proposition de modification de la présente directive.
- (30) Afin de garantir l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, il convient de définir des formalités et des règles de procédure uniformes pour sa mise en œuvre, ainsi que certaines modalités d'exercice de la profession.
- (31) Une collaboration entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la présente directive et le respect des obligations qui en découlent, il convient d'en organiser les modalités.
- (32) La création, au niveau européen, de cartes professionnelles par des associations ou des organisations professionnelles pourrait faciliter la mobilité des professionnels, notamment en accélérant l'échange d'informations entre l'État membre d'accueil et l'État membre d'origine. De telles cartes professionnelles devraient permettre de surveiller la carrière des professionnels qui s'établissent dans divers États membres. Elles pourraient, dans le plein respect des dispositions sur la protection des données personnelles, contenir des informations sur les qualifications professionnelles du titulaire (université ou école fréquentée, qualifications obtenues, expérience professionnelle), son établissement légal, les sanctions infligées dans le cadre de sa profession ainsi que des détails sur l'autorité compétente.
- (33) La création d'un réseau de points de contact chargés de fournir des informations et de l'aide aux citoyens des États membres permettra de garantir la transparence du système de reconnaissance. Ces points de contact fourniront à tout citoyen qui en fait la demande et à la Commission toutes les informations et les adresses qui concernent la procédure de reconnaissance. La désignation par chaque État membre d'un point de contact unique dans ce réseau est sans préjudice de l'organisation des compétences au niveau national. En particulier, elle n'empêche pas la désignation de plusieurs bureaux nationaux, le point de contact désigné dans le cadre du réseau susmentionné étant chargé d'assurer la coordination avec les autres bureaux et de fournir au citoyen, si nécessaire, des informations détaillées sur les bureaux compétents concernés.
- (34) La gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général s'est révélée lourde et complexe. Il y a donc lieu de simplifier la gestion et la mise à jour de la présente directive pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, en particulier lorsque les conditions minimales de formation sont coordonnées en vue de la reconnaissance automatique des titres de formation. Un comité unique de

▼B

reconnaissance des qualifications professionnelles devrait être institué à cette fin et l'implication adéquate des représentants des organisations professionnelles devrait être assurée, également au niveau européen.

- (35) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (36) L'élaboration par les États membres d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la présente directive, comprenant des données statistiques, permettra de déterminer l'impact du système de reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (37) Il y a lieu de prévoir une procédure appropriée pour l'adoption de mesures temporaires si l'application d'une disposition de la présente directive présentait des difficultés majeures dans un État membre.
- (38) Les dispositions de la présente directive n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation de leur régime national de sécurité sociale et la détermination des activités qui doivent être exercées dans le cadre de ce régime.
- (39) Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions. Dans ce contexte, il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques.
- (40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles de reconnaissance des qualifications professionnelles ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité, notamment en ce qui concerne les notaires.
- (42) La présente directive s'applique, en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services, sans préjudice d'autres dispositions légales spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telles que celles existant dans le secteur des transports, des intermédiaires d'assurances et des contrôleurs légaux des comptes. La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

libre prestation de services par les avocats ⁽¹⁾ et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ⁽²⁾. La reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats aux fins de l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil devrait être couverte par la présente directive.

- (43) Dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client.
- (44) La présente directive est sans préjudice des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Objet**

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé «État membre d'accueil») reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) «État membre d'origine») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 36. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

▼B

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.

*Article 3***Définitions**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée;
 - b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) et/ou une expérience professionnelle;
 - c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3 est assimilé à un titre de formation;
 - d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un État membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente directive;
 - e) «formation réglementée»: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

▼B

- f) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un État membre;
- g) «stage d'adaptation»: l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Le statut dont jouit le stagiaire dans l'État membre d'accueil, notamment en matière de droit de séjour ainsi que d'obligations, de droits et avantages sociaux, d'indemnités et de rémunération, est fixé par les autorités compétentes dudit État membre conformément au droit communautaire applicable;

- h) «épreuve d'aptitude»: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'État membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État sont déterminés par les autorités compétentes dudit État membre;

- i) «dirigeant d'entreprise»: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
- i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
 - ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
 - iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

2. Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est assimilée à une profession réglementée.

▼B

Les associations ou organisations visées au premier alinéa ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. À cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui publie une notification appropriée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci.

*Article 4***Effets de la reconnaissance**

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

TITRE II

LIBRE PRESTATION DE SERVICES*Article 5***Principe de libre prestation de services**

1. Sans préjudice de dispositions spécifiques du droit communautaire ni des articles 6 et 7 de la présente directive, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

- a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé «État membre d'établissement»), et
- b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

▼B

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

3. S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'État membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession.

*Article 6***Dispenses**

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

- a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1, accompagnées, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;
- b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

*Article 7***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services**

1. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

2. En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, les États membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- a) une preuve de la nationalité du prestataire;
- b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) une preuve des qualifications professionnelles;
- d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes;
- e) en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

3. La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'État membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil dans les cas visés au titre III, chapitre III.

4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

▼B

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente s'efforce d'informer le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard et du temps nécessaire pour parvenir à une décision, qui doit être prise avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'informations.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application de l'alinéa précédent.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés dans les alinéas ci-dessus, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications ont été vérifiées au titre du présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

*Article 8***Coopération administrative**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.

2. Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

*Article 9***Information des destinataires du service**

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

▼B

- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'État membre dans lequel il a été octroyé;
- e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾;
- f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

Régime général de reconnaissance des titres de formation

Article 10

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

- a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;
- b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49;
- c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7;

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

▼B

- ▶ **C2** d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre ◀ figurant à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;
- ▶ **C2** e) pour les infirmiers responsables de soins généraux et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre ◀ figurant à l'annexe V, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux;

▼C2

- f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V, point 5.2.2;

▼B

- g) pour les migrants remplissant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3.

*Article 11***Niveaux de qualification**

Pour l'application de l'article 13, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après:

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État sur la base:
 - i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;
 - ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
 - i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
 - ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

▼B

- c) diplôme sanctionnant:
- i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires;
 - ii) soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II); ►M4 ————— ◀
- d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires;
- e) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

▼M4

La Commission peut adapter la liste qui figure à l'annexe II pour tenir compte des formations qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa, point c) ii). Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B*Article 12***Formations assimilées**

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

▼B

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'État membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'État membre d'accueil, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

*Article 13***Conditions de la reconnaissance**

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

2. L'accès à la profession et son exercice, visés au paragraphe 1, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11;
- c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

▼B

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e), des niveaux de qualification décrits à l'article 11, points b), c), d) ou e). Sont considérées comme formations réglementées du niveau décrit à l'article 11, point c), celles qui sont visées à l'annexe III. ►**M4** La Commission peut adapter la liste qui figure à l'annexe III pour tenir compte de formations réglementées conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3. ◀

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), l'État membre d'accueil autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsque l'accès à cette profession est subordonné sur son territoire à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 11, point c).

*Article 14***Mesures de compensation**

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil;
- b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au demandeur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

▼B

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

3. Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

►C2 Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, points b) et c), à l'article 10, point d), concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, et à l'article 10, point f), lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation ◀ conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'État membre d'accueil peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil exigent des ressortissants de cet État membre la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4.

*Article 15***Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes**

1. Aux fins du présent article, on entend par «plates-formes communes» un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents États membres pour une profession déterminée. Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations dans

▼B

au moins deux tiers des États membres, y compris dans l'ensemble des États membres qui réglementent ladite profession. Les différences dans les contenus de formation peuvent découler de différences substantielles dans la portée des activités professionnelles.

2. Les plates-formes communes définies au paragraphe 1 peuvent être présentées à la Commission par des États membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen. ►**M4** Si la Commission, après consultation des États membres, estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures en vue de leur adoption. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3. ◀

3. Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément au paragraphe 2, l'État membre d'accueil renonce à l'application de mesures de compensation au titre de l'article 14.

4. Les paragraphes 1 à 3 n'affectent pas la compétence des États membres pour déterminer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle.

▼M4

5. Si un État membre considère que les critères fixés dans une mesure arrêtée conformément au paragraphe 2 n'offrent plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission. La Commission présente, le cas échéant, un projet de mesures en vue de leur adoption. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

6. Pour le 20 octobre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent article et, le cas échéant, des propositions appropriées en vue de le modifier.

*CHAPITRE II**Reconnaissance de l'expérience professionnelle**Article 16***Exigences en matière d'expérience professionnelle**

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

▼B*Article 17***Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV**

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:
 - a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
 - e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.
2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.
3. Le paragraphe 1, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

*Article 18***Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV**

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:
 - a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

▼B

- c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

*Article 19***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV**

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

▼M4*Article 20***Adaptation des listes des activités visées à l'annexe IV**

La Commission peut adapter les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte un changement des activités liées aux différentes catégories. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B*CHAPITRE III****Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*****Section 1****Dispositions générales***Article 21***Principe de reconnaissance automatique**

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23, 27, 33, 37, 39 et 49.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice d'une pratique médicale en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 28.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 30.

▼B

3. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, visés à l'annexe V, point 5.5.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 40 et répondent aux critères visés à l'article 41, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23 et 43.

4. Les États membres ne sont pas tenus de donner d'effet aux titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2, pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Aux fins de l'application du présent paragraphe, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois années.

5. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.1, qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1, sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

6. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées respectivement à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3 et à l'article 44, paragraphe 3.

▼M4

La Commission peut adapter les connaissances et compétences visées à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 3, au progrès scientifique et technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

7. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre. En outre, pour les titres de formation dans le domaine visé dans la section 8, cette notification est adressée aux autres États membres.

▼C1

La Commission publie une communication appropriée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.



Article 22

Dispositions communes relatives à la formation

En ce qui concerne la formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46:

- a) les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions prévues par les autorités compétentes; celles-ci veillent à ce que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu;
- b) conformément aux modalités propres à chaque État membre, la formation continue vise à ce que les personnes qui ont achevé leurs études puissent suivre l'évolution de leur profession dans la mesure nécessaire pour maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces.

Article 23

Droits acquis

1. Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste, et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et aux titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

- a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire avec formation de base, praticiens de l'art dentaire spécialistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et
- b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

▼B

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1^{er} janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

- a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;
- b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;
- c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

▼B

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Yougoslavie ou dont la formation a commencé, pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, lorsque les autorités de l'État membre précité attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour cet État membre à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

▼M1*Article 23 bis***Circonstances particulières**

1. Par dérogation à la présente directive, la Bulgarie peut autoriser les personnes détenant le titre de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1^{er} janvier 2000 à continuer à exercer ladite profession, même si leurs activités relèvent en partie des dispositions de la présente directive relatives aux médecins et aux infirmiers responsables de soins généraux, respectivement.

2. Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) visées au paragraphe 1 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres États membres en tant que médecin ou infirmier responsable de soins généraux au titre de la présente directive.

▼B

Section 2

Médecins*Article 24***Formation médicale de base**

1. L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
- b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
- c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
- d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

▼B*Article 25***Formation de médecin spécialiste**

1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 24 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale.

2. La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou, le cas échéant, un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les États membres veillent à ce que les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V, point 5.1.3, ne soient pas inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

3. La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

4. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin spécialiste à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1.

▼M4

5. La Commission peut adapter les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3, au progrès scientifique et technique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B*Article 26***Dénominations des formations médicales spécialisées**

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.3.

▼M4

La Commission peut introduire à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales communes pour au moins les deux cinquièmes des États membres, en vue de la mise à jour de la présente directive à la lumière de l'évolution des législations nationales. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.



Article 27

Droits acquis spécifiques aux médecins spécialistes

1. Un État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1^{er} janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3.

3. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3, et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, si ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à l'annexe V, point 5.1.3.

Article 28

Formation spécifique en médecine générale

1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 24.

2. La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

▼B

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1.

5. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue au présent article.

Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.

Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

▼B*Article 29***Exercice des activités professionnelles de médecin généraliste**

Chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, l'exercice des activités de médecin généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4.

Les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

*Article 30***Droits acquis spécifiques aux médecins généralistes**

1. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois, il doit considérer que le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, constitue un droit acquis pour tous les médecins qui bénéficient de ce droit à la date de référence visée audit point en vertu des dispositions applicables à la profession de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et qui sont établis à cette date sur son territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 ou de l'article 23.

Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du premier alinéa.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale.

Section 3**Infirmier responsable de soins généraux***Article 31***Formation d'infirmier responsable de soins généraux**

1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale de dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles d'infirmiers.

▼B

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.1.

▼M4

La Commission peut adapter les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.1, au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation d'infirmier soit responsable de la coordination entre l'enseignement théorique et clinique pour l'ensemble du programme d'études.

4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les écoles d'infirmiers ainsi que dans d'autres établissements d'enseignement choisis par l'institution de formation.

5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

▼B

6. La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

*Article 32***Exercice des activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux**

Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V, point 5.2.2.

*Article 33***Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux**

1. Lorsque les règles générales de droits acquis sont applicables aux infirmiers responsables de soins généraux, les activités visées à l'article 23 doivent englober la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

2. En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après s'appliquent en matière de droits acquis. Pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Pologne, ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} mai 2004, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent les titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Pologne les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant la période précisée ci-dessous:

- a) titre de formation d'infirmier de niveau licence (dyplom licencjata pielęgniarstwa): au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat;

▼B

- b) titre de formation d'infirmier sanctionnant l'accomplissement d'études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (dyplom pielęgniarki albo pielęgniarki dyplomowanej): au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

3. Les États membres reconnaissent les titres de formation d'infirmier, délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, sanctionnés par une «licence» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, n° 110, pos. 1170), visant à s'assurer que les intéressés ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs du diplôme décrit, dans le cas de la Pologne, à l'annexe V, point 5.2.2.

▼M1*Article 33 bis*

En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des États membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 31, les États membres reconnaissent les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *școală postliceală*, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

▼B

Section 4

Praticien de l'art dentaire*Article 34***Formation de base de praticien de l'art dentaire**

1. L'admission à la formation de base de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

▼M4

La Commission peut adapter les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.3.1, au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation de base de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi que bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
- b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;
- c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;
- d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;
- e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

▼B*Article 35***Formation de praticien de l'art dentaire spécialiste**

1. L'admission à la formation dentaire spécialisée suppose l'accomplissement et la validation de cinq années d'études théoriques et pratiques dans le cadre de la formation visée à l'article 34 ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

2. La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

▼M4

La Commission peut adapter la durée minimale de formation visée au deuxième alinéa au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

3. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste à la possession d'un des titres de formation de praticien de l'art dentaire avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.3.2.

*Article 36***Exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire**

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles du praticien de l'art dentaire sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.3.2.

2. La profession de praticien de l'art dentaire repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

3. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'art dentaire soient habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V, point 5.3.2.



Article 37

Droits acquis spécifiques aux praticiens de l'art dentaire

1. Chaque État membre reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire sous les titres énumérés à l'annexe V, point 5.3.2, les titres de formation de médecin ►**M1** délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie ◀ à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'État membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet État.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

- a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit État membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;
- b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet État à l'annexe V, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'État concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

2. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

- a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.2;
- b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;
- c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

▼B

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

Section 5
Vétérinaire

Article 38

Formation de vétérinaire

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dispensées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

▼M4

La Commission peut adapter les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.1, au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

3. La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire;
- b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins;
- c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux;
- d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme;
- e) connaissance adéquate de la médecine préventive;

▼B

- f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;
- g) connaissance adéquate des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées;
- h) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée.

*Article 39***Droits acquis spécifiques aux vétérinaires**

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} mai 2004, les États membres reconnaissent ces titres de formation de vétérinaire s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6

S a g e - f e m m e*Article 40***Formation de sage-femme**

1. La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:
 - a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.1;
 - b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation des sages-femmes soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

▼M4

La Commission peut adapter les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.5.1, au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

▼B

2. L'accès à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes:

- a) l'accomplissement des dix premières années au moins de la formation scolaire générale pour la voie I; ou
- b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, pour la voie II.

3. La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel.

*Article 41***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme**

1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

- a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans:
 - i) soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances;
 - ii) soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2;
- b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3 600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2;
- c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3 000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

▼B

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

*Article 42***Exercice des activités professionnelles de sage-femme**

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.2.

2. Les États membres veillent à ce que les sages-femmes soient au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

- a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;
- b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;
- c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;
- d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;
- e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;
- f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;
- g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;
- h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;
- i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;
- j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;
- k) établir les rapports écrits nécessaires.



Article 43

Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces États membres avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

3. En ce qui concerne les titres polonais de formation de sage-femme, seules les dispositions ci-après s'appliquent en matière de droits acquis.

Pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme ont été délivrés par la Pologne ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} mai 2004, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40, les États membres reconnaissent les titres de formation de sage-femme ci-après s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Pologne les activités de sage-femme pendant la période précisée ci-dessous:

- a) titre de formation de sage-femme de niveau licence (dyplom licencjanta położnictwa): au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance de l'attestation;
- b) titre de formation de sage-femme sanctionnant des études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (dyplom położnej): au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

4. Les États membres reconnaissent les titres de formation de sage-femme délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40, sanctionnés par une «licence» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885), et dans le règlement du ministre de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat

▼B

d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, n° 110, pos. 1170), visant à s'assurer que les intéressés ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices du diplôme décrit, dans le cas de la Pologne, à l'annexe V, point 5.5.2.

▼M1*Article 43 bis*

En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des États membres dont les titres de sage-femme (asistent medical obstetrică-ginecologie/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, les États membres reconnaissent aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

▼B

Section 7

Pharmacien*Article 44***Formation de pharmacien**

1. L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.
2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, dont au moins:
 - a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;
 - b) six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Ce cycle de formation porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.1. ►**M4** La Commission peut adapter les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.6.1, au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3. ◀

▼B

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;
- b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;
- c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;
- d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;
- e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

*Article 45***Exercice des activités professionnelles de pharmacien**

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2.

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 44 soient au moins habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire:

- a) mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments;
- b) fabrication et contrôle des médicaments;
- c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;
- d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;
- e) préparation, contrôle, stockage et distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public;
- f) préparation, contrôle, stockage et distribution des médicaments dans les hôpitaux;
- g) diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

▼B

4. La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'État de pharmacie ouverte au public.

5. Lorsque, dans un État membre, il existait à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 2 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.2, ou qui bénéficient des dispositions de l'article 23.

Section 8**Architecte***Article 46***Formation d'architecte**

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;
- e) faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

▼B

- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;
- k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

2. ►**M4** La Commission peut adapter les connaissances et les compétences visées au paragraphe 1 au progrès scientifique et technique. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3. ◀

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

*Article 47***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte**

1. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, la formation des «Fachhochschulen» en République fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 46 et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et des compétences visées à l'article 46, paragraphe 1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 46 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1, premier alinéa.

*Article 48***Exercice des activités professionnelles d'architecte**

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur État membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

*Article 49***Droits acquis spécifiques aux architectes**

1. Chaque État membre reconnaît ►C2 les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI, ◀ délivrés par les autres États membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a) le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b) le 1^{er} mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;
- c) le 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.



CHAPITRE IV

Dispositions communes en matière d'établissement

Article 50

Documentation et formalités

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, points d), e) et f), ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au chapitre III du présent titre, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46.

3. En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a délivré un titre de formation, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point c), comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre État membre, l'État membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu; et
- c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

4. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.

Article 51

Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

▼B

2. La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.
3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

*Article 52***Port du titre professionnel**

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.
2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION*Article 53***Connaissances linguistiques**

Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

*Article 54***Port du titre de formation**

Sans préjudice des articles 7 et 52, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation

▼B

complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

*Article 55***Conventionnement**

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, premier alinéa, point b), les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles de médecin et de praticien de l'art dentaire acquises dans un autre État membre.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION*Article 56***Autorités compétentes**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue aux directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ⁽²⁾.

L'État membre d'origine examine la véracité des faits, et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

3. Chaque État membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, les autorités et les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽²⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

▼B

4. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes:

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive;
- b) réunir toutes les informations utiles pour l'application de la présente directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 57.

*Article 57***Points de contact**

Chaque État membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, un point de contact qui a les missions suivantes:

- a) fournir aux citoyens et aux points de contact des autres États membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques;
- b) assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

À la demande de la Commission, les points de contact informent celle-ci du résultat des cas traités au titre du point b), dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

▼M4*Article 58***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

▼B*Article 59***Consultation**

La Commission consulte des experts des groupes professionnels concernés de manière appropriée, notamment dans le cadre des travaux du comité visé à l'article 58, et en fait rapport motivé audit comité.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS*Article 60***Rapports**

1. À compter du 20 octobre 2007, les États membres communiquent, tous les deux ans, à la Commission un rapport sur l'application du système mis en place. Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.
2. À compter du 20 octobre 2007, la Commission élabore tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

*Article 61***Clause dérogatoire**

Si, pour l'application d'une disposition de la présente directive, des difficultés majeures se présentent dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État.

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en cause.

*Article 62***Abrogation**

Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet à partir du 20 octobre 2007. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive, et les actes adoptés sur la base de ces directives ne sont pas affectés par cette abrogation.

*Article 63***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

▼B

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 64

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 65

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1977

tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats

(77/249/CEE)

(JO L 78 du 26.3.1977, p. 17)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------------|--|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 | L 363 | 141 | 20.12.2006 |

Modifiée par:

| | | | | |
|--------------------|---|--------------|---------|-----------------------|
| ► <u>A1</u> | Acte d'adhésion de la Grèce | L 291 | 17 | 19.11.1979 |
| ► <u>A2</u> | Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal | L 302 | 23 | 15.11.1985 |
| ► <u>A3</u> | Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil) | C 241 L 1 | 21 1 | 29.8.1994 1.1.1995 |
| ► <u>A4</u> | Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne | L 236 | 33 | 23.9.2003 |



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1977

**tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services
par les avocats**

(77/249/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 et 66,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'en application du traité, toute restriction en matière de prestation de services fondée sur la nationalité ou sur des conditions de résidence est interdite depuis la fin de la période de transition;

considérant que la présente directive ne concerne que les mesures destinées à faciliter l'exercice effectif des activités d'avocat en prestation de services; que des mesures plus élaborées seront nécessaires pour faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement;

considérant que l'exercice effectif des activités d'avocat en prestation de services suppose que l'État membre d'accueil reconnaisse comme avocats les personnes exerçant cette profession dans les différents États membres;

considérant que la présente directive concernant la seule prestation de services et n'étant pas accompagnée de dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, le bénéficiaire de la directive utilisera le titre professionnel de l'État membre dans lequel il est établi, ci-après dénommé «État membre de provenance»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique, dans les limites et conditions qu'elle prévoit, aux activités d'avocat exercées en prestation de services.

Nonobstant les dispositions de la présente directive, les États membres peuvent réserver à des catégories déterminées d'avocats l'établissement d'actes authentiques habilitant à administrer les biens de personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers.

2. Par «avocat», on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'une des dénominations ci-après:

Belgique: avocat / advocaat,

Danemark: advokat,

république fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,

France: avocat,

⁽¹⁾ JO n° C 10,3 du 5. 10. 1972, p. 19, et JO n° C 53 du 8. 3. 1976, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 28. 3. 1970, p. 37 et JO n° C 50 du 4. 3. 1976, p. 17.

▼B

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| <i>Irlande:</i> | barrister, solicitor, |
| <i>Italie:</i> | avvocato, |
| <i>Luxembourg:</i> | avocat-avoué, |
| <i>Pays-Bas:</i> | advocaat, |
| <i>Royaume-Uni:</i> | advocate, barrister, solicitor, |

▼A1

| | |
|---------------|------------|
| <i>Grèce:</i> | δικηγόρος, |
|---------------|------------|

▼A2

| | |
|------------------|-----------|
| <i>Espagne:</i> | abogado, |
| <i>Portugal:</i> | advogado, |

▼A3

| | |
|------------------|--------------------|
| <i>Autriche:</i> | Rechtsanwalt, |
| <i>Finlande:</i> | asianajajaadvokat, |
| <i>Suède:</i> | advokat, |

▼A4

| | |
|----------------------------|------------------------------|
| <i>République tchèque:</i> | Advokát, |
| <i>Estonie:</i> | Vandeadvokaat, |
| <i>Chypre:</i> | Δικηγόρος, |
| <i>Lettonie:</i> | Zvērināts advokāts, |
| <i>Lituanie:</i> | Advokatas, |
| <i>Hongrie:</i> | Ügyvéd, |
| <i>Malte:</i> | Avukat/Prokuratur Legali, |
| <i>Pologne:</i> | Adwokat/Radca prawny, |
| <i>Slovénie:</i> | Odvetnik/Odvetnica, |
| <i>Slovaquie:</i> | Advokát/Komerčný právnik, |

▼M1

| | |
|------------------|----------|
| <i>Bulgarie:</i> | Адвокат, |
| <i>Roumanie:</i> | Avocat. |

▼B*Article 2*

Chaque État membre reconnaît comme avocat, pour l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, toute personne visée au paragraphe 2 dudit article.

Article 3

Toute personne visée à l'article 1^{er} fait usage de son titre professionnel exprimé dans la ou l'une des langues de l'État membre de provenance,

▼B

avec indication de l'organisation professionnelle dont elle relève ou de la juridiction auprès de laquelle elle est admise en application de la législation de cet État.

Article 4

1. Les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques sont exercées dans chaque État membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet État, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État.

2. Dans l'exercice de ces activités, l'avocat respecte les règles professionnelles de l'État membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'État membre de provenance.

3. Lorsque ces activités sont exercées au Royaume-Uni, on entend par «règles professionnelles de l'État membre d'accueil» celles des «solicitors» lorsque lesdites activités ne sont pas réservées aux «barristers» ou aux «advocates». Dans le cas contraire, les règles professionnelles concernant ces derniers sont applicables. Toutefois les «barristers» en provenance d'Irlande sont toujours soumis aux règles professionnelles des «barristers» ou «advocates» du Royaume-Uni.

Lorsque ces activités sont exercées en Irlande, on entend par «règles professionnelles de l'État membre d'accueil» celle des «barristers», pour autant qu'il s'agisse des règles professionnelles régissant la présentation orale d'une affaire au tribunal. Dans tous les autres cas, les règles professionnelles des «solicitors», sont applicables. Toutefois, les «barristers» et «advocates» en provenance du Royaume-Uni sont toujours soumis aux règles professionnelles des «barristers» d'Irlande.

4. Pour l'exercice des activités autres que celles visées au paragraphe 1, l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'État membre de provenance sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'État membre d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et celui d'autres activités dans cet État, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité. Ces règles ne sont applicables que si elles peuvent être observées par un avocat non établi dans l'État membre d'accueil et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, dans cet État, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités.

Article 5

Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, chaque État membre peut imposer aux avocats visés à l'article 1^{er}:

- d'être introduit auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, auprès du bâtonnier compétent dans l'État membre d'accueil selon les règles ou usages locaux;
- d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction soit avec un «avoué» ou «procuratore» exerçant auprès d'elle.

Article 6

Chaque État membre peut exclure les avocats salariés, liés par un contrat de travail avec une entreprise publique ou privée, de l'exercice

▼B

des activités de représentation et de défense en justice de cette entreprise dans la mesure où les avocats établis dans cet État ne sont pas autorisés à les exercer.

Article 7

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut demander au prestataire de services d'établir sa qualité d'avocat.
2. En cas de manquement aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil, prévues à l'article 4, l'autorité compétente de ce dernier en détermine les conséquences suivant ses propres règles de droit et de procédure et, à cette fin, elle peut obtenir communication des renseignements professionnels utiles concernant le prestataire. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre de provenance de toute décision prise. Ces communications n'altèrent pas le caractère confidentiel des renseignements fournis.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 16 février 1998
visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que
celui où la qualification a été acquise
(JO L 77 du 14.3.1998, p. 36)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------------|--|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 | L 363 | 141 | 20.12.2006 |

Modifiée par:

| | | | | |
|--------------------|---|-------|----|-----------|
| ► <u>A1</u> | Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne | L 236 | 33 | 23.9.2003 |
|--------------------|---|-------|----|-----------|



**DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 16 février 1998

**visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans
un État membre autre que celui où la qualification a été acquise**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EURO-
PÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son
article 49 et son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et
troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché
intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et que,
conformément à l'article 3, point c), du traité, l'abolition, entre les
États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes
et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté;
que, pour les ressortissants des États membres, elle comporte
notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant
ou salarié, dans un État membre autre que celui où ils ont acquis
leurs qualifications professionnelles;
- (2) considérant qu'un avocat pleinement qualifié dans un État
membre peut d'ores et déjà demander la reconnaissance de son
diplôme pour s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer
la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet État
membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil du
21 décembre 1988 relative à un système général de reconnais-
sance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des
formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽⁴⁾;
que ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la
profession de l'État membre d'accueil et ne vise ni à modifier les
règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet
avocat à l'application de ces règles;
- (3) considérant que, si certains avocats peuvent s'intégrer rapidement
dans la profession de l'État membre d'accueil, notamment par le
moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par
la directive 89/48/CEE, d'autres avocats pleinement qualifiés
doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine
période d'exercice professionnel dans l'État membre d'accueil
sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité
sous leur titre professionnel d'origine;
- (4) considérant que cette période doit permettre à l'avocat d'intégrer
la profession de l'État membre d'accueil, après vérification qu'il
possède une expérience professionnelle dans cet État membre;

⁽¹⁾ JO C 128 du 24. 5. 1995, p. 6.
JO C 355 du 25. 11. 1996, p. 19.

⁽²⁾ JO C 256 du 2. 10. 1995, p. 14.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO C 198 du 8. 7. 1996, p. 85),
position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 297 du 29. 9. 1997),
p. 6, décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du
Conseil du 15 décembre 1997).

⁽⁴⁾ JO L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

▼B

- (5) considérant qu'une action en la matière se justifie au niveau communautaire non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance, elle offre aux avocats une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un État membre d'accueil, mais aussi parce qu'elle répond, en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux;
- (6) considérant qu'une action se justifie également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques États membres permettent déjà, sur leur territoire, l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres États membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine; que, toutefois, dans les États membres où cette possibilité existe, elle revêt des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes; qu'une telle diversité de situations se traduit par des inégalités et des distorsions de concurrence entre les avocats des États membres et constitue un obstacle à la libre circulation; que, seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine est à même de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les États membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit;
- (7) considérant que la présente directive, conformément à sa finalité, s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; qu'elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil;
- (8) considérant qu'il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil; que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'État membre d'accueil;
- (9) considérant que les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'État membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet État sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'État membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci;
- (10) considérant qu'il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil; que ceci était déjà, pour la prestation de services, permis par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats ⁽¹⁾; que, cependant, il convient de prévoir, comme dans la directive 77/249/CEE, la faculté d'ex-

⁽¹⁾ JO L 78 du 26. 3. 1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

clure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale; que la présente directive n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout État membre, réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat; qu'il convient également de reprendre de la directive 77/249/CEE la faculté pour l'État membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice; que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission contre Allemagne) ⁽¹⁾;

- (11) considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des États membres qui rempliraient les conditions requises;
- (12) considérant que l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; que, pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires;
- (13) considérant que les avocats bénéficiaires de la présente directive peuvent, indépendamment de leur qualité d'avocat salarié ou indépendant dans l'État membre d'origine, exercer en qualité de salarié dans l'État membre d'accueil dans la mesure où cet État membre offre cette possibilité à ses propres avocats;
- (14) considérant que, si la présente directive permet aux avocats d'exercer dans un autre État membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet État membre d'accueil; que, en vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de justice, l'État membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire; que, après trois ans d'activité effective et régulière dans l'État membre d'accueil et dans le droit de cet État membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil; que, au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'État membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet État membre; que si l'activité effective et régulière d'au moins trois ans comporte une durée moindre dans le droit de l'État membre d'accueil, l'autorité doit prendre aussi en considération toute autre connaissance de ce droit et elle peut les vérifier lors d'un entretien; que, si la preuve de ces conditions n'est pas rapportée, la décision de l'autorité compétente de cet État de ne pas accorder le titre professionnel de cet État selon les modalités de facilitation liées à ces conditions doit être motivée et susceptible de recours juridictionnel de droit interne;
- (15) considérant que l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité; qu'il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'État membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à

⁽¹⁾ Rec. 1988, p. 1123.

▼B

une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'État membre d'accueil; qu'il faut cependant permettre aux États membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession; qu'il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les États membres qui permettent l'exercice en groupe,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objet, champ d'application et définitions**

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «avocat»: toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt

▼M1

en Bulgarie: Адвокат

▼A1

en République tchèque: Advokát

▼B

au Danemark: Advokat

en Allemagne: Rechtsanwalt

▼A1

en Estonie: Vandeadvokaat

▼B

en Grèce: Δικηγόρος

en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu

en France: Avocat

en Irlande: Barrister/Solicitor

en Italie: Avvocato

▼A1

à Chypre: Δικηγόρος

en Lettonie: Zvērināts advokāts

en Lituanie: Advokatas

▼B

au Luxembourg: Avocat

▼A1

en Hongrie: Ügyvéd

▼A1

à Malte: *Avukat/Prokuratur Legali*

▼B

aux Pays-Bas: *Advocaat*

en Autriche: *Rechtsanwalt*

▼A1

en Pologne: *Adwokat/Radca prawny*

▼B

au Portugal: *Advogado*

▼M1

en Roumanie: *Avocat*

▼A1

en Slovénie: *Odvetnik/Odvetnica*

en Slovaquie: *Advokát/Komerčný právnik*

▼B

en Finlande: *Asianajaja/Advokat*

en Suède: *Advokat*

au Royaume-Uni: *Advocate/Barrister/Solicitor.*

- b) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter l'un des titres professionnels visés au point a), avant d'exercer la profession d'avocat dans un autre État membre.
- c) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel l'avocat exerce conformément aux dispositions de la présente directive.
- d) «Titre professionnel d'origine»: le titre professionnel de l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil.
- e) «Groupe»: toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d'un État membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune.
- f) «Titre professionnel approprié» ou «profession appropriée»: tout titre professionnel ou toute profession relevant de l'autorité compétente auprès de laquelle un avocat s'est inscrit conformément aux dispositions de l'article 3, et «autorité compétente», cette autorité.

3. La présente directive s'applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu'à ceux exerçant à titre salarié dans l'État membre d'origine et, sous réserve de l'article 8, dans l'État membre d'accueil.

4. L'exercice de la profession d'avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l'objet de la directive 77/249/CEE.

*Article 2***Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine**

Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5.



L'intégration dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil est soumise aux dispositions de l'article 10.

Article 3

Inscription auprès de l'autorité compétente

1. L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.
2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription.
3. Pour l'application du paragraphe 1:
 - au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «barrister» ou d'«advocate», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «solicitor»,
 - au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «barrister» d'Irlande est celle de la profession de «barrister» ou d'«advocate» et pour un «solicitor» d'Irlande, celle de la profession de «solicitor»,
 - en Irlande, l'autorité compétente pour un «barrister» ou un «advocate» du Royaume-Uni est celle de la profession de «barrister» et pour un «solicitor» du Royaume-Uni celle de la profession de «solicitor»,
4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.

Article 4

Exercice sous le titre professionnel d'origine

1. L'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'État membre d'accueil peut exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine ajoute la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'État membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut également exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine fasse mention de son inscription auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

Article 5

Domaine d'activité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques

▼B

dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.

2. Les États membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d'avocats à établir des actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d'autres États membres sont réservés à des professions différentes de celle de l'avocat, peuvent exclure de ces activités l'avocat exerçant sous un titre professionnel d'origine délivré dans un de ces derniers États membres.

3. Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'État membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet État, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle.

Néanmoins, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les États membres peuvent établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés.

*Article 6***Règles professionnelles et déontologiques applicables**

1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

2. Une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'État membre d'accueil doit être assurée. Elle comporte pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci.

3. L'État membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine.

*Article 7***Procédures disciplinaires**

1. En cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'État membre d'accueil sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de

▼B

l'État membre d'accueil en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'État membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

Le premier alinéa s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des États membres d'accueil.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En particulier, l'État membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine décide des suites à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine.

5. Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil.

Article 8

Exercice salarié

L'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre.

Article 9

Motivation et recours juridictionnel

Les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 10

Assimilation à l'avocat de l'État membre d'accueil

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. On entend par «activité effective et régulière» l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet:

▼B

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

- a) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée.

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.

6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine.



Article 11

Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'État membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente.

- 1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.
- 2) Tout État membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même État membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'État membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.
- 3) L'État membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun:
 - a) entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'États membres différents;
 - b) entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'État membre d'accueil.

Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.

- 4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son État membre d'origine et donne toutes les informations utiles relatives à ce groupe.
- 5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'État membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:
 - le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie
 - ou
 - la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée
 - ou
 - le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,
 par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

▼B

Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'État membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'État membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1, s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

*Article 12***Dénomination du groupe**

Quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil, ils peuvent faire mention de la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'État membre d'origine.

L'État membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de la dénomination visée au premier alinéa la forme juridique du groupe dans l'État membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'État membre d'accueil.

*Article 13***Coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et d'origine et confidentialité**

Afin de faciliter l'application de la présente directive et d'éviter que ses dispositions ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables dans l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et celle de l'État membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

*Article 14***Désignation des autorités compétentes**

Les États membres désignent, au plus tard le 14 mars 2000, les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive. Ils en informent les autres États membres et la Commission.

*Article 15***Rapport de la Commission**

Dix ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions et les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées au système en place.

*Article 16***Transposition**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 mars 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

▼B

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Le Code de déontologie des avocats européens a été adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières du 28 novembre 1998, du 6 décembre 2002 et du 19 mai 2006. Le Code tient également compte des modifications aux statuts du CCBE approuvés lors de la session plénière extraordinaire du 20 août 2007.

1. PREAMBULE

1.1. La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'État de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'État de droit et à une société démocratique.

La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoires) envers :

- le client ;
- les cours et tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- sa profession en général et chaque confrère en particulier ;
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'État et aux autres puissances dans la société.

1.2. La nature des règles déontologiques

1.2.1. Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

1.2.2. Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'État membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible, ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

1.3. Les objectifs du Code

1.3.1. La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a essentiellement pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle qu'elle est notamment prévue par les articles 4 et 7.2 de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la directive 98/5/CE.

1.3.2. Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après :

- soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que, dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques nationales soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code.

Lorsque les règles du présent Code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

1.4. Champ d'application *ratione personae*

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres associés et observateurs du CCBE.

1.5. Champ d'application *ratione materiae*

Sans préjudice de la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique euro-

péen. Par activité transfrontalière, on entend:

- (a) tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre État membre,
- (b) les activités professionnelles de l'avocat dans un autre État membre, que l'avocat y soit présent ou non.

1.6. Définitions

Dans le présent Code :

“État membre” signifie un État membre de l'Union européenne ou tout autre État dont la profession d'avocat est visée à l'article 1.4.

“État membre d'origine” signifie l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel.

“État membre d'accueil” signifie tout autre État membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

“Autorité compétente” signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'État membre concerné, compétentes pour arrêter les règles déontologiques et pour exercer la discipline sur les avocats.

“Directive 77/249/CEE” signifie directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

“Directive 98/5/CE” signifie directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Indépendance

2.1.1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.

2.1.2. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

2.2. Confiance et intégrité morale

Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

2.3. Secret professionnel

2.3.1. Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État.

2.3.2. L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.3. Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps.

2.3.4. L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux

Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'État membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'y procurer une copie.

2.5. Incompatibilités

2.5.1. Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance requise et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

2.5.2. L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques d'un État membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet État.

2.5.3. L'avocat établi dans un État membre d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente

de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet État membre.

2.6. Publicité personnelle

2.6.1. L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession.

2.6.2. La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est conforme au prescrit de l'article 2.6.1.

2.7. L'intérêt du client

Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.

2.8. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Dans la mesure où le droit de l'État membre d'origine et le droit de l'État membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis.

3. RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

3.1. Début et fin des relations avec le client

3.1.1. L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une instance compétente.

L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

3.1.2. L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.

3.1.3. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

- 3.1.4. L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

3.2. Conflit d'intérêts

- 3.2.1. L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.
- 3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.
- 3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.
- 3.2.4. Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

3.3. Pacte de *quota litis*

- 3.3.1. L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte "de *quota litis*".
- 3.3.2. Le pacte "de *quota litis*" est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.
- 3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

3.4. Détermination des honoraires

L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande au titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

3.5. Provisions sur honoraires et frais

Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 3.1.4.

3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

3.6.1. Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.

3.6.2. L'article 3.6.1 ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

3.7. Coût du litige et accès à l'aide légale

3.7.1. L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

3.8. Fonds de clients

3.8.1. L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés "fonds de clients") est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (ci-après dénommé "compte de tiers"). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si le propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente.

3.8.2. L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales.

3.8.3. Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune

prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque.

- 3.8.4. Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux.
- 3.8.5. L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit.
- 3.8.6. Les autorités compétentes des États membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel ils seraient soumis.

3.9. Assurance de la responsabilité professionnelle

- 3.9.1. L'avocat doit assurer sa responsabilité civile professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.
- 3.9.2. Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences.

4. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

4.1. Déontologie de l'activité judiciaire

L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

4.2. Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

4.3. Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts, ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une

information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement.

5. RAPPORTS ENTRE AVOCATS

5.1. Confraternité

5.1.1. La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client.

5.1.2. L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre État membre et adopte à son égard un comportement confraternel et loyal.

5.2. Coopération entre avocats de différents États membres

5.2.1. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre État membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté.

5.2.2. Lorsque des avocats d'États membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux respectifs et les organisations professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les États membres concernés.

5.3. Correspondance entre avocats

5.3.1. L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre État membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou "without prejudice" doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.

5.3.2. Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou "without prejudice", il doit en informer l'expéditeur sans délai.

5.4. Honoraires de présentation

- 5.4.1. L'avocat ne peut ni demander, ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.
- 5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

5.5. Communication avec la partie adverse

L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé).

5.6. (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002)

5.7. Responsabilité pécuniaire

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents États membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

5.8. Formation permanente

Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

5.9. Litiges entre avocats de plusieurs États membres

- 5.9.1. Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre État membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.
- 5.9.2. Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs États membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.
- 5.9.3. Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre État membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 5.9.1 et 5.9.2,

l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

Loi du Conseil National de la République slovaque n° 586/2003 CL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat

(traduction de certaines dispositions)

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

Mission de la profession d'avocat

(1) La profession d'avocat aide à faire valoir le droit constitutionnel de la défense des personnes physiques et à protéger les autres droits et intérêts des personnes physiques et morales (ci-après dénommés « clients ») conformément à la Constitution de la République slovaque, aux lois constitutionnelles, aux lois et aux autres règles juridiques généralement applicables.

(2) L'exercice de la profession d'avocat est la représentation des clients dans les procédures devant les tribunaux, les organismes du pouvoir public et devant d'autres entités juridiques, la défense dans la procédure pénale, la prestation de conseils juridiques, la rédaction de documents relatifs aux actes juridiques, l'élaboration des analyses juridiques, la gestion des biens des clients et d'autres formes de consultation juridique et d'aide juridique, pourvu que ceux-ci sont fournis de manière continue et contre rémunération (ci-après dénommés « services juridiques »).

(3) Les services juridiques dans le territoire de la République slovaque sont prêtés par les avocats ainsi que par d'autres personnes physiques et morales visées aux dispositions § 30 points b), c), d), e) et i), dans les conditions et de la façon stipulées par cette loi. Les avocats prêtent d'autres services conformément aux règles particulières.¹

(4) La disposition du second alinéa est sans préjudice du pouvoir

a) des notaires, mandataires en brevets, conseillers fiscaux et huissiers ou d'autres personnes de prêter certains services juridiques conformément aux lois particulières²,

b) de l'employé d'une personne morale ou physique de prêter des services juridiques à la personne avec laquelle cet employé a conclu un contrat de travail ou un contrat similaire relatif au travail, si la prestation des services juridiques fait partie des obligations résultant de cette relation juridique,

c) de la personne exerçant la gestion des biens conformément aux règles particulières.³

DEUXIÈME PARTIE L'AVOCAT

Conditions d'exercice de la profession d'avocat

§ 2

(1) L'avocat est toute personne inscrite sur la liste des avocats tenue par la Chambre slovaque des avocats (ci-après dénommée « la Chambre »).

(2) Lors de la prestation de services juridiques, l'avocat est indépendant, il doit respecter les règles généralement applicables et dans la mesure de celles-ci, les instructions du client.

(3) La profession d'avocat est une profession libérale qui ne peut être exercée que conformément à cette loi.

¹ Par exemple la Loi n° 328/1991 CL relative à la faillite et composition telle qu'amendée.

² Par exemple la Loi du Conseil national slovaque n° 323/1992 CL relative aux notaires et aux activités de notaire (Code notarial) telle qu'amendée, la Loi du Conseil national slovaque n° 78/1992 CL relative aux conseillers fiscaux et à la Chambre slovaque des conseillers fiscaux telle qu'amendée, la Loi n° 237/1991 CL relative aux mandataires en brevets telle qu'amendée, la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 233/1995 CL relative aux huissiers et aux activités d'huissier (Code de la profession d'huissier) modifiant et amendement d'autres lois, telle qu'amendée.

³ Par exemple § 143a du Code civil.

§ 3

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats, en vertu d'une demande écrite, dans un délai de deux mois suivant la réception de celle-ci, toute personne

a) disposant de compétence légale pleine et entière,

b) ayant achevé la formation universitaire juridique du second degré à la faculté de droit en République slovaque⁴ ou disposant d'un titre de formation juridique du second degré délivré par une université étrangère et reconnu,

c) ayant achevé le stage d'avocat candidat d'au moins trois ans,

d) ayant passé l'examen d'avocat,

e) intègre,

f) sans imposition de mesure disciplinaire d'exclusion de la liste des avocats et des avocats candidats en vigueur [§ 56 alinéa 2, point e)],

g) sans imposition de mesure disciplinaire d'exclusion de la liste des juristes de commerce, mesure disciplinaire de privation du statut de notaire, mesure disciplinaire de privation du statut de huissier, mesure disciplinaire de privation du statut de procureur d'État ou de la mesure disciplinaire de destitution de la fonction de juge selon des règles particulières,⁵

h) n'étant pas, au moment d'inscription, partie d'un contrat de travail ou d'un contrat similaire relatif au travail, hormis les activités pédagogique, journaliste, littéraire, scientifique ou artistique, et n'exerçant aucune activité incompatible avec la nature et les principes éthiques de la profession d'avocat,

i) ayant rempli les obligations visées à § 12, alinéa 3, § 27 et § 28, premier alinéa,

j) ayant prêté la promesse visée à l'alinéa 6.

(2) La Chambre inscrira sur la liste des avocats, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, également les professeurs et professeurs candidats universitaires de droit ayant prêté la promesse et justifié d'avoir rempli les conditions visées au premier alinéa, points a), b), e) à i).

(3) Aux fins de cette loi, n'est considéré comme intègre aucune personne condamnée pour une infraction criminelle intentionnelle, et s'il s'agit d'une infraction criminelle intentionnelle particulièrement grave, pour l'infraction criminelle d'abus du pouvoir de fonctionnaire public, infraction criminelle d'acceptation de fonds ou d'autre avantage illicite, infraction criminelle de corruption et pour l'infraction criminelle de corruption indirecte, même si sa condamnation pour une telle infraction criminelle a été effacée ou même si une telle personne est considérée comme si elle n'était pas condamnée pour une telle infraction criminelle conformément à la loi particulière.⁶

(4) Aux fins de cette loi, n'est considéré comme intègre aucune personne évoquant des doutes raisonnables quant à l'observation honnête et soigneuse des obligations d'avocat.

(5) L'intégrité est justifiée par une transcription du registre des peines⁷ d'au plus de trois mois.

(6) La promesse doit être prêté au président de la Chambre et est libellé comme suit: « Je promets sur ma conscience et sur mon honneur de respecter la Constitution de la République slovaque, les lois et les autres règles généralement applicables, les règles de la Chambre slovaque des avocats, les règles déontologiques de la profession d'avocat et de protéger les droits et libertés fondamentaux, d'observer les obligations d'avocat avec toute diligence et de respecter le secret de toutes les informations que j'apprendrai en exerçant ma profession. ».

§ 4

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne

a) inscrite sur la liste des avocats européens établis (§ 39),

b) ayant prêté la promesse selon § 3, alinéa 6,

⁴ § 2, alinéa 5, de la loi n° 131/2002 CL.

⁵ Loi du Conseil national slovaque n° 323/1992 CL.

⁶ Code pénal.

⁷ Loi n° 311/1999.

c) ayant prêté des services juridiques dans le territoire de la République slovaque conformément à cette loi pendant trois ans sans interruption substantielle et

d) ayant prêté les services juridiques visés au point c) dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque.

(2) N'est pas une interruption substantielle de prestation de services juridiques conformément à cette loi une interruption à cause des événements résultant de la vie courante, en général d'au plus de trois semaines. Lors d'évaluation d'une interruption substantielle, il y a lieu de considérer la raison, la durée et le nombre des interruptions.

(3) Pendant une interruption substantielle de prestation de services juridiques conformément à cette loi, le délai selon alinéa premier, point c) est arrêté ; néanmoins, si l'interruption de prestation de services juridiques conformément à cette loi a été supérieure d'un an, le délai selon alinéa premier, point c) recommence.

(4) Le demandeur d'inscription selon alinéa premier indiquera et fournira à la Chambre les informations et les documents de dossier et présentera à la Chambre les explications nécessaires relatives au nombre et à la forme des services juridiques prêtés dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque.

(5) La Chambre dispensera le demandeur d'inscription de la condition visée au premier alinéa point d), s'il justifie, dans un entretien devant une commission composée de trois membres désignés par le président de la Chambre (§ 71, alinéa 3), de l'exercice effectif et régulier, en tant qu'avocat européen établi [§ 30 point c)] dans le domaine de l'ordre juridique de la République slovaque et de sa capacité de continuer cet exercice. Dans l'entretien, on tiendra compte de la participation de l'avocat européen établi aux cours, séminaires et conférences scientifiques concernant l'ordre juridique de la République slovaque.

(6) L'avocat européen établi [§ 30 point c)] inscrit sur la liste des avocats conformément à l'alinéa premier, peut, dans le cadre de prestation de services juridiques, employer la dénomination professionnelle de l'État d'enregistrement [§ 30 point g)] formulée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement. S'il est associé d'une personne morale étrangère ou slovaque⁸ autorisé à la prestation de services juridiques, peut annexer à sa dénomination professionnelle aussi le nom commercial et la forme juridique de cette personne morale.

(7) Suivant l'inscription de l'avocat européen [§ 30 point a)] sur la liste des avocats, celui-ci sera exclu par la Chambre de la liste des avocats européens établis (§ 39).

§ 5

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne

a) étant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,

b) ayant satisfait la condition de formation et de stage professionnels imposées dans ledit État pour l'acquisition de l'autorisation à l'exercice de la profession d'avocat à titre indépendant, en vertu d'une dénomination professionnelle visée à l'annexe n° 1,

c) ayant accompli l'épreuve d'aptitude visée à l'alinéa 3 et

d) ayant prêté la promesse conformément au paragraphe 3, alinéa 6.

(2) L'âge des documents attestant des faits visées à l'alinéa premier point a) et b) ne peut pas, au moment de leur présentation, dépasser trois mois, et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle.⁹

(3) L'épreuve d'aptitude est une épreuve visée à l'évaluation des connaissances professionnelles de l'avocat européen [§ 30 point a)] concernant la maîtrise de l'ordre juridique de la République slovaque et des règles de la Chambre. L'épreuve d'aptitude est tenue dans la langue officielle¹⁰. Les détails concernant l'épreuve d'aptitude seront stipulés par une règle de la Chambre.

⁸ § 21 du Code commercial.

⁹ Loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 CL relative à la langue officielle de la République slovaque, telle qu'amendée.

¹⁰ *Loc. cit.*

(4) La Chambre permettra, à toute personne satisfaisant les conditions visées à l'alinéa premier, point a) et b), dans un délai de six mois suivant la réception d'une demande écrite, le droit stipulé par la règle de la Chambre ayant été acquitté, de subir l'épreuve d'aptitude.

(5) L'avocat européen [§ 30 point a)] inscrit sur la liste des avocats conformément à l'alinéa premier peut, dans le cadre de prestation de services juridiques, employer la dénomination professionnelle de l'État d'enregistrement [§ 30 point g)] formulée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement. S'il est associé d'une personne morale étrangère ou slovaque¹¹ autorisée à la prestation de services juridiques, il peut annexer à sa dénomination professionnelle aussi le nom commercial et la forme juridique de cette personne morale.

[...]

§ 12

Exercice de la profession d'avocat

(1) L'avocat peut exercer la profession d'avocat

- a) seul,
- b) associé avec d'autres avocats,
- c) en tant qu'associé d'une société en nom collectif,
- d) en tant qu'associé commandité d'une société en commandite ou
- e) en tant que gérant d'une société à responsabilité limitée.

(2) La Chambre tient la liste des associations selon § 13, la liste des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite selon § 14 et la liste des sociétés à responsabilité limitée selon § 15; sans préjudice des dispositions de la loi spécifique¹².

(3) L'avocat est tenu de communiquer par écrit à la Chambre sans demeure l'adresse de son siège. Le siège doit être situé dans le territoire de la République slovaque.

(4) Dans le cadre de prestation de services juridiques, l'avocat est tenu d'employer la dénomination professionnelle avocat/avocate. S'il prête des services juridiques par l'intermédiaire d'une association, d'une société en nom collectif, société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée, il annexera à sa dénomination professionnelle également le nom de l'association ou le nom commercial de la société.

(5) Ne peut être le fondé de procuration ou l'agent autorisé d'une société en nom collectif, société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée qu'un avocat, si cette loi n'en dispose pas autrement.

(6) N'est autorisé à la prestation de services juridiques ou à l'exercice de la profession d'avocat aucune personne morale autre qu'une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée établie conformément à cette loi.

[...]

Droits et obligations de l'avocat

§ 18

(1) Dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat, l'avocat est tenu de protéger et de faire valoir les droits et les intérêts du client et de suivre les instructions de celui-ci. Si les instructions du client ne sont pas conformes aux règles juridiques généralement applicables, il n'est pas tenu d'y suivre. Il doit en informer le client de façon appropriée.

(2) Dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat, l'avocat est tenu d'agir honnêtement et soigneusement, faire valoir avec toute diligence tous les moyens juridiques et faire prévaloir pour l'intérêt du client tout ce qu'il considère à sa discrétion comme utile. Simultanément, il est tenu d'assurer que les services juridiques soient fournis de manière utile et économe.

(3) Dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat, l'avocat est tenu d'agir de façon de ne pas porter préjudice à la dignité de l'ordre d'avocats. À cette fin, il est tenu de se conformer aux règles déontologiques ainsi qu'aux autres règles établies par les instruments de la Chambre.

¹¹ § 21 du Code commercial.

¹² Code commercial.

§ 19

(1) L'avocat est autorisé à la prestation de services juridiques dans le territoire entier de la République slovaque.

(2) L'avocat est autorisé à la prestation de services juridiques également hors du territoire de la République slovaque, dans les limites stipulées par les traités internationaux ratifiés et publiés de façon stipulée par la loi, conformément aux conditions stipulées par cette loi.

(3) Si la Chambre apprend que l'avocat prête des services juridiques à l'étranger, en vertu d'enregistrement dans la chambre compétente [§ 30 point f)], la Chambre informera la chambre compétente

- a) du commencement et des raisons du commencement d'une procédure disciplinaire contre l'avocat,
- b) de la suspension ou de la terminaison, ainsi que des raisons de suspension ou de terminaison de l'autorisation à la prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque,
- c) des autres faits pouvant influencer la prestation de services juridiques par l'avocat.

§ 20

(1) Toute personne a le droit à la prestation de services juridiques et peut en demander tout avocat.

(2) L'avocat est autorisé à refuser la prestation de services juridiques, pourvu qu'il n'a pas été institué pour la représentation conformément aux règles particulières¹³ ou désigné conformément à l'alinéa 3; sans préjudice de la disposition du paragraphe 21.

(3) Si quelqu'un ne peut pas obtenir la prestation de services juridiques conformément à cette loi, il peut demander la Chambre de lui offrir un avocat approprié. S'il n'existe pas de raisons stipulées au paragraphe 21, l'avocat offert par la Chambre est tenu de prêter des services juridiques dans les conditions stipulées par celle-ci.

§ 21

L'avocat est tenu de refuser la prestation de services juridiques si

- a) dans la même affaire ou dans une affaire associée à celle-ci, il a prêté des services juridiques à l'autrui dont les intérêts sont opposés aux intérêts du demandeur des services juridiques,
- b) les intérêts de l'avocat ou des personnes qui lui sont proches sont opposés aux intérêts de la personne à laquelle les services juridiques sont à prêter,
- c) l'autre partie est représentée par un avocat avec lequel il exerce la profession d'avocat ensemble,
- d) le demandeur de services juridiques pourrait être illégitimement favorisé par une information concernant un autre client ou un ancien client qu'il possède,
- e) eu égard à sa charge de travail ou son absence continue, il ne peut pas dûment protéger et faire valoir les droits et les intérêts du client.

§ 22

(1) L'avocat a le droit de résilier le contrat relatif à la prestation de services juridiques seulement pour raisons graves, notamment si la confiance nécessaire entre lui et le client a été perturbée ou si l'instruction du client est contraire aux règles de la Chambre. L'avocat est tenu de suivre cette procédure n'importe quand il découvre des raisons visées au paragraphe 21.

(2) L'avocat a le droit de résilier le contrat relatif à la prestation de services juridiques si le client, en dépit d'avoir été renseigné par l'avocat, insiste que l'avocat suive son instruction.

(3) L'avocat a le droit de résilier le contrat relatif à la prestation de services juridiques également si le client ne paie pas l'avance appropriée, le supplément approprié de la rémunération payée ou la rémunération en dépit d'en avoir été demandé par écrit ; hormis les cas de prestation de services juridiques gratuits.

(4) Par la résiliation du contrat relatif à la prestation de services juridiques conformément aux paragraphes 1 à 3, le contrat est terminé au moment de réception de la communication de résiliation par le client.

¹³ Par exemple §§ 30 et 31 du Code de la procédure civile, §§ 38 à 40a du Code de la procédure pénale.

(5) L'avocat est tenu, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la communication de résiliation du contrat relatif à la prestation de services juridiques, de prendre toutes les mesures urgentes dans l'affaire représentée, si le client ne prend pas d'autres mesures. Cette obligation ne s'applique pas si le client avise l'avocat du fait qu'il n'insiste pas que cette obligation soit respectée.

§ 23

(1) L'avocat est tenu de respecter le secret de toutes les informations apprises dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat.

(2) Seulement le client, et après son décès ou extinction, son successeur juridique peut relever l'avocat de l'obligation de respecter ce secret. S'il y a plusieurs successeurs juridiques du client, l'avocat ne peut être relevé de l'obligation susvisée qu'en cas d'accord unanime de tous les successeurs juridiques. Cet accord doit être rédigé en forme écrite.

(3) L'avocat est tenu de respecter le secret même s'il a été relevé de cette obligation par le client ou par tous ses successeurs juridiques, s'il considère que le relèvement de l'obligation de respecter le secret puisse porter préjudice au client.

(4) L'avocat n'est pas tenu de respecter le secret envers une personne chargée d'exécution des actes individuels de services juridiques, si cette personne elle-même est tenue de respecter le secret conformément à des lois particulières.

(5) L'avocat n'est pas tenu de respecter le secret dans la procédure devant le tribunal ou une autre autorité, si la procédure porte sur un différend entre lui et son client ou son successeur juridique.

(6) L'avocat ne peut se référer à l'obligation de respecter le secret dans la procédure disciplinaire conformément à cette loi. Les détails seront spécifiés par le Code disciplinaire de la Chambre.

(7) L'obligation de respecter le secret ne cesse pas d'exister même pendant le temps de suspension d'exercice de la profession d'avocat et après l'exclusion de l'avocat de la liste des avocats.

(8) L'obligation de respecter le secret s'applique également

a) aux employés de l'avocat, aux employés de la société en nom collectif, de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée,

b) à d'autres personnes participant à la prestation des services juridiques à cet égard,

c) aux membres des organismes de la Chambre et à ses employés (§ 66, alinéa 4).

(9) L'obligation de respecter le secret ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une obligation imposée par la loi de déjouer la perpétration d'un crime.

(10) Cette loi est sans préjudice de l'obligation de respecter le secret conformément aux règles particulières.¹⁴
[...]

TROISIÈME PARTIE AVOCAT EUROPÉEN, AVOCAT ÉTRANGER ET AVOCAT INTERNATIONAL

§ 30 Dispositions générales

Aux fins de cette loi

a) l'avocat européen est tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à prêter des services juridiques à titre indépendant en vertu d'une dénomination professionnelle visée à l'annexe n° 1,

b) l'avocat européen temporaire est tout avocat européen prêtant des services juridiques dans le territoire de la République slovaque de manière temporaire ou occasionnelle,

c) l'avocat européen établi est tout avocat européen prêtant des services juridiques dans le territoire de la République slovaque de manière permanente, inscrit sur la liste des avocats européens tenue par la Chambre,

¹⁴ Par exemple la Loi n° 241/2001 CL relative à la protection des informations secrètes, modifiant et amendant certaines lois, telle qu'amendée.

d) l'avocat étranger est tout ressortissant d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques autorisé à prêter des services juridiques dans l'État d'enregistrement à titre indépendant et sans limitation, inscrit sur la liste des avocats étrangers tenue par la Chambre,

e) l'avocat international est tout ressortissant d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce, autorisé à prêter des services juridiques dans l'État d'enregistrement à titre indépendant et sans limitation, inscrit sur la liste des avocats internationaux tenue par la Chambre,

f) la chambre compétente est l'organisation professionnelle autonome ou un autre organisme du pouvoir public autorisé à accorder la dénomination professionnelle, ayant accordé la dénomination professionnelle à l'avocat européen, à l'avocat étranger ou à l'avocat international,

g) l'État d'enregistrement est l'État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'État membre de l'Organisation mondiale du commerce, dans lequel le siège de la chambre compétente est situé,

h) la dénomination professionnelle est toute dénomination professionnelle visée à l'annexe n° 1; s'il s'agit d'un avocat étranger ou international, la dénomination professionnelle est toute dénomination professionnelle autorisant l'avocat étranger ou international à prêter des services juridiques à titre indépendant et sans limitation dans l'État d'enregistrement,

i) l'association étrangère est une personne morale étrangère

1. dont les associés ne sont que des avocats et des avocats européens,

2. autorisée à prêter des services juridiques sans limitation dans l'État d'enregistrement sans autorisation à exercer d'autres activités et

3. dont un ou plusieurs associés sont conjointement et solidairement responsables des obligations de celle-ci par tous leurs biens ou qui est assurée pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque, avec une limite minimale de prestation d'assurance de 1 500 000 EUR pour chacun des associés.

Avocat européen temporaire

§ 31

(1) L'avocat européen temporaire est autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque dans les conditions et de la manière stipulées par cette loi. Aux fins de cette loi et des règles particulières¹⁵, conformément aux conditions stipulées par cette loi, l'avocat européen temporaire est considéré comme l'avocat conformément à cette loi.

(2) Est exclue de l'exercice de la profession de l'avocat européen temporaire la rédaction des actes authentiques portant sur le transfert des droits réels immobiliers.

(3) Dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque, l'avocat européen temporaire est tenu de se conformer aux obligations d'avocat qui s'appliquent à l'avocat dans le cadre de prestation de services juridiques conformément à cette loi, aux règles particulières et aux règles de la Chambre ; sans préjudice de son obligation de respecter les règles juridiques de l'État d'enregistrement.

(4) Les dispositions de cette loi, des règles particulières et des règles de la Chambre ne s'appliquent pas à la prestation de services juridiques par les avocats européens temporaires s'il n'est pas raisonnable d'exiger l'observation de celles-ci, eu égard au fait qu'il s'agit d'une prestation temporaire et occasionnelle de services juridiques.

§ 32

L'avocat européen temporaire est tenu, dans le cadre de représentation d'une partie dans la procédure devant le tribunal ou un autre organisme du pouvoir public et de la défense de l'accusé dans la procédure pénale, de collaborer avec un avocat inscrit sur la liste des avocats (ci-après dénommé « avocat collaborant »);

¹⁵ Par exemple § 25 du Code de la procédure civile, § 35 du Code de la procédure pénale.

autrement, il n'est pas autorisé à représenter la partie ou l'accusé en tant qu'avocat. La collaboration des avocats sera régie par un contrat écrit conclu par les avocats.

§ 33

Les documents adressés à l'avocat européen temporaire seront remis à l'avocat collaborant dans son siège.

§ 34

L'avocat européen temporaire n'a pas le droit de vote à la conférence des avocats, ni le droit d'être élu dans les organismes de la Chambre (§ 66, alinéa 4).

§ 35

(1) L'avocat européen temporaire est tenu, à la demande de la Chambre, du tribunal ou d'un autre organisme du pouvoir public, d'établir son titre d'exercice de la profession d'avocat dans l'État d'enregistrement à titre indépendant sous une des dénominations professionnelles visées à l'annexe n° 1 de la loi, ainsi que son assurance de responsabilité pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque; faute de quoi il n'est pas autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque.

(2) L'âge des documents attestant des faits visés au premier alinéa ne peut, au moment de leur présentation, dépasser trois mois et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle.¹⁶

§ 36

L'avocat européen temporaire est tenu, dans le cadre de prestation de services juridiques, d'employer la dénomination professionnelle formulée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement.

§ 37

L'avocat européen temporaire ne peut pas être membre d'une association selon § 13, ni associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite selon § 14, ni associé ou gérant d'une société à responsabilité limitée selon § 15.

Avocat européen établi

§ 38

(1) L'avocat européen établi est autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque dans les conditions et de la manière stipulées par cette loi. Aux fins de cette loi et des règles particulières¹⁷, conformément aux conditions stipulées par cette loi, l'avocat européen établi est considéré comme l'avocat conformément à cette loi.

(2) L'avocat européen établi est tenu de respecter les obligations de l'avocat conformément à cette loi, aux règles particulières et aux règles de la Chambre; toutefois, sans préjudice de son obligation de respecter les règles juridiques de l'État d'enregistrement.

§ 39

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats européens établis, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne qui établit

a) sa qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,

b) son autorisation à exercer la profession d'avocat à titre indépendant dans l'État d'enregistrement sous une des dénominations professionnelles visées à l'annexe n° 1,

¹⁶ Loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 CL relative à la langue officielle de la République slovaque, telle qu'amendée.

¹⁷ Par exemple § 25 du Code de la procédure civile, § 35 du Code de la procédure pénale.

c) son assurance pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque.

(2) L'âge des documents attestant des faits visés à l'alinéa premier ne peut pas, au moment de leur présentation, dépasser trois mois, et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle¹⁸.

(3) Dans la demande d'inscription sur la liste des avocats européens établis, le demandeur indiquera l'État d'enregistrement, indiquera s'il prête des services juridiques dans l'État d'enregistrement à titre indépendant ou ensemble, et indiquera la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée, l'associé de la personne morale ainsi que le fait si celui-ci est autorisé à exercer la profession d'avocat, le siège et la façon d'exercice de la profession d'avocat dans le territoire de la République slovaque.

(4) La Chambre délivrera à l'avocat européen établi une carte spécifique certifiant son inscription sur la liste des avocats européens qu'il devra présenter devant les tribunaux et les autres organismes dans le territoire de la République slovaque. En cas de décision de refus, la Chambre en enseignera le demandeur par écrit et indiquera également les raisons motivant le refus de la demande. La décision de la Chambre peut être révisée par le tribunal.

(5) La Chambre n'inscrira pas sur la liste des avocats européens établis le demandeur exerçant la profession d'avocat par l'intermédiaire d'une personne morale, dont les associés ou membres sont aussi des personnes physiques ou morales sans autorisation d'exercer la profession d'avocat.

(6) En ce qui concerne l'exclusion d'un avocat européen établi de la liste des avocats européens établis et la suspension d'exercice de la profession d'avocat d'un avocat européen établi, les dispositions §§ 7 et 8 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

§ 40

(1) La Chambre informera sans demeure la chambre compétente de l'avocat européen établi

- a) de l'inscription sur la liste des avocats européens établis,
- b) de la suspension ou de la terminaison, ainsi que des raisons de suspension ou de terminaison de l'autorisation de prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque,
- c) des autres faits pouvant influencer la prestation de services juridiques par l'avocat européen.

(2) Avant le commencement d'une procédure disciplinaire contre l'avocat européen, la Chambre informera la chambre compétente du commencement d'une procédure disciplinaire et lui prêtera toutes les informations importantes relatives à la procédure disciplinaire. La chambre compétente peut présenter des propositions et recommandations au praesidium de la Chambre en tant qu'à l'organisme d'appel.

§ 41

Si l'autorisation d'un avocat européen établi à prêter des services juridiques dans l'État d'enregistrement est suspendue ou terminée, son autorisation de prêter des services juridiques conformément à cette loi sera suspendue ou terminée dès le jour de suspension ou terminaison de cette autorisation dans l'État d'enregistrement. La Chambre indiquera ce fait sans demeure, aussitôt qu'elle l'apprend, sur la liste des avocats européens établis.

§ 42

L'avocat européen établi emploie, dans le cadre de prestation de services juridiques, la dénomination professionnelle de l'État d'enregistrement, formulée dans la langue officielle de l'État d'enregistrement. S'il est associé d'une personne morale étrangère ou slovaque¹⁹ autorisée à prêter des services juridiques, il peut annexer à sa dénomination professionnelle aussi le nom commercial et la forme juridique de cette personne morale.

¹⁸ Loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 CL relative à la langue officielle de la République slovaque, telle qu'amendée.

¹⁹ § 21 du Code commercial.

§ 43

L'avocat européen établi n'a pas le droit d'être élu dans les organismes de la Chambre (§ 66, alinéa 4); sans préjudice de son droit de participer à la conférence des avocats et de voter sur toutes les questions essentielles concernant les avocats.

§ 44

L'avocat européen établi peut être membre d'une association selon § 13, associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite selon § 14, associé ou gérant d'une société à responsabilité limitée selon § 15.

§ 45

(1) L'unité d'organisation d'une association étrangère, dont l'agent exécutif est un avocat ou un avocat européen établi, peut prêter des services juridiques au nom de l'association étrangère sous les mêmes conditions et dans la même mesure comme une personne morale²⁰ slovaque autorisée à prêter des services juridiques conformément à cette loi.

(2) Une association étrangère, dont les associés ne sont pas conjointement et solidairement responsables des obligations de l'association étrangère par tous leurs biens, doit être assurée pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque, avec une limite minimale de prestation d'assurance de 1 500 000 EUR pour chacun des associés; faute de quoi, elle n'est pas autorisée à prêter des services juridiques conformément à cette loi.

(3) Si l'autorisation d'un associé ou d'un agent exécutif de l'association étrangère à prêter des services juridiques selon § 46, alinéa 3, est suspendue, l'autorisation de prêter des services juridiques conformément à cette loi sera également suspendue à l'égard de l'unité d'organisation de l'association étrangère.

(4) La Chambre tient la liste des unités d'organisation des associations étrangères; sans préjudice des dispositions de la loi particulière.²¹

Avocat étranger

§ 46

(1) Avant la première inscription d'un avocat étranger sur la liste des avocats étrangers, le Ministère de justice de la République slovaque (ci-après dénommé « le ministère ») examinera, à la proposition de la Chambre ou du demandeur d'inscription sur la liste des avocats étrangers, si tous les obstacles dans l'État d'enregistrement empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement sont éliminés.

(2) Si le ministère établit que dans l'un des États d'enregistrement, il y a des obstacles empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement, la Chambre refusera d'inscrire l'avocat étranger sur la liste des avocats étrangers tenue par la Chambre pendant l'existence de ces obstacles.

(3) Si le ministère établit que dans l'un des États d'enregistrement, il y a des obstacles empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement, le ministère communiquera ces informations à la Chambre et la Chambre suspendra la prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque par l'avocat étranger pendant l'existence de ces obstacles.

§ 47

(1) L'avocat étranger est autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque dans les conditions et de la manière stipulées par cette loi. Aux fins de cette loi et des règles particulières²²,

²⁰ *Loc. cit.*

²¹ § 27 du Code commercial.

²² Par exemple § 25 du Code de la procédure civile, § 35 du Code de la procédure pénale.

conformément aux conditions stipulées par cette loi, l'avocat étranger est considéré comme l'avocat conformément à cette loi. Sont exclues de l'exercice de la profession d'avocat de l'avocat étranger la représentation des parties dans la procédure devant les tribunaux ou les autres organismes du pouvoir public, la défense de l'accusé dans la procédure pénale ainsi que la gestion des biens des clients.

(2) L'avocat étranger est tenu de respecter les obligations de l'avocat conformément à cette loi, aux règles particulières et aux règles de la Chambre ; sans préjudice de son obligation de respecter les règles juridiques de l'État d'enregistrement.

§ 48

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats étrangers, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande écrite, toute personne qui établit

a) sa qualité de ressortissant d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

b) son autorisation à exercer la profession d'avocat à titre indépendant et sans limitation dans l'État d'enregistrement,

c) son assurance pour le cas de responsabilité de dommage qui pourrait se produire dans le cadre de prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque,

d) qu'elle satisfait les conditions selon § 3, premier alinéa, points a), e) à h).

(2) L'âge des documents attestant des faits visées à l'alinéa premier ne peut pas, au moment de leur présentation, dépasser trois mois, et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle²³.

(3) Dans la demande d'inscription sur la liste des avocats étrangers, l'avocat étranger indiquera s'il prête des services juridiques dans l'État d'enregistrement à titre indépendant ou ensemble, indiquera la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée, l'associé de la personne morale ainsi que le fait si celui-ci est autorisé à exercer la profession d'avocat, le siège et la façon d'exercice de la profession d'avocat dans le territoire de la République slovaque.

(4) La Chambre délivrera à l'avocat étranger une carte spécifique certifiant son inscription sur la liste des avocats étrangers qu'il devra présenter devant les tribunaux et les autres organismes dans le territoire de la République slovaque. En cas de décision de refus, la Chambre en enseignera le demandeur par écrit et indiquera également les raisons motivant le refus de la demande. La décision de la Chambre peut être révisée par le tribunal.

(5) La Chambre n'inscrira pas, sur la liste des avocats étrangers, l'avocat étranger exerçant la profession d'avocat par l'intermédiaire d'une personne morale, dont les associés ou membres sont aussi des personnes physiques ou morales sans autorisation d'exercer la profession d'avocat.

(6) En ce qui concerne l'exclusion d'un avocat étranger de la liste des avocats étrangers et la suspension d'exercice de la profession d'avocat d'un avocat étranger, les dispositions §§ 7 et 8 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

§ 49

Les dispositions §§ 40 à 44 s'appliquent à l'avocat étranger *mutatis mutandis*.

Avocat international

§ 50

(1) Avant la première inscription d'un avocat international sur la liste des avocats internationaux, le ministère examinera, à la proposition de la Chambre ou du demandeur d'inscription sur la liste des avocats internationaux, si toutes les obstacles dans l'État d'enregistrement empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement sont éliminés.

²³ Loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 CL relative à la langue officielle de la République slovaque, telle qu'amendée.

(2) Si le ministère établit que dans l'un des États d'enregistrement, il y a des obstacles empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement, la Chambre refusera d'inscrire l'avocat international sur la liste des avocats internationaux tenue par la Chambre pendant l'existence de ces obstacles.

(3) Si le ministère établit que dans l'un des États d'enregistrement, il y a des obstacles empêchant l'avocat ressortissant de la République slovaque de prêter des services juridiques dans le territoire de l'État d'enregistrement, le ministère communiquera ces informations à la Chambre et la Chambre suspendra la prestation de services juridiques dans le territoire de la République slovaque par l'avocat international pendant l'existence de ces obstacles.

§ 51

(1) L'avocat international est autorisé à prêter des services juridiques dans le domaine de l'ordre juridique de l'État d'enregistrement et du droit international dans les conditions et de la manière stipulées par cette loi.

(2) Aux fins de cette loi et des règles particulières, conformément aux conditions stipulées par cette loi, l'avocat international est considéré comme l'avocat conformément à cette loi.

(3) L'avocat international est tenu de respecter les obligations de l'avocat conformément à cette loi, aux règles particulières et aux règles de la Chambre ; sans préjudice de son obligation de respecter les règles juridiques de l'État d'enregistrement.

§ 52

Sont exclues de l'exercice de la profession d'avocat de l'avocat international la représentation des parties dans la procédure devant les tribunaux ou les autres organismes du pouvoir public, la défense de l'accusé dans la procédure pénale ainsi que la gestion des biens des clients.

§ 53

(1) La Chambre inscrira le demandeur d'inscription sur la liste des avocats internationaux à la demande écrite de celui-ci dans un délai de deux mois, les conditions selon alinéa 2 ayant été satisfaites et la promesse imposée ayant été prêtée au président de la Chambre.

(2) Le demandeur d'inscription sur la liste des avocats internationaux doit satisfaire les conditions selon § 3, alinéa premier, points a), e) à h) et établir

a) son autorisation à prêter des services juridiques à titre indépendant et sans limitation, ainsi que le fait qu'il a prêté ces services dans l'État d'enregistrement au moins pendant trois ans,

b) son intégrité dans l'État d'enregistrement, ainsi que le fait qu'il n'y a aucune mesure disciplinaire en vigueur lui imposée par la chambre compétente dans l'État d'enregistrement,

c) qu'il a conclu un contrat d'assurance de sa responsabilité de dommage relatif à l'exercice de la profession d'avocat avec une compagnie d'assurance, dont le siège est situé dans le territoire de la République slovaque.

(3) L'assurance selon alinéa 2 point c) doit être valide pendant toute la durée d'exercice de la profession d'avocat. La Chambre peut demander l'avocat international de présenter le contrat d'assurance ainsi que le document attestant l'acquiescement des primes d'assurance de dommage causé par l'exercice de la profession d'avocat. Si l'avocat international ne présente pas les documents exigés dans un délai de 14 jours après avoir été invité par la Chambre, la Chambre l'exclura de la liste des avocats internationaux.

(4) Dans la demande d'inscription sur la liste des avocats internationaux, le demandeur indiquera s'il prête des services juridiques dans l'État d'enregistrement à titre indépendant ou ensemble, indiquera la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée, l'associé de la personne morale ainsi que le fait si celui-ci est autorisé d'exercer la profession d'avocat, le siège et la façon d'exercice de la profession d'avocat dans le territoire de la République slovaque.

(5) L'âge des documents attestant des faits visées à l'alinéa 2 ne peut pas, au moment de leur présentation, dépasser trois mois, et ceux-ci doivent être assortis d'une traduction certifiée dans la langue officielle²⁴.

²⁴ Loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 CL relative à la langue officielle de la République slovaque, telle qu'amendée.

(6) La Chambre n'inscrira pas le demandeur sur la liste des avocats internationaux, s'il prête des services juridiques par l'intermédiaire d'une personne morale, dont les associés ou membres sont aussi des personnes physiques ou morales sans autorisation de prêter des services juridiques.

(7) La Chambre délivrera à l'avocat international une carte spécifique certifiant son inscription sur la liste des avocats internationaux. En cas de décision de refus, la Chambre en notifiera le demandeur par écrit et indiquera également les raisons motivant le refus de la demande. La décision de la Chambre peut être révisée par le tribunal.

(8) En ce qui concerne l'exclusion d'un avocat international de la liste des avocats internationaux et la suspension d'exercice de la profession d'avocat d'un avocat international, les dispositions §§ 7 et 8 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

§ 54

Les dispositions §§ 40 à 44 s'appliquent à l'avocat international *mutatis mutandis*.

§ 55

L'avocat international ne peut pas employer un avocat candidat.

QUATRIÈME PARTIE MESURES DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

§ 56

Délits disciplinaires et mesures disciplinaires

(1) Le délit disciplinaire d'un avocat, avocat européen, avocat étranger et avocat international ou d'un avocat candidat est une infraction intentionnelle ou non intentionnelle d'une obligation relevant de cette loi ou d'une règle de la Chambre.

(2) Pour un délit disciplinaire peuvent être imposés les mesures disciplinaires suivantes

- a) admonestation écrite,
- b) admonestation publique,
- c) amende pécuniaire jusqu'au montant correspondant à cent fois le salaire mensuel minimal stipulé par la loi particulière,²⁵
- d) suspension d'exercice de la profession d'avocat de six mois jusqu'à trois ans,
- e) exclusion de la liste des avocats, de la liste des avocats candidats, de la liste des avocats européens, de la liste des avocats étrangers ou de la liste des avocats internationaux.

(3) Le sénat disciplinaire imposant une mesure disciplinaire prend en considération particulièrement l'envergure et la nature de l'obligation enfreinte, la manière d'agir, les conséquences et le degré de faute.

(4) Le montant de l'amende selon alinéa 2 point c) est un revenu de la Chambre.

(5) Le sénat disciplinaire peut abandonner l'imposition d'une mesure disciplinaire pour un délit disciplinaire s'il conclut que la procédure disciplinaire elle-même est suffisante, eu égard à la nature de l'obligation enfreinte, à la manière d'agir ou au degré de faute moins graves.

[...]

CINQUIÈME PARTIE AVOCATS CANDIDATS, EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS ET AUTRES EMPLOYÉS DE L'AVOCAT

Avocats candidats

§ 61

L'avocat candidat est toute personne inscrite sur la liste des avocats candidats tenue par la Chambre.

²⁵ Loi du Conseil National de la République slovaque n° 90/1996 CL relative au salaire minimal telle qu'amendée.

§ 62

(1) La Chambre inscrira sur la liste des avocats candidats, à la proposition d'un avocat, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée, dans un délai de 15 jours, toute personne

a) dotée de la capacité juridique pleine et entière,

b) ayant accompli la formation juridique universitaire de second degré à la faculté juridique d'une université en République slovaque²⁶ ou étant titulaire d'un document reconnu attestant la formation juridique du second degré délivré par une université étrangère,

c) intègre,

d) étant partie d'un contrat de travail conclu avec un avocat, avec une société en nom collectif, société en commandite ou société à responsabilité limitée et simultanément n'étant pas partie d'un contrat de travail ou d'un contrat similaire relatif au travail conclu avec un autre employeur, hormis les activités pédagogique, journaliste, littéraire, scientifique ou artistique, pourvu que cette activité ne peut pas, eu égard à son étendue, compromettre l'exercice du stage de l'avocat candidat, et n'exerçant aucune activité incompatible avec la nature et les principes éthiques de l'exercice du stage de l'avocat candidat.

(2) La date d'inscription de l'avocat candidat sur la liste des avocats candidats ne peut pas précéder la date d'effet du contrat de travail avec l'avocat, avec une société en nom collectif, société en commandite ou avec une société à responsabilité limitée selon alinéa premier, point d).

[...]

SIXIÈME PARTIE ORGANISATION DES AVOCATS

La Chambre et ses organes

§ 66

(1) Est établie la Chambre slovaque des avocats.

(2) La Chambre est une organisation professionnelle autonome réunissant tous les avocats inscrits sur la liste des avocats tenue par la Chambre.

(3) La Chambre est une personne morale; son siège est Bratislava.

(4) La Chambre possède les organes suivants

a) la conférence des avocats,

b) le praesidium de la Chambre, composé de 9 membres et 3 membres suppléants,

c) la commission de révision, composée de 9 membres et 3 membres suppléants,

d) la commission disciplinaire, composée de 31 membres et 10 membres suppléants.

(5) La Chambre adopte, conformément à cette loi, les règles de la Chambre.

(6) La Chambre peut créer également des organes consultatifs. Les détails relatifs à la création et aux activités des organes consultatifs de la Chambre seront stipulés par les règles de la Chambre.

(7) La participation en qualité de membre dans les organes individuels électifs de la Chambre est incompatible.

§ 67

(1) La conférence des avocats est l'organe suprême de la Chambre. La conférence des avocats élit les autres organes de la Chambre.

(2) La période électorale des organes de la Chambre est trois ans.

(3) Les fonctions dans les organes de la Chambre sont honoraires; pour l'accomplissement de ces fonctions, les avocats reçoivent la compensation du temps perdu et la compensation des dépenses effectives.

²⁶ § 2, alinéa 5, de la Loi n° 131/2002 CL relative aux universités, modifiant et amendement certaines lois, telle qu'amendée.

Conférence des avocats

§ 68

(1) La conférence des avocats est convoquée par le praesidium de la Chambre au moins une fois par trois ans. Si un tiers des avocats ou la commission de révision le demande par écrit, le praesidium est tenu de la convoquer dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

(2) La quorum de la conférence est le nombre des avocats présents. L'avocat ne peut pas être représenté à la conférence. Pour la validité de la décision de la conférence des avocats est nécessaire l'accord de la majorité simple des avocats présents à la conférence adoptant la décision. En cas d'élection des membres et des membres suppléants des organes de la Chambre, c'est le nombre des votes remis en faveur des candidats individuels par les avocats présents qui est décisif.

[...]

§ 69

(1) La conférence des avocats décide toutes les questions essentielles concernant les avocats, particulièrement, elle

- a) élit et destitue de leur fonction les membres du praesidium de la Chambre et les membres des autres organes de la Chambre,

- b) approuve les règles de la Chambre, notamment le Code de déontologie des avocats, le Code d'organisation, le Code de procédure, le Code d'élection et le Code disciplinaire,

- c) peut abroger ou modifier la décision du praesidium de la Chambre,

- d) approuve la cotisation annuelle des avocats pour les activités de la Chambre,

- e) crée le fonds social ou d'autres fonds et approuve les règles de leur création et les principes de leur emploi,

- f) approuve le montant de la compensation du temps perdu pendant l'exercice des fonctions dans les organes de la Chambre.

(2) La conférence des avocats décide également d'autres affaires stipulées par les règles de la Chambre et peut se réserver les décisions concernant d'autres affaires.

Praesidium de la Chambre

§ 70

Le praesidium de la Chambre dirige les activités de la Chambre entre les conférences des avocats.

§ 71

(1) Le praesidium de la Chambre décide

- a) de la dénomination d'un avocat substitué selon § 17, alinéa premier,

- b) de l'institution d'un avocat selon § 20, alinéa 3,

- c) de l'appel selon § 59, alinéa 3,

- d) de toutes les affaires conformément à cette loi, si les autres organes de la Chambre n'en décident pas.

(2) De plus, le praesidium de la Chambre

- a) convoque la conférence des avocats,

- b) tient la liste des avocats, la liste des avocats européens, la liste des avocats étrangers, la liste des avocats internationaux, la liste des associations, la liste des sociétés en nom collectif, la liste des sociétés en commandite, la liste des sociétés à responsabilité limitée, la liste des associations étrangères et la liste des avocats candidats, effectue des inscriptions dans ces listes et communique à la chambre compétente l'inscription d'un avocat européen établi, avocat étranger ou avocat international ou le refus de son inscription sur la liste des avocats de la Chambre ainsi que d'autres modifications de sa position en République slovaque,

- c) administre le fonds social de la Chambre,

- d) approuve le Code d'examen pour les examens d'avocat et les épreuves d'aptitude, désigne les membres des commissions d'examen d'entre les avocats, juges ou procureurs et les autres experts de la pratique juridique,

- e) administre la propriété de la Chambre,

- f) représente, protège et fait valoir les intérêts des avocats dans tous les domaines,

- g) informe régulièrement les avocats des activités de la Chambre; à cette fin, il organise les activités concernant les études, la publication, la documentation et les informations,

- h) collabore avec la chambre compétente dans l'exercice des obligations conformément à cette loi,
- i) exerce d'autres activités conformément à cette loi, si d'autres organes de la Chambre en ne sont pas responsables,
- j) publie le journal de la Chambre.

(3) Le praesidium de la Chambre élit et destitue de leur fonction le président de la Chambre et les vice-présidents de la Chambre d'entre ses membres. Le président de la Chambre représente la Chambre dans les relations externes et agit au nom de celle-ci dans toutes les affaires. Il adopte les décisions urgentes entre les sessions du praesidium de la Chambre et dirige les employés de la Chambre. Le président de la Chambre est tenu d'informer le praesidium de la Chambre, lors de sa session suivante, des décisions adoptés et des mesures prises par lui entre les sessions du praesidium de la Chambre. Le praesidium de la Chambre peut modifier une telle décision ou mesure du président de la Chambre. Les vice-présidents de la Chambre représentent le président de la Chambre dans les limites stipulées par la règle de la Chambre.

(4) Le praesidium de la Chambre se réunit en principe une fois par mois; les sessions du praesidium de la Chambre sont convoquées par le président de la Chambre.

§ 72

Bureau de la Chambre

Les fonctions relatives aux aspects d'organisation, aspects techniques et administratifs du fonctionnement de la Chambre sont réalisées par le bureau de la Chambre.

§ 73

Commission de révision

(1) La commission de révision

- a) surveille l'implémentation des résolutions de la conférence des avocats et les activités du praesidium de la Chambre; à cette fin, elle a accès à tous les documents de la Chambre,
- b) surveille l'exercice régulier de la profession d'avocat,
- c) élit, d'entre ses membres, le président de la commission de révision qui dirige ses activités.

(2) Si la commission de révision doute de la conformité d'une décision ou d'une autre mesure du praesidium de la Chambre à une règle généralement applicable, une règle de la Chambre ou à une résolution de la conférence des avocats, elle peut proposer au praesidium de la Chambre que celle-ci soit modifiée ou abrogée.

§ 74

Commission disciplinaire

(1) La commission disciplinaire

- a) décide, en sénats disciplinaires, des délits disciplinaires des avocats, des avocats européens, des avocats candidats, des avocats étrangers et des avocats internationaux,
- b) élit, d'entre ses membres, le président de la commission disciplinaire qui dirige ses activités.

(2) Le président de la commission disciplinaire désigne, d'entre les membres de la commission disciplinaire, les présidents des sénats disciplinaires et les membres des sénats disciplinaires.

§ 75

(1) Les règles de la Chambre, les résolutions de la conférence des avocats et les résolutions du praesidium de la Chambre adoptées conformément à cette loi sont obligatoirement applicables aux avocats, avocats candidats, avocats européens, avocats étrangers et aux avocats internationaux.

(2) Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre, l'organisation et le fonctionnement des organes de la Chambre et du bureau de la Chambre seront régis par le Code d'organisation et par le Code de procédure. Les détails concernant les élections seront régis par le Code d'élection.

(3) S'il n'est pas stipulé autrement, les dispositions de la loi particulière²⁷ ne s'appliquent pas à la procédure selon cette loi.

²⁷ Loi n° 71/1967 CL relative à la procédure administrative (Code de procédure administrative) telle qu'amendée.

Code de déontologie des avocats slovaques

approuvé par la conférence des avocats le 19 juin 2004

(traduction de certaines dispositions)

PRÉAMBULE

Dans la société, où l'estime de la démocratie et du droit est l'un des principes constitutionnels primordiaux, l'avocat a une position importante. Il doit servir la cause de la justice et à ceux qui l'ont chargé de les défendre ou représenter. La fonction d'avocat et l'exercice de sa profession comporte d'une manière inséparable une échelle d'obligations de travail et d'obligations morales. Il s'agit notamment des obligations envers

- les clients,
- les tribunaux et les autorités devant lesquels l'avocat fait prévaloir les intérêts de son client ou devant lesquels il agit au nom de celui-ci,
- le public, pour lequel l'existence d'une profession d'avocat libérale et indépendante est le moyen principal de protection des droits et libertés de l'homme contre le pouvoir de l'État.

Le Code de déontologie des avocats est fondé sur la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 586/2003 CL du 4 décembre 2003 relative à la profession d'avocat, modifiant et amendement la Loi n° 455/1991 CL relative aux activités industrielles (Code industriel), telle qu'amendée (ci-après dénommée « la loi ») et sur les traditions des avocats slovaques établis sur l'estime des valeurs morales et professionnelles constituant l'héritage du travail créatif des générations des avocats.

Il spécifie les modalités et procédures concernant l'exercice de la profession d'avocat. Dans les limites stipulées par la loi, il s'applique également aux formes collectives de prestation des services juridiques, aux avocats candidats et aux entités étrangères prêtant des services juridiques à titre professionnel en République slovaque.

Le Code de déontologie comporte également le code éthique des avocats. Il constitue l'ensemble des règles déontologiques auxquelles tout avocat est tenu de respecter et suivre de façon de ne pas porter préjudice à la dignité de l'ordre des avocats.

Première partie

L'avocat est sa profession

§ 1

(1) L'avocat est toute personne inscrite sur la liste des avocats (§ 2, premier alinéa, de la loi).

(2) Aux fins du Code de déontologie des avocats (ci-après dénommé « le code »), on entend par avocat également l'avocat européen temporaire (§ 31 et suiv. de la loi), l'avocat européen établi (§ 38 et suiv. de la loi), l'avocat étranger (§ 46 et suiv. de la loi) et l'avocat international (§ 50 et suiv. de la loi).

§ 2

(1) Dans le cadre d'exercice de sa profession (§ 18 et suiv. de la loi), l'avocat est tenu d'employer ses connaissances et expériences, possibilités offertes par l'ordre juridique et les arguments juridiques en faveur de son client.

(2) L'avocat est tenu de respecter les règles de la compétition loyale et la dignité de l'ordre des avocats.

(3) L'avocat n'est autorisé à prêter des services juridiques que dans le cadre d'exercice d'une profession libérale. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations des membres d'une partie politique, d'un mouvement politique, d'une association d'intérêts des citoyens, pourvu que celles-ci soient exercées à titre gratuit. L'avocat ne peut pas participer aux activités des personnes prêtant des services juridiques sans autorisation conformément à la loi, ni soutenir de telles activités.

(4) L'avocat ne peut accepter aucun mandat portant préjudice à la dignité de l'ordre des avocats. Il ne peut employer que les instruments conformes aux règles juridiques généralement applicables, à l'ordre public et aux principes de bonne conduite.

Deuxième partie

Relation entre l'avocat et le client

§ 3

La relation entre l'avocat et le client est fondée sur confiance mutuelle.

§ 4

Les avocats exerçant la profession d'avocat ensemble [§ 12, premier alinéa, points b) à e) de la loi], ne peuvent pas représenter les clients, dont les intérêts sont contradictoires, ou s'il y a un risque que ceux-ci deviennent contradictoires pendant la prestation de services juridiques.

§ 5

(1) Quant à la prestation des services juridiques, l'intérêt du client est primordial. Ses intérêts légitimes sont supérieurs aux autres intérêts de l'avocat et à son égard aux autres avocats.

(2) L'avocat doit procéder avec le même soin et avec la même diligence dans les affaires, où il a été institué par le tribunal ou désigné par la Chambre slovaque des avocats (ci-après dénommée « la Chambre ») et dans les affaires des autres clients.

(3) L'avocat n'est pas autorisé, sans accord de son client, à vérifier la véracité ou l'intégrité des informations factuelles présentées par le client. S'il a des doutes raisonnables quant à leur véracité ou intégrité, il doit aviser le client des conséquences juridiques possibles d'une telle information; sans préjudice de la faculté de résilier le contrat de prestation de services juridiques.

(4) L'avocat ne peut pas, en employant une information concernant le client ou de la part du client, obtenue en relation avec la prestation des services juridiques, porter préjudice au client ou obtenir profit pour soi-même ou pour un tiers au préjudice du client.

§ 6

L'avocat est tenu

- a) d'informer le client dûment et en temps utile des mesures prises dans la procédure concernant l'affaire,
- b) d'informer le client des documents importants reçus ou envoyés par lui et de répondre sans retard aux questions du client concernant la prestation des services juridiques,
- c) de garder les documents qui lui ont été commis par le client avec soin.

§ 7

(1) L'avocat a le droit de rechercher des témoins et d'établir les circonstances factuelles de l'affaire, néanmoins, il ne peut pas influencer les témoins ou modifier ou altérer les faits établis. Il peut produire un document concernant les circonstances factuelles établies et le faire signer par le témoin.

(2) L'avocat est tenu d'aviser le témoin de ses droits et obligations, y compris son droit de refuser de signer le document.

(3) La disposition de l'alinéa premier s'applique également à la recherche et à l'obtention des autres moyens de preuve.

§ 8

(1) L'avocat ne peut produire un enregistrement audio ou vidéo d'une conversation avec le client ou avec un tiers que s'il en avise le client ou le tiers au préalable.

(2) Les documents de nature personnelle, des portraits, des photographies et des enregistrements audio et vidéo relatifs à la personne physique ou à ses actes de nature personnelle prêtés à l'avocat par le client, ou par un tiers ne peuvent être produits ou employés qu'avec la permission de celui-ci.

§ 9

(1) L'avocat est tenu de respecter le secret de toutes les informations apprises dans le cadre d'exercice de la profession d'avocat (§ 23 de la loi) ainsi que des données personnelles protégées par une loi particulière.

(2) L'avocat est tenu d'aviser toutes les personnes participant à ses activités relatives à la prestation des services juridiques de l'étendue de leur obligation légale de respecter le secret, également en relation avec le témoignage des telles personnes.

(3) L'obligation de secret de l'avocat et des personnes participant à ses activités relatives à la prestation des services juridiques existe même après la terminaison de la représentation.

(4) Si une perquisition au bureau ou au domicile a été imposée, l'avocat est tenu d'aviser l'autorité compétente de l'obligation de secret imposée par la loi et de l'obligation de transmission limitée liée à cette obligation et d'exiger qu'un représentant de la Chambre ou un autre avocat y participe en tant que personne désintéressée.

§ 10

L'avocat prête des services juridiques contre rémunération (§§ 24 et 25 de la loi). Il a le droit d'exiger une avance appropriée du client. Pour l'évaluation d'une avance appropriée est décisive l'estimation réelle du montant total de la rémunération et des dépenses en espèces présumées.

§ 11

(1) L'avocat ou la société de commerce prêtant des services juridiques (ci-après dénommée « société ») sont tenus de tenir la comptabilité complète et précise des fonds reçus en relation avec la prestation des services juridiques. Ils sont tenus de différencier les fonds du client et des tiers de manière distincte.

(2) L'avocat ou la société ne peuvent pas employer, pour l'acquittement de leurs créances consistant de la rémunération pour les services juridiques et de la compensation des dépenses en espèces, les fonds du client ou d'un tiers réservés pour une fin particulière. Ils doivent les transmettre sans retard au bénéficiaire légitime.

(3) L'avocat ou la société sont tenus de garder les fonds et les autres valeurs de propriété reçus par l'avocat ou par la société pour une fin particulière avec diligence professionnelle; ils ne peuvent pas les employer à une autre fin que celle-ci. Après la terminaison de la représentation, ils doivent les liquider ou rembourser. Ils sont tenus de rendre tout surcroît des valeurs au client ou au tiers, s'il n'en a pas été convenu autrement.

§ 12

L'avocat et la société sont tenus de tenir la comptabilité et les documents conformément aux règles juridiques généralement applicables.

§ 13

Après la terminaison de la représentation, l'avocat ou la société sont tenus de régler l'affaire avec le client quant aux aspects financiers et de lui rendre tous les documents qui leur ont été commis par celui-ci.

Troisième partie

Relations mutuelles des avocats

§ 14

(1) Les avocats se comportent poliment l'un envers l'autre. Ils sont tenus de respecter les intérêts légitimes de leurs confrères.

(2) Les opinions de l'avocat doivent être topiques, impersonnelles et ne doivent pas être délibérément fausses.

(3) Si un avocat opine qu'un autre avocat agit contrairement à la règle de la Chambre, il l'avisera adéquatement de l'infraction alléguée.

§ 15

(1) Avant de commencer une procédure judiciaire dans sa propre affaire ou une procédure similaire dans une affaire relative à l'exercice de la profession d'avocat contre un autre avocat, afin de respecter la dignité et le prestige de l'ordre des avocats, l'avocat est tenu d'employer la procédure de conciliation devant les organes de la Chambre. Cette obligation ne s'applique pas si au moins l'une des parties de la procédure est un tiers qui n'est pas avocat.

(2) Avant de commencer une procédure judiciaire dans sa propre affaire ou une procédure similaire dans une affaire ne concernant pas l'exercice de la profession d'avocat contre un autre avocat, l'avocat en avertira le praesidium de la Chambre.

(3) S'il y a des conflits entre les avocats, chacun d'eux peut demander la Chambre de réaliser une procédure de conciliation.

(4) Avant qu'un avocat commence une procédure judiciaire ou une procédure similaire contre un autre avocat en vertu du mandat du client ou veut procéder contre celui-ci autrement, il est tenu de lui offrir la faculté de résolution amiable de l'affaire si ce n'est pas contraire aux intérêts ou aux instructions du client.

(5) La procédure de conciliation est exercée par l'organe de conciliation qui sera créée par le président de la Chambre de manière *ad hoc* de deux candidats dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de procédure de conciliation. L'avocat demandant la procédure de conciliation et l'avocat avec lequel la procédure de conciliation doit être tenue (ci après dénommés « parties ») sont tenus de présenter à l'organe de conciliation les informations et documents nécessaires. Ils sont également tenus de participer à la consultation de conciliation. La procédure de conciliation sera terminée au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'institution de l'organe de conciliation par conciliation ou par constatation que la conciliation n'a pas été achevée. Les dépenses de la procédure de conciliation relatives à l'institution et au fonctionnement de l'organe de conciliation seront couvertes par la Chambre. Les parties couvrent leurs propres dépenses eux-mêmes.

§ 16

L'avocat est tenu de respecter le secret des procédures disciplinaires tenues contre d'autres avocats et des mesures disciplinaires imposées aux autres avocats.

§ 17

L'avocat est tenu de recevoir tout document d'un autre avocat sans retard et d'accuser sa réception à la demande de celui-ci.

§ 18

Si l'autre partie est représentée par un avocat ou par une société, l'avocat est tenu de négocier principalement avec cet avocat ou cette société. Si l'avocat ou la société négocient en danger de retard directement avec l'autre partie, ils sont tenus d'en aviser le représentant de l'autre partie sans retard.

§ 19

(1) L'avocat n'est autorisé à accepter la représentation dans une affaire, dans laquelle le client était représenté par un autre avocat ou une autre société, qu'après avoir établi que la représentation précédente par l'avocat a été terminée; il doit communiquer cette acceptation de représentation sans retard à l'avocat ou à la société dont la représentation dans l'affaire a été terminée ainsi qu'au tribunal, si celui-ci procède dans l'affaire.

(2) L'avocat ou la société ayant cessé de prêter des services juridiques conformément au premier alinéa sont tenus de transmettre les documents relatifs à l'affaire à la demande de l'avocat ou de la société ayant accepté la représentation dans l'affaire.

Représentation substituée et demande

§ 20

(1) L'avocat mandant qui charge un autre avocat de sa représentation (substitution) ne peut le faire qu'après leur accord mutuel précédent; une telle représentation n'est pas possible contre la volonté du client.

(2) L'avocat mandant est tenu d'aviser l'avocat mandataire par écrit de tous les aspects essentiels de l'affaire de représentation. Une information non écrite n'est admissible que si l'affaire ne permet pas de retard ou si le mandat a été transmis en personne. Dans sa relation envers le client, l'avocat mandant est tenu de respecter § 6 de ce code.

(3) L'avocat autorisé par le client est responsable de la représentation substituée envers celui-ci. L'avocat mandataire est responsable de la représentation dans l'affaire envers l'avocat autorisé.

(4) L'avocat mandataire est tenu de

a) suivre les instructions de l'avocat mandant; il ne peut déroger à ses instructions que si c'est clairement favorable pour le client qui est présent à l'acte de représentation et en est d'accord,

b) expliquer, avant l'acte de représentation, l'essence de l'affaire et de répondre aux questions de celui-ci relatives à l'affaire. Après la terminaison de l'acte de représentation, il est tenu de lui expliquer la décision judiciaire et la procédure subséquente dans l'affaire, y compris le renseignement concernant le recours.

(5) L'avocat mandataire est tenu de remettre à l'avocat mandant après la terminaison de l'acte de représentation un rapport écrit concernant la manière et le résultat de la représentation substituée sans retard, au plus tard dans un délai de huit jours.

§ 21

Si l'avocat chargé de représentation substituée refuse la représentation, il est tenu de le communiquer immédiatement à l'avocat mandant. Toutefois, en cas de danger de retard, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher des conséquences adverses pour l'avocat mandant ou pour son client.

§ 22

L'avocat chargé de représentation substituée a le droit d'obtenir une rémunération correspondant à la rémunération tarifaire élémentaire ainsi que le droit d'obtenir la compensation des dépenses en espèces (rémunération pour représentation substituée) s'il n'en convient pas autrement avec l'avocat mandant. L'avocat mandant est responsable envers l'avocat chargé de représentation substituée pour l'acquittement propre de la rémunération pour représentation substituée.

§ 23

L'avocat est tenu d'informer l'autre avocat dans un délai approprié de la manière de traitement de sa demande ou de lui communiquer les obstacles empêchant la réalisation de la demande.

§ 24

Si l'avocat demande un avocat résidant hors du territoire de la République slovaque qui n'est pas autorisé à prêter des services juridiques dans le territoire de la République slovaque conformément à cette loi, il est responsable envers lui de la rémunération convenue et de la compensation des dépenses en espèces s'il n'en convient pas autrement avec lui. L'avocat mandant est responsable des erreurs et des inexactitudes de la convention avec le client concernant la rémunération.

Quatrième partie

Relations de l'avocat envers la Chambre

§ 25

(1) L'avocat est tenu de respecter les règles de la Chambre approuvées par la conférence des avocats.

(2) L'avocat est tenu de respecter les résolutions de la conférence des avocats et les résolutions du praesidium de la Chambre pourvu que celles-ci lui aient été notifiées. Les résolutions de la conférence des

avocats et les résolutions du praesidium de la Chambre sont considérées comme notifiées s'ils ont été remises à l'avocat ou publiées au moyen de publication de la Chambre.

§ 26

(1) À la demande de la Chambre, l'avocat participe dans la mesure appropriée aux projets visant à soutenir et défendre les droits et les libertés de l'homme.

(2) Dans les conditions visées au premier alinéa, l'avocat participe aux projets visant à construire l'état démocratique et de droit ou à perfectionner l'ordre juridique de la République slovaque.

[...]

Cinquième partie

Relations de l'avocat envers les tribunaux et les autorités

§ 29

L'avocat agit à l'égard des tribunaux et des autorités de façon de ne pas perturber son indépendance. Il se comporte envers ceux-ci poliment et correctement. Par son comportement, y compris son apparence générale, il contribue à la dignité et solennité des actes auxquels il participe ainsi qu'au prestige de la profession d'avocat.

§ 30

L'avocat est tenu d'assurer, dans son lieu de résidence, la faculté de transmission des documents envoyés conformément aux règles généralement applicables concernant la transmission des documents envoyés.

Sixième partie

Relation de l'avocat et de la société envers les avocats candidats et les autres employés

§ 31

(1) L'avocat ou la société assure pour l'avocat candidat employé par l'avocat ou la société pendant l'exercice du stage d'avocat candidat la préparation pour la profession d'avocat. L'avocat ou la société lui crée des conditions favorables pour cette préparation et lui permet l'exercice approprié du stage.

(2) L'avocat est tenu d'aviser l'avocat candidat des règles d'exercice de la profession d'avocat.

(3) Suivant une préparation antérieure, l'avocat est autorisé à charger l'avocat candidat d'exercer seulement un acte correspondant à l'aptitude professionnelle et à la durée du stage de l'avocat candidat.

(4) L'avocat candidat ne peut accepter la représentation ou la défense qu'avec l'autorisation précédente de l'avocat ou de l'avocat – associé.

§ 32

L'avocat et l'avocat – associé sont tenus d'éviter des activités qui les pourraient poser en relation de dépendance financière ou autre de l'avocat candidat.

[...]

Septième partie

Informations relatives à l'exercice de la profession d'avocat et la publicité

[...]

§ 38

(1) L'avocat, l'association et la société peuvent informer le public de la prestation des services juridiques et de l'exercice de leur profession par les informations suivantes:

a) la désignation du cabinet et le siège de l'avocat, de l'association ou de la société, avec un plan de situation, des informations de contact (numéro de téléphone, de téléphone portable, de fax, adresse courriel). On

peut également se présenter avec une photographie personnelle, une photographie avec les associés, avocats candidats etc.,

b) le profil personnel de l'avocat ou de l'avocat – membre ou de l'avocat – associé (date de naissance, formation, expérience, information relative à l'inscription sur la liste des avocats), informations relatives aux avocats candidats et aux employés professionnels de l'avocat ou de la société,

c) l'orientation professionnelle; l'information relative à l'orientation professionnelle ne doit pas distinguer les qualités personnelles et professionnelles de l'avocat ou de l'avocat – membre ou de l'avocat – associé, les conditions avantageuses de prestation des services juridiques, ni souligner sa spécialisation dans une branche de droit particulière etc.,

d) les informations relatives à la collaboration avec d'autres avocats, associations, associations étrangères et sociétés.

(2) Ces informations peuvent être publiées

a) sur les sites Internet,

b) dans les matériaux d'informations qui ne doivent pas être accessibles au public hors du cabinet d'avocats.

[...]

§ 40

(1) L'avocat se présente par l'exercice de sa profession de haute qualité. Dans le cadre d'exercice de sa profession et hors de celle-ci, il doit observer la dignité et le prestige exigés par la position de l'avocat.

(2) Ni l'avocat, ni la société peut obtenir des clients par l'intermédiaire des tiers en vertu d'une promesse ou offerte de rémunération pour l'obtention des clients. Ni l'avocat, ni la société peut demander ou accepter une commission ou une autre rémunération pour la cession de client. Ni l'avocat, ni la société peut offrir à un autre avocat, à la société ou à un tiers une commission ou une rémunération quelconque pour avoir obtenu un client cédé.

§ 41

(1) L'avocat, l'association ou la société ne doit pas se faire, par l'intermédiaire des tiers, de publicité

a) étant, par son contenu et sa forme, particulièrement contraire aux règles juridiques ou aux règles, étant incorrecte, immatérielle, inappropriée ou indécente, visée à une personne ou à un groupe particulier de personnes,

b) dans laquelle l'avocat, l'association ou la société se présente comme meilleurs ou moins chers que les autres avocats,

c) qui pourrait porter préjudice à la dignité ou au prestige des autres avocats, d'une association ou d'une société ou discréditer la profession d'avocat,

d) sur les panneaux ou drapeaux publicitaires et sur les moyens publicitaires similaires, dans l'émission télévisée ou radio ou dans les films.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent et §§ 38 et 39 s'appliquent, *mutatis mutandis*, également à la publicité faite par l'intermédiaire de toutes les types de médias, de téléphone, fax, réseaux d'ordinateurs, Internet et toute forme de sponsoring.

§ 42

Dans son comportement au public, y compris l'interaction avec les médias, l'avocat ne doit pas relever soi-même, ni ses activités ni les activités de l'association dont il est membre ou de la société dont il est associé s'il s'agit de la prestation des services juridiques.

[...]

§ 44

La Chambre tient la liste nominale des avocats, la liste des avocats européens, la liste des avocats étrangers, la liste des avocats internationaux, la liste des associations, la liste des sociétés en nom collectif, la liste des

sociétés en commandite, la liste des sociétés à responsabilité limitée, la liste des associations étrangères et la liste des avocats candidats, réalise les inscriptions dans ces listes et communique à la chambre compétente l'inscription d'un avocat européen établi, avocat étranger et avocat international ou le refus d'inscription sur la liste des avocats tenue par la Chambre ainsi que d'autres modifications de leur position en République slovaque. La Chambre envoie la liste aux autorités et institutions compétentes.

Huitième partie

Exercice commun de la profession d'avocat

§ 45

Les avocats peuvent exercer la profession d'avocat ensemble

- a) dans une association avec d'autres avocats (§ 13 de la loi),
- b) en tant qu'associés d'une société en nom collectif (§ 14 de la loi),
- c) en tant qu'associés d'une société en commandite (§ 14 de la loi),
- d) en tant qu'associés d'une société à responsabilité limitée (§ 15 de la loi).

[...]

§ 48

Autres formes d'association des avocats

(1) Les avocats peuvent s'associer aussi pour d'autres fins que celle de l'exercice commun de la profession d'avocat (§ 45 du code) telles que la résolution de matières diverses d'intérêt commun, des formes diverses de représentation substituée régulière, des cours communs, de négociation et consultation de certaines affaires juridiques, couverture commune de dépenses etc., si ce n'est pas contraire à la loi et aux autres règles juridiques.

(2) L'association pour les fins visées au premier alinéa sera régie par un contrat conclu entre les avocats. Le contrat d'un tel contenu ne crée pas une association selon § 13 de la loi.

Résumé

La présente thèse traitant de la libre circulation des avocats tant du point de vue de la réglementation de l'Union que de sa mise en œuvre en Slovaquie comporte deux parties, la première traitant de la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et des modalités d'exercice de la profession d'avocat et la deuxième relative à la prestation de services et à l'établissement des avocats. Grâce aux initiatives du législateur, mais aussi du juge de l'Union, la migration des avocats dans le marché intérieur européen a été largement facilitée, tout en préservant les sauvegardes de qualité des services juridiques prêtés par les avocats migrants dans l'Union européenne. S'agissant de la réglementation slovaque de la profession d'avocat, celle-ci est largement conforme au cadre juridique de l'Union. Néanmoins, certaines dispositions du droit slovaque transposant l'acquis de l'Union ne semblent pas être précisément transposées et conformes à la réglementation de l'Union correspondante.

Mots-clés : libre circulation, avocats, reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles, prestation de services, établissement, déontologie, Conseil des barreaux européens, droit slovaque.

Résumé en anglais

The present thesis dealing with the free movement of lawyers both with respect to EU law and its implementation in Slovakia consists of two parts, the first part dealing with the recognition of diplomas and professional qualifications and conditions of exercise of the profession of lawyer and the second part concerning the provision of services by and establishment of lawyers. Thanks to the initiatives of the EU legislator, but also of EU courts, migration of lawyers in the internal

European market has been largely facilitated, whilst preserving the guarantees of quality of legal services provided by migrating lawyers in the EU. As far as the Slovak rules on the profession of lawyer are concerned, these are largely consistent with the EU legal framework. Nonetheless, certain provisions of Slovak law transposing the EU acquis do not seem to be precisely transposed and consistent with the corresponding EU rules.

Key words: free movement, lawyers, recognition of diplomas and professional qualifications, provision of services, establishment, rules of conduct, Council of Bars and Law Societies of Europe, Slovak law